

**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
3**

**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 06 OCTOBRE 2023**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

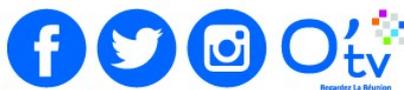
Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 octobre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 06 octobre 2023

1 - RAPPORT/DHSDCS /N°114272 DCP2023_0599.....	01
OBJET : SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2023	
2 - RAPPORT/DHSDCS /N°114268 DCP2023_0600.....	05
OBJET : APPEL A PROJETS 2023 - POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET PRÉVENTION DU PROGRAMME RÉUNIONNAIS DE NUTRITION ET DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (PRND 2020-2023) ET LA STRATÉGIE RÉGIONALE SPORT SANTÉ BIEN-ÊTRE (2021-2024)	
3 - RAPPORT/DHSDCS /N°114406 DCP2023_0601.....	15
OBJET : AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL CONCERNANT LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ 2023-2033	
4 - RAPPORT/DHSDCS /N°114537 DCP2023_0602.....	18
OBJET : INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION JEUNESSE (CRIJ) POUR LE FONCTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU PORTAIL JEUNES 360 - ANNÉE 2023	
5 - RAPPORT/DHSEVL /N°114507 DCP2023_0603.....	21
OBJET : ACTUALISATION DE L'ETUDE INSEE 2016 : PARITE ET PARCOURS SCOLAIRES	
6 - RAPPORT/DHSDFP /N°114390 DCP2023_0604.....	24
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES EMAP 2023	
7 - RAPPORT/DHSDFP /N°114383 DCP2023_0605.....	28
OBJET : PRFP 2023 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DES CENTRES DE DÉTENTION - PÉRIODE 2023-2024	
8 - RAPPORT/DHSDFP /N°114397 DCP2023_0606.....	32
OBJET : AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION ET POLE EMPLOI POUR 2023	
9 - RAPPORT/EUDFDH /N°114486 DCP2023_0607.....	43
OBJET : PE FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHÉ ACTION FSE+ 8.6.1 - REU000002 - ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION - " PROGRAMME DE FORMATION 2022 - E2CR "	
10 - RAPPORT/EUDFEA /N°114488 DCP2023_0608.....	48
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT POUR LA CRÉATION D'UN TERRAIN DE TENNIS ET D'UN PADEL TENNIS (SYNERGIE N°RE0035278) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE	
11 - RAPPORT/DEIDAT /N°114539 DCP2023_0609.....	52
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - COMMISSION DES JEUX VIDÉO DU 24 MARS 2023 - DEMANDE D'AIDE AU PROTOTYPAGE DE LA SOCIÉTÉ LIBERTY GAMES POUR LE JEU "LES YEUX DU CHAT"	

12 - RAPPORT/DEIDAT /N°114380 DCP2023_0610.....	55
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - DOSSIERS DE PRODUCTION DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 23 JUIN 2023	
13 - RAPPORT/DEIDAT /N°114439 DCP2023_0611.....	59
OBJET : 60 EME ÉDITION DU SALÓN INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2024 - PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU VILLAGE RÉUNION, ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EXPOSANTES ET PROMOTION ÉCONOMIQUE DE LA RÉUNION	
14 - RAPPORT/DEIDE /N°114498 DCP2023_0612.....	68
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION RELATIF AU LANCEMENT D'UNE ÉTUDE SUR LA FAISABILITÉ D'UN OUTIL FINANCIER AFIN DE RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES ENTREPRISES	
15 - RAPPORT/DEIDE /N°114496 DCP2023_0613.....	70
OBJET : CRÉATION D'UN FONDS DE PARTICIPATION, PLACÉ SOUS MANDAT DE GESTION AUPRÈS DU FEI (FILIALE DE LA BEI)	
16 - RAPPORT/DEIDE /N°113902 DCP2023_0614.....	167
OBJET : ASSOCIATION PIKALI RÉUNION - NOU LÉ KAPAB 2022	
17 - RAPPORT/DEIDE /N°114526 DCP2023_0615.....	170
OBJET : PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME RELATIVES AU RÉGIME DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS ET AUX AIDES DIRECTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME POSEI-FRANCE	
18 - RAPPORT/DEIDE /N°114519 DCP2023_0616.....	172
OBJET : ACTUALISATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE	
19 - RAPPORT/DEIDE /N°114538 DCP2023_0617.....	175
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'ACTION 2023 DU CRPMEM DE LA RÉUNION	
20 - RAPPORT/DEIDE /N°114248 DCP2023_0618.....	178
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA MESURE 4.2.1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR FEADER 2014-2020	
21 - RAPPORT/DEIDE /N°114499 DCP2023_0619.....	181
OBJET : NEXA - MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 2023	
22 - RAPPORT/DEIDRI /N°114431 DCP2023_0620.....	184
OBJET : ADHÉSION A L'ASSOCIATION FRENCH TECH LA RÉUNION	
23 - RAPPORT/DEIDRI /N°114387 DCP2023_0621.....	187
OBJET : MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA RÉGION DE LA RECONSTRUCTION DE L'OBSERVATOIRE OVPF	
24 - RAPPORT/DEIDRI /N°114534 DCP2023_0622.....	190
OBJET : ACCORD CADRE ÉTAT - RÉGION - CONSEIL DÉPARTEMENTAL – CIRAD POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DU CIRAD A LA RÉUNION 2023/2027	

25 - RAPPORT/EUDFDD /N°114468 DCP2023_0623.....	211
OBJET : PO FEDER 2014/2020 (REACT UE) - 10.3.5 AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE - RE0033372 - LA CRÉOLE - PROGRAMME 2022/2023 SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	
26 - RAPPORT/DDDTE /N°114192 DCP2023_0624.....	215
OBJET : DISPOSITIF VIGIES REQUIN - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF POUR L'ANNÉE 2023	
27 - RAPPORT/DDDAMT /N°114187 DCP2023_0625.....	218
OBJET : FONDS DE GARANTIE LEADER – FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION ET D'EXPERTISE (ANNÉE 2023)	
28 - RAPPORT/DDDAMT /N°114352 DCP2023_0626.....	221
OBJET : LEADER - TERH GAL OUEST : COMITE DE PROGRAMMATION DU 27 JUIN 2023 - FINANCEMENT DE 11 PROJETS	
29 - RAPPORT/RDDID /N°114494 DCP2023_0627.....	224
OBJET : RN1 – SAINT-PAUL – CRÉATION D'UNE VOIE VÉLO ENTRE LE NOUVEAU PONT DE LA RIVIÈRE DES GALETS ET CAMBAIE - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 2 500 000 €	
30 - RAPPORT/RDDID /N°114456 DCP2023_0628.....	228
OBJET : INTERVENTION 20231292 - RN1E - REQUALIFICATION DE LA RN1E (LA POSSESSION / LE PORT) - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME DE 500 000 € POUR LE DÉMARRAGE DES ÉTUDES DE CONCEPTION	
31 - RAPPORT/PATDMG /N°114330 DCP2023_0629.....	231
OBJET : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS PAR LES INTERCOMMUNALITÉS/ CONTRATS DE REDEVANCES SPÉCIALES	
32 - RAPPORT/RSDRH /N°114523 DCP2023_0630.....	234
OBJET : RECOURS AU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'ADHÉSION AUPRÈS DE L'ASSOCIATION COMPÉTENTE	
33 - RAPPORT/RSDRH /N°114521 DCP2023_0631.....	237
OBJET : CAMPAGNE D'APPRENTISSAGE - 2023-2024	
34 - RAPPORT/DGARS /N°114568 DCP2023_0632.....	240
OBJET : ORGANISATION DE COLLOQUES À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DES 40 ANS DE LA RÉGION	
35 - RAPPORT/DGARS /N°114569 DCP2023_0633.....	243
OBJET : ETATS GÉNÉRAUX DES MOBILITÉS - PHASE 2 - CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE CITOYENNE DES MOBILITÉS	
36 - RAPPORT/DGSOGR /N°114455 DCP2023_0634.....	246
OBJET : COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION ANDROY ET LA RÉGION RÉUNION - VOLET MUSICAL	
37 - RAPPORT/DGSOGR /N°114505 DCP2023_0635.....	249
OBJET : COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION ANDROY ET LA RÉGION RÉUNION - VOLET ARTISANAT/MUSIQUE	

38 - RAPPORT/DGSOCR /N°114503 DCP2023_0636.....	252
OBJET : ATELIER INTERREG VI OCEAN INDIEN AVEC LA PARTICIPATION DES POINTS FOCALX INTERREG OCEAN INDIEN (MADAGASCAR, COMORES, MAURICE, SEYCHELLES)	
39 - RAPPORT/DGSOCR /N°114530 DCP2023_0637.....	255
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN - MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 3.2 RELATIVE AUX VOLONTARIATS DANS LA ZONE OCEAN INDIEN	
40 - RAPPORT/DGSOCR /N°114510 DCP2023_0638.....	265
OBJET : APPUI À LA FRANCOPHONIE DANS LA ZONE OCEAN INDIEN	
41 - RAPPORT/DHSDFP /N°114545 DCP2023_0639.....	268
OBJET : PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE – ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE : ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (SALVE 1)	
42 - RAPPORT/DHSDFP /N°114392 DCP2023_0640.....	273
OBJET : REMUNERATION DES STAGIAIRES RELEVANT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE POUR L'ANNEE 2023	
43 - RAPPORT/DHSDFP /N°114391 DCP2023_0641.....	276
OBJET : PE FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 - REU000466 - ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION - " PROGRAMME DE FORMATION 2023 - E2CR "	
44 - RAPPORT/DHSDFP /N°114544 DCP2023_0642.....	281
OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE AUX APPRENANTS BOURSIERS DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES 2023-2024	
45 - RAPPORT/DHSDFP /N°114573 DCP2023_0643.....	284
OBJET : ÉVOLUTION DE LA CARTE PÉDAGOGIQUE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES DE SAINT-FRANÇOIS (SPL APPAR) ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE POUR L'ÉTUDE DE DÉTERMINATION DES SURFACES	
46 - RAPPORT/DDDAMT /N°114381 DCP2023_0644.....	287
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-PIERRE AVEC LE SAR 2011 ET LES POLITIQUES RÉGIONALES	



DELIBERATION N°DCP2023_0599

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°114272
SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0599
Rapport /DHSDCS / N°114272

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'AIDE ALIMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible, dite « loi Egalim »,

Vu le décret n°2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0361 en date du 02 juillet 2019 portant validation du cadre d'intervention en investissement en faveur des acteurs de l'aide alimentaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDCS / 114272 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 septembre 2023,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs aux populations les plus démunies,
- le taux de pauvreté de 39 % à La Réunion, taux supérieur à la moyenne nationale,
- que les demandes de subvention des 27 associations sont conformes au cadre d'intervention,



La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, les subventions suivantes :

N°	ASSOCIATION	Objet de la subvention	Montant proposé
1	ACISCB – ASSOCIATION CENTRE D'INSERTION SPORTIVE ET CULTURELLE DU BERNICA	Rayonnage, chaises, tables, percolateurs, vaisselle, balance de cuisine	5 000,00 €
2	AACP – ASSOCIATION ENTRAIDE AUX CHÔMEURS PRÉCAIRES	véhicule	5 000,00 €
3	AFFEV – ASSOCIATION DE FEMMES ET ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE	Armoire négative, table en inox, bac et couvercle en inox, container, balance mécanique, chariot plateforme, 3 bacs de stockage	4 300,00 €
4	ANUA – AIDEZ-NOUS LES UNS LES AUTRES	Ordinateur et matériels informatiques, réfrigérateurs, congélateurs	5 000,00 €
5	APEHUD – ASSOCIATION PROTECTRICE DES ÊTRES HUMAINS EN DANGER	véhicule	5 000,00 €
6	APSM – ACTIONS DE PROXIMITÉ SAINTE-MARIE	matériel de caisse et balance connectée	4 128,00 €
7	AREP – ASSOCIATION RÉUNIONNAISE D'ÉDUCATION POPULAIRE	Mobiliers et ustensiles de cuisine	4 491,00 €
8	ASETIS	armoire négative, tables et chaises	5 000,00 €
9	ASPMV – ASSOCIATION SOLIDAIRE POUR MIEUX VIVRE	véhicule	5 000,00 €
10	ASST – ASSOCIATION SOLIDARITÉ SAINTE THERESE	armoire à boissons, un fourneau et un chariot de service	5 000,00 €
11	ATOUT 974	armoire négative et positive	5 000,00 €
12	CCMCLP – COMITÉ DES CHÔMEURS ET DES MAL LOGÉS DE LA COMMUNE DU PORT	2 chambres froides, thermomètre, trancheurs	5 000,00 €
13	CLEF - ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ENTRAIDE FAMILLE	glacières, chariot de manutention, rayonnages, armoires, ordinateur	5 000,00 €
14	COASM – COLLECTIF D'ANIMATION DE SAINTE-MARIE	armoire à boissons, caisse, balances, armoires	5 000,00 €
15	EDUCANOO	congélateur, container isotherme et caisses de transports/rangement	2 500,00 €
16	EMMAUS GRAND SUD	Petits équipements de cuisine, rayonnage	3 050,00 €
17	EPI EST	armoire négative, lecteur de code barre, chariot et escabeau	3 500,00 €
18	FOYER DES JEUNES DE JOINVILLE	armoire positive et armoire négative	4 570,00 €

19	KDI LE CŒUR	balance commerciale	450,00 €
20	LE CEP	armoire positive et conteneur 90 L	5 000,00 €
21	LE SAINT-MARTIN	chambre froide positive et un congélateur coffre	5 000,00 €
22	LES SAMARITAINS DE LA PETITE-ILE	réfrigérateur, glacière et un marche pied	2 064,00 €
23	MEILLEURS ENSEMBLE	armoire réfrigérée négative	5 000,00 €
24	NOU LE LA	armoire réfrigérée négative, réchaud, brûleur, table inox	5 000,00 €
25	SAINT-VINCENT DE PAUL DE SAINT-DENIS	un congélateur, 3 ventilateurs, un ordinateur et une imprimante	2 237,00 €
26	SAINT-VINCENT DE PAUL DU TAMPON	un frigo, rayonnage, armoire, ordinateur, imprimante et mobilier de bureau	4 272,00 €
27	SAINT-VINCENT DE PAUL DE SAINT-PIERRE	rayonnages, armoires, tables et chaises	5 000,00 €
TOTAL			115 562,00 €

- d'engager ces montants sur l'autorisation de programme P206-0002 « Investissement – Aide Alimentaire » votée au chapitre 904 du budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme totale de **115 562 €**, sur l'article fonctionnel 420 du budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0600****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°114268
APPEL A PROJETS 2023 - POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET PRÉVENTION DU PROGRAMME
RÉUNIONNAIS DE NUTRITION ET DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (PRND 2020-2023) ET LA STRATÉGIE
RÉGIONALE SPORT SANTÉ BIEN-ÊTRE (2021-2024)



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0600
Rapport /DHSDCS / N°114268

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPEL A PROJETS 2023 - POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET PRÉVENTION DU PROGRAMME RÉUNIONNAIS DE NUTRITION ET DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (PRND 2020-2023) ET LA STRATÉGIE RÉGIONALE SPORT SANTÉ BIEN-ÊTRE (2021- 2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0144 en date du 06 mai 2022 validant le cadre d'intervention régional dans le domaine sanitaire,

Vu le rapport N° DHSDCS / 114268 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 septembre 2023,

Considérant,

- qu'avec près de 79 000 patients traités pour un diabète et une augmentation de 4% chaque année, La Réunion constitue un territoire particulièrement touché par cette maladie chronique,
- que cette situation épidémiologique, ajoutée à celle relative à l'obésité et aux maladies neurocardiovasculaires, justifie de retenir la prévention nutritionnelle comme priorité régionale de santé publique,
- que le PRND 2020-2023 décline les nouvelles priorités de la politique publique régionale en matière de nutrition à La Réunion,
- que pour l'année 2022, la Région Réunion a rejoint pour la première fois l'ARS et la DRAJES dans le cadre d'un appel à projets conjoint, au travers duquel la collectivité a pu soutenir 8 projets à hauteur de 50 000 €,
- que dans le cadre de l'appel à projets 2023, les projets transmis doivent permettre d'organiser les conditions d'une évolution positive des comportements et de l'environnement afin d'améliorer globalement et individuellement l'état de santé des personnes, par le biais de la nutrition (via ses deux composantes : alimentation et sport santé),
- qu'au 5 juin 2023, date de clôture du dépôt des candidatures, 81 projets associatifs de prévention en nutrition ont été reçus,

- que ces projets ont été instruits et soumis à une commission de sélection réunissant les services de l'ARS La Réunion, de la DRAJES, de la DAAF et de la Région Réunion,
- que suite à la commission de sélection et à la répartition des dossiers associatifs reçus entre les différents financeurs, 17 projets portés par 16 associations ont été retenus pour un financement régional de 93 350 €,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la liste des 17 projets retenus dans le cadre de l'appel à projets conjoint dédié à la prévention nutritionnelle et sport santé 2023 ;
- d'attribuer une enveloppe maximale à hauteur de **93 350 €** répartis entre les 17 projets associatifs retenus par la collectivité régionale pour la mise en œuvre de l'appel à projets ;
- d'engager un montant maximal de **93 350 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**


TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS RETENUS PAR LA REGION – AAP CONJOINT PREVENTION SANTE NUTRITIONNELLE

N°	NOM ASSO	DESCRIPTIF DU PROJET	Période	LIEU	PUBLIC (population réunionnaise)	CO-FINANCEMENTS	MONTANTS SOLLICITES	MONTANTS ALLOUES 2022	MONTANTS PROPOSES
1	AMAFAR-EPE	<p>"TI MANZ, TI BOUZ EN FAMIY"</p> <p>Développer le plaisir de bouger et aborder le lien entre santé et alimentation.</p> <p>Préparer des moments de convivialités en prenant en compte les aspects nutritionnels, économiques et sociaux.</p> <p>Développer les liens familiaux en proposant des ateliers communs enfants/parents.</p> <p>8 ateliers proposés.</p>	12 mois dès notification	Est Réunion. Ville de St André sur quartiers prioritaires de terrain Fayard et Cressonnière.	Parents et leurs enfants de moins de 6 ans sur ville de St André.	Emplois aidés ARS	29 500,00 €		3 000,00 €
2	ASSOCIATION PAPAYES	<p>"Sport Santé Alimentation"</p> <p>Gestion de l'alimentation pendant et après un traitement cancer afin de limiter les risques secondaires et récidivistes- Intervention de nutritionnistes auprès des adhérentes.</p> <p>Elaboration et distribution d'un livret alimentation équilibrée et recettes pour les personnes participant au projet.</p>	01/09/23 au 31/12/23	Région Sud de La Réunion	Personnes ayant ou ayant eu un cancer du sein ou gynécologique, peu importe l'âge, par groupe de 10 maximum ou en individuel.	Vente de produits finis Run Odyssea Bénévolat	1 700,00 €	1 700,00 €	1 700,00 €
3	ASSOCIATION PSYCHOLOGIE POSITIVE DE L'OCEAN INDIEN (APPOI)	Améliorer la santé Nutritionnelle et le bien-être physique et mental des élèves de CE2	Août 2023 à juillet 2024	Commune de saint louis (zone prioritaire): - Plateau goyaves - Bois de Nefles coco - Centre ville - Palissade	Elèves de CE2 des écoles situées en zone prioritaire de la cité éducative de Saint Louis, soit environ 300 élèves.	ARS Vente de produits finis	18 000,00 €		5 000,00 €



4	AURAR	<p style="text-align: center;">Karavan ODHIR</p> <p>Mise en œuvre d'une politique de prévention primaire et secondaire auprès de la population générale -Dispositif mobile doté d'équipements spécifiques pour réaliser des actions de sensibilisation et de dépistage des maladies chroniques.</p> <p>OBJECTIFS SPECIFIQUES - Permettre la détection précoce des maladies chroniques et prévenir l'apparition ou la complication de la maladie en allant vers la population générale, grâce à un dispositif mobile de prévention permettant l'accès à un dépistage ciblé et précoce des maladies chroniques ODHIR (Obésité – Diabète – Hypertension – Insuffisance rénale chronique).</p> <p>- Investir les écarts et zones isolées par des actions de prévention et de sensibilisation auprès d'un public démuné qui ne bénéficie pas des meilleures conditions d'accès aux soins, en collaboration avec les communes et les contrats locaux de santé.</p>	Août 2023 à août 2024	La Réunion avec focus sur territoires isolés et établissements scolaires REP.	<ul style="list-style-type: none"> - Population générale : plus particulièrement les personnes en situation de précarité dans les écarts et zones isolées de l'île (par exemple : Saint-André, Saint-Benoît). - Collégiens / Lycéens - Patients atteints d'une maladie chronique - Salariés 	Vente produits finis ARS Ressources propres association	125 000,00 €		8 000,00 €
5	MSS CASEC CRESSONNIERE	<p>Les hauts de l'Est réunion un territoire oublié en demande</p> <p>Ce projet porté en commun entre l'Association Développement Rurale Réunion (AD2R) et la Maison de Sport Santé de l'Est, a pour objectif de développer un programme de sport santé sur Ordonnance à destination des publics issus des quartiers des hauts de l'Est réunion. Ces 2 associations ont mutualisé leurs compétences, pour l'une la maîtrise du réseau et l'autre l'expérience de terrain, afin de développer en partenariat avec les communes une offre de sport santé. La MSS et AD2R effectuent un diagnostic de terrain afin d'identifier des partenaires associatifs dans ses localités près à s'investir dans le sport santé et dispensé après formation, leur séance SSBÉ-PT, puis SSBÉ-SO, pour les habitants orientés par nos partenaires du monde médical.</p>	Septembre 2023 à septembre 2024	Territoire Est de l'île de la Réunion. Commune visée : Saint-André, Salazie, Bras Panon, St-benoit, Ste-Rose, la pleine des palmistes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnes atteintes de diabète ou d'obésité souhaitant reprendre une activité physique 2. Les communes et le grand public 3. Les médecins de l'Est Réunion 	Communes Cotisations Fonds propres AD2R Prestations en nature	20 000,00 €		5 000,00 €



6	CNSJ Réunion (Cercle des Nageurs de Saint - Joseph)	"BIEN MANGER ET BIEN BOUGER CHEZ LES JEUNES À SAINT-JOSEPH" : Projet pédagogique par la mise en place d'ateliers dans le cadre de séances aquatiques et terrestres	Aout 2023 à juin 2024	St Joseph	collégiens, des lycéens et des écoliers partenaires du projet associatif	Fédération Française Sport pour tous DRAJES Commune ASP Ressources propres	15 000,00 €	4 500,00 €	3 850,00 €
7	CODEP EPGV	<p>Projet Gym après cancer</p> <p>Promotion du sport santé : il s'agit d'un programme passerelle d'activités physiques adaptées, destiné aux personnes atteintes de cancer et/ou en phase de rémission. Ce programme vise l'amélioration de la condition physique des participants, leur autonomie de pratique physique, ainsi que l'adoption d'un mode de vie plus actif. Programme qui s'étale sur la saison sportive (septembre à juin) soit 36 semaines à raison de 2 séances de 1h en salle et 1 séance en extérieur 1h15 (marche selon les possibilités de chacun) chaque semaine.</p>	24/04/2023 au 30/06/2024	St Denis St benoît St André Tampon	60 personnes atteintes d'un cancer en cours ou en post-traitement, à partir de 18 ans. Séances ouvertes aux femmes et aux hommes de tout le département.	Vente produits finis ARS Odyssea FFEPGV Ressources propres Bénévolat	18 000,00 €		5 000,00 €
8	CPTS AUSTRALE	<p>Pérenniser et développer l'activité Marche Urbaine sur le territoire de la CPTS Australe, en priorisant les QPV et alentours.</p> <p>I. L'ORGANISATION DES SÉANCES Cette action viser à pérenniser les groupes de marche constitués en 2023, avec une extension à l'Entre-Deux.</p> <p>I. LA RECHERCHE DE NOUVEAUX PARCOURS Des parcours ont été identifiés en 2022- 2023 - certains feront l'objet d'une signalétique sur 2023 ; sur le territoire du Tampon</p> <p>III. LES ATELIERS PROMOTION DE LA SANTE NUTRITIONNELLE ET LUTTE CONTRE LA SEDENTARITE Organisation d'ateliers "en marchant" en partenariat avec l'association Reunir</p> <p>IV Un évènement "l'école en fanfare" en partenariat avec la MSP "Les Bambous" (pédibus pour aller à l'école accompagné d'une fanfare et café discussion avec les parents)</p>	Année 2024	Quartiers Prioritaires et alentours de la Politique de la Ville de St Pierre, du Tampon et Entre-deux	Adultes sédentaires	ARS Prestations en nature Bénévolat	38 390,00 €		7 000,00 €



9	ETAP SANTÉ (Pole Ressource Pédiatrique)	<p>"Nutrition Petite Enfance Péi"</p> <p>Mettre en place une offre de sport sur ordonnance (SSO) auprès des enfants de 6 à 18 ans. Constituer 3 groupes d'enfants selon les âges afin d'adapter au mieux l'activité à leurs besoins. Diminuer la sédentarité et rendre l'activité physique plus accessible. Améliorer l'estime de soi, la confiance en soi et les capacités physiques Mise en place d'un micro-objectif avec l'enfant et avec la famille en début d'accompagnement.</p>	Août 2023 à juillet 2024	Possession et Port	30 Enfants en situation de surpoids ou obésité et/ou dans une situation de mal-être. Résidents de La Possession ou du Port. Groupes par catégorie d'âge : 6-10 ans / 11-14 ans / 15-18 ans	Autres étabs publics Reprises sur amortissement	73 000,00 €	4 000,00 €	10 000,00 €
10	MSP BAMBOUS	<p>AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES ADOLESCENTS ET ADULTES EN SITUATION D'OBESITE</p> <p>OBJECTIF SPECIFIQUE 1 : - Repérer la population cible et intégrer le patient dans le parcours</p> <p>OBJECTIF SPECIFIQUE 2 : BEP - Prise en charge du patient en situation de surpoids ou d'obésité modérée à sévère selon les priorités définies avec le patient (activité physique, suivi psychologique et diététique). sur 10 mois suite au BEP</p> <p>OBJECTIF SPECIFIQUE 3 : - Proposer des activités permettant la réhabilitation à l'effort (masseur-kinésithérapeute avec la marche urbaine ou APA de l'OSTL de Saint Pierre)</p> <p>OBJECTIF SPECIFIQUE 4 : - Renforcer les connaissances diététiques des participants</p> <p>OBJECTIF SPECIFIQUE 5 : - Traiter les syndromes anxio-dépressifs ou syndromes dépressifs modérés (échelle Hamilton révisé pendant le BEP) et l'inquiétude des patients qui se préoccupent des difficultés liées à leur obésité.</p> <p>OBJECTIF OPERATIONNEL 1 : MARCHE NORDIQUE. OBJECTIF OPERATIONNEL 2 : ATELIERS DIETETIQUES. OBJECTIF OPERATIONNEL 3 : GROUPES DE PAROLE ET CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE.</p> <p>Partenaires du projet : REUNIR, OSTL, RP974, CPTS Australe, EKILIB.RE, ...</p>	Année 2023 jusqu'à mai 2024	quartier de Condé- Concession, Ligne des Bambous	8 hommes ou femmes en situation d'obésité, à partir de 14 ans.	Cotisations ARS	10 967,00 €		3 300,00 €

11	MSP CAZ DIABETE	<p>Sport Santé nutrition diab type 2 PEC non médicamenteuse CPTS Nord</p> <p>Spécifique 1 : Renforcer les savoirs sur le diabète de type 2, les facteurs de risque de diabète et de surpoids Spécifique 2 : Acquérir/renforcer les connaissances sur la nutrition / apprendre à composer un repas équilibré. Spécifique 3 : Prendre conscience de l'importance de l'activité physique pour prévenir le risque de diabète et de surpoids et d'en éviter les complications. Spécifique 4 : Aider à la gestion du stress, renforcer l'estime de soi</p>	Février à décembre 2024	Saint-Denis / Sainte-Marie	<p>Patients adultes diabétique de type 2 stables File active de 120 patients</p>	<p>ARS Prestations en nature Dons en nature</p>	51 785,00 €	19 000,00 €	7 500,00 €
12	MSP CAZ DIABETE	<p>Suivi renforcement PEC non médicamenteuse femmes postpartum avec diab gesta CPTS Nord</p> <p>Spécifique 1 : Renforcer les savoirs sur le diabète gestationnel, les facteurs de risque de diabète et de surpoids pour la mère et son enfant Spécifique 2 : Acquérir/renforcer les connaissances sur la nutrition / apprendre à composer des repas équilibrés Spécifique 3 : Prendre conscience de l'importance de l'activité physique pour prévenir le risque de diabète et de surpoids et de tendre vers la perte de poids Spécifique 4 : Aider à la gestion du stress, renforcer l'estime de soi</p>	Février à décembre 2024	Saint-Denis / Sainte-Marie	<p>Femmes ayant présenté un diabète gestationnel, avec ou sans surpoids File active de 100 patientes</p>	<p>ARS Prestations en nature Dons en nature</p>	40 370,00 €		7 500,00 €
13	MSP EKILIB.RE	<p>Projet 1 : DISPOSITIF SPORT SUR PRESCRIPTION (SSP)</p> <p>Le dispositif SSP, débuté en mars 2023, comporte 3 programmes: - Sport Sur Ordonnance (pour le public souffrant d'ALD) (SSO) - Sport Santé Maternité (périnatalité) (SSMater) - Sport Santé Evasion (public avec affections psychiatriques) (SSEva)</p>	Mars à décembre 2023	Commune Tampon, dont QPV et Plaine des Cafres	<p>Le public cible est le suivant : - 200 bénéficiaires de + 18 ans - Habitants du Tampon et particulièrement des QPV et proximité - et de la Plaine des Cafres</p>	<p>ARS Communes Prestations en nature Bénévolat</p>	34 440,00 €	5 000,00 €	7 500,00 €

14	OMS LE PORT	Projet 1 : Sport Santé Bien être Niveau 1 et 2 Développement du volet sport santé sur toute la commune	Année 2023	Port	Tout public	Commune ARS DRAJES Cotisations	34 000,00 €		3 000,00 €
15	OMS MSP SAINT DENIS	Le Sport Santé /Nutrition dans la ville de Saint Denis avec la MSS contre le diabète Suite du programme KNS : - centralisation de la coordination de l'offre sport santé - APA dans les classes - Messages de prévention sur bienfaits de l'APA - Action « Mes vacances Santé » - découverte des sports existants dans le quartier	Juillet 2023 à juillet 2024	St Denis	Tous les élèves des classes de CE1 de la ville + parents. Vacances santé : enfants 3 à 11 ans	Vente produits finis Aides privées Transfert de charges de l'asso	70 000,00 €		3 000,00 €
16	OMSEP SAINT PAUL	MSS OMSEP ST PAUL : "Des manettes O'Baskets" - sport dédié aux mineurs de Saint Paul pour renforcer la pratique d'une activité physique chez les jeunes de 6 à 18 ans, en partenariat avec : écoles, médecins, services de la mairie, étabs de santé du territoire.	Année 2024	St Paul	Habitants St Paul de 6 à 18 ans – situation de sédentarité	ANS Ministère des sport MSS Département Commune Aides Privées Fonds propres Bénévolat Prestations en nature	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €



17	USEP	<p>"Mon association booste mon cerveau"</p> <p>Positionné comme Outil pédagogique au service de la réussite scolaire et de la bonne santé, en lien avec les différents acteurs.</p> <p>Sensibiliser les familles à l'importance du lien entre le triptyque activité physique-nutrition-sommeil et le développement du cerveau, pour la réussite éducative, la bonne santé, en diffusant et en explicitant les apports scientifiques. Utiliser l'association sportive scolaire comme un outil pédagogique pour renforcer le lien entre les différents acteurs pour la réussite scolaire. Favoriser l'activité physique quotidienne des jeunes de 3 à 11 ans. Accompagner les parents dans leur parentalité. Sensibiliser et prévenir des maladies liées à la sédentarité et à une mauvaise alimentation, en priorité le diabète et l'obésité.</p>	Août 2023 à juillet 2024	la Réunion	<p>Le projet est proposé aux écoles du réseau USEP ainsi que dans les cités éducatives lorsqu'un partenariat a été établi. Parents et élèves.</p> <p>Impact 2024 DRAJES – dispositif 1 jeune 1 solution Département CCAS Plaine des palmistes Cités éducatives Aides privées Cotisations Bénévolat</p>	55 000,00 €	7 000,00 €	10 000,00 €
TOTAUX						638 152,00 €	44 200,00 €	93 350,00 €

**DELIBERATION N°DCP2023_0601****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°114406
AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL CONCERNANT LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ 2023-2033

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0601
Rapport /DHSDCS / N°114406

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL CONCERNANT LE PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ
2023-2033**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la lettre de consultation pour avis du Projet Régional de Santé 2023-2033 de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion en date du 28 juillet 2023,

Vu le rapport N° DHSDCS / 114406 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 septembre 2023,

Considérant,

- que par courrier électronique réceptionné le 02 août 2023, l'Agence Régionale de Santé de La Réunion présente à la Collectivité Régionale pour avis le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2033, dans le cadre de la consultation publique prévue par le code de la santé publique,
- que le Projet Régional de Santé La Réunion 2023-2033 constitue la feuille de route de la politique de santé conduite par l'ARS La Réunion. Il vise à améliorer la santé de la population et à réduire les inégalités de santé pour les 10 prochaines années. Il définit les réponses à apporter aux grands défis de notre territoire et les évolutions nécessaires de l'offre de soins, de prévention et d'accompagnement médico-social,
- que l'ARS La Réunion a élaboré le Projet Régional de Santé via une approche participative : le document a été conçu en lien avec les acteurs locaux de santé, les représentants des usagers, les élus et les institutions au travers d'ateliers de co-construction ainsi que de séminaires dédiés sur l'évolution de l'offre de soins,
- que le Projet Régional de Santé 2023-2033 est soumis à la consultation au travers de ses trois composantes :
 - Le Cadre d'Orientations Stratégiques à 10 ans,
 - Le Schéma Régional de Santé à 5 ans,
 - Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins à 5 ans,

- que le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2033 est en cohérence avec les priorités de la Région Réunion au travers de ses axes prioritaires :
 - Faire entrer la prévention en santé dans le quotidien des Réunionnais,
 - Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé avec un accès facilité pour l'ensemble du territoire en déployant par exemple des projets d'aller-vers, au travers d'équipes mobiles de prévention en santé ou de dispositifs type « bus santé »,
 - Promouvoir la santé des femmes et en outre lutter contre les violences intra-familiales, améliorer le parcours de prise en charge des femmes atteintes d'endométriose...,
 - Réduire la morbi-mortalité maternelle et infantile,
 - Améliorer la santé nutritionnelle,
 - Améliorer la santé mentale,
 - Lutter contre les conduites addictives,
- que l'intégralité des documents soumis à consultation peut-être retrouvée sur le site internet de l'ARS Réunion : <https://www.lareunion.ars.sante.fr/consultation-du-prs-2023-2033>,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du Projet Régional de Santé (PRS) La Réunion 2023-2033 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2023_0602

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDCS / N°114537
INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION JEUNESSE (CRIJ) POUR LE FONCTIONNEMENT ET
LE DÉVELOPPEMENT DU PORTAIL JEUNES 360 - ANNÉE 2023



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0602
Rapport /DHSDCS / N°114537

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE :
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE RÉGIONAL INFORMATION
JEUNESSE (CRIJ) POUR LE FONCTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU
PORTAIL JEUNES 360 - ANNÉE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande subvention du CRIJ réunion en date du 04 septembre 2023 pour le fonctionnement et la poursuite du développement de l'outil numérique Portail Jeunes 360,

Vu le rapport n° DHSDCS / 114537 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 22 septembre 2023,

Considérant,

- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en son article 54, conférant aux régions un rôle de collectivité « cheffe de file » pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique jeunesse sur leurs territoires,
- que la Collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses orientations en faveur de l'information et de l'accompagnement des jeunes Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances des jeunes Réunionnais dans le cadre de leur parcours d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle,
- l'engagement majeur de la Collectivité Régionale à mettre en place depuis 2021, une plateforme numérique à travers l'outil « Portail Jeunes » afin de renforcer l'accessibilité des jeunes à l'information,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution d'une subvention de **120 000 €** pour le fonctionnement et le développement de l'outil « Portail Jeunes 360 » au titre de l'année 2023 ;

- d'engager une enveloppe de **120 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 200-0017 votée au chapitre 932 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-201 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0603

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°114507
ACTUALISATION DE L'ETUDE INSEE 2016 : PARITE ET PARCOURS SCOLAIRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0603
Rapport /DHSEVL / N°114507

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DE L'ETUDE INSEE 2016 : PARITE ET PARCOURS SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114507 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 septembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière d'orientation et de persévérance scolaire,
- la volonté de la Région Réunion d'assurer une plus grande égalité des chances dans la réussite scolaire et professionnelle de la jeunesse réunionnaise,
- l'ambition de collectivité d'offrir une politique plus efficiente et en meilleure adéquation avec les besoins réels de la jeunesse réunionnaise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le partenariat entre l'INSEE et le Conseil Régional pour l'actualisation de sa publication de 2016 sur la parité et les parcours scolaires à La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000,00 €** en faveur de l'INSEE pour la réalisation de cette étude ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit 100 % du montant à la publication de l'étude ;
- d'engager une enveloppe de **12 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesures d'accompagnement secondaires » votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0604****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114390
PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES EMAP 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0604
Rapport /DHSDFP / N°114390

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS SOCIALES EMAP 2023

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2170 de la Commission du 27 septembre 2019 publié le 19 décembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant sur le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social",

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019 et son avenant n°1 signé le 16 mars 2022,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation professionnelle,

Vu la demande de subvention pour l'année 2023 de l'École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP) reçue le 16 décembre 2022,

Vu le rapport n° DHSDFP / 114390 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 septembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formations sanitaires et sociales,
- la stratégie régionale déclinée dans le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales et la nécessité d'avoir une offre de formation corrélée aux besoins du territoire dans ce secteur,
- la pertinence du programme de formations proposé par l'EMAP et sa cohérence avec les orientations régionales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les programmes de formations de l'EMAP, et d'engager les crédits pour un montant de **1 248 848,16 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » et un montant de **1 284 245,09 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « PACTE subvention », votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région, au titre des coûts pédagogiques selon les modalités suivantes :

OPÉRATEUR	EFFECTIF PRÉVISIONNEL 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/FSE + 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION/PACTE 2023/2024	REMUNERATION PACTE 2023/2024
École des Métiers et d'Accompagnement de la Personne – EMAP social	368	1 248 848,16 €	1 284 245,09 €	327 974,40 €

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel total de **327 974,40 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2023 de la Région, programme A112-0026 "Rémunération PACTE". Il est rappelé que ces crédits ont fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 15 décembre 2022 (délibération DAP2022_0038 rapport 113418) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-27 du budget principal de la Région ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du Fonds Social Européen en application des BSCU conformément au tableau suivant :

Nombre prévisionnel de succès 2023	Coût total maximum de la demande BSCU	Taux de subvention FSE +
116	1 079 488,78 €	85 %

et selon les indicateurs prévisionnels ci-après :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet
Nombre total de participants	Personnes	236
Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	200
Personnes inactives	Personnes	36
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	81

Les indicateurs susmentionnés sont établis au titre de la fiche action 7.7.7 du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 intitulée « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social », dont la priorité est d'« Améliorer l'employabilité des réunionnais, notamment par l'accès à la formation et par la mobilité » ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0605

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114383

PRFP 2023 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DES CENTRES DE DÉTENTION -
PÉRIODE 2023-2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0605
Rapport /DHSDFP / N°114383

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PRFP 2023 - COMMANDE PUBLIQUE - PROGRAMME DE FORMATIONS DES
CENTRES DE DÉTENTION - PÉRIODE 2023-2024**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la convention signée entre la Région et l'Administration pénitentiaire pour la mise en œuvre de la décentralisation de la formation professionnelle des personnes détenues en date du 12 septembre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu les délibérations N° DAP 2021_0005 et N° DAP 2021_0007 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional de La Réunion et portant délégation de compétences,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0262 en date du 24 juin 2022 relative au programme de formations des centres de détention période 2022-2023,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023 (n°113418),

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 validant les critères de sélection, fiches actions du programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 notamment de la fiche action 7-7-11 pour la « formation des personnes sous main de justice »,

Vu l'arrêté n° DGAE_2023-0001 du 16 janvier 2023 de la Présidente du Conseil Régional établissant une grille de réfections en cas de non-respect des obligations de publicité sur l'intervention de l'Union Européenne,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la convention du 12 septembre 2017 signée entre la Région et l'Administration pénitentiaire pour la mise en œuvre de la décentralisation de la formation professionnelle des personnes détenues,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114383 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 septembre 2023,

Considérant,

- la compétence générale de la Région en matière de formation professionnelle incluant la formation professionnelle des personnes sous main de justice,
- la compétence de la Région pour assurer le financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,
- la fiche action 7.7.11 relative à la formation des personnes sous main de justice du 31 mars 2023,
- la mise en œuvre de la formation qui répond aux objectifs fixés (dans les politiques de planification régionale négociées avec l'État et l'Union Européenne) dans le cadre du Programme FEDER/FSE+ Réunion 2021-2027,
- que l'accès à l'enseignement et à la formation qui est un droit fondamental des détenus, inscrit dans le code de la procédure pénale, reconnu par le Conseil de l'Europe en 1987 et en 1989 par les Nations Unies,
- que la formation professionnelle des personnes sous main de justice contribue à favoriser leur réinsertion hors milieu carcéral et à lutter contre la récidive,
- la concertation réalisée avec l'administration pénitentiaire des centres de détention du Port, de Saint-Denis (Domenjod) et de Saint-Pierre pour la définition de leurs besoins de formation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de formations à mettre en œuvre dans les trois centres de détention de La Réunion pour la période 2023-2024 concernant un effectif prévisionnel de **194 stagiaires**, un volume de **91 400 heures/stagiaires** et un coût global de **895 377 €** réparti comme suit :
 - **604 725 €** au titre de la prestation (coûts pédagogiques),
 - **290 652 €** au titre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires ;
- d'engager la somme de **604 725 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle Marchés » votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;

- de prélever les crédits de paiement afférents, sur le chapitre fonctionnel 932-255 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **290 652 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2023 de la Région, programme A 112-0004 « Rémunération des stagiaires » ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 15 décembre 2022 (Délibération DAP-2022_0038/ rapport 113418) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un cofinancement du **Fonds Social Européen** + à hauteur de 85 % du coût global éligible, d'un montant maximum de **761 070,45 €** (dont 514 016,25 € de prestations et 247 054,20 € de rémunération des stagiaires) au titre du Programme FEDER/FSE+ Réunion 2021-2027 – Priorité 7- OS 4 – FA 7.7.11) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0606

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114397

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE
FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION ET POLE EMPLOI POUR 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0606
Rapport /DHSDFP / N°114397

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA RÉGION ET
POLE EMPLOI POUR 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle,

Vu l'article L 6121-4 du Code du travail, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation par le Pôle Emploi,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019-0073 en date du 16 avril 2019 portant validation du Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences pour la période 2019-2022,

Vu la délibération N° DCP 2023_0402 en date du 21 juillet 2023 portant validation de la convention financière 2023 relative à la mise en œuvre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu le plan de réduction des tensions de recrutement annoncé par le gouvernement le 27 septembre 2021,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019, et l'avenant signé en mars 2022,

Vu la convention de partenariat signée entre la Région Réunion et le Pôle Emploi pour la mise en œuvre d'actions collectives dans le cadre du PACTE 2019-2022, signée le 28 décembre 2022,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114397 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 septembre 2023,

Considérant,

- le rôle de coordination de la formation professionnelle de la Région sur son territoire,
- la nécessité de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois,
- les enjeux du Contrat de Plan Régional de Développement de l'Orientation et de la Formation Professionnelle, notamment ses axes stratégiques : « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- la prolongation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences en 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager la somme de **4 666 857,41 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 «Pacte subvention» votée au Chapitre 952-256 du Budget 2023 de la Région au titre de la délégation de la réalisation de 1 000 places de formation par pôle emploi dans le cadre du PACTE ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 952-256 du budget de la Région ;
- d'approuver le projet et d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°1 figurant en annexe et le cas échéant à le modifier à la marge ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Annexe 1 : Descriptifs des 1 000 actions



Domaine de formation	Intitulé de la formation	Effectif previsionnel	Total	Heures moyennes formation
Transport	CACES R489 Chariots de Manutention à Conducteur porté	108	279 612,00 €	125,00
Transport	CACES R486 Plateformes Elévatrices de Personnes (PEMP)	72	186 408,00 €	69,00
Tertiaire administratif	Secrétaire spécialisé appel d'offres et marché bâtiment	12	28 884,00 €	373,00
Tertiaire administratif	Secrétaire assistant RH	36	560 988,00 €	1 201,00
Tertiaire administratif	Gestionnaire de paie	12	87 144,00 €	953,00
Service à la personne	Aide à domicile	76	351 576,00 €	731,00
Service à la personne	Coiffure	12	222 060,00 €	1 295,00
Service à la personne	Assistant(e) personnes âgées + SST	60	277 560,00 €	138,00
Hotellerie - Restauration	Hygiène alimentaire dans les établissements de restauration commerciale	60	33 480,00 €	50,00
Hotellerie - Restauration	Agent de restauration	48	463 392,00 €	581,00
Informatique	Community manager	36	174 852,00 €	571,00
Informatique	Référent numérique	24	150 096,00 €	573,00
Informatique	Assistant Numérique	36	155 808,00 €	688,00
Informatique	Graphisme internet	48	207 744,00 €	571,00
Commerce	Caissier	48	96 048,00 €	223,00
Commerce	Employé commercial en magasin	36	181 980,00 €	488,00
Commerce	ECM spécialisé en qualité de préparateur / vendeur en boulangerie / point chaud A	48	112 224,00 €	254,00
Commerce	Vendeur conseil en produits biologiques	36	84 168,00 €	232,00
Industrie	Monteur dépanneur en climatisation	24	417 120,00 €	1 421,00
Batiment	Habilitation échafaudage+ SST + habilitation travaux en hauteur	48	71 232,00 €	106,00
Batiment	CACES R482 Engins de Chantiers	48	266 784,00 €	639,00
Batiment	CACES R490 Grues de Chargements de Véhicules	36	57 240,00 €	98,00
Batiment	Travail en hauteur	36	53 352,00 €	60,00
		1000	4 519 752,00 €	11 440,00

Annexe 2 : Montants financiers

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID : 974-239740012-20231006-DCP2023_0606-DE



Nature	Cout global
Cout pédagogique	4 519 752,00 €
Rémunération des stagiaires	55 598,40 €
dont aide au transport	236 220,00 €
cout global complet	4 575 350,40 €
Frais de gestion pole emploi 2%	91 507,01 €
Montant total de l'opération	4 666 857,41 €



**INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES**



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET POLE EMPLOI
POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE FORMATIONS COLLECTIVES
2023**

ENTRE

Le Conseil Régional de la Réunion,

Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin – Moufia
B.P 67190 97801 Saint-Denis Cedex 9,

Représentée par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional,

Ci-après dénommé « **La Région** », d'une part,

ET

Pôle Emploi Réunion

Établissement Public Administratif, dont le siège régional est situé 62 boulevard du Chaudron,
Centre d'affaire Cadjee, Bat C, 97490 Sainte Clotilde

Représenté par Madame Angélique GOODALL, Directrice Régionale,

Ci-après dénommée « **Pole Emploi** », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 et notamment son article 21 ;

Vu la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les articles L 6121-1 à L 61121-7 du code de travail modifiés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle ;

Vu l'article L 6121-4 du code de travail modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- article 34 (V) fixant les modalités d'achats de formations collectives et d'attribution des aides individuelles à la formation ;

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle 2018-2022 adopté le 22 juin 2018 et du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) arrêté le 3 mars 2017 ;

Avenant N°1 - Convention de partenariat Région Réunion - Pôle Emploi 2022-2023

Vu la délibération n° DCP 2019-0073 du Conseil Régional en date du 16 avril 2019 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 ;

Vu la délibération n° DCP 2023_0402 du Conseil Régional en date du 21 juillet 2023 portant validation de la convention financière 2023 relative à la mise en œuvre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais (2019-2022) signé le 18 avril 2019 par Monsieur le Préfet de Région, et Monsieur le Président du Conseil Régional, en présence du Haut-Commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi et son avenant en date du 16 mars 2022 ;

Vu la convention signée entre l'État et le conseil régional le 16 juillet 2019, l'avenant n°1 en date du 13 juillet 2020 pour la mise en œuvre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences ainsi que l'avenant en date du 14 novembre 2022, prolongeant sa mise en œuvre en 2023 ;

Vu les conventions signées entre l'État et Pôle emploi les 6 août 2019, 10 juillet 2020 et 21 juillet 2021 visant à déployer une partie du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences ;

Vu le plan de relance « France Relance » annoncé par le Gouvernement en date du 27 juillet 2020 visant à former plus de 100 000 jeunes au niveau national et sa déclinaison #1jeune1solution ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 24 janvier 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre du Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences, les Partenaires ont décidé d'unir leurs efforts pour œuvrer prioritairement en faveur des personnes en situation de chômage, et dont le niveau de qualification est majoritairement inférieur au bac.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant et ses annexes ont pour objet de modifier les modalités de coopération entre les partenaires dans le cadre de la formation professionnelle sur le territoire de La Réunion.

Elle vise notamment à déterminer les modalités de mise en œuvre, de pilotage et d'évaluation ainsi que les modalités de financement de l'opération visant à favoriser l'insertion des personnes en recherche d'emploi par de nouvelles actions supplémentaires à la convention principale, définies en **annexe 1**.

Budget de l'opération

La Région s'engage à financer 1000 parcours supplémentaires pour un montant prévisionnel estimé à **4 519 752,00 €** (Quatre million cinq cent dix-neuf mille sept cent cinquante-deux euros). Ces 1 000 parcours supplémentaires seront débutés en 2023.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement décrites dans cet avenant 1 viennent compléter la convention principale.

2.1. MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la Région, pour ces 1000 parcours supplémentaires, sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

➤ **ACOMPTES :**

Un premier acompte de **60%** soit **2 711 851,20 € (Deux million sept cent onze mille huit cent cinquante et un euros et vingt centimes)**, maximum à la notification de l'avenant.

➤ **SOLDE :**

Le solde représentant **40%** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **1 807 900,80 € (Un million huit cent sept mille neuf cent euros et quatre-vingts centimes)** sera effectué après analyse des dépenses éligibles.

Les autres articles de la convention principale sont maintenus.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, le

<p>Pour Le Conseil Régional de la Réunion, la Présidente</p> <p>Huguette BELLO</p>	<p>Pour Pôle Emploi Réunion-Mayotte, la Directrice Régionale</p> <p>Angélique GOODALL</p>
---	--

Annexe 1 : Descriptifs des 1 000 actions

Domaine de formation	Intitulé de la formation	Effectif previsionnel	Total	Heures moyennes formation
Transport	CACES R489 Chariots de Manutention à Conducteur porté	108	279 612,00 €	125,00
Transport	CACES R486 Plateformes Elévatrices de Personnes (PEMP)	72	186 408,00 €	69,00
Tertiaire administratif	Secrétaire spécialisé appel d'offres et marché bâtiment	12	28 884,00 €	373,00
Tertiaire administratif	Secrétaire assistant RH	36	560 988,00 €	1 201,00
Tertiaire administratif	Gestionnaire de paie	12	87 144,00 €	953,00
Service à la personne	Aide à domicile	76	351 576,00 €	731,00
Service à la personne	Coiffure	12	222 060,00 €	1 295,00
Service à la personne	Assistant(e) personnes âgées + SST	60	277 560,00 €	138,00
Hotellerie - Restauration	Hygiène alimentaire dans les établissements de restauration commerciale	60	33 480,00 €	50,00
Hotellerie - Restauration	Agent de restauration	48	463 392,00 €	581,00
Informatique	Community manager	36	174 852,00 €	571,00
Informatique	Référent numérique	24	150 096,00 €	573,00
Informatique	Assistant Numérique	36	155 808,00 €	688,00
Informatique	Graphisme internet	48	207 744,00 €	571,00
Commerce	Caissier	48	96 048,00 €	223,00
Commerce	Employé commercial en magasin	36	181 980,00 €	488,00
Commerce	ECM spécialisé en qualité de préparateur / vendeur en boulangerie / point chaud A	48	112 224,00 €	254,00
Commerce	Vendeur conseil en produits biologiques	36	84 168,00 €	232,00
Industrie	Monteur dépanneur en climatisation	24	417 120,00 €	1 421,00
Batiment	Habilitation échafaudage+ SST + habilitation travaux en hauteur	48	71 232,00 €	106,00
Batiment	CACES R482 Engins de Chantiers	48	266 784,00 €	639,00
Batiment	CACES R490 Grues de Chargements de Véhicules	36	57 240,00 €	98,00
Batiment	Travail en hauteur	36	53 352,00 €	60,00
		1000	4 519 752,00 €	11 440,00

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID : 974-239740012-20231006-DCP2023_0606-DE



Avenant N°1 - Convention de partenariat Région Réunion - Pôle Emploi 2022-2023

Annexe 2 : Montants financiers

Nature	Cout global
Cout pédagogique	4 519 752,00 €
Rémunération des stagiaires	55 598,40 €
dont aide au transport	236 220,00 €
cout global complet	4 575 350,40 €
Frais de gestion pole emploi 2%	91 507,01 €
Montant total de l'opération	4 666 857,41 €



DELIBERATION N°DCP2023_0607

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDH / N°114486
PE FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 - REU000002 - ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA
RÉUNION - " PROGRAMME DE FORMATION 2022 - E2CR "



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0607
Rapport /EUDFDH / N°114486

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 - REU000002 - ÉCOLE DE LA
2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION - " PROGRAMME DE FORMATION 2022 - E2CR "**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L6341-1 à L6354-3, et les dispositions du Code de l'Education,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,
- Vu** le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles pour la période 2018-2022,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération DAP N° 2022_0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (n°107621) ,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0325 en date du 08 juillet 2022 portant sur la demande de subvention du Programme de formation 2022-E2CR et l'engagement des crédits,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection, des fiches actions du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la convention N° 20220650-000002 en date du 30 août 2022 relative à l'octroi d'une subvention à l'E2CR au titre du Programme de formation 2022-E2CR, modifiée le 18 octobre 2022, par l'avenant n°1,
- Vu** la déclaration auprès du CARIF-OREF en date du 22 juillet 2022,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 8.6.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU000002 présentée par le bénéficiaire « E2CR en date du 1^{er} décembre 2021,
- Vu** l'engagement pris le 1^{er} décembre 2021 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2022,
- Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,
- Vu** le rapport N° EUDFDH / 114486 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFDH en date du 11 septembre 2023,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en date du 05 octobre 2023,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 19 septembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de l'École de la 2ème Chance de la Réunion relative au projet « Programme de formation 2022- E2CR », réceptionné le 1^{er} décembre 2021,
- que les objectifs du projet présentés par l'École de la 2ème Chance de la Réunion sont en adéquation avec les dispositions du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027 n° 8.6.1 « Dispositifs de la deuxième chance » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.6 « Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation (CO01, CO06 et CO07) et de résultat (CR02) déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER-FSE+ a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) 861-01 le 28/06/2023 pour le financement des « Dispositifs de la deuxième chance », qui prévoit, à titre exceptionnel, que les demandes de subvention déposées sur le portail avant l'ouverture de cet AMI seront analysées dans le cadre de cet AMI,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction FSE+ et d'une analyse, conformément au cahier des charges de l'AMI 861-01, qui conduisent à un ajustement du plan de financement pour un montant de 26 521,60 € de dépenses non retenues sur le périmètre FSE+/CPN et retenu sur le périmètre hors FSE+/CPN,
- la décision de la Commission Permanente du 08 juillet 2022 pour l'engagement des crédits pour un montant de 2 109 411,00 € sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) et le prélèvement des crédits de paiement sur l'Article Fonctionnel 932-251 du Budget principal de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction n°REU000002 en date du 12 septembre 2023,

Décide,

- de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : *École de la 2ème Chance de la Réunion (E2CR)*
 - intitulée : *Programme de formation 2022- E2CR*
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total de l'opération	Montant des dépenses éligibles TTC	Montant FSE+	Montant CPN Région Réunion	E2CR
En €	3 434 139,00 €	1 886 905,40 €	0 €	1 886 905,40 €	0 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			0 %	100 %	0 %
Imputation budgétaire			AFSE01-9305	Budget principal fonctionnement / chapitre 932 / article fonctionnel 932-251	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			0 %	100 %	

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants relatifs à l'exécution du projet agréé.

Mesdames Lorraine NATIVEL et Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
 Hugette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0608

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 OMARJEE NORMANE
 NABENESA KARINE
 BOULEVART PATRICE
 HOARAU JACQUET
 VERGOZ MICHEL
 CHANE-TO MARIE-LISE
 BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 SITUOZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°114488

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT POUR LA CRÉATION D'UN TERRAIN DE TENNIS ET D'UN PADEL TENNIS (SYNERGIE N°RE0035278) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0608
Rapport /EUDFEA / N°114488

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE -
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT POUR LA CRÉATION D'UN TERRAIN DE TENNIS ET
D'UN PADEL TENNIS (SYNERGIE N°RE0035278) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 «
CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA
PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS
D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET
REACT UE**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,
- Vu** le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,
- Vu** les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),
- Vu** la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la Commune de Sainte Rose parvenue le 2 mars 2023 relative à la réalisation du projet intitulé « Travaux d'aménagement pour la création d'un terrain de tennis et d'un padel tennis »,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114488 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Education et Aménagement du Territoire - DF EAT » en date du 16 août 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 septembre 2023,

Considérant,

- que le projet intitulé « Travaux d'aménagement pour la création d'un terrain de tennis et d'un padel tennis » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la DF EAT en date du 16 août 2023,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - N°SYNERGIE : RE0035278
 - portée par la Commune de Sainte Rose
 - intitulée: Travaux d’aménagement pour la création d’un terrain de tennis et d’un padel tennis
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Sainte Rose (10%)
1 911 272,56 €	90%	1 720 145,30 €	191 127,26

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 720 145,30 €** au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0609****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°114539

FONDS DE SOUTIEN À LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - COMMISSION DES JEUX VIDÉO DU 24 MARS
2023 - DEMANDE D'AIDE AU PROTOTYPAGE DE LA SOCIÉTÉ LIBERTY GAMES POUR LE JEU "LES YEUX
DU CHAT"



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0609
Rapport /DEIDAT / N°114539

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS DE SOUTIEN À LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS - COMMISSION DES JEUX
VIDÉO DU 24 MARS 2023 - DEMANDE D'AIDE AU PROTOTYPAGE DE LA SOCIÉTÉ
LIBERTY GAMES POUR LE JEU "LES YEUX DU CHAT"**

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0614 en date du 15 octobre 2019 approuvant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional pour la création de jeux-vidéos,

Vu la délibération N° DCP 2020_0198 en date du 07 mai 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional pour la création de jeux-vidéos et ses cadres d'intervention,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DEIDAT / 114539 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Jeux-Vidéos de La Réunion en date du 24 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de la création de jeux-vidéos pour le développement économique,
- la conformité du dossier de demande de subvention de la société Liberty Games au cadre d'intervention pour le prototypage du fonds de soutien régional pour la création des jeux-vidéos,
- les éléments complémentaires transmis par la société Liberty Games suite à l'avis de la Commission des Jeux Vidéo (CJV) pour sa demande d'aide au prototypage pour le jeu « Les yeux du chat »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** pour le prototypage du jeu « LES YEUX DU CHAT » porté par la société LIBERTY GAMES ;

- d'engager une enveloppe de **25 000 €** sur l'autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0610****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°114380
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - DOSSIERS DE PRODUCTION
DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 23 JUIN 2023

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0610
Rapport /DEIDAT / N°114380

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA -
DOSSIERS DE PRODUCTION DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 23
JUN 2023**

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu le rapport n° DEIDAT /114380 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 23 juin 2023

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la conformité des 9 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,
- les avis artistiques et techniques de la Commission du Film,
- la conformité du dossier de demande d'aide production de la société 13 PRODS au cadre d'intervention de l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 300 000 € à la société BOBBYPILLS pour la production du long-métrage d'animation « JIM QUEEN » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 500 000 € à la société JERICO FILMS pour la production du long-métrage de fiction « FURCY » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 30 000 € à la société GAO SHAN PICTURES pour la production du court-métrage documentaire d'animation « PIÉ DAN LO » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 40 000 € à la société NAWAR PRODUCTION pour la production du court-métrage de fiction « MADAME MOREL » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 50 000 € à la société À VIF CINÉMA pour la production du court-métrage de fiction « QUITTER LES LIEUX » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 45 000 € à la société GOODMOUNE FILMS pour la production du court-métrage de fiction « La N.R.L. » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 20 000 € à la société TIEN BO PRODUCTIONS pour la production du court-métrage de fiction « La petit S » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 30 000 € à la société JOM PRODUCTIONS pour la production du court-métrage de fiction « NOU ARTROUV » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 50 000 € à la société RÉUNION MAGMA FILM pour la production du court-métrage de fiction « LES FOYERS DE LA COLÈRE » ;

- d'octroyer une subvention régionale complémentaire d'un montant maximal de 12 751 € à la société 13 PRODS pour la production du documentaire « La Saga Vergès » portant le montant total de subvention à 40 751 € ;
- d'engager une enveloppe de **1 077 571 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0611****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°114439

60 EME ÉDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2024 - PARTICIPATION DE LA RÉGION
RÉUNION AU VILLAGE RÉUNION, ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EXPOSANTES ET
PROMOTION ÉCONOMIQUE DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0611
Rapport /DEIDAT / N°114439

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**60 EME ÉDITION DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2024 -
PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU VILLAGE RÉUNION,
ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EXPOSANTES ET PROMOTION
ÉCONOMIQUE DE LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0093 en date du 24 mars 2023 relative au dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIDAT /114439 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023,

Considérant,

- le champs d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la nécessaire évolution temporaire du cadre d'Intervention « Prim'Export » ,
- enfin, la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation financière et physique de la collectivité régionale à la co-organisation du Village Réunion, à la promotion du secteur agroalimentaire et à l'accompagnement des exposants réunionnais en faveur d'une démarche d'internationalisation sur le Salon International de l'Agriculture 2024 ;

- d'approuver l'adaptation temporaire du cadre d'intervention de la Prim'Export selon les propositions suivantes au bénéfice de l'ensemble des exposants participants au Salon International de l'Agriculture, sur le Village Réunion jusqu'au 31 décembre 2024, et selon les modalités suivantes :
 - Public éligible : Dérogation accordée aux associations de professionnels constitués pour l'export – les producteurs agricoles étant désormais éligibles à la suite de la refonte du cadre en mars 2023 (délibération N°DCP2023-0093 en date du 24 mars 2023),
 - Suppression de la mention du cadre d'intervention de la Prim'Export inscrite au point 10. Modalités techniques et financières – c. Plafond éventuel des subventions publiques : « Une entreprise éligible bénéficiera de la Prim'Export une fois par an sur une période d'une année civile au profit de « Une entreprise bénéficiera de la Prim'Export une fois par an sur une période d'une année civile. La sollicitation de la subvention dans le cadre de la participation à une opération collective portée par la collectivité régionale ne sera pas comptabilisée dans le cumul jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- de valider le cadre d'intervention révisé de la Prim'Export joint en annexe jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **211 180 €** au titre des dépenses de la collectivité pour la promotion de la filière et sa présence au salon, à prélever sur l'autorisation d'engagement A130-0012 Promotion Exportation AE n°1, votée au chapitre 936, article fonctionnel 64 du Budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CADRE D'INTERVENTION

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 17/10/2023
ID : 974-239740012-20231006-DCP2023_0611-DE



Politique publique	Le développement économique et l'ouverture de nouveaux horizons pour la création d'emplois - Internationalisation
Intitulé du dispositif :	PRIM' EXPORT
Codification :	
Service instructeur :	Internationalisation des Entreprises
Direction :	Direction de l'Attractivité du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	24/03/2023

1 Rappel des orientations de la Collectivité

La politique régionale de soutien au développement à l'international des entreprises réunionnaises a été officialisée par la Région Réunion dans son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Dans l'objectif de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs, l'ensemble des partenaires de l'export se sont accordés sur une mutualisation de l'action à l'international, au travers notamment de l'installation du Comité Stratégique de l'Internationalisation des Entreprises.

Cette stratégie coordonnée de développement à l'international s'inscrit directement dans la volonté de la Région Réunion de renforcer son soutien au développement des entreprises réunionnaises afin de favoriser la croissance et la compétitivité de celles-ci sur les marchés extérieurs.

Ce dispositif d'aide vise ainsi à accompagner les entreprises de La Réunion dans leurs démarches individuelles d'internationalisation avec l'objectif de promouvoir les compétences et produits locaux, de stimuler l'emploi ainsi que servir l'attractivité du territoire régional, en complémentarité avec les interventions cofinancées par le programme européen FEDER-FSE+ ou le programme européen INTERREG.

2 Objet et objectifs du dispositif

La Prim'Export est une subvention proposée aux TPE et PME réunionnaises en phase de conquête des marchés extérieurs. Elle a pour objectif d'encourager les entrepreneurs à mener des actions individuelles, en complément d'actions collectives qui pourraient être mises en œuvre par ailleurs, pour leur visibilité, notoriété et développement à l'international afin de générer des courants d'affaires durables.

Ce dispositif vise prioritairement à :

- encourager une entreprise réunionnaise non exportatrice ou primo-exportatrice à entreprendre un programme d'action à l'international ;
- favoriser la croissance des entreprises déjà inscrites dans une logique d'export par la prospection de nouveaux marchés extérieurs ;
- développer l'influence économique réunionnaise sur les marchés cibles internationaux, notamment dans la zone Océan Indien ;
- stimuler une culture durable de l'export chez les entrepreneurs locaux ;
- valoriser et promouvoir les savoir-faire réunionnais sur la scène internationale.

3 Indicateurs du dispositif

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Quantification (par an)	Valeur cible 2027	Indicateur priorités de la Mandature
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprises	20	100	Nombre d'entreprises exportatrices

4 Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis ;
- Règlement (ue) 2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- RÈGLEMENT (UE) 2022/2514 de la commission du 14 décembre 2022 modifiant le Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Pour les entreprises du secteur industriel et du commerce, le plafond est de 200 000 euros par entreprise et par période de trois ans.

Pour les entreprises du secteur de l'agriculture, le plafond est de 20 000 euros par entreprise et par année.

Pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, le plafond est de 30 000 euros par entreprise et par année.

- Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 – Point 6.5 n°10.000 189 concernant les aides en faveur des jeunes pousses, c'est-à-dire les entreprises en démarrage (hors secteur de la production agricole primaire) , non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans

Éligibilité : par prêts, garanties ou des subventions, sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de réductions de taux d'intérêt et de primes de garantie dont le montant en équivalent-subvention brut n'excède pas :

- 400 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
- 600 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
- 800 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a »
- Annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 1511-2 et L.1511-3.

1 Descriptif technique du dispositif

La « Prim' Export » est une aide régionale sous forme de subvention accordée aux entreprises basées à La Réunion. Elle finance les frais relatifs aux missions d'affaires individuelles, de type commerciales ou techniques, axées sur les marchés extérieurs au territoire réunionnais. Ces actions doivent entrer dans une logique cohérente de prospection, de développement ou de diversification des activités de l'entreprise sur les marchés extérieurs, justifiées par un plan d'orientation stratégique pour l'export.

Elle vise également à soutenir les frais de participation à un concours , relatifs à l'attribution d'une distinction d'envergure nationale ou internationale de nature à valoriser les produits ou les services de l'entreprise réunionnaise.

Ces actions doivent contribuer à l'image d'excellence de la Réunion dans sa démarche de qualification et de promotion de l'offre territoriale.

2 Critères de sélection sur le dispositif

a- Public éligible

TPE et PME / Producteurs agricoles basés juridiquement à La Réunion, répondant aux critères suivants :

- Occupant moins de 250 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros (ou bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) ;
- Entreprise inscrite depuis au moins 1 an dans les registres juridiques légaux de La Réunion : Registre du Commerce et des Sociétés, Registre des Métiers et Registre des actifs agricoles;
- En situation financière saine et à jour de ses obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Associations de professionnels constitués pour l'export.

b- Projets éligibles

Toutes prestations individuelles, de services ou techniques, entrant dans le cadre d'une stratégie d'internationalisation argumentée par le demandeur, telles que :

- Études de marché ou sectorielles personnalisées ;
- Conseils ou diagnostic d'experts sur le ciblage du marché extérieur, la validation du couple produit / marché, les conseils juridiques destinés à l'élaboration de contrats commerciaux, les études de faisabilité pour la création de filiale à l'étranger, en lien avec une structure réunionnaise ;
- Mission de prospection individuelle avec programme de rendez-vous d'affaires dans l'objectif de développer, consolider ou diversifier le portefeuille clients/partenaires sur le marché extérieur visé ;
- Participation individuelle à un salon professionnel, événement de référence ou convention d'affaires (hors de La Réunion et à l'étranger, en tant qu'exposant ou visiteur, en lien direct avec l'activité de l'entreprise ou de son projet de diversification dûment argumenté ;
- Suivi de contacts qualifiés ou de négociation de contrats préalablement enclenchés sur le marché cible ;
- Prestations et supports de communication, adaptation d'emballages liées à la promotion des produits et services de l'entreprise.
- Toutes prestations individuelles de services ou techniques, entrant dans le cadre de la participation à un concours, de l'attribution d'un prix, d'une distinction d'envergure contribuant à la notoriété de l'entreprise et du territoire au national ou à l'international, telles que .
- participation individuelle à un concours dans le cadre des épreuves qualificatives ou pour l'obtention d'une distinction de nature à développer, promouvoir et diversifier le savoir-faire .
- prestations et supports de communications liées à la promotion des produits ou services.

Sont notamment exclues :

- les projets sans lien direct ou valeur ajoutée pour le territoire réunionnais, ainsi que les activités liées au sourcing ou à l'importation.

Critères d'analyse du dossier

Le choix de subventionner un projet se fait notamment en fonction de :

- la réalité de la stratégie d'internationalisation présentée par le demandeur ;
- la perspective de réussite de l'entreprise pour l'action envisagée (obtention de commandes à l'export, signature d'un contrat commercial, réussite technique, etc.) ;
- participation à un concours, obtention d'un prix, d'une distinction d'envergure ou d'une distinction de nature à renforcer la compétitivité de l'entreprise.
- l'estimation des effets bénéfiques potentiels (hausse potentielle de chiffres d'affaires export pour l'entreprise, création d'emplois ou d'activité économique sur le territoire réunionnais, etc.) ;

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

- Engagements à participer aux formations « 1ers pas exports de la douane »

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- Dépenses éligibles

Les dépenses ci-dessous constituent l'assiette de calcul de l'aide, dès lors qu'elles sont en lien avec une stratégie ou programme export de l'entreprise, dûment argumentée :

– Frais de conseil, d'études et information marché :

Diagnostic stratégique export, étude de marché, test marché des produits ou services, étude d'implantation d'une filiale à l'étranger, conseil juridique destiné à l'élaboration de contrats commerciaux, etc. Ces prestations doivent être contractées auprès d'un organisme public ou privé de référence, juridiquement reconnu en France ou dans le pays cible (hors entité appartenant au réseau commercial de l'entreprise, distributeur, agent, commissionnaire) ;

– Dépenses liées à une mission de prospection commerciale, de suivi de contacts qualifiés ou de négociation de contrat :

Frais de transport aérien et ferroviaire (de La Réunion vers la destination cible), frais d'hébergement, frais d'acheminement des produits promus, prestation d'organisation du programme de rendez-vous d'affaires ciblés ou de suivi de contacts qualifiés sur le marché extérieur visé ;

– Frais de participation à un salon professionnel ou événement de référence:

Location et frais de stands aménagés, frais d'inscription, frais de transport aérien et ferroviaire (de La Réunion vers la destination cible), frais d'hébergement, frais de démonstration spécifique aux produits, opération de « tasting », frais d'affrètement, etc.

– Frais de communication et emballage ;

Prestations de communication pour des produits ou services non encore introduits sur le territoire cible ; création de kits de présentation, d'étiquettes produits spécifiques, d'emballages sur-mesure ; conception, adaptation ou référencement de site Internet, campagne marketing ;

– Traduction et interprétariat : prestation de traduction et d'interprétariat sur la destination cible ;

– Coûts correspondant à la protection d'une propriété intellectuelle ou à l'adaptation des produits aux normes à l'importation en vigueur sur le marché étranger ciblé.

– Dépenses liées à un déplacement professionnel dans le cadre de la participation à un concours ou de l'obtention d'une distinction de nature à valoriser l'excellence d'un savoir-faire local : frais de transport aérien et ferroviaire (de la Réunion vers la destination cible) , frais d'hébergement des produits destinés à être valorisés ou promus, frais de démonstration spécifiques, prestations de communication.

NB : Toutes dépenses liées aux frais de voyages devront respecter la règle du tarif en classe économique et d'hébergement en milieu de gamme .

d- Dépenses inéligibles

De manière générale, seront exclues les dépenses correspondant à :

- la mise en place et au fonctionnement d'une activité sans lien direct avec le territoire réunionnais ;
- des actions courantes déjà régulièrement engagées par l'entreprise sur le marché cible ;
- des actions ponctuelles en-dehors d'un cadre stratégique durable prédéfini pour l'international ;
- des frais de voyages hors classe économique, hors hébergement de milieu de gamme et hors marché cible ;

Ainsi que les éléments suivants :

- TVA et taxe de douanes
- Amendes, pénalités financières, intérêts débiteurs, intérêts moratoires ;
- Dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux) ;
- Matériel roulant (en dépenses d'investissement) ;
- Matériel d'occasion ;
- Équipements liés au renouvellement de biens amortis ;
- Toute dépense non liée à la mission ou opération export ou d'internationalisation.

Sont inéligibles les dépenses déjà financées par une aide INTERREG ou FEDER.

NB : Toute dépense facturée ou acquittée antérieurement à l'accusé de réception par le service instructeur ne sera pas retenue dans l'assiette éligible.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Les candidatures seront étudiées au cas par cas par le service instructeur. Le dossier devra notamment contenir les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention, datée et signée, adressée à la Présidente du Conseil Régional ;
- Dossier-type d'aide complété, daté et signé par le demandeur, à récupérer auprès du service instructeur ou téléchargeable sur le site internet de la Région Réunion ;
- Attestation d'inscription aux registres légaux ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Devis non validés des dépenses éligibles proposées à la prise en charge, constituant l'assiette théorique de calcul de la subvention avant examen approfondi
- Derniers comptes annuels du porteur de projet , et rapport du CAC si disponible
- -Attestations d'affiliation, de régularité fiscale et sociale

Rappel : la demande devra être transmise au service instructeur avant tout engagement de dépenses liées au programme Export visé. Toutes dépenses antérieures ou non justifiées ne pourront ainsi être prises en compte.

10. Modalités techniques et financières

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides <i>de minimis</i> ;			
Règlement (UE) n°1408/2013 du Conseil du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et de la pêche			
Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 – Point 6.5 n°10.000 189 concernant les aides en faveur des jeunes pousses			

b- Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

- La Prim'Export prend la forme d'une **subvention** avec les seuils maximum d'intervention suivants : **50 % du montant HT de l'assiette éligible** et respectant les conditions suivantes : (à cocher)

	Impact prévisionnel sur le développement des activités de l'entreprise
	Valeur ajoutée sur le territoire réunionnais (innovation, label, marché de niche,...)
	Rayonnement international
	Influence positive pour l'emploi à La Réunion (consolidation, création, maintien)
	Nouveau(x) marché(s) cible(s)

	Consolidation ou diversification des activités de l'entreprise
	Résultats obtenus grâce aux aides à l'export précédemment obtenues

Une avance pourra être accordé au bénéficiaire selon l'état d'avancement du projet.

Le paiement du solde se fera sur remise des pièces suivantes, dans un délai maximum de 6 mois consécutif à la date de réalisation des prestations retenues :

- lettre de demande de solde adressée à la Présidente du Conseil Régional
- factures acquittées pour les dépenses éligibles retenues et relevés de comptes ;
- compte-rendu d'exécution des opérations financées ;
- annexes remplies, certifiées et signées ;

c- Plafond éventuel des subventions publiques :

Dans la limite de 15 000 € par opérateur une fois par an, avec un seuil minimum d'aide de 1000€.

Un cumul sera autorisé 1 fois par an dans le cas de l'obtention d'un prix et d'une prospection export.

La Prim'Export peut être cumulée avec d'autres aides publiques, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire dans le respect du règlement et des plafonds.

La Prim'Export ne peut pas être cumulée – pour les mêmes dépenses subventionnées - avec d'autres aides publiques, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.

« Une entreprise bénéficiera de la Prim'Export une fois par an sur une période d'une année civile. La sollicitation de la subvention dans le cadre de la participation à une opération collective portée par la collectivité régionale ne sera pas comptabilisée dans le cumul jusqu'au 31 décembre 2024 en fonction des résultats obtenus en terme d'export sur le projet précédent.

Pour les entreprises du secteur industriel et du commerce, il convient de respecter le cumul des aides de minimis dont le plafond est de 200 000 euros par entreprise et par période de trois ans.

Pour les entreprises du secteur de l'agriculture, le plafond est de 15 000 euros par entreprise et par année.

d- Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle

Sans objet.

11. Nom et point de contact

Pôle instructeur du service internationalisation

Coordonnées : 02 62 81 80 45 - maisondelexport@cr-reunion.fr

Une fois le dossier reçu, le service devra confirmer que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention ou envoyé par courrier en A/R

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
 Direction de l'Attractivité du Territoire
 Avenue René Cassin - Moufia - B.P 67190
 97801 Saint-Denis Messag cedex 9



DELIBERATION N°DCP2023_0612

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114498

RAPPORT D'INFORMATION RELATIF AU LANCEMENT D'UNE ÉTUDE SUR LA FAISABILITÉ D'UN OUTIL
FINANCIER AFIN DE RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES ENTREPRISES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0612
Rapport /DEIDE / N°114498

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT D'INFORMATION RELATIF AU LANCEMENT D'UNE ÉTUDE SUR LA
FAISABILITÉ D'UN OUTIL FINANCIER AFIN DE RENFORCER L'ANCRAGE
TERRITORIAL DES ENTREPRISES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114498 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que les entreprises locales évoluent dans un contexte d'incertitude sur l'évolution de la conjoncture financière, économique et sociale lié aux crises successives,
- que l'étude, objet du présent rapport d'information, doit permettre la création d'un ou plusieurs outils financiers adaptés aux besoins des TPE-PME de La Réunion dans ce contexte et constitue une réponse appropriée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de prendre acte du présent rapport d'information relatif au lancement d'une étude économique, financière et juridique afin de valider la faisabilité d'un ou plusieurs outils financiers permettant de pallier l'offre limitée en fonds propres sur le territoire de La Réunion et de renforcer ainsi l'ancrage territorial de ces entreprises ainsi que le maintien de l'emploi et des savoir-faire associés ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0613

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 OMARJEE NORMANE
 NABENESA KARINE
 BOULEVART PATRICE
 HOARAU JACQUET
 VERGOZ MICHEL
 CHANE-TO MARIE-LISE
 BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 SITUOZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114496
 CRÉATION D'UN FONDS DE PARTICIPATION, PLACÉ SOUS MANDAT DE GESTION AUPRÈS DU FEI
 (FILIALE DE LA BEI)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0613
Rapport /DEIDE / N°114496

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CRÉATION D'UN FONDS DE PARTICIPATION, PLACÉ SOUS MANDAT DE GESTION
AUPRÈS DU FEI (FILIALE DE LA BEI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu l'évaluation ex ante dédiée aux instruments financiers (IFs) du Programme Opérationnel FEDER-FSE+ Réunion et du programme FEAMPA à mettre en œuvre à La Réunion, pour 2021-2027, réalisée par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et EY en février 2022,

Vu la fiche action 1.3.12 « Instruments financiers » du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu le rapport N° DEIDE / 114496 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que les entreprises locales évoluent dans un contexte d'incertitude sur l'évolution de la conjoncture financière, économique et sociale lié aux crises successives,
- que l'objectif qui vise à créer un Fonds de Participation dédié à la mise en œuvre d'Instruments Financiers pour les TPE-PME de La Réunion constitue une réponse appropriée,
- que ce Fonds de Participation sera placé sous mandat de gestion auprès du Fonds Européen d'Investissement (FEI), filiale de la Banque Européenne d'Investissement (BEI),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la création d'un Fonds de Participation ;
- de confier le mandat de gestion au Fonds Européen d'Investissement (FEI), filiale de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), au travers d'une convention : « accord de financement entre le FEI et la Région Réunion » ;

- d'arrêter la taille de de fonds à 44,8 Millions d'euros qui sera financée à 100 % par le FEDER, avec un préfinancement par la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'accord de financement, dont le projet se trouve en annexe, et sous réserve d'ajustements ultérieurs ;
- d'autoriser la Présidente de Région à solliciter le financement du FEDER ;
- d'autoriser la Présidente de Région à préfinancer la subvention FEDER ;
- d'engager les crédits correspondants à la création du fonds, soit 44.800.000,00 €, sur l'autorisation de programme P130-0008 « Fonds de crédits » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.61 du Budget de la Région, répartis de la manière suivante :
 - en 2023 : 13 440 000 €
 - en 2024 : 13 440 000 €
 - en 2025 : 17 920 000 €
- de proposer , par ailleurs, que les instruments qui seront mis en oeuvre dans le cadre de ce Fonds de Participation puissent faire l'objet d'une diffusion large et pédagogique ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

LA REGION REUNION
ET
LE FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

ACCORD DE FINANCEMENT

**Pour la constitution du Fonds de Participation
LA FINANCIERE REGION REUNION ("FRR") II
(FEDER / Région)**



TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
2. MANDAT ET FONCTIONS DU FEI	12
3. FINANCEMENT DU FP	15
4. UTILISATION DES INTÉRÊTS GÉNÉRÉS ET DU PRODUIT DES OPÉRATIONS	17
5. LE FP ET LES COMPTES DU FP	18
6. LE COMITÉ DE PILOTAGE	21
7. FRAIS DE GESTION	24
8. DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES, INTÉRÊTS NÉGATIFS ET PERTES DE TRÉSORERIE	25
9. INTÉRÊTS SIGNIFICATIFS ET DIVULGATIONS	26
10. ACCORDS OPÉRATIONNELS	27
11. RESPONSABILITÉS DES PARTIES	30
12. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA RÉGION	32
13. AIDE D'ETAT	34
14. CONTRÔLE ET REPORTING	34
15. AUDIT	35
16. CONSERVATION DES DOCUMENTS	36
17. POLITIQUE OFFSHORE	36
18. MODIFICATIONS	36
19. DATE D'EFFET, RÉSILIATION ET FORCE MAJEURE	37
20. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION	41
21. CESSION	41
22. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	42
23. RENONCIATION À L'IMMUNITÉ	42
24. NOTIFICATIONS	42
25. STIPULATIONS DIVERSES	43
ANNEXE A STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET PLAN D'AFFAIRES	45
ANNEXE B POLITIQUE DE RISQUE DU FP	66
ANNEXE C DIRECTIVES SUR LA TRÉSORERIE	75
ANNEXE D FORMULAIRE DE DEMANDE ÉCRITE	76
ANNEXE E DEMANDE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES	77

ANNEXE F SUIVI DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS..... 78
ANNEXE G RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE..... 79
ANNEXE H RÈGLES DE PROCÉDURES DU COMITÉ DE PILOTAGE.....88
ANNEXE I DÉFINITION DE "EURIBOR"91
ANNEXE J MÉTHODOLOGIE POUR LES AUDITS93
ANNEXE K RAPPORT DE CONTRÔLE.....94

Le présent Accord est conclu, entre :

- (1) La Région Réunion, dûment représentée par sa Présidente en exercice Madame Huguette Bello (indistinctement, la "**Région**") ; et
- (2) **Le Fonds Européen d'Investissement**, sis 37 B, avenue J.F. Kennedy, L-2968 Luxembourg, Luxembourg (le "**FEI**"),

collectivement les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**", selon le contexte.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Selon les préconisations et conclusions de l'évaluation ex ante intitulée « Evaluation ex-ante des instruments financiers de la Région Réunion 2021-2027 » réalisée par la BEI avec l'appui du cabinet de conseil EY et finalisée en Février 2022, (l'"**Evaluation Ex Ante**"), la Région prend acte de ces travaux, de l'existence d'une défaillance du marché en matière d'accès au financement des PME.
- (B) A titre d'instrument pour traiter la défaillance de marché mise en évidence par l'Evaluation Ex Ante, la Région confie au FEI, au titre du présent Accord, la création d'un fonds de participation (le "**Fonds de Participation**" ou "**FP**") au sens de l'article 2(20) du RPDC (tel que cet acronyme est défini ci-dessous) en vue de pallier la défaillance de marché susvisée en facilitant l'accès au financement aux Bénéficiaires Finaux identifiés par des Intermédiaires Financiers choisis actifs dans la poursuite des objectifs du Programme par la mise en place d'un ou de plusieurs Instruments Financiers (tels que définis ci-dessous). Le FP est financé pour un montant total de EUR 44.800.000, réparti entre les ressources provenant des Fonds de l'Union organisés sous forme de gestion partagée ("**Fonds**") du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 approuvé par la décision de la Commission européenne C (2022) 8156 du 9 novembre 2022 sous le 2021FR16FFPR002 ("**Programme**") d'un montant de EUR 44.800.000.
- (C) Au titre du présent Accord, la Région désigne le FEI en tant que son agent pour gérer les montants mis à disposition au titre des présentes sous forme de FP en vertu de l'article 59(3)(a) du RPDC. Le FEI sélectionnera des Intermédiaires Financiers pour les besoins du FP et conclura des Accords Opérationnels (tels que définis ci-dessous) avec chaque Intermédiaire Financier choisi.
- (D) Les Parties concluent le présent Accord et refléteront les stipulations de l'Annexe X du RPDC, en particulier et sans limitation afin de :
 - (a) donner mandat au FEI pour assurer la gestion des montants mis à sa disposition au titre du présent Accord sous la forme d'un FP en son propre nom, mais pour le compte de la Région et aux risques de ce dernier ;
 - (b) définir et mettre en œuvre la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires du FP ;
 - (c) définir les règles régissant le fonctionnement du FP, les fonctions et les obligations des Parties concernant les Activités du FP ;
 - (d) définir le rôle du Comité de Pilotage ;

- (e) définir les règles en matière de contrôle, d'évaluation et d'audit du FP ;
 - (f) définir la stratégie de sortie ; et
 - (g) déterminer le montant et les conditions de paiement des Frais de Gestion et des Dépenses Supplémentaires par la Région au FEI.
- (E) Le FEI utilisera une procédure d'AMI (tel que cet acronyme est défini ci-dessous) approprié conformément à ses politiques et procédures internes, en tenant compte des besoins de marché dans la Région. Le FEI utilisera l'AMI afin d'identifier, d'évaluer et de choisir des Intermédiaires Financiers adaptés afin de mettre en œuvre les Instruments Financiers du FP.
- (F) Tout traitement de données à caractère personnel est effectué par le FEI conformément à la législation applicable de l'Union Européenne en matière de protection des personnes physiques en matière de traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union Européenne et de libre circulation de ces données.
- (G) La conclusion du présent Accord par la Région et l'exécution des obligations au titre de celui-ci par la Région ont été valablement autorisées par la délibération **CP/XXX du XX XX 2023**.

CECI EXPOSÉ, il est convenu de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent Accord, les termes et expressions définis ci-dessous ont la signification suivante, sauf si le contexte commande une interprétation différente :

"**Accord Opérationnel**" désigne un accord (ou un ensemble d'accords) conclu entre le FEI et un Intermédiaire Financier en vue de la conclusion, de la souscription ou de la fourniture d'un ou de plusieurs Instruments Financiers dans le cadre de l'Activité du FP.

"**Accord**" désigne le présent Accord de Financement (et ses Annexes) tel que modifié ou complété à tout moment.

"**Activité du FP**" désigne les activités du FP décrites au présent Accord, y compris les fonctions et obligations du FEI dans le cadre de la gestion du FP conformément à la Clause 2 (*Mandat et fonctions du FEI*).

"**Aide d'Etat**" désigne l'aide d'Etat décrite aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne de même que dans les autres règles et règlements relatifs à la fourniture de l'aide d'Etat, adoptés à tout moment par l'Union Européenne ou, suivant le cas, la Région.

"**AMI**" désigne un appel à manifestation d'intérêt conforme, dans ses aspects substantiels, aux exigences de la Clause 2.3.

"**Annexe**" désigne une annexe au présent Accord qui fait partie intégrante des présentes.

"**Avis de Force Majeure**" a le sens donné à ce terme dans la Clause 19.11.

"**Banque de Trésorerie du FP**" désigne un ou plusieurs établissements de crédit (dont la BEI) choisis par le FEI pour le placement des Fonds de Trésorerie conformément aux Directives sur la Trésorerie (Annexe C) ou, en l'absence d'indication dans celles-ci, aux règles et procédures internes du FEI et qui satisfont à la Notation Requisite.

"**BEI**" désigne la Banque Européenne d'Investissement.

"**Bénéficiaire Final**" désigne une personne physique ou morale recevant un soutien des Instruments Financiers conformément à l'article 2(18) du RPDC.

"**Cas de Force Majeure**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 19.11.

"**Clause**" désigne une clause du présent Accord.

"**Comité de Pilotage**" désigne un comité de pilotage du FP, dûment nommé et habilité par la Région, qui exécutera ses fonctions conformément aux conditions énoncées à la Clause 6 (*le Comité de Pilotage*).

"**Commission**" désigne la Commission Européenne.

"**Compte de Contribution de la Région**" désigne le compte séparé ouvert par le FEI au nom de la Région visé à la Clause 5.7 ci-dessous.

"**Compte des Produits des Opérations**" désigne le compte séparé ouvert par le FEI pour le compte de la Région visé à la Clause 5.7 ci-dessous.

"**Comptes du FP**" désigne : (i) le Compte de Contribution de la Région et (ii) le Compte de Produit des Opérations.

"**Contribution Engagée de la Région**" désigne EUR 44.800.000, soit les fonds que la Région s'est engagée à investir dans le FP au titre de la Clause 3 (*Financement du FP*) plus tout montant par lequel la Contribution Engagée de la Région est augmentée.

"**Contribution Versée par la Région**" désigne le montant total de la Contribution Engagée de la Région que la Région a versé sur le Compte de Contribution de la Région et qui, afin de lever toute ambiguïté, exclut les intérêts acquis sur le Compte de Contribution de la Région, le Produit des Opérations et tous autres gains ou revenus générés par le FP.

"**Date d'Effet**" désigne la date à laquelle la dernière Partie signe le présent Accord.

"**Date de Résiliation Prévue**" désigne la première des dates suivantes (i) la date qui tombe douze (12) mois après la fin du dernier Accord Opérationnel en vigueur ou le (ii) le 31 Décembre 2036 ; comme éventuellement prorogée selon la Clause 18(4).

"**Demande de Dépenses Supplémentaires**" désigne la demande écrite adressée par le FEI à la Région pour le paiement des Dépenses Supplémentaires, ainsi que des Intérêts Négatifs et des Pertes de Trésorerie, essentiellement sous la forme de l'Annexe E (*Demande de Dépenses Supplémentaires*).

"**Demande de Restitution**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 3.6.

"**Demande Ecrite**" désigne une demande écrite de paiement d'une Tranche Ulérieure de la Contribution Engagée de la Région substantiellement selon le modèle de l'Annexe D (*Formulaire de Demandes Ecrites*).

"**Directives sur la Trésorerie**" désignent l'ensemble des directives convenues par les parties, qui régissent la gestion des fonds de trésorerie et qui figurent à l'Annexe C (*Directives sur la Trésorerie*).

"**Dépenses Supplémentaires**" désigne les coûts, frais et dettes encourus ou subis par le FEI en lien avec le FP, tel que décrit plus en détail à la Clause 8 (*Dépenses Supplémentaires, intérêt négatif et Pertes de Trésorerie*).

"**Effet de levier**" désigne, conformément à l'article 2(23) du RPDC, le montant du financement remboursable fourni aux Bénéficiaires Finaux divisé par le montant de la contribution des Fonds, à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, de tout cofinancement national.

"**EPPO**" désigne le Parquet Européen créé par le Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

"**EURIBOR**" a le sens donné à l'Annexe I (*Définition de l'Euribor*).

"**Evaluation Ex Ante**" désigne l'évaluation ex ante préparée par la Région conformément à l'article 58(3) du RPDC et visé au considérant (B) du présent Accord.

"**Evènement de Force Majeure**" a la signification qui lui est donné à la Clause 19.11.

"**FEI**" désigne le Fonds Européen d'Investissement.

"**Financement au Bénéficiaire Final**" désigne un nouveau financement octroyé par l'Intermédiaire Financier à un Bénéficiaire Final dans le cadre d'un Instrument Financier de Prêt avec Partage de Risque.

"**Fonds**" désigne les Fonds de l'Union mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, composés du Fonds Européen de Développement Régional ("FEDER"), du Fonds Social Européen plus ("FSE+"), du Fonds de Cohésion, du Fonds pour une Transition Juste ("FTJ"), du Fonds européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture ("FEAMP"), du Fonds "Asile et Migration" ("FAMI"), du Fonds pour la Sécurité Intérieure ("FSI") et l'Instrument de Gestion des Frontières et des Visas ("IGFV").

"**Fonds de Participation**" ou "**FP**" désigne selon le Préambule B, le fonds établi sous la responsabilité de la Région et établi par le FEI pour mettre en œuvre une ou plusieurs Fonds Spécifiques conformément à l'article 2(20) RPDC, y compris après la Période d'Eligibilité des Fonds Liquidatifs, le cas échéant.

"**Fonds de Trésorerie**" a la signification qui lui est donnée à l'Annexe C (*Directives sur la Trésorerie*).

"**Fonds Liquidatifs**" désigne la totalité des fonds que le FEI continue de gérer en vertu du présent Accord pendant la Période Liquidative, sous forme d'engagements au titre d'Instruments Financiers, de montants disponibles sur les Comptes du FP ou sous toute

autre forme et y compris (sans double décompte) les Contributions Versées par la Région, les intérêts ou revenus reçus de même que le Produit des Opérations.

"**Fonds Spécifique**" désigne un fonds, tel que défini à l'article 2(21) du RPDC, par l'intermédiaire duquel le FP (ou, après la Période d'Eligibilité, les Fonds Liquidatifs, le cas échéant) fournit des produits financiers aux Bénéficiaires Finaux.

"**Frais de Gestion**" désigne les montants payables au FEI en contrepartie des frais de gestion et de coûts pour les services assurés au titre du présent Accord conformément à la Clause 7 (*Frais de Gestion*).

"**Frais de transfert**" a le sens donné à ce terme à la Clause 19.3.

"**Groupe BEI**" désigne la Banque Européenne d'Investissement, le Fonds Européen d'Investissement ou toute filiale de la Banque Européenne d'Investissement.

"**Instrument de Haut de Bilan**" désigne l'Instrument Financier de haut de bilan (n°2), tels que définis à l'Annexe A (Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires).

"**Instrument Financier**" désigne, conformément à l'article 2(16) du RPDC, une forme de soutien fourni via une structure à travers laquelle des produits financiers (y compris le FP et les Fonds Spécifiques) - tels que définis à l'article 2(17) du RPDC - sont fournis aux Bénéficiaires Finaux, notamment l'Instrument Financier de Prêt avec Partage de Risque et l'Instrument de Haut de Bilan.

"**Instrument Financier de Prêt avec Partage de Risque**" désigne l'Instrument Financier de prêt (n°1), tel que défini à l'Annexe A (Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires).

"**Intermédiaire Financier**" désigne un établissement de crédit, un établissement financier, un fonds d'investissement (y compris des entités à objet spécial), des gestionnaires de fonds ou autre intermédiaire financier, public ou privé, choisi par le FEI conformément au présent Accord en vue de la mise en œuvre d'un Instrument Financier.

"**Intérêts générés**" à le sens donné à ce terme dans la Clause 4.3.

"**Irrégularité**" désigne conformément à l'article 2(31) du RPDC, toute violation du droit applicable, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'UE en imputant des dépenses injustifiées à ce budget.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où le bureau luxembourgeois du FEI est ouvert et où les établissements de crédit sont ouverts pour leur activité générale au Luxembourg et en France.

"**Juridiction Non Conforme**" désigne une juridiction :

- (i) figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil Européen sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion du 12 mars 2019 ;

- (ii) énumérée à l'annexe du Règlement Délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques, et dans la liste OECD/G20 des juridictions qui n'ont pas mise en œuvre de manière satisfaisante les normes de transparence fiscale ;
- (iii) classé comme "partiellement conforme", "provisoirement partiellement conforme" ou "non conforme" par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et son Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales pour les besoins de la norme internationale sur l'échange de renseignements sur demande ;
- (iv) inclus dans la "Déclaration Publique" du Groupe d'Action Financière (c'est-à-dire les pays ou juridictions présentant des carences stratégiques si graves que le Groupe d'Action Financière appelle ses membres et non-membres à appliquer des contre-mesures ou pour lesquels le Groupe d'Action Financière appelle ses membres à appliquer des mesures de vigilance renforcées) ; ou
- (v) inclus dans la déclaration du Groupe d'Action Financière "Améliorer la conformité mondiale à la LBC/FT : processus en cours" (c'est-à-dire les pays ou les juridictions présentant des faiblesses stratégiques dans leurs mesures de LCB/FT mais qui ont fourni un engagement de haut niveau en faveur d'un plan d'action élaboré avec le Groupe d'Action Financière).

Dans chaque cas, tel que cette déclaration, liste, directive ou annexe peut être modifiée et/ou complétée de temps à autre.

"Montants Indemnisés" a la signification qui lui est donnée à la Clause 11.5.

"Notation Requisite" désigne une notation à long terme/court terme telle que précisée en Annexe C.

"Notification de Force Majeure" a la signification qui lui est donnée à la Clause 19.11 du présent Accord.

"Notification de Rappel" désigne (i) une notification de rappel de paiement d'une Tranche Ulérieure émise par le FEI au titre de la Clause 3.7 du présent Accord ou (ii) une notification de rappel pour le paiement de Dépenses Supplémentaires en vertu de la Clause 8.3.

"Période Liquidative" désigne la période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} janvier 2030 et prenant fin le 31 décembre 2036.

"Petites et Moyennes Entreprises" ou **"PME"** désigne une microentreprise (dont des entrepreneurs individuels et travailleurs indépendants), une petite entreprise ou une entreprise moyenne, telles que définies dans la Recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ou telles qu'éventuellement modifiées ou remplacées ultérieurement.

"Politique de Risque du FP" désigne le cadre et la politique en matière de risque devant être appliqués par le FEI lors de la mise en œuvre des Instruments Financiers et

la conclusion des Accords Opérationnels stipulés à l'Annexe B (*Politique de Risque du FP*).

"**Portefeuille**" désigne le portefeuille des Financements aux Bénéficiaires Finaux dans le cadre d'un Instrument Financier de Prêt avec Partage de Risque.

"**Première Tranche**" désigne un montant de EUR 13.440.000 de la Contribution Engagée de la Région.

"**Produit des Opérations**" désigne, notamment pour tout Instrument Financier, la totalité de tous les montants (qu'il s'agisse du remboursement du principal, ou de la libération de toute ressource mise de côté au titre de contrats de garantie (ou qui concerne une provision pour passif éventuel au titre d'un contrat de garantie), d'intérêts, de montants recouverts, de commissions de garantie, de dividendes et d'autres distributions ou des revenus générés sans limitation) que l'Intermédiaire Financier concerné verse et qui sont disponibles pour être utilisés sur les Comptes du FP conformément à l'Accord Opérationnel concerné ou qui sont reçus de toute autre manière sur les Comptes du FP au titre de l'Instrument Financier pertinent, et qui sont attribuables au soutien apporté par le FP aux Bénéficiaires Finaux et en particulier, concernant éventuellement un Instrument Financier prenant la forme de garanties, tout montant (i) engagé au titre de cet Instrument Financier, (ii) correspondant à une dépense éligible créée au sens des articles 63, 64 et 68 du RPDC et (iii) qui est libéré (y compris les fonds du Compte des Produits des Opérations qui sont libérés d'une provision pour passifs éventuels au titre d'un contrat de garantie), étant précisé que les montants recouverts au titre des garanties ne constituent des Produits des Opérations qu'une fois qu'ils ne sont plus nécessaires en tant que provision pour passifs éventuels au titre des contrats de garantie concernés.

"**Programme**" désigne le programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027, adopté par la Commission, tel que modifié et/ou complété de temps à autre.

"**Période d'Eligibilité**" désigne, sauf stipulation contraire des présentes, la période commençant à la Date d'Effet jusqu'au (y compris) le 31 décembre 2029.

"**Période de Transfert**" a la signification qui lui est donnée à la Clause 19.7.

"**Rapport d'Audit**" désigne le rapport d'audit annuel établi par une société d'audit externe indépendante sélectionnée par le FEI, conformément à l'article 81(5) du RPDC, le cas échéant, conformément à la Clause 14.2(b).

"**Rapport de Contrôle**" a le sens donné à ce terme à la Clause 14.2(c) conformément à l'article 81(2) du RPDC.

"**Rapport de Mise en Œuvre**" désigne, le Rapport de données devant être préparé par le FEI conformément à la Clause 14.2(a) et envoyé à la Région et au Comité de Pilotage.

"**RPDC**" désigne le règlement portant dispositions communes (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles

financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

"Règlement CRR" désigne le Règlement N°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tel que modifié de temps à autre.

"Règlement général d'exemption par catégorie "RGEC" désigne le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 (ou son successeur), modifié et/ou remplacé déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

"Règles de Procédures du Comité de Pilotage" désigne les règles internes de procédure adoptées par le Comité de Pilotage conformément à la Clause 6.5, dont les stipulations figurent à l'Annexe H (*Règles de Procédures du Comité de Pilotage*).

"Résiliation en Raison de l'Evolution de la Règlementation" a le sens donné à ce terme dans la Clause 19.6.

"Résiliation Motivée" a la signification qui lui est donnée à la Clause 19.4 du présent Accord.

"Résiliation Sans Cause" désigne une résiliation de cet Accord qui n'est pas une Résiliation Motivée ni une Résiliation en Raison de l'Evolution de la Règlementation, tel que décrit à la Clause 19.5.

"Secrétariat" désigne le Secrétariat du Comité de Pilotage tel que mentionné à la Clause 6.7 ci-dessous.

"Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires" désigne la stratégie d'investissement et le plan d'affaires des activités du FP en rapport avec l'Activité du FP, joints au présent Accord à l'Annexe A (*Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires*), qui inclura une section séparée relative à la stratégie de sortie.

"Tranche Ulérieure" désigne chaque tranche de la Contribution Engagée de la Région dont le versement sur le Compte de Contribution de la Région est demandé en vertu d'une Demande Ecrite conformément à l'Annexe D (*Modèle de Demandes Ecrites*), introduite dans les termes spécifiés à la Clause 3.3 ou introduite d'une manière anticipée et avec un montant différent, si nécessaire pour couvrir l'exposition potentielle maximum quant à des Accords Opérationnels et/ou des Instruments Financiers devant être conclus en rapport avec le FP au cours de la période suivante de trois (3) mois ou une autre période précisée dans la Demande Ecrite concernée (de même que les Frais de Gestion y relatifs).

"UE" désigne l'Union européenne.

1.2 Interprétation :

Sauf si le contexte commande une interprétation différente :

- (a) une référence à une loi ou une disposition légale inclut :
 - (i) cette loi ou disposition telle que modifiée, réitérée ou consolidée à tout moment, sous réserve que cette modification ou cette remise en vigueur ou cette consolidation s'applique ou puisse s'appliquer aux opérations conclues au titre des présentes ;
 - (ii) un règlement pris en application de cette loi ou disposition ;
- (b) les termes et expressions commençant par une majuscule définis au Préambule ont la même signification dans l'ensemble du présent Accord, sauf définition différente des présentes ;
- (c) les termes :
 - (i) au singulier uniquement incluent également le pluriel et inversement ;
 - (ii) portant un genre uniquement incluent l'autre genre ;
 - (iii) désignant des personnes uniquement incluent des entreprises et sociétés et inversement ;
- (d) les titres du présent Accord doivent être utilisés uniquement à titre de référence ;
- (e) sauf indication contraire, si le dernier jour d'une durée ou d'un délai tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la durée ou le délai concerné prendra fin le Jour Ouvré immédiatement suivant ; et
- (f) les annexes font partie intégrante du présent Accord et prennent effet en conséquence.

2. MANDAT ET FONCTIONS DU FEI

2.1 La Région désigne par les présentes le FEI en tant que son agent en vertu de l'article 59(3)(a) du RPDC, à l'effet d'agir au nom du FEI, mais pour le compte de la Région et au risque de cette dernière, en qualité de commettant, pour gérer et exploiter le FP, y compris les fonds et ressources du FP et les Comptes du FP et exécuter les autres fonctions et responsabilités relatives au FP stipulées au présent Accord.

2.2 La Région autorise le FEI, en tant que son agent dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du FP (l'"**Activité du FP**"), à :

- (a) exécuter les transactions bancaires et financières relatives au fonctionnement et à l'exploitation du FP conformément aux termes du présent Accord ;
- (b) ouvrir et maintenir les Comptes du FP, au nom du FEI, mais pour le compte de la Région et aux risques de cette dernière ;

- (c) mettre en œuvre la stratégie énoncée dans la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires ;
- (d) identifier, évaluer et sélectionner des Intermédiaires Financiers appropriés (par l'émission et la publication d'AMI et autres critères pertinents, y compris conformément aux critères de transparence, de proportionnalité, de non-discrimination et d'égalité de traitement fixés par les articles 33(1) et 209(2) du Règlement (UE, Euratom) 1046/2018 de l'Union Européenne et du Conseil et en tenant compte des besoins du marché) qui concluront des Accords Opérationnels pour les Instruments Financiers pour les besoins du FP ;
- (e) réaliser les vérifications nécessaires sur les Intermédiaires Financiers ;
- (f) négocier, conclure, signer, mettre en œuvre (y compris par la cession des participations du FEI dans le cadre d'opérations secondaires) et, si nécessaire, modifier les Accords Opérationnels au nom du FEI agissant en sa qualité d'agent pour le compte de la Région et au bénéfice et au risque ultimes de la Région conformément au RPDC, en tenant compte de la Politique de Risque (Annexe B) y compris avec l'aide ou les conseils de conseillers juridiques externes retenus par le FEI à sa discrétion. Le FEI n'aura pas l'obligation de conclure un Accord Opérationnel tant que, le cas échéant, la tranche concernée de fonds nécessaires à cet Accord Opérationnel n'aura pas été créditée par la Région en fonds disponibles sur le Compte de Contribution de la Région conformément à la Clause 3 (*Financement du FP*) ;
- (g) faire exécuter, défendre et, si nécessaire, adapter ou renoncer aux droits du FP au titre des Accords Opérationnels ou en rapport avec ceux-ci, y compris, lorsque cela est raisonnable d'un point de vue commercial, par le biais d'un procès, d'un arbitrage, d'une médiation ou d'une autre procédure ou d'un autre mode de résolution des différends, sous réserve des processus de recouvrement de l'Intermédiaire Financier ou dans la limite des droits à l'égard de l'Intermédiaire Financier ;
- (h) contrôler la mise en œuvre des Accords Opérationnels concernés, y compris par l'externalisation et/ou la sous-traitance de tout ou une partie des activités concernées à des tiers, conformément à la Clause 14 (*Contrôle et Reporting*) et à l'Annexe F (*Suivi des Intermédiaires Financiers*) ;
- (i) gérer les fonds crédités sur les Comptes du FP, y compris par l'externalisation et/ou la sous-traitance de tout ou partie des activités à des tiers, conformément aux Directives sur la Trésorerie ;
- (j) assurer le Secrétariat du Comité de Pilotage comme prévu aux Clauses 6.7 et 6.12 ci-dessous ; et
- (k) prendre toute autre mesure et conclure les actes et autres documents que le FEI estime nécessaires ou souhaitables à la bonne mise en œuvre du FP ;

2.3 Afin de pouvoir déployer les Instruments Financiers et de couvrir toute exposition financière à l'égard de ces derniers, notamment les investissements de suivi ainsi que tous les frais et coûts liés aux Instruments Financiers, la Région accepte et s'engage à

verser les contributions additionnelles jugées nécessaires par le FEI avant la fin de la Période d'Eligibilité.

La Région autorise ainsi le FEI à financer des investissements de suivi, les frais et coûts de gestion de l'Instrument de Haut de Bilan :

- (i) pendant la Période d'Eligibilité ;
- (ii) pendant la Période Liquidative, après information du Comité de Pilotage, en utilisant, dans l'ordre de priorité suivant :
 - (a) le Produit des Opérations, sans préjudice à l'ordre de priorité visé à la Clause 4.2 et 4.3 et conformément à l'Article 62 du RPDC ;
 - (b) à défaut ou en cas d'insuffisance du Produit des Opération, les ressources visées à la Clause 2.6 ;
 - (c) à défaut ou en cas d'insuffisance des ressources visées aux paragraphes (a) et (b) de cette Clause 2.3, par des ressources que la Région s'engage à mettre à disposition du FEI sur les Comptes du FP aux fins des investissements de suivi mentionnés ci-dessus.

2.4 Les AMI que le FEI développera et émettra aux fins de la sélection des Intermédiaires Financiers en lien avec le FP devront être conformes aux exigences suivantes dans tous leurs aspects substantiels :

- (a) les AMI permettront au FEI d'évaluer les Intermédiaires Financiers en ce qui concerne la méthodologie et les critères qui leur sont applicables précisés à l'Annexe B (*Politique de Risque du FP*) ;
- (b) les AMI devront être transparents, permettront de prendre des décisions justifiées sur des motifs objectifs et ne donneront lieu à aucun conflit d'intérêts ;
- (c) les AMI doivent utiliser les critères de sélection des Intermédiaires Financiers conformément aux procédures internes du FEI. A la date des présentes, les critères applicables devant être utilisés au cours de la sélection des Intermédiaires Financiers sont, notamment et sans limitation, les suivants :
 - (i) une méthodologie permettant d'identifier et d'évaluer les Bénéficiaires Finaux ;
 - (ii) le niveau des coûts et frais liés à la mise en œuvre de l'Instrument Financier et la méthodologie proposée pour leur calcul (le cas échéant) ;
 - (iii) les termes et conditions appliqués en ce qui concerne le soutien devant être apporté aux Bénéficiaires Finaux, y compris, s'il y a lieu, la tarification ;
 - (iv) la capacité de mobiliser des ressources pour financer des investissements en faveur des Bénéficiaires Finaux en complément des contributions du FP ;

- (v) lorsqu'un Intermédiaire Financier particulier gère déjà un instrument financier similaire, démontrer sa capacité de pouvoir effectuer une activité supplémentaire s'ajoutant à l'activité en cours ;
 - (vi) en cas de partage de risque, les mesures proposées pour aligner les intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts.
- 2.5 Dans le cadre de l'exercice de l'Activité du FP, le FEI sera en droit d'engager les services de conseillers professionnels et de consultants externes, tels que des conseillers fiscaux et juridiques, des comptables, des courtiers, des traducteurs et/ou des banques d'investissement, pour des tâches spécifiques liées à l'Activité du FP et la mise en œuvre des Instruments Financiers qui, de l'avis raisonnable du FEI, exigent ce conseil d'expert ou professionnel. Lors de l'engagement de ces services, le FEI veillera à ce que (i) le périmètre de ces services soit lié au périmètre du présent Accord ou soit convenu entre les Parties, (ii) les honoraires payables en contrepartie de ces services soient établis conformément à la procédure interne du FEI et (iii) les services assurés par les consultants externes soient raisonnablement attestés et dûment documentés.
- 2.6 Sans préjudice de la Clause 2.3, et conformément à l'article 68(2) du RPDC, les Parties conviennent sur la base des Accords Opérationnels conclus au titre de cet Accord de pouvoir continuer de mettre en œuvre les Instruments Financiers au cours de la prochaine période de programmation (après le 31 décembre 2029), en apportant un soutien aux Bénéficiaires Finaux ou au bénéfice de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion.

À cette fin, la Région doit fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre des Instruments Financiers au cours de la prochaine période de programmation afin d'assurer un véritable alignement sur les pratiques du marché, y compris pour les investissements de suivi et les coûts et frais de gestion associés. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces ressources par la Région sera soumise au présent Accord.

3. FINANCEMENT DU FP

- 3.1 La Région s'engage par les présentes à mettre à la disposition du FP un montant total égal à la Contribution Engagée de la Région, qui seront payés par la Région.
- 3.2 La Région versera EUR 13.440.000 correspondant à la Première Tranche de la Contribution Engagée de la Région sur le Compte de Contribution de la Région au plus tard le 31 décembre 2023.
- 3.3 Les Parties conviennent que :
- (a) une première Tranche Ulérieure de la Contribution Engagée de la Région d'un montant de EUR 13.440.000 devra être versée sur le Compte de Contribution de la Région au plus tard le 30 septembre 2024 ; et
 - (b) une deuxième Tranche Ulérieure de la Contribution Engagée de la Région d'un montant de EUR 17.920.000 devra être versée sur le Compte de Contribution de la Région au plus tard le 30 septembre 2025.

- (c) chaque Tranche Ulérieure de la Contribution Engagée de la Région est versée sur le Compte de Contribution de la Région au plus tard (60) jours calendaires à compter de la date de la Demande Ecrite correspondante du FEI ; et
 - (d) chaque Demande Ecrite doit être substantiellement conforme au formulaire figurant à l'Annexe D (*Formulaire de Demande Ecrite*) et doit confirmer le montant devant être versé sur le Compte de Contribution de la Région en tant que Tranche Ulérieure, comme spécifié dans ladite Demande Ecrite.
- 3.4 La Région ne saurait retirer ou annuler une partie de la Contribution Engagée de la Région (que ce montant ait été ou non effectivement versé au FP), à moins que les Parties acceptent ce retrait ou cette annulation par écrit.
- 3.5 Le FEI devra utiliser la Contribution Engagée de la Région pour les besoins de l'Activité du FP et conformément au présent Accord, jusqu'à la résiliation du présent Accord et la clôture et la liquidation des Comptes du FP.
- 3.6 Après une consultation entre les Parties dans les six (6) mois suivant la fin de la Période d'Eligibilité, la Région sera en droit de demander par écrit ("**Demande de Restitution**") au FEI qu'un montant égal à la différence entre :
- (a) la Contribution Versée par la Région ; et
 - (b) le montant total égal à la Contribution Versée par la Région qui a été affecté ou reste à affecter pour les besoins (a) du financement des Bénéficiaires Finaux par les Intermédiaires Financiers grâce aux Instruments Financiers, (b) du paiement des commissions dues aux Intermédiaires Financiers, (c) du paiement de tous les Frais de Gestion dus au FEI, (d) les éventuels Intérêts Négatifs accumulés sur les Comptes du FP et/ou (e) tout autre montant dû par la Région au FEI au titre du présent Accord
- soit restitué à la Région.
- 3.7 Le montant demandé au titre de la Clause 3.6 doit être payé à partir des fonds disponibles sur le Compte de Contribution de la Région au plus tard soixante (60) jours calendaires après la date d'émission des rapports d'audit annuels préparés conformément à la Clause 14.2 suivant la Demande de Restitution.
- Si la Région ne verse pas la Première Tranche ou toute Tranche Ulérieure sur le Compte de Contribution de la Région dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la Demande Ecrite du FEI, alors :
- (a) le FEI enverra une notification de rappel (une "**Notification de Rappel**") à la Région ; et
 - (b) le montant impayé au titre de la Première Tranche ou de la Tranche Ulérieure concernée portera intérêt à un taux égal à l'EURIBOR plus deux (2) pour cent, de la date tombant dix (10) Jours Ouvrés après la Notification de Rappel jusqu'à la date de paiement.
- 3.8 Les montants payables en vertu de la Clause 3.7.(b) reviendront au FEI et seront conservés par ce dernier. Si la Région ne paie pas un montant dû concernant la Première

Tranche ou une Tranche Ulérieure dans les trente (30) Jours Ouvrés de l'envoi par le FEI d'une Notification de Rappel à la Région, ce manquement permettra au FEI de résilier le présent Accord en raison de la survenance d'une Résiliation Motivée conformément à la Clause 19.4(b) ou 19.4(c) selon le cas.

4. UTILISATION DES INTÉRÊTS GÉNÉRÉS ET DU PRODUIT DES OPÉRATIONS

4.1 Les Parties conviennent de ce qui suit :

- (a) Aux termes des Accords Opérationnels, le FEI peut expressément autoriser les Intermédiaires Financiers à réutiliser et à réinvestir dans des Instruments Financiers (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout montant devant être utilisé pour payer les frais de gestion de l'Intermédiaire Financier concernant cette réutilisation), les sommes provenant des Instruments Financiers existants qui constitueraient autrement un Produit des Opérations.
- (b) A l'exception de ce qui est stipulé à la Clause 4.1(a), le Produit des Opérations sera versé sur le Compte du Produit des Opérations sans retard ;
- (c) Pendant la période commençant à la Date Effective jusqu'à la Date de Résiliation Prévüe de cet Accord, le Produit des Opérations qui est disponible sur le Compte du Produit des Opérations pourra être réutilisé et réinvesti au titre d'Instruments Financiers (y compris pour mettre en œuvre des Instruments Financiers sous forme de garanties en constituant une provision/réserve nécessaire à ces garanties conformément au présent Accord).

4.2 Le Produit des Opérations généré au cours d'un exercice devra être utilisé dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) Pendant la Période d'Eligibilité, dans l'ordre de priorité suivant :
 - (i) pour le paiement et/ou le remboursement des Frais de Gestion, qui demeurent impayés, y compris ceux relatifs à des investissements additionnels ; pour le paiement des pertes, le cas échéant, dues à des intérêts négatifs conformément à la Clause 8.4 ;
 - (ii) pour couvrir des engagements ou expositions concernant des Instruments Financiers existants (y compris les Frais de Gestion payables à des Intermédiaires Financiers), y compris dans le cas où une Demande Ecrite au titre de la Clause 3.3 n'est pas honorée par la Région ; toutefois, ceci ne décharge pas la Région, en tout ou en partie, de son obligation d'effectuer le paiement requis par cette Demande Ecrite au titre de la Clause 3.3 ;
 - (iii) pour d'autres investissements - y inclus les investissements de suivi au titre de la Clause 2.3 – via le même ou d'autres Instruments Financiers (sans préjudice des dispositions de la Clause 4.1(a) ci-dessus) ;
- (b) Après l'expiration de la Période d'Eligibilité, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) pour le paiement et/ou le remboursement de tous les Frais de Gestion restant impayés ;
 - (ii) pour le paiement et/ou le remboursement des Dépenses Supplémentaires restant impayés ;
 - (iii) pour le paiement des pertes, le cas échéant, en raison d'intérêts négatifs conformément à la Clause 8.4 ;
 - (iv) le cas échéant, pour couvrir des engagements ou l'exposition aux risques liée à des Instruments Financiers existants ; et
 - (v) pour d'autres investissements- - y inclus les investissements de suivi au titre de la Clause 2.3 - dans les mêmes Instruments Financiers ou d'autres Instruments Financiers (sans préjudice des stipulations de la Clause 4.1(a) ci-dessus) le cas échéant ; après que le FEI en ait informé le Comité de Pilotage.
- 4.3 Les Parties conviennent également que les intérêts nets ou autres gains nets acquis par le FP, y compris concernant les Contributions Versées par la Région, les activités de gestion de trésorerie et autres gains générés par les Comptes du FP ("**Intérêts Générés**"), devront être utilisés pour les besoins énoncés à la Clause 4.2 ci-dessus et dans le même ordre de priorité.
- 4.4 Après information du Comité de Pilotage, le FEI peut abonder les Instruments Financiers existants et/ou conclure d'autres Accords Opérationnels et engager des dépenses (y compris des Frais de Gestion et frais et coûts de gestion payables aux Intermédiaires Financiers au titre des Accords Opérationnels concernés) pendant la Période Liquidative, y inclus au titre de la Clause 2.3, conformément à l'article 62(2) du RPDC et sous réserve de la Clause 4.5 ci-dessous.
- 4.5 Nonobstant la Clause 4.4 ci-dessus et sans préjudice à la Clause 2.3, l'utilisation des Fonds Liquidatifs pour les Instruments Financiers devant être mis en œuvre au cours de la Période Liquidative est soumise à l'approbation de la Région via le Comité de Pilotage à condition que les conditions de marché démontrent un besoin continu de ces investissements et à la renégociation réussie par les Parties des frais et autres éléments requis. Avant la fin de la Période d'Eligibilité, et conformément au plan d'évaluation de la Région, le FEI et la Région se consulteront et réaliseront une évaluation, aux frais de la Région. S'il y a lieu, les Parties conviendront d'une Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires révisés fondés sur cette évaluation relative à l'investissement des Fonds Liquidatifs pendant la Période Liquidative.
- 4.6 Le FEI est en droit de compenser tout montant qui lui est dû conformément à la Clause 8.4 du présent Accord avec les Intérêts Générés, étant entendu que cette compensation sera sans préjudice des obligations de la Région en vertu de l'article 60 du RPDC en ce qui concerne le montant total des Intérêts Générés.
- 5. LE FP ET LES COMPTES DU FP**
- 5.1 Les Parties conviennent que le FP sera établi en tant que "bloc financier séparé" au sein du FEI, comme prévu à l'article 59(2)(b) du RPDC, et que les montants engagés pour

le FP et versés au FEI seront détenus en tant qu'éléments hors bilan, et le FEI mettra en œuvre des solutions appropriées (dont une distinction comptable) séparant ces ressources des autres ressources qu'il gère.

- 5.2 Le FEI devra ouvrir les Comptes du FP en son propre nom, en tant qu'agent de la Région et au risque de cette dernière, auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ou de BGL BNP Paris, Luxembourg, soit auprès de toute autre banque sélectionnée par le FEI conformément à ses règles et procédures internes en particulier s'agissant des exigences en matière de transparence financière) dûment autorisée à opérer dans l'Union Européenne.
- 5.3 Les Comptes du FP, qui devront être utilisés pour les paiements en faveur du FP ou par celui-ci conformément à la Clause 3 (*Financement du FP*), seront les comptes communiqués par écrit par le FEI à la Région au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la Date d'Effet du présent Accord ou tout autre compte, dont le FEI communiquera les détails à la Région par écrit sur préavis de trente (30) Jours Ouvrés.
- 5.4 Les Comptes du FP seront libellés en euros.
- 5.5 Les Comptes du FP et les fonds crédités sur ceux-ci devront, à tout moment et à tous égards, être utilisés, engagés, cédés ou gérés dans des conditions comptables séparées des autres ressources du FEI (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les autres fonds ou comptes appartenant au FEI), et utilisés exclusivement pour l'exercice de l'Activité du FP conformément au présent Accord. Toutes les transactions avec les Comptes du FP porteront une date de valeur dans les livres du FEI.
- 5.6 La Région ne saurait créer ou permettre l'existence d'une sûreté, d'un privilège ou d'une autre charge sur les Comptes du FP, le Fonds de Participation, les Contributions Versées par la Région ou les autres fonds gérés par le FEI en rapport avec le FP, que ce soit en faveur de la Région ou d'un créancier tiers de la Région et que ce soit au titre d'un accord d'assistance financière ou à tout autre titre. La Région ne sera pas en droit de gérer, de fermer ou de limiter de toute autre manière l'utilisation des Comptes du FP (y compris par un retrait des fonds déposés sur celui-ci).
- 5.7 Les Parties reconnaissent et conviennent que le FEI sera en droit de gérer les Comptes du FP comme suit :

Le Compte de Contribution de la Région devra être :

(a) crédité, entre autres, des éléments suivants :

- (i) la Contribution Versée par la Région ;
- (ii) les montants récupérés auprès des Intermédiaires Financiers, ou restitués par les Intermédiaires Financiers, si ces montants ne correspondent pas à des dépenses éligibles au sens des articles 63, 64 et 68 du RPDC ou n'étaient pas autrement dus à ces Intermédiaires Financiers au titre des Accord Opérationnels concernés ;
- (iii) les montants versés pour le paiement des Dépenses Supplémentaires ;
- (iv) le revenu généré par l'investissement des Fonds de Trésorerie conformément aux Directives sur la Trésorerie ;

- (v) les Intérêts Générés ; et
 - (vi) les fonds qui ne sont pas déjà prévus dans la présente Clause,
- (b) débité par le FEI des éléments suivants :
- (i) les montants devant être payés, directement ou indirectement, aux Intermédiaires Financiers au titre des Accords Opérationnels, y compris pour le financement des produits de prêts et les tirages au titre d'investissements en capital ;
 - (ii) les Frais de Gestion, tel que stipulé à la Clause 7 (*Frais de Gestion*) et les Dépenses Supplémentaires ;
 - (iii) le montant des Fonds de Trésorerie devant être retiré pour effectuer des investissements conformément aux Directives sur la Trésorerie ;
 - (iv) le Produit des Opérations à transférer sur le Compte du Produit des Opérations, selon le cas ;
 - (v) les montants transférés à la Région au titre du présent Accord, y compris, notamment, les montants devant être transférés à la Région après l'expiration ou la résiliation du présent Accord ; et
 - (vi) tout autre montant expressément autorisé par écrit et conjointement entre la Région et le FEI.

Le Compte du Produit des Opérations est :

- (a) crédité, *entre autres*, des éléments suivants :
- (i) Le Produit des Opérations ;
 - (ii) tout autre montant expressément autorisé par écrit par la Région et le FEI conjointement ;
 - (iii) le revenu généré par l'investissement des Fonds de Trésorerie conformément aux Directives sur la Trésorerie ; et
 - (iv) les Intérêts Générés.
- (b) débité par le FEI, des éléments suivants en accord avec les Clauses 4.2 et 4.3 :
- (i) Frais de gestion tels que prévus à la Clause 7 (*Frais de gestion*) et Dépenses Supplémentaires ;
 - (ii) les montants pour le paiement des pertes, le cas échéant, dues à des intérêts négatifs conformément à la Clause 8.4 ;
 - (iii) les montants utilisés pour couvrir les engagements ou les expositions liées aux Instruments Financiers existants, le cas échéant ;
 - (iv) les montants utilisés pour effectuer d'autres investissements, y compris, le cas échéant, les frais pouvant être dus au FEI et/ou aux Intermédiaires Financiers ;

(v) les montants transférés à la Région en vertu du présent Accord.

Le FEI continuera d'être autorisé à débiter ces sommes des Comptes du FP après la résiliation du présent Accord pour Résiliation en Raison de l'Evolution de la Réglementation, Résiliation pour un Motif Valable ou une Résiliation Sans Motif, afin de satisfaire ses droits et obligations en vertu du présent Accord jusqu'à la fin de la Période de Transfert. Le FEI a le droit d'ouvrir tout compte bancaire supplémentaire pour la mise en œuvre d'Instruments Financiers nouveaux ou existants.

- 5.8 Tous les frais encourus pour la tenue et l'administration des comptes du FP ou de tout autre compte bancaire nécessaire à la mise en œuvre de l'activité du FP, y compris, mais sans s'y limiter, les frais bancaires, seront à la charge du FEI dans le cadre des Frais de Gestion, sauf en ce qui concerne les éventuels intérêts négatifs ou frais bancaires assimilés à des intérêts négatifs qui seront couverts conformément à la Clause 8 (*Dépenses Supplémentaires, Intérêts négatifs et Pertes de trésorerie*).
- 5.9 Les Parties reconnaissent et conviennent que les fonds gérés par le FEI pour le FP conformément au présent Accord sont la propriété exclusive de la Région.
- 5.10 Le FEI aura le droit de nantir les Comptes du FP (ou partie de celui-ci) en faveur du FEI afin de garantir le paiement de toutes les sommes qui lui sont dues au titre du présent Accord ou en lien avec celui-ci en vertu d'un nantissement ou d'un gage de premier rang légalement valable, régi par le droit du pays dans lequel les Comptes du FP sont situés, d'une forme et d'un fonds acceptables pour le FEI.
- 5.11 La Région accepte et reconnaît que la méthodologie mentionnée à l'Annexe C (*Directives sur la Trésorerie*) pour la gestion des Fonds de Trésorerie est conforme au principe de bonne gestion financière conformément à l'article 60(1) du RPDC.

6. LE COMITÉ DE PILOTAGE

- 6.1 La Région devra établir ou désigner le Comité de Pilotage en vue de contrôler et de surveiller la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires conformément aux stipulations du présent Accord et du RPDC. Afin d'améliorer l'efficacité du FP, la Région s'engage spécifiquement à exprimer ses positions par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du FP, y compris les Fonds de Liquidation le cas échéant, et relevant de la portée du présent Accord.
- 6.2 Le Comité de Pilotage sera composé de trois membres titulaires désignés par la Région après consultation avec le FEI. Les Membres du Comité de Pilotage pourront être assistés par des observateurs de la Région.
- 6.3 Les membres du Comité de Pilotage désigneront le Président du Comité de Pilotage lors de sa première réunion. Les membres agiront uniquement dans l'intérêt du FP.
- 6.4 Le FEI est en droit de désigner des membres du personnel du FEI ou de ses représentants pour participer aux réunions du Comité de Pilotage en qualité d'observateurs.
- 6.5 Lors de sa première réunion et sous réserve que le FEI ne s'y oppose pas, le Comité de Pilotage adoptera des règles de procédures internes pour son fonctionnement courant et

la gestion du FP sous la forme jointe à l'Annexe H (*Règles de Procédures du Comité de Pilotage*).

- 6.6 Les Parties reconnaissent que les décisions prises ou communiquées par le Comité de Pilotage seront toujours prises après une évaluation appropriée de la position de la Région, selon le cas et uniquement dans l'intérêt du FP. Les observateurs du FEI au sein du Comité de Pilotage désignés conformément à la Clause 6.4 n'ont pas le droit de voter sur les décisions prises par le Comité de Pilotage. Le FEI sera en droit de se fonder, sans autre enquête, sur les décisions prises ou communiquées par le Comité de Pilotage et de supposer que ces décisions reflètent pleinement la position de la Région.
- 6.7 Afin de lever toute ambiguïté, les Parties reconnaissent que les désignations ci-dessus prendront effet exclusivement pour les besoins du présent Accord et pour la gouvernance du FP et reconnaissent en outre que tous les coûts liés à l'établissement et au fonctionnement du Comité de Pilotage seront à la charge du FEI et que les membres du Comité de Pilotage ne seront pas en droit de recevoir d'honoraires, de coûts ou de frais du FP ou du FEI. Tous les frais encourus par le FEI en relation avec sa participation au Comité de Pilotage seront supportés par le FEI dans le cadre des Frais de Gestion, y compris les frais du FEI pour assurer le secrétariat du Comité de Pilotage (le "Secrétariat").
- 6.8 Le Comité de Pilotage devra assurer en interne la liaison avec les ministères/organes de conseil compétents et autres autorités, qu'il estime appropriés, afin d'exécuter ses tâches relatives à la mise en œuvre du FP ; le Comité de Pilotage sera responsable, entre autres, des questions suivantes :
- (a) agir en tant que point de coordination et de communication entre le FEI et la Région sur toutes les questions relatives au FP conformément au présent Accord ;
 - (b) communiquer, fixer et modifier (ou proposer aux autorités compétentes la modification) si cela est jugé nécessaire, les règlements et exigences nationaux relatifs à l'Activité du FP, et assurer la liaison avec l'organisme ou l'institution nationale compétents quant à la modification des règlements et exigences nationaux relatifs à l'Activité du FP, en consultation avec le FEI ;
 - (c) prendre position sur des questions relatives aux lois et réglementations nationales applicables, à l'éligibilité des financements accordés aux Bénéficiaires Finaux au titre des Accords Opérationnels et au respect des règles en matière d'Aides d'État, dans le cadre de l'éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux dans le cadre des Accords Opérationnels, du fonctionnement du FP, des Instruments Financiers, des Accords Opérationnels, ainsi que sur toute question liée à la mise en œuvre de ces derniers ;
 - (d) sur proposition du FEI, approuver toute modification de la Stratégie d'Investissement et du Plan d'Affaires (Annexe A)) et/ou de la Politique de Risque du FP (Annexe B), le cas échéant ;

- (e) approuver les termes des AMI soumis à l'approbation du Comité de Pilotage par le FEI (approbation impliquant la confirmation que l'AMI satisfait aux exigences prévues dans le présent Accord et dans le RPDC, selon le cas) ;
- (f) recevoir les deux Rapports de Mise en Œuvre ;
- (g) être informé par le FEI des propositions pour la réutilisation et le réinvestissement des sommes liées aux remboursements d'Instruments Financiers ou les Produits des Opérations conformément à la Clause 4.1(c), à l'exception des investissements de suivi visés à la Clause 2.3 ;
- (h) sur proposition du FEI, approuver ou refuser, dans un délai raisonnable, une proposition visant à s'écarter de la Politique de Risque du FP et des paramètres de risque liés identifiés dans le présent Accord concernant des risques plus élevés impliqués par ces écarts (risque d'inéligibilité, risques de contrepartie, etc.), concernant la conclusion des Accords Opérationnels et la mise en œuvre de ceux-ci ;
- (i) approuver et communiquer au FEI les activités d'information, de marketing et de publicité pour le FP en tout cas avant la publication de l'AMI ;
- (j) sur proposition formelle du FEI (étant entendu que le FEI consultera de bonne foi le Comité de Pilotage concernant le contenu et la portée d'une telle proposition avant la soumission de la proposition formelle), effectuer toute autre tâche dans le cadre ou en relation avec le présent Accord, sans préjudice ni limitation des droits du FEI en vertu du présent Accord.

6.9 Dans le cadre de l'Instrument de Haut de Bilan et seulement si le FEI est le seul investisseur au côté de l'équipe de gestion dans cet instrument, la Région reconnaît que le FEI consultera le Comité de Pilotage au sujet d'une décision concernant la révocation de l'Intermédiaire Financier en vertu des Accords Opérationnels et la résiliation et/ou la liquidation anticipée de l'Instrument Financier et engagera les actions nécessaires pour appliquer la décision du Comité de Pilotage à ce sujet. La décision du Comité de Pilotage doit remplir les conditions suivantes :

- (a) communiquée au FEI dans le délai demandé par le FEI (et si cette décision du Comité de Pilotage n'est pas communiquée au FEI dans ce délai, cette absence de communication vaut approbation de la proposition du FEI sur ce sujet),
- (b) prise par le Comité de Pilotage conformément à cet Accord de Financement, et
- (c) est faite par le Comité de Pilotage sans tenir compte des intérêts de la Région résultant de sa qualité d'actionnaire (éventuel) de l'Intermédiaire Financier ou liée à celui-ci, et
- (d) tout refus est dûment justifié par le Comité de Pilotage au FEI.

6.10 Lorsque le Comité de Pilotage a des pouvoirs de prise de décision sur proposition du FEI, le Comité de Pilotage n'a que le pouvoir d'approuver ou de rejeter des propositions ou des recommandations dans leur intégralité (et non en partie) et n'a pas le pouvoir de modifier ces propositions ou recommandations, à moins que le FEI n'ait consenti à une telle modification.

- 6.11 Afin de lever toute ambiguïté, les Parties reconnaissent et conviennent que le FEI aura le droit exclusif de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exercice de l'Activité du FP.
- 6.12 Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le FEI conformément au présent Accord. Les tâches et fonctions du Secrétariat incluront notamment :
- (a) l'organisation des réunions du Comité de Pilotage, y compris l'élaboration et la diffusion des documents, de l'ordre du jour et du procès-verbal du Comité de Pilotage ;
 - (b) toutes autres tâches définies dans le présent Accord de Financement ou par le Comité de Pilotage ; et
 - (c) les communications relatives aux activités du Comité de Pilotage doivent transiter par le Secrétariat.
- 6.13 Les communications destinées au Comité de Pilotage ou émanant de celui-ci seront valablement effectuées si elles sont adressées par écrit conformément à la Clause 24 (*Notifications*).

7. FRAIS DE GESTION

- 7.1 La Région reconnaît qu'en contrepartie de la gestion de l'Instrument Financier, le FEI aura droit au paiement par la Région des Frais de Gestion et ceci à compter de la Date d'Effet de cet Accord jusqu'à la Date de Résiliation Prévue. Ainsi :
- 7.2 Les Frais de Gestion sont composés de :

- a) Pendant la Période d'Éligibilité :

Des Frais de Gestion d'un montant correspondant à 5% de la Contribution Engagée de la Région, soit d'une manière annuelle, 5% de la Contribution Engagée de la Région divisée par le nombre d'années entre la Date d'Effet de cet Accord et le 31 décembre 2029.

Pour la première année, les Frais de Gestion sont débités, (au *pro rata temporis* pour la période entre la Date d'Effet de cet Accord et la fin calendaire de la première année) sous réserve de fonds disponibles¹, par le FEI directement des Comptes du FP dans un délai de soixante (60) jours calendaires à partir de la Date d'Effet.

Pour les années suivantes, les Frais de Gestion sont débités par le FEI directement des Comptes du FP avant le 1er juillet de chaque année.

Au plus tard le 30 juin 2030, le FEI s'engage à calculer la différence (le cas échéant) entre les frais de gestion perçus indiqués au paragraphe ci-dessus et le montant correspondant à 5% de la Contribution versée aux Bénéficiaires Finaux (sous forme de prêt avec partage des risques ou 7% de la Contribution versée aux Bénéficiaires Finaux

¹ Pour lever toute ambiguïté, les Frais de Gestion pour la première année seront débités par le FEI directement des Comptes du FP dès que disponibles ou, au plus tard, avant le 1er juillet de l'année suivante.

sous forme de prises de participations et de quasi-participations). En cas de différence, le montant en question serait régularisé par le FEI directement sur les Comptes du FP.

b) Après la Période d'Éligibilité :

Des Frais de Gestion d'un montant correspondant à la différence entre un dixième de la Contribution Engagée de la Région et le montant des Frais de Gestion versé lors de la Période d'Éligibilité (éventuellement régularisé par le FEI tel qu'indiqué au paragraphe ci-dessus).

D'une manière annuelle, ce montant sera divisé par le nombre d'années entre le 31 décembre 2029 et la Date de Résiliation Prévues pour déterminer les Frais de Gestion annuels. Ces Frais de Gestion sont débités à partir de l'année 2030 jusqu'à la Date de Résiliation Prévues par le FEI directement des Comptes du FP avant le 1er juillet de chaque année.

- 7.3 Les Parties conviennent que si les Frais de Gestion dus par la Région dépassent le solde disponible sur les Comptes du FP (y inclus, pour les besoins de ce calcul, tous les Produits des Opérations portés au crédit dudit compte mais à l'exclusion des montants déjà engagés par le FEI envers un ou plusieurs Accords Opérationnels et les Dépenses Supplémentaires), ce montant excédentaire sera, au choix du FEI, reporté pour être payé avec les montants visés dans la Demande Écrite suivante (s'il y en a) ou facturés par le FEI à la Région, en quel cas les Frais de Gestion dus par la Région devront être payés sur les comptes du FEI dans les soixante (60) jours calendaires suivant la demande écrite faite par le FEI.

8. DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES, INTÉRÊTS NÉGATIFS ET PERTES DE TRÉSORERIE

8.1 *Dépenses Supplémentaires*

Les Parties conviennent que toutes les Dépenses Supplémentaires encourues ou devant être encourues par le FEI en relation avec le FP et l'Activité du FP (de même que les intérêts courus sur celles-ci en cas de retard de paiement en vertu de la Clause 8.5), y compris en particulier les dépenses qui, conformément à la loi applicable, ne sont pas des dépenses éligibles pour les besoins des articles 63, 64 et 68 du RPDC et des règles liées à la Région, seront réputés être des montants supplémentaires qui sont payables selon les modalités définies ci-après.

8.2 Les Dépenses Supplémentaires comprennent entre autres les éléments suivants :

- (a) les coûts liés aux actions en recouvrement ou à tout litige découlant d'Instruments Financiers conclus dans le cadre d'Accords Opérationnels signés ;
- (b) les coûts découlant de la résiliation du présent Accord, et tous Frais de Cession conformément à la Clause 19.3 ; et
- (c) les autres frais définis comme des Dépenses Supplémentaires et convenus d'un commun accord à tout moment entre le FEI et la Région.

8.3 Toutes les Dépenses Supplémentaires encourues conformément à la Clause 8.1 ci-dessus doivent être payées par la Région sous la forme d'un paiement séparé au FEI,

sur les Comptes du FP, dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la demande de Dépenses Supplémentaires du FEI, à défaut, après la Période d'Eligibilité, le FEI est autorisé à affecter le Produit de l'Opération disponible sur le Compte de Contribution de la Région ou sur le Compte du Produit de l'Opération (à l'exclusion des montants déjà engagés par le FEI pour un ou plusieurs Instruments Financiers) en paiement de celui-ci et sera en droit de prélever les montants correspondants sur les comptes mentionnés ci-dessus.

8.4 *Intérêts négatifs et pertes de trésorerie*

Les Parties conviennent que tous les coûts liés à l'application de taux d'intérêt négatifs sur les Comptes du FP ou tout autre compte bancaire nécessaire à la mise en œuvre de l'Activité du FP, y compris en ce qui concerne le Fonds de Trésorerie, ainsi que les éventuelles pertes de trésorerie seront couvertes :

- (a) pendant la Période d'Eligibilité par le Produit des Opérations ou les Intérêts Générés conformément aux Clauses 4.3 et 4.6 ci-dessus et, si ces montants sont, à tout moment, insuffisants, par la Région – à la demande du FEI – sous la forme d'un paiement séparé au FEI dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la Demande de Dépenses Supplémentaires du FEI ; et
- (b) après la Période d'Eligibilité, d'abord par les Intérêts Générés, puis par le Produit des Opérations disponible sur le Compte de Contribution de la Région et/ou le Compte des Produits des Opérations conformément à la Clause 4.2(iii)(b) et, dans le cas où ces montants sont insuffisants, par la Région – à la demande du FEI - sous la forme d'un paiement séparé au FEI dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Demande de Dépenses Supplémentaires du FEI.

8.5 Si la Région ne paie pas un montant mentionné à la Clause 8 dans le délai applicable, ce montant portera intérêt à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement à un taux égal à l'EURIBOR plus deux (2) pour cent.

8.6 Si le FEI réussit à recouvrer tout ou partie des frais liés à un litige visé à la Clause 8.2(a) ci-dessus, qui ont été effectivement payés par la Région au FEI, dans le cadre d'une même procédure contentieuse, il restituera à la Région ces frais récupérés, étant entendu que le FEI est au préalable autorisé à compenser ces montants avec tout autre montant qui lui est dû par la Région.

9. INTÉRÊTS SIGNIFICATIFS ET DIVULGATIONS

La Région reconnaît et convient que :

- (a) le FEI peut être confronté à des conflits d'intérêts réels ou potentiels à tout moment au cours de la mise en œuvre du présent Accord ;
- (b) le FEI peut agir, de temps à autre, en d'autres qualités (notamment en tant que garant, prêteur, agent, gestionnaire, conseiller, prestataire de services, mandant investisseur ou autre) dans le cadre d'autres transactions, mandats ou cessions ou d'autres accords similaires avec des tiers (y compris des actionnaires du FEI (chacun, ci-après, un "**Mandat**"));

- (c) Les Mandats peuvent avoir des objectifs politiques ou financiers (y compris des objectifs de rentabilité financière), des exigences en matière de ressources ou des stratégies d'investissement qui se recoupent ou qui sont en contradiction avec ceux du présent Accord ; et
- (d) En agissant en ses diverses qualités (y compris pour son propre compte), le FEI peut agir d'une manière susceptible d'entrer en concurrence ou interagir avec le présent Accord. Le FEI peut notamment agir en qualité d'investisseur ou co-investisseur avec les Intermédiaires Financiers, fournir un financement supplémentaire (y compris sous forme de participations ou d'instruments de dettes) aux mêmes Bénéficiaires Finaux/investissements que les Instruments Financiers envisagés aux présentes, y compris de sorte que les Instruments Financiers envisagés aux présentes servent de rehaussement du crédit pour d'autres transactions.

Nonobstant ce qui précède, le FEI peut, sans en référer au préalable au Comité de Pilotage ou à la Région, mener ses activités, incluant sans s'y limiter :

- (a) Conclure des Mandats et s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ceux-ci (et leur allouer des ressources) ;
- (b) Allouer des transactions à ces Mandats et/ou pour le compte propre du FEI ;
- (c) Conclure, gérer et se retirer de transactions (y compris via la cession sur le marché secondaire de participations) ;
- (d) Exercer les droits afférents à ces transactions ou en découlant (tels que les droits de co-investissement ou de préemption)

sous réserve que le FEI s'efforce raisonnablement de pallier à ces conflits d'intérêts réels ou potentiels, conformément à ses règles et procédures internes.

10. ACCORDS OPÉRATIONNELS

10.1 Le FEI devra s'assurer que les Accords Opérationnels incluent les engagements ou les déclarations des Intermédiaires Financiers qui suivent :

- (a) concernant un Instrument Financier donné, ils s'acquitteront de leurs obligations conformément au droit applicable et agiront avec tout le professionnalisme, le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'un organisme professionnel expérimenté dans la mise en œuvre d'instruments financiers ;
- (b) les Bénéficiaires Finaux qui bénéficient du soutien des Instruments Financiers sont sélectionnés en tenant dûment compte de la nature de l'Instrument Financier et de la viabilité économique potentielle des projets d'investissement des Bénéficiaires Finaux à financer ;
- (c) la sélection des Bénéficiaires Finaux est transparente et peut être justifiée par les Intermédiaires Financiers par des motifs objectifs et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts ;

- (d) les Bénéficiaires Finaux sont informés par les Intermédiaires Financiers conformément à l'article 50 et à l'Annexe IX du RPDC ainsi qu'aux lois et réglementations applicables, que le financement est fourni dans le cadre de programmes cofinancés par les Fonds ;
 - (e) les Intermédiaires Financiers s'engagent à apporter aux Bénéficiaires Finaux un soutien conforme aux règles applicables en matière d'Aides d'État ;
 - (f) les Accords Opérationnels reflètent les dispositions de l'Annexe X du RPDC ;
 - (g) la contribution à apporter au FP est définie et, le cas échéant, un cofinancement approprié est fourni par les Intermédiaires Financiers conformément aux termes et conditions de l'AMI ;
 - (h) les Intermédiaires Financiers acceptent que les Instruments Financiers puissent être audités par ou pour le compte de l'autorité d'audit de la Région, de la Commission et de la Cour des Comptes Européenne, de l'EPPO ou d'un autre organisme dûment désigné ;
 - (i) les Intermédiaires Financiers conviennent qu'ils ne peuvent réclamer aucun montant au-delà du montant engagé à leur égard en vertu de l'Accord Opérationnel;
 - (j) les Intermédiaires Financiers et les Bénéficiaires Finaux doivent recevoir et utiliser les montants reçus du FP sur un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit situé sur le territoire d'un État Membre de l'UE ;
 - (k) les paiements directs effectués aux Bénéficiaires Finaux doivent être effectués sur un compte bancaire auprès d'un établissement de crédit situé sur le territoire d'un État Membre de l'UE² ;
 - (l) les Intermédiaires Financiers se conforment aux règles applicables en matière d'Aides d'État et remboursent tout soutien reçu par l'intermédiaire du FP qui constitue une Aide d'État illégale et/ou incompatible à leur niveau ; et
 - (m) les Intermédiaires Financiers veillent à ce que les Bénéficiaires Finaux s'engagent à respecter les règles applicables en matière d'Aides d'État et obtiennent de leur part un engagement à rembourser tout soutien reçu par l'intermédiaire du FP qui constitue une Aide d'État illégale et/ou incompatible.
- 10.2 Le FEI devra s'assurer que les Accords Opérationnels reflètent certaines exigences additionnelles, entre autres :
- (a) les exigences relatives à l'éligibilité des entreprises à financer (qui reflètent notamment, les conditions convenues entre le FEI et le Comité de Pilotage dans les AMI) ;

² Pour lever toute ambiguïté, l'Intermédiaire Financier sélectionné peut payer directement un fournisseur du Bénéficiaire Final même si le compte bancaire de ce dernier (ledit fournisseur) n'est pas ouvert auprès d'un établissement de crédit situé sur le territoire d'un État Membre de l'UE.

- (b) les exigences en matière de protection des données et de conservation des documents par le FEI, les Intermédiaires Financiers et/ou les Bénéficiaires Finaux ;
- (c) les exigences quant à la visibilité de l'implication de l'Instrument Financier, notamment : les exigences relatives à l'affichage des plaques et des panneaux d'affichage, le cas échéant. En particulier, les Intermédiaires Financiers veillent à ce que les Bénéficiaires Finaux s'engagent contractuellement à apposer des plaques ou des panneaux d'affichage durables clairement visibles par le public, qui présentent l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe IX du RPDC, à condition que :
 - (i) la transaction implique l'installation ou la mise en place d'actifs corporels, et
 - (ii) le coût total des actifs corporels et du BFR supportés par la transaction conclue avec le Bénéficiaire Final dépasse EUR 500 000³.

Les Bénéficiaires Finaux affichent les panneaux ou plaques susvisés dès la mise en œuvre physique des opérations ou la réalisation de l'installation des équipements.⁴

Pour éviter toute ambiguïté, en dans le cadre d'un soutien fourni pour financer des actifs qui ne sont pas corporels et du besoin en fonds de roulement « BFR », les exigences concernant l'affichage des plaques et des panneaux d'affichage mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe (c) ne s'appliquent pas.

Par ailleurs, les Accords Opérationnels devront préciser que les Intermédiaires Financiers devront se conformer dans leurs communications à la charte graphique définie pour FRR II ⁵et participer aux opérations de communication générale convenues entre le FEI et la Région. Il pourra notamment être demandé 1) la transmission d'une information en accompagnement des contrats de prêts pour valoriser l'action permise via FRR II, et 2) la transmission régulière d'une présentation de quelques projets emblématiques financés via FRR II à des fins d'illustration de l'action conduite.

Les exigences en termes de visibilité énoncées ci-dessus seront définies entre les Parties lors de la tenue d'un Comité de Pilotage qui abordera spécifiquement ce point.

³ Cf. Arts. 50(2) et 50(1)(c) RPDC. En particulier, il convient de garder à l'esprit que pour les opérations soutenues par le FEDER le coût total doit dépasser EUR 500 000.

⁴ La Région s'engage à fournir aux Bénéficiaires Finaux les plaques ou les panneaux d'affichage durables pertinents conformément à la Clause 10.2(c).

⁵ "FRR II" est le nom provisoire du Fonds de Participation de deuxième génération entre le FEI et la Région. La Région communiquera au FEI le nom officiel de ce dernier, au plus vite et dans tous les cas avant la fin de la date limite relative à la publication de l'AMI (volet FRSP).

11. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 11.1 Le FEI s'engage, sans préjudice de la Clause 11.2 ci-dessous, à agir avec la diligence d'un organisme professionnel et de bonne foi dans la mise en œuvre du présent Accord.
- 11.2 Sous réserve de la Clause 11.3 ci-dessous, le FEI ne sera en aucun cas responsable envers la Région ou toute autre personne de la performance financière du FP (y compris lors de la fourniture de garanties au moyen d'un Fonds Spécifique), des résultats financiers de l'un quelconque des Accords Opérationnels ou Instruments Financiers, de l'investissement effectué conformément aux Directives sur la Trésorerie (y compris en raison d'intérêts négatifs), du manquement de la Région, d'un Intermédiaire Financier ou d'un Bénéficiaire Final bénéficiant d'un financement du FP, à se conformer aux lois et règlements applicables.
- 11.3 Le FEI ne sera pas responsable envers la Région ou une autre personne, des actes ou omissions au titre de sa désignation en vertu du présent Accord ou en lien avec celle-ci et de sa propre exécution de l'Activité du FP, sauf dans la limite des coûts, réclamations, dommages, pertes, responsabilités ou frais de la Région qui résultent directement d'une fraude ou d'une faute lourde du FEI dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Afin de lever toute ambiguïté, le FEI ne sera en aucun cas responsable envers la Région pour tous dommages indirects, toute perte de profit ou, de dommages attribués à titre punitif.
- 11.4 Sous réserve de la Clause 11.3 ci-dessus, la responsabilité du FEI en lien avec le présent Accord sera exclue si tout acte accompli par le FEI est fondé sur des informations écrites obtenues auprès de la Région ou sur une décision ou une approbation du Comité de Pilotage. Le FEI n'a pas l'obligation de vérifier de façon indépendante l'exactitude, la pertinence ou l'exhaustivité des informations reçues de la Région ou d'examiner et/ou de contester une décision ou un accord du Comité de Pilotage.
- 11.5 La Région s'engage à indemniser et tenir indemnes le FEI et chacun de ses fonctionnaires, administrateurs, employés, agents, délégués ou sous-délégués, à première demande écrite, de tous coûts, réclamations, dommages, pertes, responsabilité, jugements, règlements ou frais (y compris les frais de justice et autres coûts encourus dans le cadre d'une enquête ou de la défense d'une réclamation) encourus ou subis par le FEI (les "**Montants Indemnisés**") en lien avec :
- (a) la désignation du FEI au titre du présent Accord ou en rapport avec l'Activité du FP ;
 - (b) toute information écrite fautive, trompeuse, inexacte ou incomplète fournie par la Région ou le Comité de Pilotage au FEI ;
 - (c) toute instruction donnée par ou pour le compte de la Région au FEI en rapport avec le présent Accord ou l'Activité du FP ;
 - (d) toute violation (y compris un non-paiement) ou fausse déclaration, directe ou indirecte, par la Région ou le Comité de Pilotage au titre du présent Accord ; et/ou

- (e) toute réclamation faite par une personne qui a droit à des actifs faisant partie du FP,

à moins que ces Montants Indemnisés résultent directement de la fraude ou d'une faute lourde du FEI dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'obligation de la Région en vertu de la présente Clause 11.5 s'étend également à l'obligation de tenir indemne le FEI de toute responsabilité pour tout paiement que le FEI aurait été obligé d'effectuer à des Intermédiaires financiers (y compris toute pénalité) en vertu d'Accords Opérationnels, y compris lorsque le FEI a effectué ce paiement sur la base de ressources autres que des ressources du FP.

11.6 La Région convient par les présentes que :

- (a) tout Montant Indemnisé de même que les intérêts courus sur celui-ci en cas de retard de paiement au titre de la présente Clause 11.6 dû au FEI sera payé par la Région au FEI dans les trente (30) Jours Ouvrés d'une Demande Ecrite du FEI, à titre de montant supplémentaire payable par la Région en sus des Contributions Engagées de la Région et sera payé sur les ressources de la Région qui ne sont pas soumises aux règles de l'UE sur les Fonds ;
- (b) si la Région ne paie pas un Montant Indemnisé dans le délai stipulé à la Clause (a), ce montant portera intérêt de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement un taux égal à l'EURIBOR plus deux (2) pour cent.

11.7 En ce qui concerne spécifiquement le traitement des Irrégularités qui ont conduit à l'imposition d'une correction financière :

- (a) Le FEI est responsable des Irrégularités survenant au niveau du FP conformément au présent Accord ;
- (b) Le FEI ne sera pas responsable des Irrégularités survenant au niveau de l'Intermédiaire Financier (i) lorsqu'il a inclus les exigences de la Clause 10 ci-dessus dans l'Accord Opérationnel concerné et (ii) lorsqu'il a fait preuve de diligence raisonnable dans la sélection de l'Intermédiaire Financier et dans la sélection et la mise en œuvre des mesures contractuelles et légales appropriées contre l'Intermédiaire Financier pour recouvrer les montants affectés par l'Irrégularité, étant entendu que les décisions relatives à ces mesures contractuelles et légales sont exercées à la seule discrétion du FEI, agissant avec diligence appropriée. Pour éviter toute ambiguïté, aucune responsabilité ne s'applique au FEI lorsque ces conditions sont remplies.

Le FEI ne sera pas responsable des Irrégularités survenant au niveau des Bénéficiaires Finaux lorsqu'il a (i) inclus une obligation dans l'Accord Opérationnel sur l'Intermédiaire Financier d'exercer une diligence raisonnable dans la sélection et la mise en œuvre des mesures contractuelles et légales appropriées contre les Bénéficiaires Finaux afin de recouvrer les montants affectés par l'Irrégularité et, (ii) lorsque l'Intermédiaire Financier manque à l'obligation décrite au point 11.7(c)(i), le FEI a lui-même fait preuve de diligence raisonnable en sélectionnant et en poursuivant les contrats et mesures

légalles contre l'Intermédiaire Financier dans le cadre des Accords Opérationnels pour le recouvrement des montants affectés par l'Irrégularité, étant entendu que les décisions relatives à ces mesures contractuelles et légales sont exercées à la seule discrétion du FEI, agissant avec diligence appropriée. Pour éviter toute ambiguïté, aucune responsabilité ne s'applique au FEI lorsque l'Intermédiaire Financier a fait preuve de diligence raisonnable dans la sélection et la poursuite des mesures contractuelles et juridiques appropriées contre le bénéficiaire final pour recouvrer les montants affectés par l'Irrégularité.

Aucune responsabilité concernant les circonstances décrites dans les Clauses 11.2 et 11.3 ne s'appliquera si la Région ne rembourse au FEI les frais de justice encourus ou devant être encourus conformément à la Clause 8.2(a).

- 11.8 Les obligations de la Région d'indemniser le FEI au titre du présent Accord sont permanentes et restent pleinement vigueur nonobstant la survenance de la Date de Résiliation Prévues ou la résiliation d'autres stipulations du présent Accord.
- 11.9 Les Parties reconnaissent et conviennent que si le FEI conclut des garanties avec des Intermédiaires Financiers, lorsque l'objectif de ces garanties est d'être qualifiées de protection de crédit non financée éligible pour les besoins des articles 201, 203 et 213 et suivants du Règlement CRR (tel que modifié ou remplacé à tout moment), le FEI n'assume ni n'engage aucune responsabilité envers la Région ou envers un Intermédiaire Financier concernant la satisfaction de ces exigences et les Intermédiaires Financiers seront seuls responsables concernant le traitement prudentiel et comptable de ces garanties et mènent leurs propres diligences indépendantes et obtiennent des conseils juridiques, comptables, réglementaires et financiers auprès de conseillers professionnels appropriés.

12. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

- 12.1 La Région déclare et garantit par les présentes, et concernant les questions figurant aux Clauses 12.1(c), (d), (f) et (g) (ci-dessous), déclare et garantit à la date concernée jusqu'à la résiliation du présent Accord, ce qui suit :
- (a) il dispose des pleins pouvoirs et de la capacité (y compris au regard des lois nationales et exigences constitutionnelles) de désigner le FEI aux termes du présent Accord et de réaliser les opérations relevant du présent Accord et a obtenu toutes les autorisations et approbations nécessaires pour permettre au FEI d'agir pour son compte ;
 - (b) ni la conclusion, ni l'exécution du présent Accord ni aucune opération ne violeront toute loi, toute règle ou tout règlement qui lui est applicable ou un contrat important auquel il est partie ;
 - (c) le FP est exempt de tout privilège et gage et la Région s'engage à ce qu'aucun privilège ou gage sur le FP ne découle d'actes ou d'omissions de sa part ;
 - (d) toute information écrite ou documentation fournie par la Région au FEI (y compris une information concernant la situation financière de la Région ou du FP) est sincère, complète, exacte et non trompeuse dans tous ses aspects substantiels ;

- (e) le Comité de Pilotage remettra, le cas échéant, toute autre information dûment requise par le FEI ou une autorité compétente, y compris en ce qui concerne l'exécution des obligations du FEI en vertu du présent Accord ;
 - (f) il a compris et pris acte des risques afférents aux Instruments Financiers, y compris tels qu'indiqués à l'Annexe B (*Politique de Risque FP*) et la Stratégie d'Investissement et le Business Plan. La Région reconnaît et accepte (i) le risque de perte totale tant au niveau du Bénéficiaire final qu'au niveau de l'Intermédiaire Financier et (ii) l'absence d'un rendement proportionnel au risque ;
 - (g) les obligations exprimées comme devant être assumées par lui dans le présent Accord sont des obligations légales, valides, contraignantes et exécutoires et elles sont conformes à la représentation indiquée à l'alinéa (b) ci-dessus.
- 12.2 La Région notifiera sans délai au FEI tout changement significatif à l'une des informations qu'il a fournies pour les besoins du présent Accord ou plus généralement tout changement dans ses circonstances, et remettra les autres informations pertinentes que le FEI pourra raisonnablement demander à tout moment. La Région reconnaît qu'un défaut de communiquer ces informations peut affecter défavorablement la capacité du FEI à assurer la prestation des services au titre du présent Accord de même que la qualité des services que le FEI peut fournir et peut affecter défavorablement les Activités du FP.
- 12.3 La Région s'engage à ne pas effectuer des opérations concernant tout actifs du FP, à ne pas disposer et à ne pas autoriser une personne autre que le FEI à effectuer des opérations concernant l'un deux ou en disposer.
- 12.4 La Région déclare et garantit que la stratégie d'investissement et le Plan d'Affaires (i) intègrent pleinement et précisément toutes les conditions et exigences (y compris les critères d'éligibilité) du programme applicable à l'Instrument Financier mis en œuvre et (ii) sont conformes aux objectifs de la politique de son Programme respectif.
- 12.5 La Région déclare et garantit en outre qu'il n'y a pas d'exigences européennes, nationales ou régionales supplémentaires qui s'appliqueraient à l'Instrument Financier mis en œuvre dans le cadre du FP.
- 12.6 La Région s'engage à fournir au FEI dans les soixante (60) jours calendaires de la Date d'Effet les certificats CRS (auto-certification) et FATCA dûment complétés et autorise le FEI à divulguer et/ou fournir une copie de ces documents aux Instruments Financiers et/ou Bénéficiaires Finaux. La Région notifiera sans délai au FEI tout changement et remettra sans délai les certificats mis à jour au FEI. La Région est seule responsable de la véracité et validité de ses certificats CRS et FATCA. Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la demande du FEI, la Région s'engage à fournir toute information ou tout document qui pourrait être nécessaire pour permettre au FEI ou aux Intermédiaires Financiers de remplir leurs obligations respectives en vertu des lois applicables, y compris, le cas échéant, toute information ou documentation fiscale qui peut être demandée par le FEI et dont le FEI estime raisonnablement qu'elle lui permettra de se conformer aux obligations de déclaration fiscale, de retenue fiscale, de paiement de l'impôt et/ou de respect de l'impôt (le cas échéant). La Région reconnaît qu'un défaut de communiquer ces documents et/ou informations peut affecter

défavorablement la capacité du FEI à assurer la prestation des services au titre du présent Accord de même que la qualité des services que le FEI peut fournir et peut affecter défavorablement les Activités du FP.

13. AIDE D'ETAT

- 13.1 La Région a la responsabilité en matière de respect des règles applicables aux Aides d'État et sera en droit d'exiger du FEI et des Intermédiaires Financiers qu'ils se conforment eux-mêmes aux règles indiquées aux Clauses 13.2 et 13.3.
- 13.2 La Région s'engage à communiquer au FEI toutes les informations nécessaires afin de permettre aux FP, à chaque Instrument Financier et à chaque Accord Opérationnel de se conformer aux règles en matière d'Aide d'Etat. La responsabilité du FEI concernant l'Aide d'Etat se limite à l'obligation d'exiger que chaque Intermédiaire Financier se conforme aux exigences en matière d'Aide d'Etat dans l'AMI publié conformément à la Clause 2.3 et, par la suite, dans chaque Accord Opérationnel concerné.
- 13.3 Le FEI communiquera les informations visées à la Clause 13.2 ci-dessus aux Intermédiaires Financiers qui seront contractuellement tenus de respecter les règles applicables en matière d'Aide d'Etat.
- 13.4 Chaque Accord Opérationnel inclura l'engagement par l'Intermédiaire Financier de se conformer aux règles en matière d'Aide d'Etat conformément à la Clause 13.3.

14. CONTRÔLE ET REPORTING

- 14.1 Le FEI contrôle la mise en œuvre des Instruments Financiers et des Accords Opérationnels conformément à ses règles et procédures internes et aux critères énoncés à l'Annexe F (suivi).
- 14.2 Le FEI devra préparer les rapports suivants sur le fondement des données fournies par les Intermédiaires Financiers :
- (a) un Rapport de Mise en Œuvre (le "**Rapport de Mise en Œuvre**") selon les modalités décrites en Annexe G du présent Accord, soumis en français par le FEI au Comité de Pilotage, deux fois par an, au plus tard le 30 Avril et le 30 Octobre ;
 - (b) un rapport d'audit annuel (le "**Rapport d'Audit**") qui sera rédigé par des auditeurs externes nommés par le FEI et qui couvrira les éléments indiqués à l'annexe XXI du RPDC.
 - (c) un rapport de contrôle (le "**Rapport de Contrôle**") conformément au modèle figurant en Annexe K (*Rapport de Contrôle*), que le FEI devra fournir, sur demande de la Région, avec la même périodicité et avec les mêmes données que pour le rapport de Mise en Œuvre.

Tout rapport ou dépôt qui est dû à une date autre qu'un Jour Ouvré peut être soumis le Jour Ouvré suivant. Les valeurs déclarées reflèteront la mise en œuvre cumulative depuis le début. Toutes les informations sur les volumes doivent être déclarées en Euros, la méthode de conversion standard du FEI étant appliquée pour les opérations/transactions en devises.

14.3 Le FEI convient que le contrôle qu'il effectue sur les Instruments Financiers (par échantillonnage) couvrira les questions suivantes :

- (a) les Intermédiaires Financiers effectuent des procédures en vue de se conformer aux critères d'éligibilité de l'Accord Opérationnel ;
- (b) les accords par lesquels un financement est mis à la disposition des Bénéficiaires Finaux intègrent les stipulations relatives aux exigences en matière d'audit et aux pistes d'audit conformément au paragraphe 1(e) de l'Annexe X au RPDC et d'exigences convenues en matière de visibilité conformément aux Accords Opérationnels ;
- (c) une piste d'audit adéquate à des fins de *reporting* et d'audit est établie, conformément aux dispositions concernées à l'annexe XIII du RPDC ;
- (d) les Intermédiaires Financiers conservent les documents justificatifs relatifs au financement mis à disposition des Bénéficiaires Finaux jusqu'à la plus tardive des dates suivantes (i) 5 ans après le 31 décembre de l'année durant laquelle le dernier paiement est fait au profit d'un Bénéficiaire Final ; ou (ii) 10 ans après la date effective de la transaction entre l'Intermédiaire Financier et les Bénéficiaires Finaux ; et
- (e) les Intermédiaires Financiers appliquent des procédures visant à (i) tenir à disposition les documents justificatifs permettant de vérifier la légalité et la régularité des dépenses des Intermédiaires Financiers supportée par le FP et (ii) garantir que les Intermédiaires Financiers peuvent produire la preuve que l'aide fournie est destinée à être utilisée pour les usages prévus conformément à l'article 69(6) du RPDC et des instructions de la Région, que les Intermédiaires Financiers se conforment aux critères d'éligibilité de l'Accord Opérationnel.

14.4 Dès réception de la demande spécifique de la Région, le FEI fournira tous les documents nécessaires en sa possession pour lui permettre de remplir ses obligations en vertu du RPDC concernant l'Activité du FP. Lorsque la documentation requise n'est pas à la disposition du FEI, le FEI demandera à l'Intermédiaire Financier concerné de soumettre la documentation demandée par la Région. La Région reconnaît et déclare expressément que, dans les cas où le FEI ne dispose pas des documents demandés, l'obligation du FEI se limitera à demander ces documents à l'Intermédiaire Financier concerné, le cas échéant.

15. AUDIT

15.1 Le FEI s'engage à maintenir une piste d'audit adéquate concernant le FP à des fins de rapport et d'audit (ainsi qu'à fournir à la Région, à la Commission européenne et à l'autorité d'audit de la Région⁶ un Rapport d'Audit établi par ses auditeurs externes, conformément aux dispositions pertinentes du RPDC, en tenant compte de toute modification, extension, promulgation ou remplacement de la législation. La Région ou toute autre autorité nationale n'effectue aucune vérification au niveau du FEI.

⁶ La transmission auprès de l'autorité d'audit de la Région nécessitera préalablement la communication des contacts adéquats par la Région.

- 15.2 Les Accords Opérationnels stipuleront que les Intermédiaires Financiers acceptent (et, dans leur documentation avec les Bénéficiaires Finaux, obtiennent l'acceptation des Bénéficiaires Finaux) (a) d'être audités par ou pour le compte de la Région, la Commission ou la Cour des comptes européenne, l'EPPO, ou de tout autre organe ou institution de l'UE habilité à vérifier l'utilisation des fonds disponibles en vertu de l'Accord Opérationnel pertinent et (b) de fournir toutes les informations (convenues en vertu de la Clause **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) nécessaires afin que la Région, le FEI, le FP et la Commission puissent se conformer aux exigences applicables en matière d'information ou d'audit des autorités d'audit nationales concernées, de l'EPPO et/ou de la Cour des comptes européenne.
- 15.3 La Région ou toute autre entité compétente en la matière s'acquitte, à ses propres frais, de ses obligations d'effectuer des audits et/ou des vérifications (y compris sur place) conformément à l'Annexe XIII point II du RPDC. Faisant suite à la publication de la méthodologie d'audit pour les instruments financiers, les Parties complèteront le point C de l'Annexe J.

16. CONSERVATION DES DOCUMENTS

- 16.1 Le FEI s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de ses actions en vertu du présent accord pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année suivant la fin de la Période d'Eligibilité (ou la fin de la Période Liquidative, selon les cas) ; ou pour les documents relatifs aux règles sur les Aides d'État, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date à laquelle l'aide a été accordée au Bénéficiaire Final concerné.
- 16.2 Le FEI veillera à ce que les Accords Opérationnels contiennent des engagements similaires au Clause 16.1 ci-dessus afin que les Intermédiaires Financiers se conforment aux exigences énoncées au point 14.3(d) et 14.4.

17. POLITIQUE OFFSHORE

- 17.1 En vertu du présent Accord :
- (a) le FEI s'engage à ne pas conclure d'Accords Opérationnels avec des Intermédiaires Financiers constitués dans un pays qui, à la date de la signature envisagée de l'Accord Opérationnel, serait une Juridiction Non Conforme ; et
 - (b) le FEI veillera à ce que les Accords Opérationnels contiennent un engagement similaire à celui figurant à la Clause (a) ci-dessus, au terme duquel les Intermédiaires Financiers s'engagent, pour les besoins de l'Instrument Financier concerné, à ne pas entrer en relations d'affaires avec des entités constituées dans une Juridiction Non Conforme.
- 17.2 Les Parties conviennent par les présentes que le changement de statut d'un pays en une Juridiction Non Conforme n'aura pas d'effet sur les Accords Opérationnels déjà conclus au moment de ce changement.

18. MODIFICATIONS

- 18.1 Les modifications au présent Accord seront faites par écrit avec l'accord écrit des Parties, chaque partie déclarant que toutes les autorisations préalables et publications

nécessaires à ces modifications ont été obtenues ou effectuées au moment de l'Accord écrit. Les modifications prennent effet à la signature par les deux Parties aux présentes.

- 18.2 Les Parties négocieront de bonne foi et exécuteront les modifications aux stipulations du présent Accord qui peuvent être nécessaires ou souhaitables en cas d'amendement à des lois, règlements ou actes administratifs de la Région ou de l'UE (y compris, s'il y a lieu, toute indemnisation ou ajustement de la rémunération du FEI en conséquence de ces modifications).
- 18.3 Nonobstant la Clause 18.1 ci-dessus, les Parties conviennent que des modifications, mises à jour et/ou ajouts à l'Annexe A (*Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires*) et/ou à l'Annexe B (*Politique de risque FP*) peuvent être effectués par les Parties en application de la Clause 6.8(d), en notifiant par écrit le procès-verbal approuvé du Comité de Pilotage concerné conformément à la Clause 24 (*Notifications*), sans modification formelle du présent Accord.
- 18.4 Les Parties conviennent qu'elles pourront conclure un accord écrit aux fins exclusives du prolongement de la Date de Résiliation Prévue.

19. DATE D'EFFET, RÉSILIATION ET FORCE MAJEURE

- 19.1 Le présent Accord entre en vigueur à la Date d'Effet et, sauf résiliation anticipée conformément à la présente Clause, le reste jusqu'à la Date de Résiliation Prévue – comme éventuellement prorogée selon la Clause 18(4) (étant précisé que les obligations d'indemnisation de la Région au titre de la Clause 11 (*Responsabilité des Parties*) restent pleinement en vigueur nonobstant la résiliation du présent Accord).
- 19.2 Au plus tard six (6) mois avant la Date de Résiliation Prévue du présent Accord, le FEI restituera le solde des Comptes du FP en cours à cette date (après déduction des Frais de Gestion, payables au FEI jusqu'à la Date de Résiliation Prévue) en créditant le montant concerné sur le compte bancaire que la Région communiquera au FEI. Les dettes résiduelles au titre des Accords Opérationnels seront transférées à la Région et prises en charge par celui-ci ou à toute entité expressément désignée par la Région à cette fin.
- 19.3 À la résiliation du présent accord, toutes les dépenses engagées par le FEI dans le cadre de cette résiliation et du transfert du solde des Comptes du FP en cours à ce moment-là (après déduction des Frais de Gestion et des Dépenses Supplémentaires payables au FEI jusqu'à la résiliation) et tout passif résiduel au titre des accords opérationnels envers la Région ou envers une entité expressément désignée par la Région à cette fin (toutes ces dépenses externes collectivement dénommées "**Frais de Transfert**"), doivent être supportés par la Région.
- 19.4 La survenance de l'un des événements suivants pourra donner lieu à une Résiliation Motivée (une "**Résiliation Motivée**") :
- (a) l'une ou l'autre Partie commet une violation grave de ses obligations au titre du présent Accord et à laquelle la Partie défaillante n'a pas remédié (s'il peut y être remédié) dans les trois (3) mois à compter de la notification écrite de ce manquement par l'autre partie à la Partie défaillante ;

- (b) la Région n'effectue pas le paiement de la Première Tranche dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Rappel visée à la Clause 3.7 ;
- (c) la Région n'effectue pas le paiement d'une Tranche Ulérieure dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant l'envoi d'une Notification de Rappel par le FEI ;
- (d) la Région n'effectue pas le paiement de tout autre montant dû et payable au titre du présent Accord et il n'est pas remédié intégralement à ce non-paiement dans les dix (10) Jours Ouvrés de la date de son échéance ;
- (e) la Région manque à ses obligations au titre de la Clause 15.3 ; ou
- (f) les Parties ne parviennent pas à convenir d'une Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires révisés comme décrit à la Clause 4.5 dans un délais de 6 mois suivant le début de la Période Liquidative ;

La Partie qui n'a pas commis ladite violation grave du présent Accord peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie, résilier le présent Accord en cas de survenance de l'événement précisé à la Clause 19.4(a).

Le FEI peut, par notification écrite adressée à la Région, résilier le présent Accord en cas de survenance de l'événement précisé aux Clauses 19.4(b) à (e).

L'une ou l'autre Partie peut, sur notification écrite adressée à l'autre Partie, résilier le présent Accord en cas de survenance de l'événement précisé à la Clause 19.4(f).

- 19.5 Sous réserve que le présent Accord n'ait pas été résilié pour une Résiliation Motivée, il pourrait être résilié sans motif le dernier jour de la Période Liquidative par l'une ou l'autre Partie sur remise d'une notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de six (6) mois (la "**Résiliation Sans Cause**").
- 19.6 Sans préjudice d'une Résiliation Motivée, le présent Accord peut être résilié par le FEI à tout moment si la Région ou toute autorité publique dûment habilitée au sein de la Région modifie ou change les lois, règlements ou actes administratifs, et cette modification, de l'avis raisonnable du FEI, et susceptible d'avoir un impact sensiblement négatif sur les activités confiées au FEI en vertu du présent Accord, ou sur la performance du FP, s'écartent sensiblement de la Stratégie d'Investissement et du Plan d'Affaires (Annexe A) ou ne conviennent pas à sa mise en œuvre (le "**Résiliation en Raison de l'Évolution de la Réglementation**").
- 19.7 Les Parties conviennent de ce qui suit :
- (a) s'il n'est pas possible de remédier à une violation grave au titre de la Clause 19.4(a), ou s'il est possible de remédier à une violation grave au titre de la Clause 19.4(a), mais qu'il n'y est pas remédié dans les trois (3) mois de la remise par l'une ou l'autre Partie d'une notification écrite de la Résiliation Motivée ;
 - (b) s'il n'est pas remédié à un non-paiement au titre des Clauses 19.4(b), (c) ou (d) ou à une violation au titre de la Clause 19.4(e) dans les dix (10) Jours Ouvrés de la remise par le FEI à la Région d'une notification de Résiliation Motivée.

- (c) si l'une ou l'autre partie remet une notification écrite de Résiliation Non Motivée ou de Résiliation Motivée au titre de la Clause 19.4(f) ou le présent Accord est résilié conformément à la Clause 19.11, ou
- (d) le FEI notifie par écrit une Résiliation en Raison de l'Evolution de la Réglementation en vertu de la Clause 19.6

alors, le FEI peut, sans en être obligé, remettre une notification écrite à la Région en vertu de laquelle, une période de trois (3) mois est immédiatement lancée, au cours de laquelle les Parties conviennent que le FP, tous les actifs et dettes relatifs au FP (y compris lorsqu'ils sont détenus ou encourus au nom du FEI dans le cadre de l'Activité du FP) et tous les Accords Opérationnels conclus, sont transférés (par voie de cession, de novation ou de toute autre manière) à la Région ou pris en charge par cette dernière (la "**Période de Transfert**"). En particulier dans cette situation :

- (i) la Région acceptera et prendra en charge tous les droits, obligations et responsabilités découlant des Accords Opérationnels et s'engage à conclure un accord de transfert ou un document équivalent nécessaire à l'officialisation de leur transfert en faveur de la Région ; et
- (ii) nonobstant la Clause 25.3 et après paiement de tous montants dus au FEI au titre de cet Accord ou en connexion avec cet Accord, le solde des fonds versés sur les Comptes du FP, de même que les actifs résultant de la mise en œuvre des Accords Opérationnels, seront transférés à la Région et, s'il y a lieu, crédités sur les Comptes Bancaires que la Région communiquera au FEI et les Comptes du FP seront fermés,

et à la fin de la Période de Transfert, le FEI sera de plein droit libéré de toute responsabilité au titre du présent Accord et des Accords Opérationnels et le présent Accord prendra fin.

19.8 En cas de survenance de l'un des événements stipulés aux alinéas (a), (b), (c) ou (d) de la Clause 19.7, le FEI peut, à sa discrétion, remettre une notification écrite à la Région dans les trente (30) jours de l'existence de ces circonstances, précisant que :

- (a) le FEI ne transférera pas le solde des Comptes du FP (ou les actifs résultant des Accords Opérationnels) à la Région ; et
- (b) le FEI ne cédera, ne transférera ni n'opérera de novation des Accords Opérationnels existants et/ou des Instruments Financiers à la Région,

mais continuera de gérer les Comptes du FP et les Accords Opérationnels existants selon les stipulations du présent Accord, y compris le droit à recevoir les Frais de Gestion et les Dépenses Supplémentaires, d'être remboursé des coûts et frais et d'être indemnisé au titre des stipulations du présent Accord, sous réserve

- (i) qu'il ne conclue aucun nouvel Accord Opérationnel ; et
- (ii) qu'il ne réinvestisse ni ne réutilise le Produit des Opérations dans de nouvelles Opérations Financières, à l'exception du réinvestissement ou de la réutilisation par un Intermédiaire Financier concerné conformément aux conditions expresses d'un Accord Opérationnel existant.

Dans ces circonstances, le présent Accord restera pleinement en vigueur jusqu'à la survenance de la Date de Résiliation Prévues concernant les Accords Opérationnels qui étaient en vigueur à la date à laquelle le présent Accord aurait autrement pris fin en raison d'une Résiliation Motivée.

- 19.9 Sans préjudice des stipulations de la présente Clause relative aux obligations des Parties à la résiliation du présent Accord, en cas de résiliation du présent Accord, le FEI sera déchargé de toute obligation d'exercer l'Activité du FP, à la date d'effet de cette résiliation.
- 19.10 Le FEI fera en sorte que, sous réserve de la loi et des règles applicables, y compris les particularités de l'Instrument de Haut de Bilan, tous les Accords Opérationnels prévoient des droits de cession, de novation, de substitution et/ou de nomination de la Région afin de garantir le transfert de ces Accords Opérationnels en faveur de la Région ou d'une entité nouvellement désignée par la Région, suivant le cas, en cas de résiliation du présent Accord. Pour lever toute ambiguïté, l'engagement stipulé à la présente Clause ne s'applique pas dans un cas où les droits de transfert concernés ne permettraient pas un traitement favorable du capital réglementaire de l'Instrument Financier au titre de la loi applicable ou entraînerait des conséquences dommageables à l'Instrument Financier.
- 19.11 La résiliation du présent Accord aura lieu sans préjudice des droits acquis et obligations souscrites au titre du présent Accord.
- 19.12 Nonobstant toute stipulation contraire de la présente Clause 19, en cas de survenance d'une situation ou d'un événement imprévisible exceptionnel indépendant de la volonté de l'une des Parties (autres que des conflits du travail, des grèves ou des difficultés financières et événements similaires), y compris, mais non limité à, l'annulation ou la suspension du FP en vertu d'un acte de l'Union européenne ou de la Région ou de toute autre manière, qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter ses obligations au titre du présent Accord, qui n'était pas imputable à une erreur ou une négligence de leur part ou s'avère insurmontable en dépit de toutes les diligences raisonnables accomplies (chacun un "**Cas de Force Majeure**"), la Partie confrontée à ce Cas de Force Majeure en informe l'autre Partie sans délai par notification écrite ("**Notification de Force Majeure**") précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles. A réception d'une Notification de Force Majeure, les Parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de minimiser tout préjudice dû à la survenance du Cas de Force Majeure concerné, étant entendu qu'aucune Partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations au titre du présent Accord si elle est empêchée de les exécuter par ce Cas de Force Majeure. Si les Parties, agissant de bonne foi, ont estimé que la poursuite de l'exercice de l'Activité du FP est impossible ou extrêmement onéreuse en conséquence de la survenance d'un Cas de Force Majeure, le présent Accord sera résilié conformément à la présente Clause 19 à la date convenue entre les Parties. Les stipulations de la Clause 19.7 et Clause 19.8 s'appliqueront sauf accord contraire entre les Parties.

20. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION

- 20.1 Le FEI n'est pas tenu de divulguer au Comité de Pilotage ou à la Région ou de tenir compte d'une information :
- (a) dont la divulgation par lui au Comité de Pilotage ou à la Région constituerait ou pourrait constituer un manquement à une obligation ou une violation d'une obligation de confidentialité envers une autre personne ; ou
 - (b) dont prend connaissance un employé, un dirigeant ou un agent du FEI, mais dont la personne physique du FEI qui gère le FP ou les Accords Opérationnels ne prend pas effectivement connaissance.
- 20.2 Les Parties s'engagent à tenir à tout moment confidentielles toutes les informations de nature confidentielle acquises en raison de leur participation à la mise en œuvre du présent Accord ; toutefois, elles peuvent divulguer ces informations dans les situations suivantes :
- (a) si la divulgation est faite au sein du Groupe BEI ;
 - (b) si elles sont autorisées ou tenues de la divulguer par la loi ou un règlement ou par leurs propres politiques en matière d'accès public aux informations ou sur demande d'autorité réglementaire ou fiscale ou d'un tribunal compétent, y compris en cas de divulgation de ces informations à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude, à l'EPPO et/ou à la Cour des comptes européenne ;
 - (c) à leurs conseillers professionnels dès lors que cette divulgation est raisonnablement nécessaire à la prestation de leurs services professionnels ;
 - (d) (dans le cas du FEI s'il divulgue des informations relatives à la Région et/ou aux FP) à l'un de ses délégués et autres agents au titre du présent Accord, à toute contrepartie de marché ou courtier (conformément à la pratique du marché) en rapport avec des opérations exécutées pour le FP, dans tous les cas uniquement afin d'aider ou de permettre la bonne prestation de ces services au titre du présent Accord ou des Accords Opérationnels ; ou
 - (e) à des contreparties, dès lors que la divulgation est raisonnable afin d'effectuer des opérations en rapport avec le présent Accord ou d'établir une relation d'affaires en vue de ces opérations.
- 20.3 Dans le cas d'une procédure d'Audit, la Région autorise le FEI à remettre aux services de la Région ainsi qu'aux auditeurs du FP et du FEI toutes les informations, relatives au FP, qu'ils demandent.

21. CESSION

- 21.1 Le présent Accord est personnel à la Région et ne peut être cédé par la Région ou transféré par lui (que ce soit par cession, novation ou de toute autre manière).
- 21.2 Sans préjudice de la Clause 2.5, le FEI pourra transférer ou déléguer tout ou partie de ses fonctions, y compris tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Accord à une entité qui, à son avis raisonnable, peut dûment exécuter ses fonctions,

sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Région et cet accord ne devra pas être refusé sans motif raisonnable. A la fin de la Date de Résiliation, le FEI sera en droit de transférer cet Accord à la Région.

22. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 22.1 Le présent Accord et les obligations non contractuelles en découlant ou s'y rapportant seront régis par le droit français.
- 22.2 Les Parties s'efforceront au mieux de régler à l'amiable tout litige, réclamation ou différend découlant du présent Accord, en entamant des négociations. Ces négociations ne dépasseront pas une durée de deux (2) mois après la réception par une Partie d'une notification de l'autre Partie précisant l'existence de cette réclamation, de ce litige ou de ce différend.
- 22.3 Si la réclamation, le litige ou le différend n'est pas réglé à l'amiable dans le délai susvisé, cette réclamation, ce litige ou ce différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation ou les conséquences de sa nullité et les obligations non contractuelles découlant du présent Accord ou s'y rapportant, seront soumises, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

23. RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

- 23.1 Pour les besoins du présent Accord, la Région renonce, au bénéfice du FEI, à toute immunité de poursuite, d'exécution de jugement ou autre immunité, qu'il peut avoir ou que ces biens peuvent avoir dans toute juridiction.
- 23.2 Ces renonciations s'étendent à tous les biens de la Région affectés au FP ou le composant, ce que la Région accepte et convient, constitue un bien.

24. NOTIFICATIONS

- 24.1 Communications écrites et adresses

Sauf stipulation contraire du présent Accord, toute notification ou communication par une Partie à l'autre partie sera faite par écrit et remise soit par courrier recommandé avec confirmation de transmission indiquant clairement dans l'objet "**Fonds de Participation Région Réunion**", aux adresses suivantes :

Si à la Région :

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Madame la Présidente
Avenue René Cassin Moufia B.P 67190
97801 Saint Denis Cedex 9

Si au FEI :

Mandate Mangement
Fonds européen d'investissement
37b, av. JF Kennedy
L-2968 Luxembourg

massimi@eif.org

L'une ou l'autre Partie peut informer l'autre Partie par écrit, sans délai indu, d'un changement dans les détails d'adresses ci-dessus. A réception d'une notification de ces changements, chaque Partie peut valablement signifier des notifications à la dernière adresse qui lui a été dûment notifiée.

24.2 Remise

Toute communication faite ou tout document remis par une personne à une autre au titre du présent Accord ou en lien avec celui-ci sera uniquement valable :

- (a) en cas d'envoi par lettre, à sa remise à l'adresse concernée ou cinq (5) Jours Ouvrés après son dépôt à la poste dans une enveloppe prépayée adressée à son attention à cette adresse ; ou
- (b) en cas de transmission par courriel, à sa réception effective (ou à sa mise à disposition) sous forme lisible,

et, si un service ou dirigeant particulier est précisé dans les détails de l'adresse d'une Partie indiqués à la Clause 24.1 (*Communications écrites et adresses*) ci-dessus, si elle ou il est adressé à ce département ou ce dirigeant.

Toute communication ou tout document qui prend effet, conformément aux alinéas (a) à (b) dans la Clause 24.2 ci-dessus, après 17 heures au lieu de réception, sera réputé prendre effet uniquement le Jour Ouvré suivant.

25. STIPULATIONS DIVERSES

- 25.1 Le présent Accord, y compris ses Annexes (telles que modifiées à tout moment), constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à la gestion du FP et annule et remplace tous les accords, conventions, contrats, déclarations, propositions ou communications antérieurs entre les Parties, écrits ou oraux.
- 25.2 Le pouvoir du FEI au titre du présent Accord est conféré par la Région tant pour le compte de ses successeurs que pour lui-même.
- 25.3 Le FEI peut, sans y être tenu, déduire tout montant qui lui est dû d'un montant payable par le FEI à la Région au titre du présent Accord.
- 25.4 L'illégalité, la nullité ou le caractère inapplicable d'une stipulation du présent Accord ne saurait affecter la légalité, la validité ou l'applicabilité du présent Accord ou la légalité, la validité ou l'applicabilité d'une autre stipulation.
- 25.5 Le présent Accord est signé en deux exemplaires en langue française, chacun constituant un original authentique du présent document.
- 25.6 Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de l'Accord est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Chaque Partie reconnaît, après avoir dûment considéré cette question, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de circonstances qu'elle n'ait pu prévoir lors de la

conclusion du présent Accord qui puisse rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuses et accepte que les risques liés à des changements de circonstances identifiés dans le présent Accord seront supportés de la façon qui est stipulée.

La Région

.....

Par :

Titre :

Fonds Européen d'Investissement

.....

Par :

Titre :

.....

Par :

Titre :

ANNEXE A STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET PLAN D'AFFAIRES

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans l'Accord doivent avoir la même signification lorsqu'ils sont utilisés ici.

A. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La Région Réunion a la volonté d'utiliser les Fonds Européens Structurels et d'Investissement de son Programme Opérationnel (PO) FEDER/FSE+ Réunion 2021-2027 en vue de pallier les défaillances de marché identifiées sur le territoire de cette région dans son évaluation ex ante intitulée « *Evaluation ex ante des instruments financiers de la Région Réunion 2021 2027* » effectuée par la Région en partenariat avec les services de la BEI et du cabinet de conseil EY.

A cet effet, la Région confie au FEI, au titre du présent Accord, la création d'un Fonds de participation (FP) en vue de pallier les défaillances de marché en facilitant l'accès au Financement aux Bénéficiaires Finaux en coopération avec des Intermédiaires Financiers sélectionnés.

Cette Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires ont été établis dans le contexte de la mise en œuvre du FP géré par le FEI, et vise à déterminer les principes d'une approche coordonnée et concertée entre les différentes parties associées pour la préparation, la programmation et la mise en œuvre de l'Opération FP - Réunion cofinancée par le *Fonds Européen de Développement Régional* au titre de la période de programmation 2021-2027. Ainsi, en adéquation avec le Programme Opérationnel (PO) FEDER/FSE+ Réunion 2021-2027, cette Stratégie d'Investissement répond aux objectifs stratégiques du FEI, notamment la promotion de la compétitivité et de la croissance, l'innovation et la digitalisation, le développement durable, la transition écologique ainsi que la cohésion économique et sociale.

Cette Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires pourraient éventuellement bénéficier d'autres contributions émanants de la mise de tout programme national, européen ou autres à même de renforcer les Instruments Financiers mis en œuvre pour répondre aux objectifs ci-dessous. La Stratégie d'Investissement et le Plan d'Affaires pourraient être modifiés d'un commun accord entre les Parties pour prévoir les conditions de déploiement de telles contributions.

Tel que mentionné au point 1. de l'Annexe X du Règlement portant dispositions communes (RPDC) n°2021/1060 du 24 juin 2021, les activités du FEI en relation avec l'Activité du FP doivent être régies par cette Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires, qui pourraient être revus selon les termes de cet Accord et conformément aux orientations prises le cas échéant par le Comité de Pilotage.

1/ Introduction :

L'Ile de La Réunion, à la fois région et département français d'Outre-Mer au cœur de l'Océan Indien bénéficie de tous les types d'infrastructures conformes aux standards européens, qu'elles soient portuaires, aéroportuaires, routières et de télécommunications ; ce qui la place au premier rang dans sa région géographique en matière d'équipement et en fait l'espace économique avec le pouvoir d'achat par habitant le plus élevé de tout l'Océan Indien, avec un PIB par habitant de 23 423 euros en 2021 (INSEE, 15 février 2023).

Cependant cette Région doit relever plusieurs défis parmi lesquels une forte croissance démographique et un taux de chômage important, un éloignement géographique, l'insularité, et une forte densité de la population. Ces caractéristiques génèrent des contraintes sur le développement de l'ensemble des secteurs d'activité (notamment en termes de coûts de production et de coûts de transport limitant la compétitivité des entreprises de la Région).

Après une période de croissance élevée (+5,2 % en moyenne par an entre 2000 et 2008), la crise de 2008-2009 a rompu cette dynamique. Après un recul de 4,0 % du PIB réel en 2009, la croissance économique est faible entre 2010 et 2013 (+0,9 % en moyenne annuelle), puis se redresse plus nettement depuis 2014. La crise sanitaire de la Covid-19 est venue néanmoins interrompre ce nouveau cycle de croissance. Entre 1997 et 2017, les services marchands, c'est-à-dire les transports, les services aux entreprises, les services aux particuliers et les services financiers, deviennent le premier secteur économique de l'île, devant les services non marchands qui ont longtemps occupé cette position.

Principal moteur de la croissance, la consommation finale s'est accrue de 2,0 % en moyenne par an sur ces dix dernières années. L'investissement est également dynamique sur cette période.

La Réunion comptait une population de 860.000 habitants au 1er janvier 2020 (INSEE, 2020) et continue de croître en raison de l'excédent des naissances sur les décès (1,4% par an sur la dernière décennie), et elle pourrait atteindre le million d'habitants à l'horizon 2030. Le dynamisme démographique de cette Région exerce un rôle d'entraînement de l'économie mais limitent les marges de manœuvre pour résoudre les difficultés sociales auxquelles la Région est confrontée.

Le PIB régional annuel s'élevait à 19.14 milliard d'euros en 2019 (INSEE, 2021). A titre de comparaison, la République de Malte présentait un PIB en 2015 de 8,1 milliards d'euros (source France Diplomatie) tandis que le PIB en 2015 de la République de Chypre s'élevait à 15.7 milliards d'euros (source France Diplomatie).

Le parc d'entreprises est majoritairement composé d'entreprises ne comptant aucun salarié. À fin 2022, environ 70 000 entreprises sont répertoriées (au sens d'unités légales, hors agriculture et administration publique), dont 76 % sans salarié. La Réunion compte environ 1 600 entreprises de plus de 20 salariés, dont un quart dans le commerce. Les entreprises de la Réunion, bien que réputées dynamiques, forment un tissu économique fragile qui repose sur des petites et très petites entreprises au renouvellement rapide. La plupart de ces entreprises souffrent de l'étroitesse et de la faiblesse du marché local et sont exposées à la concurrence extérieure.

2/ Recommandations de l'Évaluation Ex Ante :

L'Évaluation Ex Ante, selon les dispositions de l'Article 58 du RPDC, a été menée par la Région Réunion et finalisée le 4 mars 2022. Les principaux enseignements à tirer de l'évaluation des conditions du marché au titre desquels une intervention régionale pourrait être mobilisée via des instruments financiers sont les suivants : pour l'année 2022, il est estimé que la défaillance de marché dans cette région est comprise entre EUR 110m et EUR 130m sur le financement de la dette des entreprises et EUR 20m et 30m sur le financement de capital (haut de bilan).

Les principales recommandations de l'étude (partie financement des PME) sont de deux ordres :

1. Recommandations transversales au regard du contexte régional :

- a) Améliorer l'impact des instruments financiers existants et futurs, grâce à une meilleure information des PME (ou structures des autres champs étudiés) quant à leur existence, leur périmètre et leurs modalités de mise en œuvre.
- b) Assurer la continuité de financement apporté par les instruments financiers entre les périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027 tout en prenant en compte la complémentarité avec l'écosystème de produits financiers du territoire dont les instruments mis en œuvre pour lutter contre la crise économique liée à la COVID-19.

2. Recommandations sur le développement de nouveaux instruments financiers ou le renforcement d'instruments financiers existants :

- a) Améliorer le financement des PME, et en particulier des TPE, en renforçant l'instrument de partage de risques.
- b) Améliorer le financement des PME, y compris des start-ups et des PME innovantes, en renforçant l'instrument de co-investissement.

3/ Modalités de mise en œuvre :

À titre d'instrument pour pallier les défaillances et répondre à certaines des recommandations mises en évidence par l'Évaluation Ex Ante, la Région confie au FEI la création du FP au sens de l'article 2(20) du RPDC dans le but de faciliter l'accès au financement et améliorer les conditions de Financement des Bénéficiaires Finaux en coopération avec des Intermédiaires Financiers dûment sélectionnés. Ceci se concrétisera par la mise en œuvre de plusieurs Instruments Financiers (voir section 4 ci-dessous). Au titre du présent Accord, la Région désigne le FEI en tant que son agent pour gérer les montants mis à disposition au titre des présentes sous forme d'un FP en vertu de l'Article 59(3)(a) du RPDC. Le FEI sélectionnera des Intermédiaires Financiers pour les besoins du FP et conclura des Accords Opérationnels avec chacun d'eux. Le nombre d'Intermédiaires Financiers sera fonction du type d'Instrument Financier (de manière indicative et sans engagement à ce stade) : un ou plusieurs Intermédiaire(s) Financier(s) pour l'Instrument Financier de partage de risque ; ainsi qu'un Intermédiaire Financier pour le déploiement de l'instrument de haut de bilan.

L'évaluation et la sélection des Intermédiaires Financiers seront réalisées par le FEI dans le cadre de son processus d'Appel à Manifestation d'Intérêt (« AMI ») tel qu'indiqué dans cet Accord.

La Région reconnaît et accepte que selon les dispositions de l'article 68(2) du RPDC, les Instruments Financiers proposés dans le cadre de cette Annexe pourront être mis en œuvre au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives.

Les montants qui pourraient être alloués après la période de programmation actuelle (après le 31 décembre 2029), pour l'Instrument de Haut de Bilan, notamment pour les investissements de suivi et réinvestissements (ainsi que les frais et coûts de gestion de ces Instruments de Haut de Bilan), pourront représenter jusqu'à 40% du montant prévu pour l'Instrument de Haut de Bilan à la Date d'Effet.

Ainsi, le soutien provenant des fonds structurels au titre de la période de programmation suivante peut être accordé aux Bénéficiaires Finaux, ou au bénéfice de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base des Accords Opérationnels que le FEI conclura avec chacun d'eux au titre de la période de programmation 2021-2027, sous réserve que ce soutien respecte les règles d'éligibilité de la période de programmation suivante postérieure à 2029. Pour rendre ces dispositions opérationnelles, la Région s'engage, dans le cadre du recyclage de ces Instruments Financiers, à l'utilisation des fonds conformément aux objectifs stratégiques du ou des programmes en vertu desquels ils avaient été mis en place, soit dans le cadre du même instrument financier, soit, après le retrait de ces ressources du fonds à participation, dans d'autres instruments financiers ou d'autres formes de soutien (sous réserve du respect du cadre réglementaire approprié). Dans de tels cas, l'éligibilité des dépenses présentées dans les demandes de paiement est déterminée conformément aux règles de la période de programmation concernée.

La Région devra établir ou désigner le Comité de Pilotage en vue de contrôler et de surveiller la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement et Plan d'Affaires conformément aux stipulations du présent Accord. Le FP est financé selon les modalités du Préambule (B) du présent Accord, dans l'objectif de :

- développer et mettre en œuvre, les instruments financiers mentionnés au point 4 pour faciliter le financement (dettes et (quasi)-fonds propres) des PME en général (y compris les PME innovantes et à celles à fort potentiel de croissance/développement), afin de renforcer leur compétitivité ;
- conclure des Accords Opérationnels avec des Intermédiaires Financiers ayant fait leur preuve ou s'étant engagés à faire leur preuve dans la gestion des fonds structurels (notamment en termes d'efficacité, d'expérience, de risque opérationnel et d'audit) ;

4/ Stratégie et politique d'investissement : Proposition d'Instruments financiers à mettre en œuvre.

Le FP devrait contribuer à plusieurs Instruments Financiers.

Ces instruments seront mis en œuvre par des Intermédiaires Financiers sélectionnés. L'évaluation et la sélection de ces derniers seront réalisées par le FEI selon son processus d'AMI. En fonction du résultat des AMI, un ou plusieurs Intermédiaires Financiers sera(ont) sélectionné(s). Les contributions du FP seront notamment allouées pour les instruments suivants :

I/ un Instrument Financier de prêt avec partage des risques (n°1) dénommé – Prêt avec partage des risques (« PRSL »). Cet instrument aurait pour objectif le financement de Bénéficiaires Finaux, en phase de création/développement ayant (ou ouvrant) leurs sièges sociaux et/ou un établissement actif dans la Région, et ainsi maintenir et/ou dynamiser le potentiel privé dans cette région.

L'instrument de prêt PRSL consiste en :

- a. Un prêt émis par le FEI (au nom et pour le compte de la Région, agissant par le biais du FP) à un Intermédiaire Financier au titre d'un Accord Opérationnel, combiné avec ;
- b. Un engagement de l'Intermédiaire Financier de constituer un nouveau Portefeuille durant la période de disponibilité, et les nouveaux prêts inclus dans ledit Portefeuille devant se conformer à certains critères d'éligibilité. Ce produit comprend un élément de partage du

risque, puisque le risque de défaut de remboursement du prêt est partagé entre le FP et l'Intermédiaire Financier sur la base de chaque prêt sous-jacent.

- c. Le taux de partage de risque est de 60% (partie du FP) nécessitant ainsi une participation de l'Intermédiaire Financier sélectionné de 40%. La Région reconnaît et accepte que la tarification de la partie du FP (c'est-à-dire les 60%), s'élèvera à 0.5%.

La structuration des prêts sous-jacents, la procédure d'analyse préalable (due diligence), la documentation et la signature des prêts sous-jacents seront effectués par l'Intermédiaire Financier. L'Intermédiaire Financier sera responsable pour la gestion de l'Instrument Financier, la surveillance et les rapports au FEI.

Le montant devant être remboursé au FEI au titre de l'Accord Opérationnel entre le FEI et l'Intermédiaire Financier diminuera en fonction des pertes supportées au titre des prêts sous-jacents inclus dans le Portefeuille (dans le cadre du respect de certaines conditions et d'un ratio prédéterminé) afin de refléter un mécanisme de partage des risques).

II/ Instruments Financiers (n°2) de haut de bilan ciblant les PME dans certaines phases de leur cycle de vie, et ayant pour objectif de renforcer les (quasi)-fonds propres des Bénéficiaires Finaux ayant (ou ouvrant) leurs sièges sociaux et/ou un établissement actif dans la Région. Cet instrument de haut de bilan aura également pour objectif d'attirer des co-investisseurs⁷ y compris extérieurs à la Région, (tels que : Business Angels et Capital Risque notamment du moment que le co-investisseur respecte certaines conditions qui seront définies dans l'Accord Opérationnel) afin d'investir aux côtés de l'Instrument Financier dans ses société-cibles et répondre, en particulier, à certaines demandes d'investissement liées au renforcement de la structure bilancielle des entreprises en phase de pré-amorçage, amorçage, création, 1^{er} développement, séries A et B) (afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que des investissements de suivi dans des phases postérieures seront possibles).

Dans le cadre de ce FP, les Parties reconnaissent qu'en fonction de la demande du marché ces Instruments Financiers pourraient être financés en co-investissement avec la contribution FEDER-FSE+ (le cas échéant) par une contribution d'un autre programme à la libre discrétion du FEI. Cette contribution additionnelle pourrait intervenir soit au niveau du FP et des Instruments Financiers sous-jacents ou soit au niveau des Bénéficiaires Finaux.

5/ Bénéficiaires Finaux :

PME et les projets dans le cadre du transfert de technologie pour l'Instrument de Haut de Bilan, aux termes de la Clause 1.1 (Définition) du présent Accord. L'ensemble des secteurs est éligible à cet Instrument Financier⁸. Un des objectifs de ces Instruments Financiers est d'accroître la compétitivité des entreprises de la Région.

Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être utilisés sur le territoire de la Région, c'est-à-dire : - en cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la Région ; ou - en cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminée

⁷ En fonction du modèle mis en œuvre (réf. Cas n°1 ou Cas n°2, ci-dessous), les (co)-investisseurs interviendront soit au niveau du fonds soit au niveau des Bénéficiaires Finaux.

⁸ A l'exception des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier et des secteurs restreints et/ou activités exclues en vertu des politiques internes au FEI ainsi que ceux liés aux Aides d'État et autres si applicables.

sans ambiguïté, ou tout autre type de financement : le siège ou un établissement actif du Bénéficiaire Final doit se situer sur le territoire de la Région.

6/ Aides d'État :

La Région reconnaît par la présente que les Instruments Financiers sont susceptibles de contenir un élément pouvant relever de la qualification d'aide d'État⁹, notamment au niveau des Bénéficiaires Finaux. Cette aide d'État pourrait notamment résider dans le fait que le prêt accordé à la PME serait pratiqué à un taux d'intérêt inférieur à celui du taux de marché, étant entendu que cet avantage devra bénéficier aux PME.

À cet égard, la Région reconnaît et accepte que :

- a. L'octroi de l'aide sous-jacente conformément à la réglementation applicable sera de la responsabilité exclusive de l'Intermédiaire Financier et non de celle du FEI.
- b. L'instrument de prêt avec partage des risques devra respecter les règles et règlements européens relatifs aux aides d'État, ainsi, les prêts sous-jacents pourraient être mis en œuvre soit dans le cadre du règlement de-minimis soit dans le cadre du RGEC. Les Intermédiaires Financiers potentiels auront la possibilité de choisir entre :
 - Règlement de-minimis : l'accord opérationnel pourra offrir l'option aux Intermédiaires Financiers de calculer l'Équivalent Subvention Brut (ESB) en appliquant le taux de référence lors de l'origination du prêt, ou alternativement
 - Règlement RGEC : l'accord opérationnel pourra offrir l'option aux Intermédiaires Financiers d'octroyer un prêt selon les modalités du RGEC.
- c. L'instrument de haut de bilan, devra respecter les règlements européens relatifs aux aides d'État, ceux du Règlement Général d'exemption (Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou son successeur) ou les mesures en adéquation avec le critère de l'opérateur agissant en économie de marché. Les Intermédiaires Financiers potentiels auront la possibilité de choisir entre :
 - Règlement RGEC : l'Accord Opérationnel pourra offrir l'option aux Intermédiaires Financiers d'investir selon les modalités de l'Article 21 du RGEC, notamment en matière de seuils à respecter concernant la part totale de participation privée requise et la limite de 15 millions d'euros ou tout autre montant conforme au RGEC d'aide au financement des risques par Bénéficiaire Final ou alternativement,
 - Critère de l'opérateur agissant en économie de marché : l'Accord Opérationnel pourra offrir l'option aux Intermédiaires Financiers d'investir conformément à la Communication 2016/C 262/01 de la Commission relative à la notion d'«aide d'État»¹⁰, selon laquelle ne relèveront pas du ressort des aides d'Etat, les investissements dits « pari passu ».

7/ Combinaison des Instruments financiers et des subventions :

Au sein du FP ou au niveau des différents Instruments Financiers mentionnés ci-dessus, une combinaison de ressources de l'Instrument Financier et des ressources du type subvention n'est pas envisagée (sauf éventuellement, si le Comité de Pilotage décidait d'activer cette possibilité). Dans le cas d'une combinaison de l'Instrument Financier avec un soutien sous forme de

⁹ Sauf dans le cas de l'opérateur agissant en économie de marché

¹⁰ Communication de la Commission relative à la notion d'« Aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01).

subvention au niveau du Bénéficiaire Final, les règles relatives aux fonds FESI et aux règles d'aides d'État s'appliqueront.

Dans le cas où la combinaison de ressources au sein d'une même opération et sur la base de l'article 58(5) du RPDC, serait considérée comme appropriée par les membres du Comité de Pilotage, alors les modalités de mise en œuvre opérationnelle seraient définies suite à une réunion du Comité de Pilotage. Cette possibilité qui pourrait prendre la forme de bonification de taux d'intérêt et/ou de subvention d'investissement pourrait s'avérer pertinente pour améliorer les conditions de Financement des Bénéficiaires Finaux.

8/ Enumération des exclusions au titre du Règlement FEDER

Au titre du règlement FEDER, les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne devront pas financer ("**Restrictions au Titre du Règlement FEDER**") :

- a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ;
- b) les investissements visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;
- c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- d) une entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, à moins que cela ne soit autorisé dans le cadre d'une aide de minimis ou de règles temporaires en matière d'aide d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles ;
- e) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, sauf pour les régions ultrapériphériques ou dans les aéroports régionaux existants au sens de l'article 2, point 153, du règlement (UE) n° 651/2014, dans l'un des cas suivants :
 - i. mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement ; ou
 - ii. systèmes de sécurité, de sûreté, et de gestion du trafic aérien issus du système de recherche pour la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen ;
- f) les investissements dans l'élimination des déchets par la mise en décharge, sauf :
 - i. pour les régions ultrapériphériques, dans des cas dûment justifiés uniquement ; ou
 - ii. pour les investissements destinés au démantèlement, à la reconversion ou à la mise en sécurité de décharges existantes, à condition que ces investissements n'augmentent pas leur capacité ;
- g) les investissements améliorant la capacité des installations de traitement des déchets résiduels, sauf :
 - i. dans les régions ultrapériphériques, uniquement dans des cas dûment justifiés ;
 - ii. les investissements dans les technologies visant à la récupération des matériaux issus des déchets résiduels à des fins d'économie circulaire ; ou
- h) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des opérations suivantes :
 - i. le remplacement des systèmes de chauffage utilisant des combustibles fossiles solides, à savoir le charbon, la tourbe, le lignite et le schiste bitumineux, par des systèmes de chauffage au gaz, aux fins :
 - de la transformation des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains en un «réseau de chaleur et de froid efficace» au sens de l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/UE,
 - de la transformation des centrales de production combinée de chaleur et d'électricité en «cogénération à haut rendement» au sens de l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE,

- d'investissements dans les chaudières et les systèmes de chauffage au gaz naturel dans les logements et les bâtiments remplaçant les installations à base de charbon, de tourbe, de lignite ou de schiste bitumineux ;
- ii. les investissements dans l'expansion et la réaffectation, la conversion ou la modernisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, à condition que ces investissements préparent les réseaux à l'ajout, dans le système, de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, tels que l'hydrogène, le biométhane et le gaz de synthèse, et permettent de remplacer les installations utilisant des combustibles fossiles solides ;
- iii. les investissements dans :
 - les véhicules propres au sens de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil destinés à des missions publiques, et
 - les véhicules, les aéronefs et les navires conçus et construits ou adaptés aux fins de leur utilisation par les services de protection civile et d'incendie.

B. STRATÉGIE DE SORTIE

1/ Introduction

Dans la mesure où les instruments que le FEI doit mettre en œuvre sont de deux catégories (un instrument de prêt avec partage des risques et un instrument de haut de bilan), les principes directeurs de la politique de sortie peuvent être décrits comme suit :

Instrument de prêt avec partage des risques (n°1) : cet instrument combine un élément de financement (liquidité) avec un mécanisme de partage des risques. Les fonds alloués à l'Intermédiaire Financier doivent être retournés au FEI (moins, le cas échéant, les pertes attribuées et plus, le cas échéant, les recouvrements), au plus tard à une certaine date fixée dans l'Accord Opérationnel, « sortie » de l'Opération. Selon le type d'actif sous-jacent, cette date d'expiration pourrait être postérieure au 31 décembre 2029. La Région reconnaît que le FEI aura la possibilité de convenir avec les Intermédiaires Financiers d'une estimation (i) des pertes futures à subir par l'Intermédiaire Financier et (ii) des montants futurs remboursés à ou reçus par l'Intermédiaire Financier au titre des opérations financées, afin de mettre fin à l'Accord Opérationnel de manière anticipée. Cette résiliation anticipée de l'Accord Opérationnel permettra une optimisation de l'utilisation des ressources du FP notamment grâce au retour ou à la réutilisation anticipée des fonds ainsi libérés. Après l'expiration d'un Accord Opérationnel, le FEI pourrait également, par notification à l'Intermédiaire Financier, lui demander de payer directement à la Région d'éventuels montant récupérés sur des opérations financées ayant fait défaut. Par rapport à ceci, la Région s'engage à fournir au FEI sur sa demande les détails du compte bancaire en question et reconnaît qu'après une telle notification le FEI sera dégagé de ses responsabilités quant à la collecte de ces montants récupérés par l'Intermédiaire Financier.

Instruments de haut de bilan (n°2) : cet instrument est mis en place pour une durée déterminée dans les documents constitutifs qui est généralement de dix (10) ans, et qui peut être prolongée pour une période supplémentaire de typiquement deux fois un (1) an avec le consentement des investisseurs. À l'expiration de la durée de l'Instrument Financier, celui-ci est liquidé et le produit réalisé lors de la réalisation de ses actifs restant (après apurement du passif) est distribué à ses investisseurs et de ce fait, le FP sortira de l'opération. Compte tenu de la pratique normale du marché et tel que succinctement exposé ci-dessus, il est prévu que la durée de l'Instrument Financier dépasse la date du 31 Décembre à 2029, sachant d'autant plus que les Parties conviennent que le FEI pourrait étendre la période

d'investissement et la durée de vie de cet instrument. Le FEI pourra également proposer d'autres solutions de « sortie » de l'opération à la Région notamment et sans limitation, un transfert de sa participation dans l'Instrument Financier (à un tiers, à l'Intermédiaire Financier voire à la Région). La Région s'engage à collaborer avec le FEI afin de mettre en œuvre une telle stratégie de sortie proposée par le FEI et approuvée par la Région.

Il appartient au FEI de s'assurer que l'Accord Opérationnel prévoit des procédures et pratiques claires qui permettent au FP de « sortir » de l'Opération d'IF conformément aux pratiques courantes de marché. Par ailleurs, bien que les produits financiers au bénéfice des PME soient de nature pérenne, les Parties reconnaissent qu'il n'est pas certain que dans le cas présent, les ressources allouées au FP et investies pour la mise en œuvre d'Instruments Financiers soient retournées au FP. En d'autres termes, les Instruments Financiers pourraient ne pas être pérennes. Dans le pire des cas, notamment en raison de conjonctures économiques défavorables, de mauvaises performances des Intermédiaires Financiers ou de défaillances de ces derniers, le retour des sommes investies sous forme d'Instruments Financiers pourrait même être nul.

2/ Utilisation des montants retournés avant la fin de la période d'éligibilité

Conformément à la Clause 4.2 de cet Accord, et à l'exception de ce qui est stipulé à la Clause 4.1(a), le Produit des Opérations sera versé sur le Compte du FP sans retard déraisonnable ou dans le cas de fonds engagés au titre des Instruments Financiers qui sont des garanties ou qui se trouvent sur le Compte du FP à titre de provision pour passif au titre de ces garanties, ces montants seront libérés de l'engagement ou de la provision (et disponibles pour les besoins généraux du FP) sans délai après la date à laquelle la garantie concernée expire et/ou plus aucun passif ne peut être encouru au titre de cette garantie et sera utilisé conformément aux priorités stipulées à la Clause 4.2 de cet Accord.

3/ Utilisation des montants retournés après la fin de la période d'éligibilité

Conformément aux Clauses 4.2 de cet Accord, le FEI peut conclure d'autres Accords Opérationnels et engager des dépenses (y compris des Frais de Gestion et frais et coûts de gestion payables aux Intermédiaires Financiers au titre des Accords Opérationnels concernés) après l'expiration de la Période d'Eligibilité et sous réserve que l'utilisation des Fonds Liquidatifs intervienne conformément aux objectifs stratégiques du ou des programmes en vertu desquels elles avaient été mises en place, soit dans le cadre du même instrument financier, soit, après le retrait de ces ressources de l'instrument financier, dans d'autres instruments financiers ou d'autres formes de soutien.

C. PLAN DE FINANCEMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS

1/ Introduction

La Stratégie d'Investissement décrite ci-dessus sera mis en œuvre avec le soutien du FEI. Le FEI devra gérer et exploiter le FP, y compris les fonds et ressources du FP et le Compte du FP et exécuter les autres fonctions et responsabilités relatives au FP stipulés au présent Accord.

Tel que stipulé dans cet Accord, le FEI devra identifier, évaluer et sélectionner des Intermédiaires Financiers appropriés par l'émission et la publication des AMI.

Chaque AMI spécifiera des critères pertinents pour la sélection des Intermédiaires Financiers selon cet Accord et selon les dispositions du RPDC. Chaque manifestation d'intérêt (MI)



soumise par un soumissionnaire comportera un plan d'affaires ou documents équivalents conformément aux exigences du RPDC. Ce plan d'affaires sera complété par les résultats du processus d'AMI.

2/ Effet de levier envisagé

Tel que décrit dans le tableau ci-dessous, il est envisagé que des dotations privées (des Intermédiaires Financiers, de potentiels co-investisseurs et/ou des fonds propres des Bénéficiaires Finaux), créent un effet de levier sur les dotations FEDER et de la Région :

Type d'instrument	Instrument de prêt	Instruments de haut de bilan
Nature et objectif	Prêt avec partage des risques. Financer les PME en phase de création/développement et ainsi maintenir et/ou dynamiser le tissu entrepreneurial local.	Fonds de co-investissement, prise de participation dans les PME. Renforcer les fonds propres des PME, notamment les PME à fort potentiel.
Montant brut prévu pour les instruments	EUR [30]m	EUR [10]m
Source de financement	FEDER et Région et autres ressources, le cas échéant	FEDER et Région et autres ressources, le cas échéant
Effet de levier (résultat cible) :	1.66x	Fonction du modèle de mise en œuvre, décidé par l'Intermédiaire Financier.
Montant de financement résultat cible (EUR m) :	EUR [50m]	NA
Nombre de (résultat cible) PME	500-700	10 - 20

Les Parties considèrent que ces données sont indicatives et dépendront des conditions du marché.

Par ailleurs, la mise en place des Instruments Financiers sur le territoire de la Région pourrait avoir également d'autre effet positif comme par exemple, dans le cadre de(s) instrument(s) de haut de bilan, d'attirer des co-investisseurs extérieurs à la Région (Société d'Investissements, Business Angels et fonds de Capital Risque notamment) afin d'investir aux côtés du fonds dans ses société-cibles et ainsi accroître les fonds disponibles pour des prises de participation dans des Bénéficiaires Finaux.

Il importe également de préciser que dans le cas où, la demande des potentiels Intermédiaires Financiers excéderait l'offre disponible et nonobstant le montant indiqué en préambule B de l'Accord, la Région pourrait utiliser, avant juin 2027 les retours du mandat précédent (La Financière Région Réunion n°1) afin d'abonder l'Instrument Financier de prêt avec partage des risques mis en œuvre au titre de ce FP pour un montant au moins égal à EUR 5m.

D. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES INDICATIVES DES INSTRUMENTS FINANCIERS

1/ Instrument de prêt avec partage des risques (n°1)

Introduction

L'Instrument Financier a pour but de favoriser l'attribution de Financements aux Bénéficiaires Finaux en fournissant de la liquidité aux Intermédiaires Financiers ainsi qu'une protection de risque, afin de réduire les difficultés que les Bénéficiaires Finaux rencontrent lorsqu'ils souhaitent accéder aux financements.

Caractéristiques générales et exemple de structure

- **Objectif :** améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire à des conditions préférentielles. A noter qu'à la fin de la Période d'Eligibilité, au moins 30% du Portefeuille finalisé/construit devrait être relatif au financement de la transition écologique et/ou environnementale et/ou le verdissement de l'économie¹¹ ;
- **Structure :** Prêt à un Intermédiaire Financier pour cofinancer (sur une base de 60% par le FP et 40% par l'Intermédiaire Financier) un Portefeuille de nouveaux financements aux Bénéficiaires Finaux de la Région, combinant un partage de risque de crédit du Portefeuille sur une base de financement par financement.
- **Prêteur :** le FEI agissant au nom de l'Instrument Financier « FRR II », qui lui-même est initialement abondé par le FEDER et la Région sur ses ressources propres ;
- **Montant maximal et devise du prêt PRSL :** jusqu'à EUR [30]m ;
- **Déboursement du prêt PRSL à l'Intermédiaire Financier :** Le prêt PRSL alloué à un Intermédiaire Financier lui sera versé en tranches successives, qui (à l'exception de la première) deviendront disponibles en fonction (i) du niveau des engagements des Financements au Bénéficiaire Final relatifs aux tranches du prêt versées précédemment et également (ii) en fonction du budget disponible au niveau du Fond de Participation. Toute partie du prêt PRSL non tirée par l'Intermédiaire Financier avant l'expiration de la Période d'Inclusion sera annulée et ne pourra plus être empruntée.
- **Taux de Partage des Risques :** Fixé à maximum 60%¹², le Taux de Partage de Risques correspond à la part de chaque Financement au Bénéficiaires Final financée par le FP, et à la part de chaque Financement au Bénéficiaire Final couverte par le partage de risques, qui s'applique pour déterminer le montant des Pertes Couvertes ainsi que les Recouvrements dus aux FEI. L'Intermédiaire Financier devra maintenir son exposition à 40% de chaque Financement au Bénéficiaire Final, en d'autres termes, chaque Financement au Bénéficiaire Final n'est pas cofinancé par le FP pour au moins 40%.

¹¹ L'attention portée à cette thématique n'est pas traduite sous forme de critères d'éligibilité des financements, mais uniquement sous forme de critères de reporting. Cet objectif s'applique au Portefeuille dans son ensemble et non pour chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux. Ce critère sera appréhendé selon la définition du FEI ou des Intermédiaires Financiers. Ainsi, dans le cas où ce pourcentage ne serait pas atteint, il n'y aura aucune conséquence au niveau des Intermédiaires Financiers.

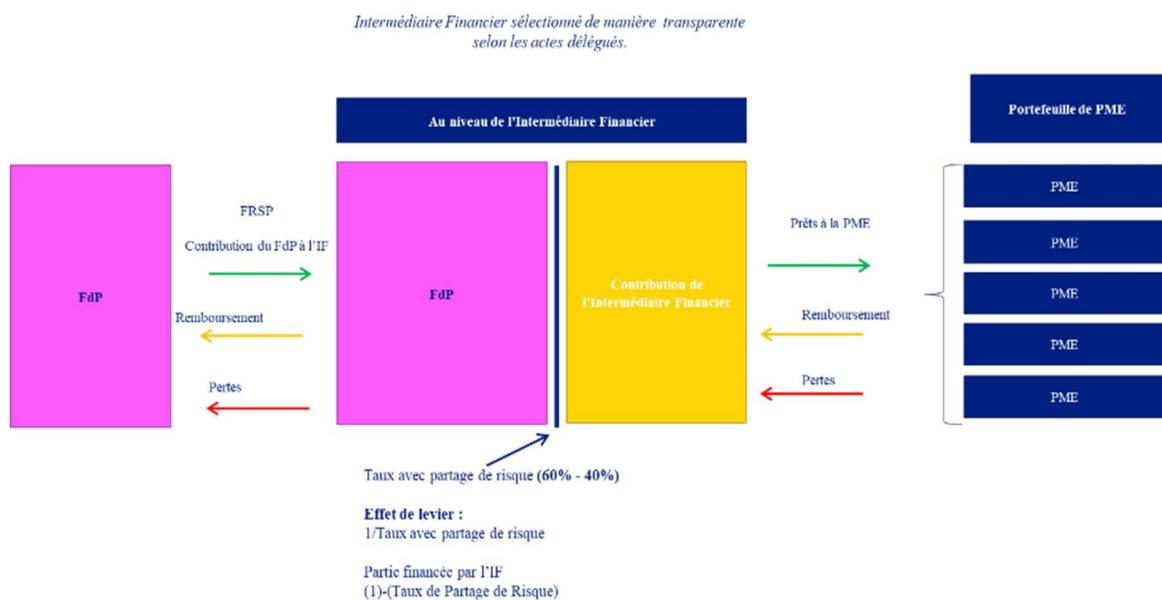
¹² Ce Taux de Partage des Risques est fixé initialement à 60%. Après évaluation des propositions des Intermédiaires Financiers par le FEI, ce taux pourrait être réduit à la libre discrétion du FEI. Le FEI s'engage à tenir informé les Membres du Comité de Pilotage d'une telle décision.

- **Volume de Portefeuille attendu** : Jusqu'à EUR 50m¹³, désigne le volume de Portefeuille de Financements au Bénéficiaire Final capable d'être généré sur base de la totalité du PRSL et sur base du Taux de Partage de Risques.
- **Avantages pour l'Intermédiaire Financier** : Renforcer le niveau de liquidité de l'Intermédiaire Financier et partager les pertes potentielles encourues pour chaque financement ;
- **Valeur ajoutée pour le Bénéficiaire Final** : Faciliter l'accès au financement (notamment en raison de l'élément de partage de risque) et améliorer les conditions de financement (p.ex. à travers une réduction du taux d'intérêt) du fait de l'application d'une tarification 0.5% sur la partie du financement cofinancée par le FP.
- **Autres caractéristiques** :
 - Possibilité, pendant une période définie et sous condition que le montant du prêt PRSL au niveau d'un Accord Opérationnel soit entièrement décaissé auparavant, de réinvestir en de nouveaux financements les remboursements des Bénéficiaires Finaux relatifs à la quotité financée par le FP au fur et à mesure que les remboursements surviennent.
 - Possibilité offerte à la Région de réabonder cet Instrument Financier par des retours que le FEI lui ferait au titre du mandat précédent la FRR (n°1).
- **Transfert de bénéfice** : Les potentiels Intermédiaires Financiers sélectionnés devront transférer un bénéfice aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées de prêt ou d'autres formes d'avantages dans le but d'améliorer l'accès au financement. Le transfert de bénéfice peut également comprendre une combinaison des éléments ci-dessus. Les exigences spécifiques en termes de transfert de bénéfice doivent être adaptées à chaque Intermédiaire Financier par le FEI, selon son jugement professionnel, et en utilisant une approche rigoureuse, compte tenu par exemple :
 - des politiques de crédit existantes de l'Intermédiaire Financier (avant la mise en œuvre de cet Instrument Financier) à l'égard des Bénéficiaires Finaux ciblés, et
 - du niveau de coûts d'exploitation acceptable comprenant, mais sans s'y limiter, les coûts et risques supplémentaires pour l'Intermédiaire Financier (par rapport à son activité standard) associés à la vérification des conditions d'éligibilité ou aux aides d'État.
- **Décisions de crédit** : déléguées à l'Intermédiaire Financier en fonction de ses politiques d'octroi, et des Critères d'Éligibilité applicables.
- **Inclusion automatique** : les financements qui satisfont les critères d'éligibilité sont inclus automatiquement dès leur jour de signature sur la base d'un rapport à envoyer trimestriellement au FEI.
- **Période d'Inclusion** : l'Intermédiaire Financier pourra inclure dans le Portefeuille des Financements aux Bénéficiaires Finaux signés jusqu'au plus tard le 31 décembre 2029 (c.a.d. pendant la Période d'Éligibilité) ; Il est précisé que le FEI se réserve le droit de fixer une Période d'Inclusion plus courte que la Période d'Éligibilité dans les Accords

¹³ Dans l'hypothèse, d'un taux de partage de risque de 60%.

Opérationnels avec les Intermédiaires Financiers). Il importe de préciser que les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être décaissés (partiellement ou dans leur intégralité) pendant la Période d'Eligibilité.

- **Pertes couvertes** : sommes de capital et intérêts restant dues suite à un défaut ou suite à l'exigibilité immédiate du Financement du Bénéficiaire Final ; dans le cas d'une restructuration du Financement du Bénéficiaire Final couvert comportant une diminution des sommes dues par le Bénéficiaire Final, cette diminution constitue aussi une perte couverte; la notion de pertes couvertes pourra être modifiée et ou adaptée le cas échéant tel que décrit dans l'AMI.
- **Représentation schématique indicative de l'Instrument Financier** :



Ce schéma, dont les chiffres sont indicatifs, illustre entre autres le fait que dans l'hypothèse que EUR 30m soient alloués à cet instrument, et dans l'hypothèse d'un Taux avec Partage des Risques de 60%, l'Intermédiaire Financier sélectionné devra construire, un Portefeuille de nouveaux prêts de EUR 50m sur la Période d'Inclusion. Pour éviter toute ambiguïté, si le Taux avec Partage des Risques était de 50% (au lieu de 60%), ainsi le Portefeuille de nouveaux prêts à construire serait alors de EUR 60m.

- **Rémunération de l'Intermédiaire Financier** : N/A
- **Critères d'éligibilité** : Dans le cadre de cet Instrument Financier, le Portefeuille de nouveaux prêts à octroyer /construire par l'Intermédiaire Financier sélectionné ne devra être composé que de Financements aux Bénéficiaires Finaux qui respectent l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :
 - les Critères d'Éligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux ;
 - les Critères d'Éligibilité relatifs aux Financements aux Bénéficiaires Finaux.

La liste des critères d'éligibilité exposée ci-dessous pourra être complétée dans les Accords Opérationnels par d'autres critères.

I. Les Critères d'Éligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux

	Application
<p>Le Bénéficiaire Final doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être une PME, telle que définie selon la Recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ou telles qu'éventuellement modifiées ou remplacées ultérieurement et ▪ avoir moins de dix salariés quelle que soit son ancienneté, ou ▪ avoir plus de dix salariés et moins de 3 ans depuis sa date de création/constitution. 	A la date de signature
Le Bénéficiaire Final n'est pas en défaut à l'égard de tout autre prêt ou crédit-bail accordé soit par l'Intermédiaire Financier soit par une autre institution financière conformément aux directives internes de l'Intermédiaire Financier et de sa politique usuelle de crédit.	A la date de signature
Le Bénéficiaire Final ne doit pas avoir une activité prédominante dans un ou plusieurs des secteurs restreints (tels que définis dans les politiques internes du FEI), la détermination se faisant à la discrétion de l'Intermédiaire Financier en se basant, entre autres, sur l'importance relative d'un tel secteur pour les revenus, le chiffre d'affaires ou la clientèle du Bénéficiaire Final en question) ¹⁴ .	A la date de signature
Le Bénéficiaire Final doit avoir (ou ouvrir dans les douze mois qui suivent la signature du contrat de prêt) son siège social et/ou un établissement actif dans la Région.	A la date de signature
Le Bénéficiaire Final n'a pas bénéficié d'une aide d'État déclarée illégale ou non conforme en vertu du droit de l'Union ou du droit national dans le cadre de l'Accord Opérationnel, qui n'a pas encore été restituée.	A la date de signature
Le Bénéficiaire Final ne doit pas être en situation d'exclusion (telle que définie dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI).	A la date de signature
Le Bénéficiaire Final doit être considéré comme financièrement viable selon les procédures usuelles de l'Intermédiaire Financier.	A la date de signature
Le Bénéficiaire Final ne doit pas être incorporé ou établi dans une Juridiction Non Conforme, sauf dans le cas de la mise en œuvre du JNC (telle que définie dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI).	A la date de signature
<p>Afin de satisfaire aux provisions applicables en matière d'Aides d'Etat, le Bénéficiaire Final ne doit pas, dans le cas où les provisions du Régime de minimis (tel que modifié de temps en temps) s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni remplir, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de 	A la date de signature

¹⁴ Des restrictions additionnelles peuvent s'appliquer en vertu des politiques internes du FEI ou des règles d'Aides d'Etat. Ce critère d'éligibilité est susceptible de changer en cas de changement ou remplacement des politiques internes du FEI en question.

<p>soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers. ; ou</p> <p>Dans le cas où les provisions du Régime RGEC (tel que modifié de temps en temps) s'appliquent, les Bénéficiaires Finaux sont, au moment de l'investissement initial, des PME non cotées qui remplissent au moins une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles n'exercent leurs activités sur aucun marché ; b) elles exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ; c) elles ont besoin d'un investissement qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. 	
<p>Le Bénéficiaire Final ne doit pas être une personne sanctionnée et ne viole pas les mesures restrictives (telles que définies dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI).</p>	<p>Sur la durée du financement</p>
<p>Le Bénéficiaire Final ne doit pas mener d'activités illégales (telles que définies dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI).</p>	<p>Sur la durée du financement</p>

II. Les Critères d'Éligibilité relatifs aux Financements aux Bénéficiaires Finaux

<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être nouvellement octroyés. Pour éviter toute ambiguïté, le refinancement d'obligations/de prêts existants n'est pas éligible.</p>	<p>A la date de signature</p>
<p>Les Bénéficiaires Finaux qui bénéficient du soutien de la FRR II sont sélectionnés en tenant dûment compte de la viabilité économique potentielle des projets d'investissement des Bénéficiaires Finaux à financer.</p>	<p>A la date de signature</p>
<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des investissements dans des actifs corporels ou incorporels neufs (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre...). et/ou b. le besoin en fonds de roulement - BFR ; et/ou c. la TVA relative aux points a) et b) ci-dessus. 	<p>Sur la durée du financement</p>
<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être conformes aux conditions de l'Accord Opérationnel relatives au transfert du bénéfice (p.ex. réduction de taux d'intérêt et/ou de garanties requises).</p>	<p>Sur la durée du financement</p>
<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être utilisés sur le territoire de la Région, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la Région ; ou ○ en cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminée sans ambiguïté, ou tout autre type de financement : le siège 	<p>Sur la durée du financement</p>

ou un établissement actif du Bénéficiaire Final doit se situer sur le territoire de la Région.	
Les opérations d'achat de parts sociales, mais pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants, et l'achat de fonds de commerce uniquement dans le cadre d'un projet de développement de la société cible sont éligibles.	Sur la durée du financement
<p>Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne devront pas financer des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'achat de terrain ; ○ Le matériel d'occasion ; ○ Les véhicules/navires de transport à carburant fossile, y compris les véhicules/navires dédiés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution ; ○ Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ; ○ Les frais débiteurs, agios et autres charges financières ; ○ Des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier et plus spécifiquement, les projets d'investissement sous-jacents correspondant aux limites sectorielles (NAF rév.2) suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 41.1 : Promotion immobilière ; ▪ 64 : Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ; ▪ 65 : Assurance ; ▪ 66 : Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance ; ▪ 68 : Activités immobilières ; <p>S'agissant de l'éligibilité des structures de type holding, si un certain nombre d'activités (codes NACE : 64.2, 66.3 et 68.2) ne sont pas éligibles en vertu de ce qui est mentionné ci-dessus, les transactions financées pourraient être considérées comme éligibles à condition que l'Intermédiaire Financier soit en mesure de documenter que 1) l'activité sous-jacente directe (Société d'exploitation) est une activité éligible et 2) le financement accordé est destiné à financer et est effectivement utilisé pour financer, le développement/l'exploitation directe de l'activité susmentionnée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les activités des professions libérales réglementées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ordres professionnels : architecte, avocat, expert-comptable, géomètre-expert ; ▪ officiers publics ou ministériels : commissaire-priseur, greffier, huissier de justice, notaire ; ▪ auxiliaires médicaux : dentiste, diététicien, infirmier libéral, kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, pédicure-podologue, psychométricien, psychothérapeute, pharmacien, sage-femme, vétérinaire. ○ Les projets portés par des agriculteurs ou des aquaculteurs ou des pêcheurs ainsi que les projets concernant des produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture. ○ Les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, auto-construction. ○ Toutes autres dépenses relatives à des restrictions définies et appliquées conformément à la politique générale du FEI sur les secteurs restreints, les 	Sur la durée du financement

<p>restrictions liées aux Aides d'État, ainsi que les Restrictions au Titre du Règlement FEDER.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Des opérations ou projets qui reçoivent un soutien d'un autre instrument financier co-financé par le FEDER, afin d'éviter tout risque de surfinancement. 	
Devise des Financements aux Bénéficiaires Finaux : EUR.	Sur la durée du financement
<p>Dans le cas où le régime d'aide applicable est le de-minimis, les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas excéder le montant maximum déterminé selon les règles de cumul d'aides applicables selon les dispositions du régime des Aides d'état applicable, y inclus le règlement UE 1407/2013 dit de minimis ou son successeur.</p> <p>Dans le cas où le régime d'aide applicable est le Règlement Général d'exemption, le montant total du financement des risques n'excède pas EUR 15m par entreprise admissible, quelle que soit la mesure de financement des risques ou tout montant de plafond applicable selon le RGEC en vigueur.</p>	Sur la durée du financement
Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent financer des dépenses effectuées par le Bénéficiaire Final à compter de la date de dépôt de la demande de financement auprès de l'Intermédiaire Financier et les investissements devant être soutenus par le Financement au Bénéficiaire Final n'ont pas été physiquement terminés ou intégralement mis en œuvre à la date d'approbation des documents attestant le Financement au Bénéficiaire Final.	Sur la durée du financement
Les Financements aux Bénéficiaires Finaux prenant la forme de prêts amortissables sont éligibles. Les financements prenant la forme de prêts in fine et de prêts ballon, du type ligne de crédit, leasing, revolving et les prêts subordonnés avec prise de participation au capital du Bénéficiaire Final ne sont pas éligibles.	Sur la durée du financement
Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent avoir une durée de minimum 12 mois et de maximum 10 ans et dans tous les cas, la durée ne pourra pas excéder le 31 décembre 2036.	Sur la durée du financement
Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas être utilisés pour préfinancer des subventions (au sens du RPDC).	A la date de signature
Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas financer des activités illégales (telles que définies dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI) ou des arrangements artificiels visant à éviter les impôts.	Sur la durée du financement
Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas financer des transactions (i) avec une personne sanctionnée, ou (ii) qui sont en violation de toute mesure restrictive (telle que définie dans l'Accord Opérationnel en vertu des politiques internes du FEI).	Sur la durée du financement

III. Les Critères d'Éligibilité relatifs au Portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux

A la fin de la Période d'Éligibilité, aucun secteur d'activité (selon la classification NACE niveau 4) ne devra représenter plus de 30% du Portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux.	A la fin de la période d'éligibilité
---	--------------------------------------

IV. Indications complémentaires liées au Portefeuille de Financements aux Bénéficiaires

Finaux

<p>A la fin de la Période d'Éligibilité, 30% du Portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux visera la transition écologique et/ou environnementale et/ou verdissement de l'économie. Cet objectif s'applique au Portefeuille dans son ensemble et non pour chaque Financement aux Bénéficiaires Finaux. Ce critère sera appréhendé selon la définition du FEI ou des Intermédiaires Financiers. Ainsi, dans le cas où ce pourcentage ne serait pas atteint, il n'y aura aucune conséquence au niveau des Intermédiaires Financiers.</p>	<p>A la fin de la période d'éligibilité</p>
---	---

- **Processus d'Exclusion :** Lorsqu'un Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille s'avère ne pas être en conformité avec les Critères d'Éligibilité, il sera exclu du Portefeuille (réduisant ainsi le volume de Portefeuille à construire) et sera considéré exclu du moment auquel le Financement au Bénéficiaire Final n'était plus en conformité avec les Critères d'Éligibilité. Dans ce cas, l'Intermédiaire Financier doit immédiatement repayer tous les montants encore impayés au FEI.
- **Reporting :** L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les trente (30) jours calendaires après la fin du trimestre (la « **Date de Rapport Trimestriel** ») des rapports trimestriels selon un format standard qui devront inclure entre autres, des informations sur les Bénéficiaires Finaux financés par l'Instrument Financier et le montant des encours des Financements aux Bénéficiaires Finaux Éligibles (le « **Rapport Trimestriel** »). Des contrôles seront effectués par le FEI dans le but de s'assurer de la conformité avec les termes et conditions de cet Instrument Financier.
- **Audit et contrôle :** Les Intermédiaires Financiers qui ont bénéficié de cet Instrument Financier devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs cet instrument aux représentants des autorités nationales, régionales et du FEI, de la BEI, de la Commission Européenne (y compris OLAF), l'EPPO et la Cour des Comptes Européenne.
- **Publicité :** Les Intermédiaires Financiers devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées comme précisé dans l'Accord Opérationnel et utiliser la charte graphique définie pour FRR II. Ces campagnes auront pour but de faire connaître le FP « FRR II ».

2/ INSTRUMENTS DE HAUT DE BILAN (n°2)

- **Objectifs :** (i) renforcement des (quasi) fonds propres des PME régionales (y compris les PME innovantes et/ou à fort potentiel de croissance ; (ii) attirer des co-investisseurs extérieurs afin d'investir dans les entreprises cibles ; (iii) offrir un effet de levier aux co-investisseurs aux côtés desquels l'Instrument Financier investit ; (iv) soutenir des opérations dans une logique commerciale et motivée par la recherche d'un profit ; et/ou (v) financer des projets de transfert de technologies.
- **Cibles :** PME ayant (ou ouvrant) leurs sièges sociaux et/ou un établissement actif (tel qu'à titre indicatif, une branche ou une filiale, etc.) dans la Région et/ou PME ayant un projet qui impacte une autre région ou un autre pays mais qui a été développé pour le bénéfice de la

Région et qui entraîne des répercussions sociales (p.ex. création d'emplois, etc.), économiques (p.ex. investissement, création de valeur ajoutée, etc.) dans la Région.

- **Caractéristiques des investissements par l'Intermédiaire Financiers** : apport en fonds propres ou quasi-fonds propres par exemple (et sans limitation) : souscription d'actions, d'obligations convertibles ou associées à des BSA, avances en compte courant.
- **Montant des investissements** : Le coût d'acquisition total des participations de l'Instrument Financier dans un Bénéficiaire Final (y compris les investissements de suivi) ne pourra excéder [15]% du montant total des souscriptions de l'Instrument Financier (l'accord du FEI sera nécessaire pour aller au-delà mais dans une limite absolue de 20% du montant total des souscriptions de l'Instrument).
- **Durée des investissements** :
 - La durée de l'Instrument Financier sera d'au moins dix (10) ans, à partir de la date de signature de l'Accord Opérationnel (possibilité de prolongement pour une période maximale de deux périodes consécutives d'un an (1+1)). Si une prorogation supplémentaire est nécessaire, le FEI en informera les membres du Comité de Pilotage sans aucune modification de cet Accord.
 - Les investissements dans les Bénéficiaires Finaux (y compris certains investissements de suivi) devront être déboursés avant le 31 décembre 2029. Néanmoins, étant donné la durée de l'Instrument Financiers et conformément à la pratique de marché, des investissements de suivi pourront aussi être déboursés pendant une période postérieure à 2029. De fait, une période supplémentaire pendant laquelle l'Intermédiaire Financier ne pourra réaliser que des investissements de suivi sera prévue dans l'Accord Opérationnel afin de déployer un instrument en ligne avec les attentes du marché. Conformément à la Clause 2.3 de cet Accord, les ressources financières pour financer ces investissements et les frais de gestion de l'Intermédiaire Financier pendant cette période viendraient prioritairement :
 - des Produits des Opérations obtenus au niveau du FP (sans préjudice aux clauses 4.2 et 4.3 de cet Accord),
 - des ressources en provenance du prochain Programme (au-delà de 2027, en vertu de la Clause 2.6 de cet) et
 - si ces derniers sont insuffisants (ou si, selon les règles applicables au prochain Programme, les investissements de suivi et/ou les frais et coûts de l'Instrument Financier tels que décrits dans l'Accord Opérationnels ne sont pas éligibles) des ressources de la Région directement.
- **Montage et modalités de mise en œuvre** :

Dans le cadre de cet Instrument Financier, les Intermédiaires Financiers potentiels seront invités à choisir l'une des deux options de mise en œuvre envisageables ci-dessous :

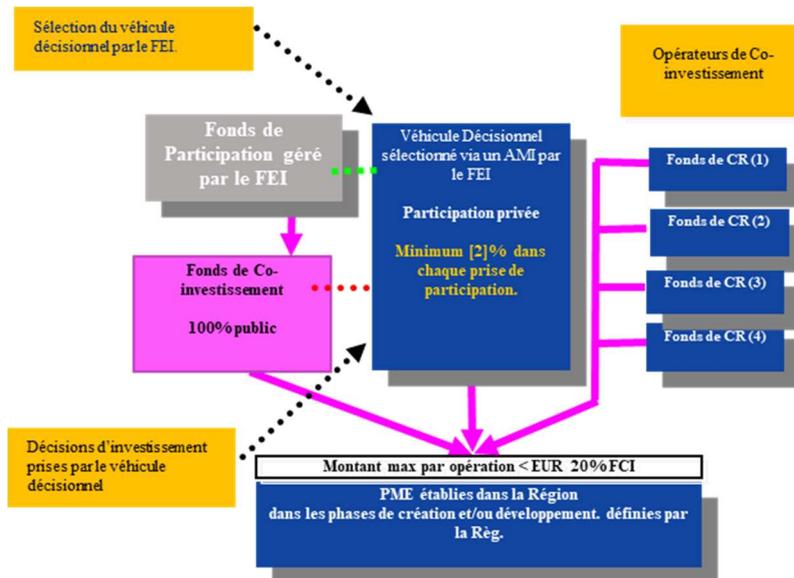
 - **Cas n°1 (co-investissement)** : le montant financé par le FP sera alloué à une structure d'investissements qui investira, aux côtés de co-investisseurs, dans des Bénéficiaires Finaux. La contribution indirecte maximale du FP dans le Bénéficiaire Final sera limitée conformément à la réglementation applicable en matière d'Aides d'Etat ; où,
 - **Cas n°2 (lever de fonds)** : l'Intermédiaire Financier lève des fonds privés au cours d'une période définie, faisant suite à la signature de l'Accord Opérationnel. Cette opération s'effectuera selon le principe « *pari passu* », conformément aux dispositions

de la Communication de la Commission relative à la notion d'« Aide d'État »¹⁵, notamment :

- a. les interventions des investisseurs publics et privés sont décidées et effectuées simultanément (l'investissement de l'investisseur public et privé se fait par la même opération d'investissement) et
- b. l'investissement est réalisé aux mêmes conditions par les investisseurs privés et publics (les investisseurs publics et privés partagent les mêmes risques et récompenses et détiennent les mêmes intérêts et le même niveau de subordination dans la même classe de risque dans le cas d'une structure de financement à plusieurs niveaux) et
- c. l'intervention des investisseurs privés revêt d'une importance économique réelle (à ce titre la Région considère qu'une levée de fonds privés à hauteur de 30% du montant dédié à cet Instrument - hors Frais de gestion - revêt d'une importance économique réelle).
- d. Dans le cas où des investissements sont effectués dans des Bénéficiaires Finaux dans lesquels des investisseurs de fonds ont déjà investi, l'Intermédiaire Financier devra réaliser une analyse avant d'investir dans des Bénéficiaires Finaux dans lesquels des investisseurs privés ou publics auraient investi, afin de veiller à maintenir l'intérêt financier de l'opération.

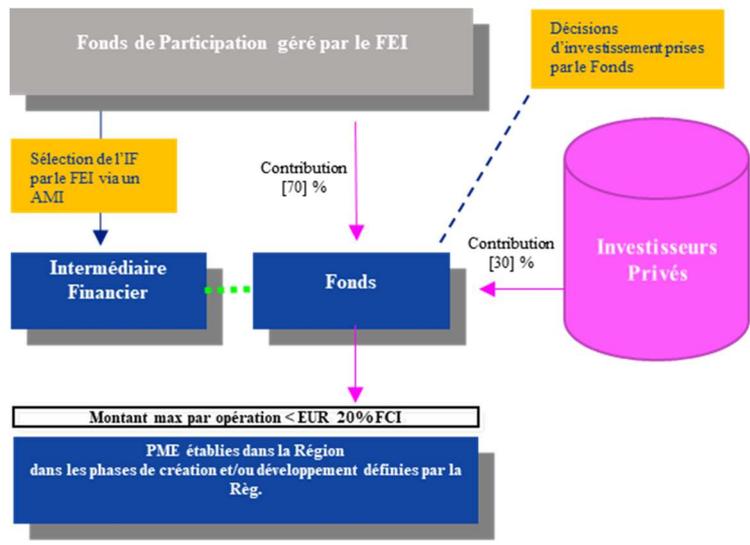
▪ **Représentation schématique indicative :**

Cas n°1:



Cas n°2

¹⁵ Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01)



ANNEXE B POLITIQUE DE RISQUE DU FP

Cette Annexe présente les principaux paramètres de risque et mécanismes de contrôle des risques pour les opérations portant sur différents Instruments Financiers prévus avec les Intermédiaires Financiers aux termes du présent Accord. Cette Annexe a pour objet de fournir le cadre de la gestion du FP du point de vue du risque, à la lumière des objectifs de l'Accord et de la Stratégie d'Investissement figurant à l'Annexe A.

Avant de signer le présent Accord, la Région devra judicieusement prendre en considération toutes les informations à sa disposition, y compris mais sans limitation, les informations comprises dans cette Annexe.

La liste des facteurs de risque décrits ci-dessous n'est pas exhaustive et il y a potentiellement d'autres risques que la Région devrait prendre en considération et qui sont spécifiques à sa situation particulière ou applicables de manière générale.

1. POLITIQUE DE RISQUE POUR LES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES PARTICIPATIONS EN CAPITAL

1.1 Facteurs de risque spécifiques au FP

Les opérations portant sur des participations en capital (y compris des titres considérés comme du quasi-capital) avec les Intermédiaires Financiers au titre du FP seront mise en œuvre par le FEI sur la base de son propre jugement professionnel et avec un soin raisonnable. Nonobstant ce qui précède, afin de réaliser les objectifs du FP, stipulés à l'Annexe A "*Stratégie d'Investissements et Plan d'Affaires*" et en tenant compte de l'environnement réglementaire applicable, y compris des règles relatives aux FESI et aux exigences en matière d'Aide d'État, le FEI peut devoir s'écarter de ses critères d'investissements commerciaux standards et accepter des conditions telles que :

- (a) des gestionnaires de fonds plus risqués (par exemple, des gestionnaires, y compris des équipes sans antécédents, dont l'expérience est inférieure ou moins pertinente que celle habituellement acceptée) ;
- (b) des transactions à des conditions qui ne sont pas habituellement acceptées par les investisseurs privés indépendants (par exemple, la prise d'une position majoritaire dans des fonds, l'offre potentielle de mesures incitatives à d'autres investisseurs, des opérations dans une zone géographique très restreinte, etc.) ;
- (c) des gestionnaires de fonds ayant une stratégie d'investissement sous-optimale d'un point de vue commercial (par exemple, avec une taille de fonds réduite, une absence de diversité résultant d'une zone géographique très restreinte, de courtes périodes d'investissement).

Les pertes réelles, le cas échéant, subies par les Instruments Financiers dépendront de nombreuses variables, y compris, notamment, de la performance du gestionnaire du fonds, du niveau de développement des marchés de capital investissement (*private equity*) concerné, l'environnement macro-économique, les paramètres du produit et des mesures incitatives incorporées pour les investisseurs privés, le cas

échéant. Ces pertes ne peuvent être anticipées avec exactitude mais le plafond théorique de ces pertes est présumé être le montant total de l'investissement dans chaque Instrument Financier.

Enfin, il importe de prendre en considération que dans le cadre du RPDC, la période d'éligibilité se limite au 31 décembre 2029. Même si, la Région s'engage selon la Clause 2.3 de cet Accord à abonder l'Instrument Financier de haut de Bilan afin de pouvoir permettre des investissements de suivi (post 2029), un risque de mise en œuvre opérationnelle existe cependant.

1.2 Facteurs de risques généraux

Les facteurs de risques généraux pour les Instruments Financiers de participations en capital (y compris des titres considérés comme du quasi-capital) incluent ou se rapportent aux marchés des actions, au taux de change, au taux d'intérêt, au risque de crédit, aux risques de contrepartie, à la volatilité du marché et aux risques politiques. La liste des facteurs de risque indiqués ci-dessous n'est pas exhaustive, d'autres risques peuvent être associés à des investissements spécifiques.

- (a) Rien ne permet de garantir qu'un Intermédiaire Financier réussira à obtenir des investissements adaptés ou, si ces investissements sont effectués, que les objectifs de l'Intermédiaire Financier seront réalisés. Les investisseurs doivent se fonder totalement sur le jugement du conseil, du Comité de Pilotage et du conseiller, suivant le cas, de l'Intermédiaire Financier quant à la sélection et l'acquisition des investissements.
- (b) Un investissement dans un Instrument Financier géré par un Intermédiaire Financier nécessite un engagement à long terme, sans certitude de retour. Certains investissements effectués par les Intermédiaires Financiers seront très illiquides et rien ne garantit qu'un Intermédiaire Financier sera en mesure de céder ces investissements en temps voulu. Bien que les investissements effectués par un Intermédiaire Financier pourront générer un certain revenu, le retour sur investissement, et le cas échéant, la réalisation de gains au titre d'un investissement auront généralement lieu uniquement au moment de la cession ou du refinancement, partiel ou total, de cet investissement. Bien qu'un investissement puisse, sous réserve de l'application de restrictions de transfert contractuelles, être vendu à tout moment, cette vente n'est généralement pas prévue avant plusieurs années après la réalisation d'investissement.
- (c) Chaque investisseur doit être prêt à supporter le risque économique d'un investissement pendant, au moins, la durée de vie de l'Instrument Financier (y compris sa période de liquidation).
- (d) Généralement, un investisseur dans un Instrument Financier ne peut retirer un montant de celui-ci ou diminuer le montant de ses engagements. En fonction de la loi applicable, la cession d'actions et/ou d'engagements dans un Instrument Financier peut être soumise à l'accord écrit préalable du gestionnaire du fonds ou même des autres investisseurs.
- (e) Les investisseurs souscrivant à des actions et/ou des engagements à des transactions ultérieures participeront aux investissements existants, entraînant de ce fait une dilution de la participation des investisseurs existants dans ces investissements.
- (f) Un Intermédiaire Financier réalisera des investissements sur le fondement d'estimations ou de prévisions de taux de rendement internes et des

rendements actuels, qui pour leur part seront fondées, entre autres, sur des hypothèses concernant la performance du Portefeuille, le montant et les conditions du financement disponible et les modalités et la date de cession, y compris des stratégies possibles de recouvrement des actifs et de remédiation, l'ensemble étant soumis à une importante incertitude. En outre, des événements ou des conditions qui n'ont pas été prévus peuvent survenir et avoir un effet significatif sur le taux de rendement réel des investissements concernés. Les investisseurs n'ont pas l'assurance que le capital leur sera restitué.

- (g) Rien ne garantit que les opérations d'un Intermédiaire Financier seront rentables, qu'un Intermédiaire Financier ou un Instrument Financier pourra éviter des pertes ou que la trésorerie provenant des opérations d'un Intermédiaire Financier pourra être distribuée aux investisseurs.
- (h) La rentabilité des activités d'un Intermédiaire Financier peut être affectée par les conditions générales économiques et de marché, notamment les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les changements dans les lois et les circonstances politiques nationales et internationales. Ces facteurs peuvent affecter le niveau et la volatilité des cours des titres et la liquidité des titres détenus par l'Intermédiaire Financier.
- (i) Une volatilité ou liquidité inattendue pourrait nuire à la rentabilité d'un Intermédiaire Financier ou lui faire subir des pertes.
- (j) Rien ne garantit qu'un Intermédiaire Financier sera en mesure d'investir pleinement les engagements qui lui ont été faits ou que des opportunités d'investissement adaptées, répondant à la stratégie d'investissement de l'Intermédiaire Financier, seront identifiées. Si un Intermédiaire Financier est incapable d'investir les engagements des investisseurs, le rendement potentiel pour les investisseurs pourrait être significativement diminué.
- (k) L'activité d'un Intermédiaire Financier et les conséquences fiscales d'un investissement dans un Instrument Financier sont substantiellement affectées par un large éventail d'exigences légales et de règlements, et la performance d'un investissement ou d'un petit nombre d'investissements ou par les lois, y compris les lois fiscales de tout pays dans lequel un Intermédiaire Financier peut être constitué.
- (l) Un Intermédiaire Financier peut relever du champ d'application de la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif ("**Directive AIFM**"). Au titre de la Directive AIFM, un Intermédiaire Financier devra se conformer aux exigences relatives, entre autres, aux obligations du dépositaire et à l'évaluation des actifs de l'Intermédiaire Financier. L'Intermédiaire Financier sera également soumis à des exigences supplémentaires de suivi (*reporting*). L'Intermédiaire Financier peut encourir des dépenses de fonctionnement supplémentaires en conséquence de ces exigences, qui peuvent affecter les rendements réels de l'Intermédiaire Financier ou de l'Instrument Financier.

En conséquence, la volonté de la Région d'accepter à la fois le mandat spécifique et les risques généraux est une condition préalable à la mise en œuvre des Instruments Financiers dans le domaine des participations en fonds propres et quasi-fonds propres. L'acceptation des risques constitue effectivement une acceptation d'arbitrage

potentiel entre les rendements et l'impact de la politique, permettant la poursuite des objectifs stipulés à l'Annexe A "*Stratégie des Investissements et Plan d'Affaires*".

La Région reconnaît et confirme par les présentes avoir compris et accepté que les participations en capital dans des Instruments Financiers avec des Intermédiaires Financiers mis en œuvre au titre du FP entraîneront un niveau de risque significatif, pourront ne pas être pleinement viables financièrement et pourront subir un niveau de perte, comme indiqué ci-dessus.

1.3 **Risques et responsabilités, en matière d'éligibilité, liés à cet instrument de co-investissement :**

Les investissements en fonds propres et quasi-fonds propres conclus entre l'Intermédiaire Financier et les Bénéficiaires Finaux doivent respecter un certain nombre de critères d'éligibilité qui seront notamment précisés dans l'Accord Opérationnel. Certains de ces critères d'éligibilité sont déterminés sur la base de considérations commerciales tandis que d'autres sont fixés sur la base d'obligations établies au titre de la réglementation applicable aux Fonds Structurés Européens et de mesures nationales correspondantes. Le non-respect d'un critère d'éligibilité a des conséquences différentes selon les circonstances.

Les Accords Opérationnels contiendront certaines dispositions dont l'objectif sera de recouvrer les sommes allouées (i) au titre d'une opération sous-jacente qui ne respecte pas ou plus les critères d'éligibilité convenus ou (ii) qui sont frappées d'irrégularité. Néanmoins, du fait des caractéristiques intrinsèques d'un investissement en capital le recouvrement pour le compte du FP des sommes ainsi affectées n'est pas garanti et reste soumis notamment à l'application des clauses négociées avec l'Intermédiaire Financier et de l'accord d'investissement entre l'Intermédiaire Financier, les co-investisseurs (le cas échéant) et le Bénéficiaire Final. En outre l'exercice par le FEI de ses droits à l'égard de l'Intermédiaire Financier est limité par les droits que peut avoir un investisseur envers l'Intermédiaire Financier et le FEI exercera ses droits conformément à la réglementation applicable.

La Région reconnaît et accepte que de tels risques soient portés par le FP et que le FEI ne soit en aucun cas responsable d'une quelconque conséquence liée au fait que ces dépenses soient considérées comme inéligibles.

2. **CADRE DE RISQUE DE CONTREPARTIE APPLICABLE AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DE PRÊTS**

1.1 **Introduction et facteurs de risque**

Cette Annexe présente les principaux paramètres de risque et les mécanismes de contrôle des risques pour les opérations portant sur de la dette avec les Intermédiaires Financiers aux termes du présent Accord. Elle a pour objet de fournir le cadre de la gestion du FP du point de vue du risque, à la lumière des objectifs de l'Accord de Financement et de la Stratégie d'Investissement figurant à l'Annexe A.

1) Risque de non-viabilité financière des instruments financiers et risque lié aux défauts de paiement potentiels au titre des prêts sous-jacents

Parce qu'il a pour objectif de remédier aux insuffisances du marché lorsque les opérateurs commerciaux seuls ne satisfont pas les besoins des Bénéficiaires Finaux, il est prévu que l'Instrument de prêt avec partage des risques prenne un niveau de risque significatif. Il est attendu que l'Instrument de prêt avec partage des risques pourra supporter une prise de risque supplémentaire par les opérateurs commerciaux ou qu'ils incluent un élément de subvention (c'est-à-dire un taux d'intérêt réduit ou nul et/ou des exigences de garanties réduites). Par conséquent, le FP subira un certain niveau de pertes et ne pourra dès lors pas être pleinement viable financièrement.

Les pertes réelles entraînées par les opérations du FP dépendront de nombreuses variables, y compris (mais non exclusivement) les objectifs du FP, l'environnement macroéconomique, les paramètres des produits et les intermédiaires financiers sélectionnés pour la mise en œuvre.

Bien que les schémas et les produits financiers au bénéfice des Bénéficiaires Finaux, soient de nature pérenne, les Parties reconnaissent qu'il n'est pas certain que, les ressources allouées au FP et investies pour la mise en œuvre de l'Instrument de prêt avec partage des risques soient retournées au FP. En d'autres termes, l'Instrument de prêt avec partage des risques pourra ne pas être pérenne. Dans le pire des cas, notamment en raison de mauvaises performances des Intermédiaires Financiers ou de défaillances de ces derniers, le retour des sommes investies sous forme de l'Instrument de prêt avec partage des risques pourrait même être nul.

2) Risque de non-utilisation des fonds

Nonobstant ce qui précède, le risque des opérations pourra potentiellement être contrôlé dans une certaine mesure à la fois au niveau de l'Intermédiaire Financier et au niveau du Portefeuille en fixant certains critères minimums d'une contrepartie, ainsi que certains critères limitant le niveau de risque du Portefeuille sous-jacent de prêts aux Bénéficiaires Finaux.

A cet égard, la mise en place des mécanismes limitant le risque implique un compromis implicite entre la capacité à décaisser les fonds aux Bénéficiaires Finaux de manière rapide et le niveau de risque de contrepartie et de Portefeuille pris par l'Instrument de prêt avec partage des risques. De plus, il y a un compromis implicite entre les critères limitant le niveau de risque du Portefeuille sous-jacent de Financement aux Bénéficiaires Finaux et l'objectif général du FP qui est d'inciter les opérateurs commerciaux à dépasser leur appétit actuel pour le risque.

La Région reconnaît et accepte que l'Instrument de prêt avec partage des risques encourage la prise de risques par les Intermédiaires Financiers pour améliorer l'accès et les conditions de Financement des Bénéficiaires Finaux. De fait, la Région accepte que le FEI pourra décider qu'aucune mesure particulière ne sera donc imposée par le FEI pour limiter le profil de risque du Portefeuille (les Intermédiaires Financiers seront cependant tenus d'appliquer leurs politiques de crédit).

3) Risque de contrepartie

De manière générale, le FP a pour but de favoriser le développement d'Instruments Financiers exposés au marché et demeure soumis à des exigences règlementaires importantes. Ceci signifie notamment que la mise en œuvre du FP présente des risques élevés, au regard de sa mission consistant à faciliter le financement de Bénéficiaires Finaux à travers d'Instruments Financiers.

Plus particulièrement, ces risques élevés sont fonction du risque de contrepartie pesant sur chaque Intermédiaire Financier dans lequel les Instruments Financiers sont mis en œuvre et notamment :

- a) le risque que, suite à un défaut de l'Intermédiaire Financier ou l'ouverture d'une procédure collective à son égard (intervenant après l'investissement par le FP et avant que l'Intermédiaire Financier n'ait pu verser les sommes correspondantes aux Bénéficiaires Finaux), les sommes versées à l'Intermédiaire Financier par le FP ne soient pas investies dans les Bénéficiaires Finaux ou remboursées au FP; et/ou
- b) le risque que, suite à un défaut de l'Intermédiaire Financier ou l'ouverture d'une procédure collective à son égard (intervenant après l'investissement par le FP et après que l'Intermédiaire Financier ait versé les sommes correspondantes aux Bénéficiaires Finaux), l'Intermédiaire Financier ne soit pas en mesure de transférer les sommes remboursées par les Bénéficiaires Finaux au FP.

Dans le cadre d'une due diligence réalisée de manière professionnelle, le FEI cherchera à évaluer le risque de contrepartie, tout en identifiant de manière appropriée les mécanismes de réduction de ce risque. Cependant, les Parties reconnaissent qu'au regard des Instruments Financiers qui seront mis en œuvre, le FEI n'est pas en mesure d'exclure totalement le risque de contrepartie en raison de :

- a) contraintes législatives ou règlementaires (ex : absence de mesures de sécurité financière) ; ou
- b) contraintes commerciales (ex : pour l'Intermédiaire Financier certains mécanismes de réduction des risques contreviendraient à la viabilité du produit sur le plan commercial).

La Région reconnaît et accepte que ce risque soit porté par le FP, et que le FEI ne soit en aucun cas responsable des pertes pouvant résulter de la matérialisation de ce risque y inclus des pertes qui pourraient résulter du fait que tout ou partie des dépenses effectuées par le FEI ou l'Intermédiaire Financier soient inéligibles.

4) Risque relatifs au Portefeuille de prêt

En tant qu'emprunteurs, les Bénéficiaires Finaux (qui doivent être des PME) présentent un risque de défaillance généralement plus élevé que celui de grandes entreprises. Leur solvabilité et leur liquidité sont relativement plus sensibles aux évolutions de la conjoncture économique. Ces caractéristiques sont amplifiées pour les entreprises nouvellement créées et les micro-entreprises, mais également pour les PME qui ont été affectées par la crise sanitaire.

5) Risque en matière d'éligibilité

Les opérations de prêts conclues entre l'Intermédiaire Financier et les Bénéficiaires Finaux doivent respecter un certain nombre de critères d'éligibilité afin d'être incluses dans le Portefeuille construit dans le cadre de l'Instrument de prêt avec partage des risques. Certains de ces critères d'éligibilité sont déterminés sur la base de considérations commerciales tandis que d'autres sont fixés sur la base d'obligations établies au titre des réglementations applicables. Le non-respect d'un critère d'éligibilité a différentes conséquences selon les circonstances.

Plus particulièrement, lorsqu'une opération sous-jacente (i) ne respecte pas ou plus les critères d'éligibilité convenus ou (ii) est frappée d'irrégularité, sans que l'Intermédiaire Financier en ait le contrôle ou ait pu en être informé malgré sa diligence, cette opération sous-jacente ne sera pas exclue automatiquement du Portefeuille et les pertes subies par l'Intermédiaire Financier dans le cadre de celles-ci, pourront encore être partagées avec le FEI sous certaines conditions. A cet effet, le FEI inclura dans les Accords Opérationnels le régime applicable en conséquent.

La Région reconnaît et accepte que si les pertes couvertes dans le cadre du mécanisme de partage des risques sont liées à des opérations sous-jacentes ne respectant pas les critères d'éligibilité appropriés, l'allocation des fonds du FP en couverture de ces pertes peut ne pas être considérée comme éligible.

La Région reconnaît et accepte que de tels risques soient portés par le FP et que le FEI ne soit en aucun cas responsable d'une quelconque conséquence liée au fait que ces dépenses soient considérées comme inéligibles.

6) Risque concernant la durée des prêts

La limitation de durée des prêts vise généralement à minimiser le temps moyen nécessaire à l'amortissement intégral du Portefeuille des Bénéficiaires Finaux – minimisant ainsi l'exposition au risque de crédit – et vise également à accélérer le délai de retour de fonds au FP. A l'exception des critères mentionnés dans l'ANNEXE A - ANNEXE A - STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET PLAN D'AFFAIRES, le FEI comprend que la Région ne souhaite pas limiter le Portefeuille à cet égard dans l'intention de maximiser les bénéfices réalisés pour les Bénéficiaires Finaux (c'est-à-dire augmenter la maturité de prêts). La Région prend acte du fait que la durée des prêts a un impact sur le profil de risque.

1.2 Cadre de Risque de Portefeuille et de Contrepartie pour les instruments de dette

La Région reconnaît et accepte par les présentes que le FEI peut conclure et/ou revoir directement des opérations avec des Intermédiaires Financiers portant sur l'Instrument de prêt avec partage des risques dans la mesure où ces derniers relèvent des cadres de risque de Portefeuille et de contrepartie décrits ci-dessous :

1. Objectif de rendement

L'objectif du FP est de soutenir les Bénéficiaires Finaux éligibles, sans attendre une pleine viabilité financière.

2. Cadre en matière de risque de Portefeuille

Certaines mesures pourront être mises en œuvre au cas par cas, faisant suite au processus de Due Diligence, aux vérifications préalables nécessaires et aux négociations contractuelles avec les Intermédiaires Financiers. Afin de lever toute ambiguïté, la liste énoncée aux présentes comprend des mesures qui peuvent être utilisées par le FEI. Cependant, toutes ces mesures ne seront pas nécessairement reflétées dans chaque transaction.

- 1) Notations des Bénéficiaires Finaux acceptables : toutes les notations éligibles pour des prêts aux termes de la politique de crédit et de recouvrement d'un Intermédiaire Financier seront éligibles, pas d'autres restrictions ne sont envisagées.
- 2) Concentration acceptable des notations : En vue de poursuivre les objectifs du Mandat et, le cas échéant, favoriser l'accès au financement des Bénéficiaires Finaux les plus risquées et, dans le même temps, inciter les prêts aux mêmes Bénéficiaires Finaux les plus risquées, des limites au niveau de la concentration acceptable pour i) des prêts octroyés aux Bénéficiaires Finaux avec les notations les plus risquées auxquelles l'Intermédiaire Financier peut octroyer un prêt (selon les procédures habituelles de crédit et recouvrement de l'Intermédiaire Financier) et/ ou ii) les prêts octroyés à des Bénéficiaires Finaux non notés (selon les procédures habituelles de crédit et recouvrement de l'Intermédiaire Financier) ne sont pas envisagées.
- 3) Concentration acceptable sur les secteurs d'activité : des limites au niveau de la concentration acceptable pour des prêts octroyés aux Bénéficiaires Finaux avec le même secteur d'activité : A la fin de la Période d'Eligibilité, aucun secteur d'activité (selon la classification NACE niveau 4) ne devra représenter plus de 30% du Portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux.
- 4) Montant maximum d'un prêt à un Bénéficiaire Final : le montant maximum pour chaque prêt à un Bénéficiaire Final sera déterminé en fonction des limitations imposées par le régime d'aides d'État applicable.
- 5) Concentration des expositions importantes : des limites au niveau d'une « **Exposition Importante** » (c'est-à-dire le montant agrégé des prêts octroyés au même Bénéficiaire Final au titre de chaque Accord Opérationnel) ne sont pas envisagées.
- 6) Limitation de durée : la durée maximale de chaque prêt ne pourra pas excéder la limite indiquée dans l'ANNEXE A - ANNEXE A - STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET PLAN D'AFFAIRES.
- 7) Limitation concernant les prêts avec remboursement infine/ballon¹⁶ : des limites au niveau de la concentration acceptable pour les prêts avec remboursement infine/ballon ne sont pas envisagées.

¹⁶ *In fine* désigne un profil de remboursement aux termes duquel le montant principal total du financement est remboursé à maturité. *Ballon* désigne un profil de remboursement aux termes duquel au moins 30% du montant principal du financement est remboursé à maturité.

- 8) Concentration d'octroi de crédits pour les start-ups telles que définies par l'Intermédiaire Financier dans ses procédures internes d'octroi de crédit : des limites au niveau de la concentration acceptable pour les prêts aux start-ups ne sont pas envisagées.
- 9) Devisé : EUR.
- 10) Limites géographiques : la Région.

3. Cadre de risque de contrepartie applicable aux Instruments Financiers de prêts

La mise en œuvre d'Instruments Financiers expose le FP à des niveaux plus élevés de risque de contrepartie (défini comme le risque de pertes résultant d'un défaut potentiel de l'Intermédiaire Financier). Équilibrer le risque supposé de contrepartie avec les efficacités de déploiement est fait au travers des lignes directrices suivantes :

- 1) Exigences de sûreté/de collatéral : Les prêts PRSL seront mises en œuvre sur une base non-garantie.
- 2) Fréquences de remboursement par les Intermédiaires Financiers : trimestrielles.
- 3) Structure de financement pour les opérations de prêt PRSL : Le financement pourra être apporté à l'Intermédiaire Financier de façon ex-ante ou ex-post et par tranche (en fonction de l'utilisation réelle). La première Tranche ne pourra pas excéder 20% de l'engagement au titre de l'opération, et les tranches suivantes autorisées après engagement aux Bénéficiaires Finaux de 70% des tranches précédentes, et dans les limites du budget disponible au niveau du FP.
- 4) Autres engagements contractuels conduisant soit à la résiliation anticipée de la Période d'Inclusion soit au remboursement anticipé du prêt PRSL par l'Intermédiaire Financier pourront être fixés à la discrétion du FEI.
- 5) Engagements financiers : Des engagements financiers au niveau de l'Intermédiaire Financier ne sont pas envisagées.
- 6) Clauses légales : Des engagements légaux au niveau de l'Intermédiaire Financier telles que : i) restrictions imposées aux Intermédiaires Financiers pour conclure des joint ventures, ii) restrictions imposées aux Intermédiaires Financiers pour conclure des fusions et acquisitions, iii) exigences de gage négatif, iv) restrictions sur les cessions d'actifs des Intermédiaires Financiers ou v) restrictions sur l'endettement financier de l'Intermédiaire Financier ne sont pas envisagées.

ANNEXE C DIRECTIVES SUR LA TRÉSORERIE

1. La Région et le FEI reconnaissent qu'en exécutant l'Activité du FP aux termes de l'Accord de Financement, le FEI a le droit de gérer les fonds versés à tout moment sur les Comptes du FP. Le terme "Fonds de Trésorerie" fera référence à tous les fonds déposés à tout moment sur les Comptes du FP moins (i) toutes les sommes décaissées pour les besoins de tout Instrument Financier ou pour tout autre besoin conformément au présent Accord, et (ii) toutes les sommes qui devraient être conservées sur les Comptes du FP pour des besoins de liquidité, estimés dans chaque cas par le FEI.
2. Le FEI doit, dès que cela est raisonnablement faisable, entreprendre les démarches nécessaires pour permettre au Fonds de Trésorerie d'être géré au travers de la Banque de Trésorerie du FP.
3. Pour ce faire, et conformément à ses règles et procédures internes, le FEI utilisera une ou plusieurs Banques de Trésorerie du FP dûment autorisées à opérer dans l'Union Européenne, ayant au moins la Notation Requise pour la Trésorerie.
4. Pour éviter toute ambiguïté, les Fonds de Trésorerie ne peuvent être investis que dans des dépôts à terme et à vue conformément aux règles et procédures internes du FEI et à une bonne gestion financière.
5. La Banque de Trésorerie du FP doit avoir une notation minimale requise (la "**Notation Requise pour la Trésorerie**") d'une notation à long terme/court terme de Baa2/P-2 par Moody's (ou toute notation équivalente publiée par Standard & Poor's et/ou Fitch Ratings).

ANNEXE D
FORMULAIRE DE DEMANDE ÉCRITE

À [La Région]
Selon l'adresse indiquée à la Clause [24]

Luxembourg, [jour/mois/année]

OBJET : Fonds FP – Demande écrite pour la [Première Tranche / Tranche Ulérieure (préciser le cas échéant)]

Le Fonds européen d'investissement ("FEI"), conformément à la Clause [3.2/ 3.3] de la convention de financement signée entre le FEI et la Région le [*] (la "**convention de financement**"), demande le paiement de la [Première Tranche / Tranche suivante].

Demande écrite de paiement de la Première Tranche / Tranche Ulérieure (le cas échéant)

Le montant total de la Première Tranche/ Tranche Ulérieure est de [*] (*) EUR [chiffres et lettres]. La répartition indicative est la suivante :

Veillez traiter le paiement sur le compte bancaire n. [IBAN, BIC, Banque] dans les délais prévus dans la Convention de Financement.

Cordialement

Fonds européen d'investissement

ANNEXE E
DEMANDE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

De : Fonds européen d'investissement

À : La Région

En date du : [●]

Accord de financement entre La Région et le Fonds européen d'investissement date du [●] (l'"Accord")

Chers Messieurs,

Nous nous référons à la Clause 8.3 et/ou 8.4 de l'Accord. Il s'agit de la demande de Dépenses Supplémentaires. Les termes définis dans l'Accord auront la même signification dans la présente Demande de Dépenses Supplémentaires, sauf indication contraire dans les présentes.

Nous confirmons par la présente que la somme de [●] EUR doit être versée sur le Compte de Contribution de la Région dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant cette demande de Dépenses Supplémentaires. Le paiement est nécessaire pour couvrir les Dépenses Supplémentaires suivantes :

- [●]

Nous vous rappelons que le non-respect de cette demande supplémentaire en temps opportun permet la résiliation de l'accord pour résiliation motivée en vertu de la Clause 19.4(d) de l'accord.

Cordialement

.....

Signataire autorisé pour
Le Fonds européen d'investissement

ANNEXE F

SUIVI DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

1. GÉNÉRALITÉS

Les vérifications seront effectuées conformément aux règles et procédures du FEI.

Une visite de suivi sur place ou un examen sur dossier au siège du FEI sera effectué pendant la durée du FP.

La modèle de ces informations sera incluse dans le modèle de Rapport de Mise en Œuvre (Annexe G)

2. CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES FINAUX

2.1 Les Intermédiaires Financiers pourront, conformément à leurs règles et procédures internes et particulièrement en cas de soupçon de comportements frauduleux, être tenus de réaliser des vérifications de suivi au niveau des Bénéficiaires Finaux.

2.2 Le suivi des Intermédiaires Financiers par le FEI traitera les éléments suivants :

- (a) que ce soit pendant l'évaluation, la sélection et l'acquisition d'un Instrument Financier, contrôler le respect par les Intermédiaires Financiers avec les lois de l'UE pertinentes applicables au FP, comme indiqué plus en détail dans le présent accord, et conformément avec l'accord opérationnel pertinent ;
- (b) les Accords Opérationnels contiennent des stipulations concernant les exigences en matière d'audit et les pistes d'audit au point 1(e) de l'Annexe X aux RPDC ;
- (c) une piste d'audit adéquate est établie par les Intermédiaires Financiers à des fins de *reporting* et d'audit conformément aux dispositions concernées du RPDC et aux règles applicables des fonds de l'Union ;
- (d) les documents justificatifs :
 - (i) sont conservés par les Intermédiaires Financiers concernant le financement mis à disposition des Bénéficiaires Finaux afin d'apporter la preuve de l'utilisation des fonds conformément à leur objet prévu, y compris l'éligibilité des dépenses conformément aux instructions de la Région et les Accords Opérationnels, prenant en compte que le financement n'est pas sur la base de dépenses éligibles identifiables ;
 - (ii) sont conservés pendant la durée indiquée dans le présent Accord, Clause 14.3(c) ;
 - (iii) sont disponibles pour permettre la vérification de l'éligibilité, de la légalité et de la régularité des dépenses.

ANNEXE G RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE

La présente Annexe G couvre les obligations en matière de Rapport de Mise en Œuvre Rapport applicables au FEI, y compris les données relatives aux Intermédiaires Financiers et aux Bénéficiaires Finaux concernant le Rapport de Mise en Œuvre.

Les rapports seront basés sur les données disponibles dans les systèmes de contrôle interne du FEI et sur les rapports reçus des Intermédiaires Financiers. Tous les rapports commenceront par les informations suivantes :

- Nom de l'Instrument Financier
- Date du rapport
- Devise du rapport

Le Rapport de Mise en Œuvre contiendra, le cas échéant, des représentations graphiques illustratives.

Obligations en matière de Rapport de Mise en Œuvre pour le FP

Pendant la Période d'Eligibilité, au plus tard le 30 Avril et le 30 Octobre de l'année suivant la période de rapport, le FEI remettra à La Région des Rapports de Mise en Œuvre complets ainsi qu'(i) un rapport financier contenant un bilan et un compte de résultat pour le FP et (ii) un rapport de trésorerie concernant les Fonds de Trésorerie (y compris les intérêts et autres gains produits par le FP).

Les données numériques complètes du Rapport de Mise en Œuvre présentées ci-dessous dans les sections 1.1.1 et 1.1.2¹⁷.

1.1 Résumé du rapport de mise en œuvre

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	1.	Nom du FP
S	2.	Nom du Gestionnaire du FP
S	3.	Contributions Engagées de la Région
S	4.	Date de signature de l'Accord de Financement
S	5.	Devise
S	6.	Période d'engagement (le cas échéant)
S	7.	Date de résiliation

¹⁷ En fin de la Période d'Eligibilité, le FEI pourra pour les produits de dette, fournir des informations synthétisées sur la mise en œuvre, y compris le profil d'amortissement du Portefeuille sous-jacent, les frais de gestion etc.

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	8.	Type d'Instruments Financiers
S	9.	Numéro d'identification unique du Programme Opérationnel dédié ¹⁸
S	10.	Objectif thématique ¹⁹
S	11.	Priorité d'investissement ²⁰
S	12.	Objectif spécifique ²¹
S	13.	Contribution Engagée de la Région
S	14.	Contributions Versées par la Région
S	15.	Frais de Gestion du FP (comprenant le FEI et les Intermédiaires Financiers)
S	16.	Produit des Opérations (sans les intérêts et autres gains produits par le FP)
S	17.	Ressources remboursées à la Région
S	18.	Intérêts et autres gains produits par le FP
S	19.	Versements aux Intermédiaires Financiers
S	20.	Versements aux Bénéficiaires Finaux
S	21.	Levier cible des Opérations signées
S	22.	Levier effectif des Opérations signées ²²
S	23.	Levier réalisé ²³

¹⁸ 2021FR16FFPR002

¹⁹ A savoir : « Objectif Stratégique 1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC »

²⁰ A savoir : « Priorité 1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi »

²¹ A savoir « Objectif Spécifique 1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) »

²² Le levier effectif des Opérations signées est calculé comme suit : Montant Total Engagé par le FP et les autres investisseurs envers les Intermédiaires Financiers / Montant Total Engagé par le FP envers les Intermédiaires Financiers.

²³ Le levier réalisé est calculé comme suit : Montant Total Engagé (ou déboursé) aux Bénéficiaires Finaux divisé par le Montant Total Engagé par le FP envers les Intermédiaires Financiers.

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	24.	Nombre total d'Accords Opérationnels signés
S	25.	Nombre total de Bénéficiaires Finaux ayant reçu un financement pendant toute la durée du programme (cumulée)
S	26.	Nombre total d'employés (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion ²⁴)
S	27.	Nombre total de Start-Ups (Bénéficiaire Final ayant moins de trois ans d'existence depuis la constitution)
S	28.	Nombre total de Bénéficiaires Finaux comptant moins de 10 employés
S	29.	Nombre total de Bénéficiaires Finaux inscrits dans une logique de transition écologique et/ou environnementale et/ou le verdissement de l'économie.
S	30.	Montant Total Engagé par le FP envers les Intermédiaires Financiers, décomposé par source de financement
S	31.	Montant Total Engagé par le FP et d'autres investisseurs envers les Intermédiaires Financiers

1.2 Section couvrant les Opérations individuelles dans le Rapport de Mise en Œuvre [Le cas échéant]

Les informations requises dans cette section seront fournies pour chaque Accord Opérationnel individuel signé.

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
		<i>Information sur l'Intermédiaire Financier (produits de dette - PRSL)</i>
S	1.	Nom du Portefeuille
S	2.	Date de Signature
S	3.	Taux de partage de risque
S	4.	Volume de Portefeuille convenu

²⁴ Le nombre d'employés est reporté tel qu'il figure dans les derniers comptes annuels approuvés du Bénéficiaire Final. Pour les entreprises en création qui n'ont pas encore de comptes annuels approuvés, une estimation réaliste et de bonne foi est réalisée par le Bénéficiaire Final pour l'exercice fiscal en cours.

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	5.	Montant du Prêt Engagé envers les Bénéficiaires Finaux
S	6.	Encours réel
S	7.	Utilisation du volume de Portefeuille convenu ²⁵
S	8.	Décaissement au Bénéficiaire Final
S	9.	Ratio de décaissement ²⁶
S	10.	Engagement signé
S	11.	Montant tiré FP (montant décaissé à l'Intermédiaire Financier)
S	12.	Montant non-tiré FP, décomposé par source de financement
S	13.	Montant de ressources privées et publiques mobilisées en plus de la contribution des fonds de l'UE [c.a.d. S9 – Fonds UE partie de S12]
S	14.	Remboursement effectif de l'Intermédiaire Financier
S	15.	Demandes de remboursement honorées net
S	16.	Utilisation des engagements signés % ²⁷
		<i>Opérations de dette (PRSL) – analyse de Portefeuille Bénéficiaire Final</i>
S	17.	Nom de Portefeuille
S	18.	Nombre de Bénéficiaires Finaux
S	19.	Nombre de prêts
S	20.	Nombre d'employés (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion)
S	21.	Nombre total de Bénéficiaires Finaux comptant moins de 10 employés
S	22.	Nombre de Bénéficiaires Finaux inscrits dans une logique de transition écologique et/ou environnementale et/ou le verdissement de l'économie.
S	23.	Maturité moyenne des prêts en mois

²⁵ Montant de Prêt Engagé aux Bénéficiaires Finaux divisé par le Volume de Portefeuille Agrée

²⁶ Décaissement aux Bénéficiaires Finaux divisé par le Montant de Prêt Engagé aux Bénéficiaires Finaux

²⁷ Dans le cadre de l'instrument FRSP, niveau des pertes nettes.

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	24.	Montant de prêts engagés vers des Bénéficiaires Finaux
		<i>Opérations de dette (PRSL) – analyse de Portefeuille Bénéficiaire Final par région</i>
S	25.	Région (NUTS 3)
S	26.	Nombre de Bénéficiaires Finaux
S	27.	Nombre de prêts
S	28.	Nombre d'employés (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion)
S	29.	Nombre de Bénéficiaires Finaux inscrits dans une logique de transition écologique et/ou environnementale et/ou le verdissement de l'économie.
S	30.	Maturité moyenne des prêts en mois
S	31.	Montant de prêts engagés vers des Bénéficiaires Finaux
		<i>Opérations de dette (PRSL) – liste de Bénéficiaires Finaux</i>
S	32.	Nom de Portefeuille
S	33.	Nom du Bénéficiaire Final
S	34.	Numéro fiscal (SIRET)
S	35.	Date de signature
S	36.	Département du Bénéficiaire Final (NUTS 3)
S	37.	Département de l'investissement (NUTS 3)
S	38.	Secteur du Bénéficiaire Final (NACE niveau 4)
S	39.	Secteur de l'Investissement (NACE niveau 4) ²⁸
S	40.	Devise
S	41.	Montant de prêt engagé
S	42.	Montant de prêt versé

²⁸ Ici, il faut indiquer le code NACE niveau 4 de la société d'exploitation. Il pourrait advenir que ce code NACE soit identique à celui de la cellule S38, sauf éventuellement dans le cas d'une holding.

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	43.	Maturité (mois)
S	44.	Montant ESB (le cas échéant)
S	45.	Date de création
S	46.	Identification des Bénéficiaires Finaux de moins de 3 ans (différence entre la date de création et la date d'octroi du financement)
S	47.	Identification des Financements aux Bénéficiaires Finaux encore performants, 1 an après la date d'octroi du financement
S	48.	Chiffre d'affaires (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion)
S	49.	Nombre d'employés (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion)
S	50.	Identification du Bénéficiaire final comme engagé ou non dans la transition écologique et/ou environnementale et/ou le verdissement de l'économie.
S	51.	Montant de l'investissement
S	52.	Objet thématique (le cas échéant)
S	53.	Objet du financement
S	54.	Adresse du Bénéficiaire Final
S	55.	Situation des Financements aux Bénéficiaires Finaux : « performant, en défaut, expiré »
		<i>Information sur l'Intermédiaire Financier (fonds propres)</i>
S	56.	Nom complet du Programme Opérationnel
S	57.	Nom complet de l'Axe Prioritaire
S	58.	Nom complet du Fonds
S	59.	Date de signature
S	60.	Montant approuvé
S	61.	Montant tiré pour investissement dans le Bénéficiaire Final, par source de financement (selon la répartition de la contribution (en %) versée au titre du FEDER et la Région)

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	62.	Montant tiré pour frais de gestion
S	63.	Remboursement de capital
S	64.	Revenus et dividendes
S	65.	Frais de gestion payés au gestionnaire du fonds
S	66.	Valeur nette liquidative (VAN) détenue
S	67.	Montants net distribué à la dernière date de la Valeur Liquidative (VAN)
S	68.	Engagement libéré
S	69.	Engagement d'autres investisseurs (c.a.d. montant de ressources privés et publiques mobilisées en plus de la contribution du FP)
S	70.	Montant de ressources privés et publiques mobilisées en plus de la contribution des fonds de l'UE [c.a.d. S61 + S62 – Fonds UE partie de S61]
S		<i>Information sur les opérations capital-risque par région</i>
S	71.	Région (NUTS 3)
S	72.	Stade de l'investissement
S	73.	Nombre de PME [unique]
S	74.	Nombre d'investissements
S	75.	Nombre d'employés (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion)
S	76.	Montant de l'investissement
S	77.	Contribution du FP
S	78.	Contribution publique (autre que S77) et privée
		<i>Informations sur les opérations de capital-risque - Liste des sorties de PME</i>
S	79.	Nom du fonds
S	80.	Nom du Bénéficiaire Final
S	81.	Type de transaction

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	82.	Date du premier investissement
S	83.	Date de sortie
S	84.	Période de détention (mois)
S	85.	Montant de l'investissement (FP)
S	86.	Recettes (FP)
S	87.	Réalisation (FP)
S	88.	Présentation graphique des Bénéficiaires Finaux par taille (en termes de nombre d'employés)
S	89.	Présentation graphique des Bénéficiaire Finaux par secteur (NACE niveau 2)
		<i>Information sur les opérations capital-risque – liste de Bénéficiaires Finaux</i>
S	90.	Nom du fonds
S	91.	Nom du Bénéficiaire Final
S	92.	Numéro fiscal (SIRET)
S	93.	Date du premier investissement
S	94.	Département du Bénéficiaire Final (NUTS 3)
S	95.	Département de l'investissement (NUTS 3)
S	96.	Secteur du Bénéficiaire Final (NACE niveau 4)
S	97.	Secteur d'investissement (NACE niveau 4)
S	98.	Phase d'investissement
S	99.	Montant d'investissement
S	100.	Durée de détention (mois)
S	101.	Montant ESB (le cas échéant)
S	102.	Date de création

Fréquence de reporting	Numérotation	Type d'information à indiquer
S	103.	Identification des Bénéficiaires Finaux de moins de 3 ans (différence entre la date de création et la date d'octroi du financement)
S	104.	Chiffre d'affaires (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion)
S	105.	Objectif thématique (le cas échéant)
S	106.	Adresse du Bénéficiaire Final
S	107.	Nombre d'employés (au moment de l'investissement ou à la date d'inclusion)
S	108.	Objet du financement

ANNEXE H

RÈGLES DE PROCÉDURES DU COMITÉ DE PILOTAGE

1. Le présent document énonce les Règles de Procédures approuvées par le Comité de Pilotage en vertu de la Clause 6 de l'Accord de Financement. Tout terme commençant par une majuscule, utilisé dans les présentes, aura la même signification que celle qui lui est attribuée dans l'Accord de Financement.
2. Lors de sa première réunion, le Comité de Pilotage désignera son Président parmi les membres nommés par La Région. Cette désignation sera valable pendant une durée de six ans. Si le Président n'est pas en mesure de participer à une réunion, elle/il indiquera qui, parmi les autres membres nommés par La Région (y compris les suppléants), sera le Président de cette réunion (ou les membres participants désigneront un Président *ad hoc* pour les besoins de cette réunion).
3. La durée du mandat de chaque membre dûment habilité du Comité de Pilotage est de six ans ; le renouvellement des mandats est autorisé.
4. Le FEI est en droit de désigner ses dirigeants ou représentants afin de participer aux sessions du Comité de Pilotage en qualité d'observateurs. La Région pourra désigner des observateurs parmi les membres de son administration.
5. La Région pourra, à tout moment, révoquer le membre ou les membres qu'il aura nommés, votant et/ou suppléants. Cette révocation prendra effet uniquement lors de la désignation d'un remplaçant et de la communication écrite au FEI du ou des noms et coordonnées de ce remplaçant.
6. Chaque Partie pourra, mais n'y sera pas obligée, désigner également un suppléant pour chacun des membres ou observateurs respectivement désignés par elle.
7. Si le poste d'un membre (votant et/ou suppléant) devient vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, démission, destitution, décès, etc.), la Partie qui a nommé ce membre devra (mais n'y sera pas tenue à l'égard de suppléants), sans délai déraisonnable, nommer un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat du membre suppléant, en communiquant à l'autre Partie le(s) nom(s) et coordonnées du membre suppléant. Le Comité de Pilotage continuera à fonctionner et à pouvoir s'acquitter de ses tâches même en l'absence d'une telle substitution (auquel cas, pour éviter tout doute, le Comité de Pilotage peut fonctionner avec un nombre réduit de membres sous réserve du paragraphe 12 ci-dessous).
8. En cas de vacance du poste de président, le Comité de Pilotage, lors de sa réunion immédiatement suivante, nomme un nouveau président parmi les membres nommés par la Région, pour le reste du mandat du président remplacé.
9. Les observateurs n'auront aucun droit de vote. Toutefois, sous réserve des conditions précisées dans les présentes règles de procédure, ils reçoivent les mêmes informations écrites sur les questions débattues et/ou décidées par le Comité de Pilotage, ainsi que le procès-verbal de chaque réunion, que les membres votants et leurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre votant, son suppléant aura le même statut que le membre votant concerné, y compris les droits de vote.

10. Dans les trente (30) jours calendaires avant l'expiration de la durée d'un mandat, chaque partie communiquera à l'autre partie le nouveau membre désigné (et ses coordonnées) ou la nouvelle nomination d'un membre existant pour un mandat supplémentaire.
11. Le quorum nécessaire pour qu'une réunion du Comité de Pilotage soit valablement tenue est d'au moins deux membres votants dûment habilités et un observateur désigné par le FEI (y compris en cas d'absence ou d'empêchement, les suppléants concernés, le cas échéant).
12. Le Secrétariat convoque chaque réunion, par l'envoi d'un avis écrit à tous les membres (dont les suppléants) et les observateurs par courriel, à l'adresse précisée dans l'avis de désignation de chaque membre communiqué au FEI. L'avis de convocation, de même que l'ordre du jour concerné, est envoyé au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réunion. Les réunions peuvent être tenues dans un délai plus court sur accord de tous les membres et observateurs. La documentation pertinente sera envoyée à tous les membres (votant et/ou suppléants) et aux observateurs cinq (5) Jours Ouvrés avant la tenue de la réunion concernée. Toutefois, si la réunion est tenue dans un délai plus court que dix (10) Jours Ouvrés, la documentation sera envoyée/remise, au plus tard, au début de la réunion. Des points à l'ordre du jour peuvent être ajoutés directement à la réunion si tous les membres votant et les observateurs en conviennent. Les stipulations de la Clause 24 (*Notifications*) de l'Accord de Financement s'appliquent *mutatis mutandis* à la communication et à la remise des avis écrits par le Secrétariat.
13. Les réunions seront tenues à Paris / Saint Denis de la Réunion ou dans toute autre ville au sein de la Région convenue entre le Président et le FEI, à l'adresse, à la date et à l'heure indiquées par la Région. Les membres et observateurs sont en droit de participer par conférence téléphonique ou visioconférence et seront considérés comme étant présents tant que le Président est satisfait de l'identité de la personne concernée.
14. Le Comité de Pilotage est habilité à prendre des décisions par procédure écrite. Le texte de la résolution pertinente est proposé par le membre votant demandant la décision de procédure écrite pertinente, et convenu avec le CIR et le président ; ou directement par le FEI. Le président distribuera la résolution proposée et tout document pertinent aux membres et observateurs du Comité de Pilotage et le délai pour voter sur une telle résolution proposée sera de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi. Une résolution sera considérée comme votée positivement si, à l'expiration des dix (10) jours ouvrables susmentionnés, tous les membres ont voté en faveur ou n'ont pas voté (c'est-à-dire que le silence sera considéré comme un vote positif). Le président confirmera ensuite, par écrit, toute décision pertinente à tous les membres et observateurs. Un processus de procédure écrite peut être résilié à la demande de l'un des membres votants ou observateurs, ou si un membre votant a fourni des commentaires tels que la résolution serait substantiellement différente ou, dans tous les cas, à la discrétion du Secrétariat. Dans ce cas, le Président peut organiser une réunion physique du Comité de Pilotage, auquel cas l'avis de convocation et la documentation y afférente sont envoyés dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'interruption de la procédure écrite.
15. Les discussions du Comité de Pilotage sont tenues confidentielles.

16. Il est reconnu que la délégation donnée au Comité de Pilotage au titre de l'Accord de Financement ne limitera en aucun cas les pouvoirs et responsabilités attribuées à La Région, en tant qu'autorité de gestion, au titre des Règlements de l'UE concernés.
17. Toutes les décisions et discussions pertinentes du Comité de Pilotage sont consignées dans des procès-verbaux, qui seront rédigés par le Secrétariat. Le procès-verbal est définitif dès son approbation par la signature du président et du FEI.
18. Les membres du Comité de Pilotage respectent les normes d'intégrité définies et s'abstiendront d'accomplir un acte qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.
19. Les représentants du FEI, autres que les observateurs au Comité de Pilotage, et les autres parties (par exemple, les Intermédiaires Financiers) peuvent être invités aux réunions du Comité de Pilotage, si le Président l'estime approprié. Ils n'auront le droit à aucun droit de vote, aucune rémunération ou remboursement et ne recevront pas les documents transmis ni les procès-verbaux de la réunion.

ANNEXE I DÉFINITION DE "EURIBOR"

"EURIBOR" signifie :

- (a) pour une période pertinente de moins d'un mois, le Tarif Écran (tel que défini ci-dessous) pour une durée d'un mois ;
- (b) pour une période pertinente d'un ou plusieurs mois pour laquelle un Tarif Écran est disponible, le Tarif Écran applicable pour une durée pour le nombre de mois correspondant ; et
- (c) pour une période pertinente de plus d'un mois pour laquelle un Tarif Écran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire par référence à deux Tarifs Écran, dont l'un est applicable pour une période immédiatement inférieure et l'autre pendant une période immédiatement supérieure à la durée de la période pertinente,

(la période pour laquelle le taux est prélevé ou à partir de laquelle les taux sont interpolés étant la "**Période Représentative**").

Aux fins des paragraphes ci-dessus :

- (i) "**disponibles**" signifie les taux, pour des échéances données, qui sont calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur de services sélectionné par l'Institut européen des marchés monétaires (IEMM), ou tout successeur de celui-ci fonction d'IEMM, telle que déterminée par le FEI ; et
- (ii) "**Taux écran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en EUR pour la période concernée, tel que publié à 11 h 00, heure de Bruxelles, ou à une heure ultérieure acceptable pour le FEI le jour (la "**Date de réinitialisation**") qui tombe le 2 (deux) Jours Ouvrés concernés avant le premier jour de la période concernée, sur la page Reuters EURIBOR 01 ou la page qui lui succède ou, à défaut, par tout autre moyen de publication choisi à cet effet par le FEI.

Si ce taux écran n'est pas ainsi publié, le FEI demandera aux bureaux principaux de quatre grandes banques de la zone euro, sélectionnées par le FEI, de citer le taux auquel des dépôts en euros d'un montant comparable sont offerts par chacune d'elles, à environ 11h00, heure de Bruxelles à la Date de Réinitialisation aux banques de premier ordre sur le marché interbancaire de la zone euro pour une période égale à la Période Représentative. Si au moins 2 (deux) cotations sont fournies, le taux pour cette date de réinitialisation sera la moyenne arithmétique des cotations. Si aucune cotation suffisante n'est fournie comme demandé, le taux pour cette date de réinitialisation sera la moyenne arithmétique des taux cotés par les principales banques de la zone euro, sélectionnés par le FEI, vers 11h00, heure de Bruxelles, sur le jour qui tombe 2 (deux) jours ouvrables pertinents après la date de réinitialisation, pour les prêts en EUR d'un montant comparable à des banques européennes de premier plan pour une période égale à la période représentative. Le FEI informe sans délai l'Emprunteur des cotations reçues par le FEI.

Tous les pourcentages résultant de tout calcul visé à la présente Annexe I seront arrondis, si nécessaire, au millième de point de pourcentage le plus proche, les moitiés étant arrondies au supérieur.

Si l'une des dispositions qui précèdent devient incompatible avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'IEMM (ou de tout successeur de cette fonction de l'IEMM tel que déterminé par le FEI) en ce qui concerne l'EURIBOR, le FEI peut, par notification à l'Emprunteur, modifier la disposition pour l'amener conformément à ces autres dispositions.

En cas d'indisponibilité permanente du Taux Écran, le taux de remplacement de l'EURIBOR sera le taux (y compris tout écart ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque en euro établi par la Banque centrale européenne (BCE), le l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et la Commission européenne, ou (ii) l'Institut européen du marché monétaire, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable en vertu du règlement (UE) 2016/1011 pour la surveillance de l'Institut européen du marché monétaire, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, (iv) les autorités nationales compétentes désignées en vertu du règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne.

Si aucun Screen Rate et/ou le taux de remplacement EURIBOR n'est disponible comme indiqué ci-dessus, l'EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par an) qui est déterminé par le FEI comme étant le coût tout compris pour le FEI pour le financement de la Tranche concernée sur la base du taux de référence du FEI alors applicable généré en interne ou d'une autre méthode de détermination du taux raisonnablement déterminée par le FEI.

ANNEXE J MÉTHODOLOGIE POUR LES AUDITS

Conformément à la Clause 15, les Parties conviennent que le point C ci-dessous, sera complété lorsque la méthodologie des audits pour les instruments financiers sera disponible. Dans tous les cas :

A. Notification de l'intention de commencer un audit

La Région informe le FEI par écrit, au moins trois (3) mois avant, son intention de mener un audit sur l'instrument financier.

La notification indique les éléments suivants :

- (i) Prévoir la date de démarrage des travaux d'audit.
- (ii) Estimation de la durée des travaux d'audit.

B. Méthodologie d'échantillonnage

À déterminer par la Région

C. Liste de contrôle de la documentation

À déterminer entre les Parties faisant suite à la tenue d'un Comité de Pilotage.

ANNEXE K RAPPORT DE CONTROLE

Modèle du rapport de contrôle

A. Rapport de contrôle lié à une demande de paiement adressée à la Commission : [référence]
[date prévue]

B. Date de la demande par la Région du rapport de contrôle (au moins deux mois avant la date prévue indiquée au point A ci-dessus) : [date]

C. Période de référence :

1. Montant total des paiements aux Bénéficiaires Finaux, et dans les cas visés à l'article 58, paragraphe 5 du règlement (UE) no 1060/2021, montant des paiements au profit des Bénéficiaires Finaux, en indiquant séparément les Fonds, les contributions nationales publiques et privées.
2. Montant total des ressources engagées pour les Instruments Financiers, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer les pertes couvertes calculés sur la base d'une évaluation ex ante prudente des risques, couvrant un montant multiple de nouveaux prêts sous-jacents ou d'autres instruments financiers avec participation aux risques pour les nouveaux investissements dans les Bénéficiaires Finaux, en indiquant séparément les Fonds, les contributions nationales publiques et privées.
3. Montant total des coûts de gestion supportés et/ou du paiement des frais de gestion de l'Instrument Financier, en indiquant séparément les Fonds, les contributions nationales publiques et privées.
4. État de mise en œuvre de la stratégie d'investissement, ou documents équivalents, tels que définis dans l'Accord.
5. Analyse des progrès : volume des montants engagés au titre du programme opérationnel et versements aux Intermédiaires Financiers.
6. Activités de surveillance et de suivi qui en découlent.
7. Montant des intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds aux Instruments Financiers, conformément à l'article 60 du règlement (UE) no 1060/2021.
8. Montant des ressources remboursées aux Instruments Financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les Instruments Financiers, comme les remboursements de capital et les gains et autres rémunérations ou rendements, comme les intérêts, les commissions, les dividendes, les plus-values ou tout autre revenu généré par des investissements, qui sont imputables au soutien émanant des Fonds, conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1060/2021.

Pièce jointe : liste des transactions avec les Bénéficiaires Finaux ayant bénéficié de l'aide de l'Instrument Financier, dont le total doit correspondre aux montants visés aux points 1 et 2 ci-dessus, et ventilation détaillée par l'Instrument Financier des montants visés au point 3 ci-dessus.



DELIBERATION N°DCP2023_0614

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°113902
ASSOCIATION PIKALI RÉUNION - NOU LÉ KAPAB 2022



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0614
Rapport /DEIDE / N°113902

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ASSOCIATION PIKALI RÉUNION - NOU LÉ KAPAB 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention régionale sollicitée par l'association Pikali Réunion Océan Indien,

Vu le rapport N° DEIDE / 113902 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- les orientations stratégiques de la Région Réunion en matière de politique éducative, de valorisation du territoire et de création de richesses,
- la volonté de la Région de valoriser l'esprit d'entreprise à La Réunion et de mettre en avant le savoir faire des professionnels des filières concernées,
- les objectifs de la manifestation visant à impulser une dynamique d'innovation à La Réunion à travers des séminaires avec tous les acteurs de l'écosystème économique, tout en permettant la démocratisation de conférences de mentoring afin d'inspirer la jeunesse réunionnaise à créer une entreprise, et *in fine* de tendre vers la création d'emploi et de richesses à La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer à l'association Pikali Réunion Océan Indien une subvention régionale d'un montant maximal de **2 500 €** pour l'organisation de la manifestation « Nou lé Kapab » du 03 au 09 novembre 2022 ;
- d'engager la somme correspondante, soit **2 500 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **2 500 €**, sur l'article fonctionnel 02 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0615****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114526

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE
MARITIME RELATIVES AU RÉGIME DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS
ET AUX AIDES DIRECTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME POSEI-FRANCE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0615
Rapport /DEIDE / N°114526

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE RURAL ET
DE LA PÊCHE MARITIME RELATIVES AU RÉGIME DES INDEMNITÉS
COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS ET AUX AIDES DIRECTES DANS LE
CADRE DU PROGRAMME POSEI-FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine du Préfet en date du 13 septembre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114526 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 28 septembre 2023,

Considérant,

- le projet de décret proposé par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des indemnités compensatoires de handicaps naturels et aux aides directes dans le cadre du programme POSEI-France ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0616

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114519
ACTUALISATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0616
Rapport /DEIDE / N°114519

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU PLAN RÉGIONAL D'ORGANISATION ET D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE

Vu l'article 15 du règlement UE 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de pêche (Règlement PCP) portant obligation du débarquement des espèces pêchées faisant l'objet des limites de capture,

Vu le règlement (UE) n°2021/1139 du Parlement Européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la convention signée entre l'État et la Région Réunion le 15 mars 2023 désignant la Région Réunion en tant que « Organisme intermédiaire » de l'Autorité de gestion du programme Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114519 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur de l'économie maritime,
- la nécessité de soutenir les investissements dans les ports de pêche, les halles de criée, les sites de débarquement et les abris afin de faciliter la mise en œuvre des opérations dans le respect de l'obligation du débarquement,
- l'actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) comme condition préalable pour la mise en œuvre des opérations d'investissement dans les ports de pêche prévus dans l'O.S. 1.1 du FEAMPA 2021-2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **32 000 €** pour l'actualisation du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) sur l'Autorisation de Programme P130-0002 "ETUDES MO REGION - CPCB" (2022-3) votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement du FEAMPA 2021-2027 ;
- de préfinancer la part FEAMPA au titre de la présente opération ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0617

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114538
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023 DU CRPME
DE LA RÉUNION



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0617
Rapport /DEIDE / N°114538

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DU CRPMEM DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de La Réunion en date du 02 août 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114538 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 28 septembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- les actions menées par le CRPMEM de La Réunion en faveur des pêcheurs locaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une aide financière régionale maximale de **242 000,00 €**, soit une intervention à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, en faveur du CRPMEM de La Réunion pour la réalisation de son programme d'actions 2023.
Compte tenu de l'avance de trésorerie d'un montant de 72 601,00 € déjà versée au CRPMEM, le montant restant à engager s'élève à **169 399,00 €** ;
- d'engager une enveloppe complémentaire de **169 399,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aides à l'animation économique - CPCB » (2022-3) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **169 399,00 €**, sur l'article fonctionnel 6311 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0618

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114248
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA MESURE 4.2.1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PDRR
FEADER 2014-2020



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0618
Rapport /DEIDE / N°114248

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA MESURE 4.2.1 "OUTILS AGRO-
INDUSTRIELS" DU PDRR FEADER 2014-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020 agréé par la Commission Permanente du 13 décembre 2016,

Vu le cadre d'intervention modifié de la mesure 4.2.1 « Outils agro-industriels » du Programme de Développement Rural Réunion (PDRR) 2014-2020 / FEADER agréé par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

Vu le rapport N° DEIDE / 114248 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Conseil Départemental, service instructeur de la mesure précitée,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 06 juillet 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 28 septembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,
- l'adéquation des demandes formulées par la SARL CONFISERIE D'EMILIE, la SARL EXOTIC BOYER REUNION, la SAS RUN DEKOUP et la SA COLIPAYS au cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,
- les programmes d'investissements des sociétés définis comme suit :
 - SARL CONFISERIE D'EMILIE : développement de la confiserie,
 - SARL EXOTIC BOYER : achat d'une chaîne de calibrage pour les ananas victoria destinés à l'exportation,
 - SAS RUN DEKOUP : création d'une unité de transformation de fruits et légumes,
 - SA COLIPAYS : extension et modernisation du centre de stockage et de conditionnement de la SA COLIPAYS,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **1 055 148,60 €** au titre de la contrepartie nationale à la mesure 4.2.1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER répartie comme suit :
 - 87 970,00 € en faveur de la SARL CONFISERIE D'EMILIE,
 - 29 541,51 € en faveur de la SARL EXOTIC BOYER REUNION,
 - 230 121,15 € en faveur de la SAS RUN DEKOUPE,
 - 707 515,94 € en faveur de la SA COLIPAYS,
- d'engager la somme correspondante, soit **1 055 148,60 €**, sur l'Autorisation de Programme 2023-5 du programme P130-0001 « Aides régionales aux e/ses agricultures » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants, soit **1 055 148,60 €**, sur l'article fonctionnel 6311 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0619

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114499
NEXA - MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 2023



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0619
Rapport /DEIDE / N°114499

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

NEXA - MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_1087 en date du 23 décembre 2022 autorisant le versement d'avances sur subvention 2023 aux partenaires habituels de la collectivité dont NEXA,

Vu la délibération N° DCP 2023_0331 en date du 02 juin 2023 relative à la réduction du capital social,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention de NEXA en date du 06 juin 2023 pour la mise en œuvre de sa mission d'intérêt général 2023 et de ses charges de fonctionnement – hors POE FEDER,

Vu la convention provisoire N°2023-0003 en date du 12 juin 2023 relative à l'avance sur subvention 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114499 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 28 septembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe, et les stratégies développées en matière de développement économique et d'attractivité,
- la volonté de la Région d'accompagner et d'accélérer la transformation de notre économie insulaire,
- le repositionnement de NEXA au sein de l'écosystème réunionnais en cohérence avec la nouvelle stratégie régionale en matière de développement économique et d'attractivité,
- les objectifs du programme d'actions de NEXA visant, d'une part, à réussir l'attractivité économique de la Réunion, d'autre part, d'accompagner les entreprises dans leur développement pour créer de la valeur et de l'emploi sur l'ensemble du territoire, et enfin, de décrypter l'économie réunionnaise et anticiper les tendances,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'agréer l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de **2 376 357 €** en faveur de NEXA pour le financement de sa mission d'intérêt général et de ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2023, hors POE FEDER ;
- d'engager la somme de **1 731 357 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique » (2022-1) votée au chapitre 936 du Budget de la Région, compte tenu de l'engagement déjà effectué de 645 000 € au titre de l'avance à valoir sur la subvention 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **1 731 357 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du Budget de la Région compte tenu de l'avance à valoir sur la subvention 2023 d'un montant de 645 000 € versée en sa faveur en deux temps les 16 juin 2023 et 06 juillet 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, et Monsieur Normane OMARJEE n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0620****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°114431
ADHÉSION A L'ASSOCIATION FRENCH TECH LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0620
Rapport /DEIDRI / N°114431

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ADHÉSION A L'ASSOCIATION FRENCH TECH LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDRI / 114431 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023,

Considérant,

- que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) visant à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive met en avant l'importance de renforcer les outils structurants de l'innovation,
- que le plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5), adopté en septembre 2022 par la Commission Permanente de la Région, fixe l'objectif prioritaire de consolider le réseau régional d'accompagnement au service des usagers,
- l'intérêt de la collectivité régionale d'adhérer à une structure qui favorise la mise en réseau et le développement des entreprises innovantes du territoire, y compris vers l'international,
- les thèmes portés par l'association FRENCH TECH LA REUNION qui relèvent des compétences de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion de la Région Réunion à l'association FRENCH TECH LA RÉUNION reproductible annuellement ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de **7 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0011 « ADHESIONS FRAIS DIV INNOVATION » votée au chapitre 936 du budget de la Région pour la cotisation à l'association FRENCH TECH LA RÉUNION ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 67 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0621****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°114387
MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA RÉGION DE LA RECONSTRUCTION DE L'OBSERVATOIRE OVPF

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0621
Rapport /DEIDRI / N°114387

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA RÉGION DE LA RECONSTRUCTION DE
L'OBSERVATOIRE OVPF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de l'Institut de physique du Globe de Paris (IPGP) par un courrier du 14 mars 2023,

Vu le rapport N° DEIDRI / 114387 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 septembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la volonté de la collectivité de soutenir les structures de recherche de haut niveau,
- la volonté de la collectivité de soutenir le rayonnement et l'attractivité du territoire au sein de la zone océan Indien et dans le reste du monde par la structuration et l'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation,
- la sollicitation de l'Institut de physique du Globe de Paris (IPGP) par un courrier du 14 mars 2023 pour que la Région porte la maîtrise d'ouvrage de la reconstruction du bâtiment de l'Observatoire Volcanique du Piton de la Fournaise (OVPF),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de porter la maîtrise d'ouvrage pour le projet de reconstruction du bâtiment de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise (OVPF) ;
- d'autoriser la collectivité à solliciter une aide des fonds européens FEDER du PO 2021-2027 ;
- de souhaiter que cette infrastructure soit visible et permette l'accueil du public scolaire dans une salle qui sera spécifiquement dédiée ;
- de rappeler par ailleurs la nécessité d'une bonne articulation de ce projet de l'OVPF avec la cité du volcan dans le cadre d'un projet global cohérent pour le territoire ;

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0622****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°114534

ACCORD CADRE ÉTAT - RÉGION - CONSEIL DÉPARTEMENTAL – CIRAD POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
ACTIVITÉS DU CIRAD A LA RÉUNION 2023/2027

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0622
Rapport /DEIDRI / N°114534

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCORD CADRE ÉTAT - RÉGION - CONSEIL DÉPARTEMENTAL – CIRAD POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DU CIRAD A LA RÉUNION 2023/2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDRI / 114534 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 28 septembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale d'accompagner le renforcement de la recherche sur le territoire et de soutenir les organismes de recherche de haut niveau,
- la volonté de la Collectivité régionale de promouvoir le rayonnement et l'attractivité du territoire au sein de la zone océan Indien et dans le reste du monde, par la structuration et l'internationalisation du système régional de recherche et d'innovation,
- la participation du CIRAD, à travers ses actions, à la mise en œuvre des objectifs de souveraineté alimentaire définis par la Région Réunion dans son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie » et à la consolidation de la place de La Réunion comme plateforme de recherche en faveur d'une production agricole durable exprimés dans sa Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),
- l'implication de la Région dans le développement des filières agricoles à La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'accord cadre État - Région - Conseil Départemental - CIRAD pour le développement des activités du CIRAD à La Réunion 2023/2027, joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 17/10/2023
ID : 974-239740012-20231006-DCP2023_0622-DE



ACCORD CADRE

ETAT - REGION REUNION - CONSEIL DEPARTEMENTAL - CIRAD

POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DU CIRAD A LA REUNION 2023/2027

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Jérôme FILIPPINI en sa qualité de Préfet,

Ci-après dénommée « État »,

La Région Réunion représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente du Conseil Régional,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

Le Département Réunion, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR en sa qualité de Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé, « Département » ;

D'une part

ET

Le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), représenté par Madame Elisabeth CLAVERIE DE SAINT MARTIN en sa qualité de Présidente directrice générale,

Ci-après dénommé « CIRAD » ;

D'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les « Parties »,

Préambule

Missions du CIRAD

Le CIRAD est l'organisme français de recherche agronomique et de coopération internationale pour le développement durable des régions tropicales et méditerranéennes. Établissement public à caractère industriel et commercial, il est placé sous la double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère des Affaires étrangères. En partenariat avec les pays du Sud dans leur diversité, le CIRAD produit et transmet de nouvelles connaissances, pour accompagner leur développement agricole et contribuer au débat sur les grands enjeux mondiaux de l'agronomie. Dans le cadre de son contrat d'objectifs, le CIRAD inscrit ses recherches dans la perspective d'un développement durable d'une agriculture « doublement verte », écologiquement intensive et multifonctionnelle, s'appuyant sur des savoirs locaux et capable de répondre aux enjeux de réduction de la pauvreté, de vulnérabilité des sociétés et des écosystèmes.

Le CIRAD établit sa programmation à partir des besoins de développement exprimés par ses partenaires, du terrain au laboratoire, du local à l'international.

Organisme de recherche finalisée, le CIRAD œuvre à La Réunion depuis 60 ans et dispose d'un dispositif local très structuré, de fortes compétences scientifiques originales et d'une expérience reconnue dans les domaines de la connaissance des milieux, de l'agronomie, de la transformation des produits, de la santé végétale et animale, de la lutte biologique, de la sécurité alimentaire, de la gestion des risques sanitaires et environnementaux ou encore du développement durable des territoires tropicaux.

Les activités de recherche, d'innovation et de transfert conduites à la Réunion s'inscrivent dans les priorités des signataires du présent accord et dans la stratégie scientifique du CIRAD.

Article 1 – Objet

Le présent accord s'inscrit dans la continuité de l'accord-cadre quadripartite 2015/2022 tout en proposant une adaptation organisationnelle basée sur un renforcement de la programmation de la recherche agronomique en partenariat et portée par le CIRAD, en cohérence avec les stratégies des signataires du présent accord. Il vise le développement de réseaux de compétences multifonctionnels aux niveaux local, régional et international. Il s'inscrit aussi dans la volonté des parties d'un renforcement d'une recherche tournée vers :

- Les besoins des populations locales et régionales en vue d'atteindre les objectifs d'un développement durable et de souveraineté alimentaire de La Réunion au cœur de la région océan Indien ;
- Le besoin du territoire de développer une économie assurant les souverainetés sanitaire, alimentaire et énergétique de l'île.

Il a pour objet de formaliser les modalités du partenariat entre l'Etat, La Région Réunion, le Département de La Réunion et le CIRAD, dans le cadre d'objectifs partagés. Il doit contribuer de façon opérationnelle à une recherche/innovation action tournée vers le transfert et l'appropriation des résultats acquis par les bénéficiaires ciblés pour faire levier aux politiques élaborées et engageant les fonds publics délégués. A cette fin, il expose les axes stratégiques d'intervention du CIRAD à la Réunion, l'organisation et la structuration des activités de recherche et d'innovation pour

la période 2023/2027, ainsi que les modalités de suivi et d'exécution des travaux prévus dans le présent accord cadre.

Le présent accord indique que le partenariat scientifique, de recherche et d'innovation fera notamment l'objet :

- D'un contrat d'objectifs, de moyens et de performance pluriannuel annexant un tableau des ressources financières mises en jeu pour les programmes FEDER et INTERREG ;
- D'une éligibilité aux appels à projets de recherche et d'innovation relevant des fonds européens FEDER, INTERREG VI et FEADER dont la Région Réunion, le Département de La Réunion sont respectivement autorités de gestion, et dont l'Etat et La Région viennent en contrepartie nationale ;
- De conventions financières au titre du programme FEADER
- De l'appui de la collectivité régionale dans la levée d'autres fonds européens compétitifs comme « Horizon Europe » ;
- D'un engagement du CIRAD à participer à d'autres appels à projets ou appels à manifestation d'Intérêt permettant de lever d'autres fonds complémentaires pour la mise en œuvre opérationnelle et optimisée du programme de RDI partagé ;
- D'un engagement du CIRAD à participer en contrepartie financière à hauteur de 50 % des montants des fonds levés sur le FEDER/ INTERREG VI/FEADER.

Article 2 : Axes stratégiques d'intervention

Les grands axes stratégiques (UE, Stratégies nationales, Nouvelle Economie-SRDEII, S3, Agripéi)

Les objectifs de l'intervention du CIRAD à La Réunion sont en phase avec la stratégie bioéconomique de l'UE et le Pacte Vert.

Ils visent à mettre en œuvre la « Nouvelle Economie » définie par le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) ainsi que la Stratégie repensée de Spécialisation Intelligente Réunion qui intègre de nouvelles priorités thématiques au service d'un développement social et soutenable.

Le présent accord cadre traduit aussi la volonté conjointe du Conseil Régional de La Réunion et du CIRAD de développer les domaines d'intérêt majeur (DIM), et les feuilles de routes associées de la Stratégie de Spécialisation Intelligente du territoire (S3), en assurant l'alignement entre la S3 et l'allocation des fonds structurels dédiés à la recherche et à l'innovation :

DIM1 : Adaptation des îles face aux changements globaux

- Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes
- Economie bleue et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux
- Résilience face aux risques climatiques, géologiques et anthropiques

DIM2 : Transformation écologique des systèmes insulaires :

- Agro-produits, extraits naturels tropicaux et alimentation durable

- Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone tropicale
- Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoire isolés
- Transition numérique et prévention des risques liés à la généralisation du digital

DIM 3 : Empouvoirement des populations india-océaniques :

- Santé durable des populations vulnérables
- Pour des sociétés créoles inclusives, en contexte multiculturel, insulaire et post-colonial.

Ces objectifs prennent en compte, par ailleurs, les grandes orientations stratégiques de soutien au développement de l'agriculture et des filières validées dans le cadre de la synthèse des travaux et propositions du comité de transformation de l'agriculture réunionnaise, et de l'expression des besoins exprimés dans AGRIFEI 2030.

Les instruments : PO FEDER-FSE+, Programme INTERREG VI, PSN

Les axes stratégiques globaux de la nouvelle programmation du CIRAD 2023/2027 sont ainsi en adéquation avec les orientations stratégiques du PO FEDER-FSE+ qui identifient les priorités du territoire dans le cadre des programmes européens 2021-2027 mais aussi de la politique de cohésion et de la nouvelle politique sectorielle de la PAC décliné par le Plan Stratégique National (PSN) du nouveau FEADER.

Cette programmation des activités scientifiques a été construite en étroite partenariat avec les principaux acteurs du territoire afin d'accompagner les filières, les territoires et les personnes les plus durement frappés par la crise, et renforcer la résilience de l'économie réunionnaise et de son système de santé, dans la continuité des mesures qui sont prises par les autorités de gestion régionales et nationales.

Les objectifs poursuivis sont notamment de contribuer de façon opérationnelle à une Europe plus intelligente et donc à La Réunion par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante en améliorant les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe. Cette programmation contribue aussi à favoriser une Europe et donc une Réunion plus verte et à faible émission de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques environnementaux.

Il s'agit pour le CIRAD de contribuer à :

- Promouvoir l'économie de la connaissance avec :
 - La poursuite de la montée en gamme et la valorisation des infrastructures de recherche du territoire ;
 - La consolidation de l'écosystème régional RDI et l'accompagnement de son inscription dans des réseaux majeurs de recherche internationaux ;
- L'accompagnement de la valorisation économique de la recherche et la facilitation du transfert de connaissances et de technologies ;
- La formation par la recherche ;
- La participation à la structuration des filières d'avenir et la consolidation de la gouvernance de l'écosystème RDI.

Les axes stratégiques appliqués d'un premier groupe plutôt à dominante scientifique sont orientés vers :

- Une approche intégrée et innovante de la santé : Santé Humaine, Santé Animale, Santé végétale, Santé de l'Environnement ;
- La Biodiversité comme levier de développement du territoire ;
- L'Ingénierie des transitions écologiques ;
- L'Économie circulaire et la transition énergétique ;
- Les Systèmes alimentaires durables et inclusifs ;
- La Transition numérique.

Les axes stratégiques appliqués d'un deuxième groupe à visée "Développement" sont orientés vers :

- La sécurité / souveraineté alimentaire / Compétitivité ;
- L'alimentation de qualité, sûre-nutritive-durable / Bien-être animal ;
- La gestion durable des ressources ;
- Les techniques d'atténuation du CC et de résilience à différentes échelles opérationnelles / Énergies durables ;
- La Biodiversité / Préservation, restauration des habitats et des paysages / Services écosystémiques ;
- Les outils numériques pour l'agriculture.

En favorisant :

- L'établissement d'interconnexions intelligentes entre les entreprises, les centres de recherche et l'enseignement supérieur et l'open innovation ;
- L'apprentissage mutuel, l'action conjointe ;
- Le renforcement et la rationalisation des infrastructures d'accueil en mutualisant à chaque fois que possible les moyens.
- L'augmentation du nombre d'innovations exportées et plus globalement l'accroissement de l'attractivité du territoire.

Pour ce faire et en réponse, le CIRAD durant la période du présent accord cadre s'engage sur une nouvelle structuration de ses programmes de recherche et d'expérimentation agronomique. Il mettra en outre l'accent sur le travail d'accessibilité et de transfert de ses résultats de recherche (effort de vulgarisation dans un langage adapté à tous les publics...).

Participation du CIRAD à l'écosystème régional

La nouvelle programmation du CIRAD contribue au développement d'un réseau partenarial de recherche et d'expérimentation au niveau local (Ex des RITA), mais aussi régional et international à travers notamment sa contribution pour ses activités de rayonnement de La Réunion à l'international par l'animation de la plateforme de coopération régionale PRÉRAD-OI.

Cette nouvelle structuration renforce le lien avec les acteurs locaux et régionaux, pour identifier et répondre aux défis des territoires : Université de La Réunion, IRD, Centres de compétences existants (Instituts techniques comme Ercane, Parc de La Réunion, CBNM, Armeflhor, Pôle de compétitivité Qualitropic, pôles d'innovation - Technopole, clusters, incubateurs, autres grandes

plateformes technologiques du territoire du Pôle de Protection des Plantes et de la Filière agroalimentaire QUALISUD sur l'Agrocampus de Saint Pierre, du CYROI et du KUB sur le Parc Technor) mais aussi collaborations opérationnels avec tous les autres organismes de recherche présents à La Réunion ou dans l'espace géographique indo-océanique partenarial.

Elle permet ainsi de co-construire, de favoriser des alliances et de réaliser de manière coordonnée et collective des actions de recherche/innovation, d'expérimentation, de démonstration, de transfert et de formation en réponse aux besoins exprimés localement par les professionnels ou autres partenaires bénéficiaires pour lesquels la RDI fait levier.

La mise en œuvre s'appuie sur les réseaux existants, complétés, le cas échéant, de nouveaux groupes opérationnels. Le CIRAD est ainsi amené à participer aux différentes instances telles que celles du CROPSAV, du Comité Régional de l'Innovation, du comité de transformation de l'agriculture réunionnaise, des trois RITAs (Canne, Elevage, Horticole), du Comité Paritaire de la Canne et du Sucre et du pôle de compétitivité « Qualitropic » etc...

L'ouverture des infrastructures financées dans le cadre du présent accord à un public large, notamment de scolaires (lycées agricoles), et d'étudiants (universitaires, école d'ingénieurs, IUT...) participe également au renforcement de l'interaction avec l'écosystème régional.

Par ailleurs, le CIRAD contribue à l'insertion des jeunes diplômés, en favorisant le recrutement de doctorants et le suivi de ceux formés, contribuant ainsi à réduire les tensions sur le marché local du travail.

Article 3 : Organisation et Structuration des activités du CIRAD 2023/2027

A La Réunion

Les recherches et activités, menées à La Réunion par le CIRAD, sont structurées pendant toute la durée du présent accord-cadre, sous forme de trois Dispositifs de Programmation en Partenariat (ci-après dénommés **DPP**) dont les thématiques ont fait préalablement l'objet d'une large consultation.

Trois dispositifs de Programmation en Partenariat prioritaires ont été retenus et portent sur les questions de santé et de biodiversité, de systèmes alimentaires durables, de compromis en agriculture, à travers un ensemble d'approches multidisciplinaires et multi-échelles allant de l'étude des processus agro-écologiques à la gestion territoriale des biomasses. Ils font l'objet de **l'annexe 1**.

Les thématiques de ces DPP ont vocation à être déclinés prioritairement dans les projets et les réseaux associés de coopération régionale qui assure un rayonnement régional de La Réunion dans l'océan Indien.

Dans la zone indiaocéanique

Depuis plus de 50 ans, le CIRAD à La Réunion intervient dans les pays de la COI, dans les pays de l'Afrique orientale et australe et dans les pays du « grand Océan Indien ». De par ses contacts privilégiés liés à sa connaissance des pays et des compétences agronomiques associés et partenariales, le CIRAD a su tisser des réseaux moteurs de coopération régionale autour de cinq enjeux clés auxquels s'efforce de faire face l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, à savoir la recherche de solutions durables pour les systèmes d'élevage face au changement climatique, la gestion des risques sanitaires que subissent les végétaux et les animaux dans une logique « One

Health », la préservation de la biodiversité, la conservation des ressources génétiques végétales et leur mise à disposition auprès des professionnels, et enfin la recherche de la qualité des productions alimentaires et leur valorisation auprès des populations.

Ces réseaux qui se déclinent sous forme de plusieurs projets complémentaires dont les projets Interreg décrit en **annexe 2**, s'appuient sur la Plateforme Régionale en Recherche Agronomique pour le Développement, PRÉRAD-OI qui, en matière de coopération régionale, a vocation à contribuer plus activement au rayonnement de La Réunion, dans une stratégie gagnant / gagnant avec les pays partenaires.

Née en 2014 d'une volonté partagée entre la Commission de l'océan Indien (COI), l'Etat français, le Conseil Régional de la Réunion, le CIRAD, la PRÉRAD-OI fédère plus d'une vingtaine d'institutions publiques (ministères), d'organisations de recherche, de la vulgarisation et du transfert et de la formation agricole présents dans la région et dans les cinq pays membres de la COI (*Madagascar, Maurice, France-Réunion, les Seychelles et l'Union des Comores*).

Cette organisation innovante de plateforme régionale dont le mandat a été renouvelé par la signature fin 2021 d'un nouvel accord cadre 22/24 vise, à travers ses réseaux et les projets qu'ils développent dans les pays du premier cercle de la Commission de l'Océan Indien à apporter des solutions qui répondent tout ou partie à ces enjeux à travers une recherche finalisée qui au-delà des connaissances produites délivre des innovations technologiques et non technologiques qu'elle se propose de partager et de contribuer à diffuser dans le monde économique. Elle a aussi l'ambition de développer en propre des activités transverses et des produits partagés par la communauté PRÉRAD-OI et utiles aux acteurs publics, aux producteurs, aux organisations professionnelles et aux agences de développement régionales et nationales. Il s'agit là de jeter des ponts entre ces différentes communautés afin de les outiller utilement.

Article 4 : Comité de suivi

Sur la base des dispositions du présent accord cadre, les stratégies décidées en commun et cofinancées par les parties feront l'objet de conventions particulières adossées au présent accord cadre.

Suivi stratégique et financier : Le Comité quadripartite

La mise en œuvre et le suivi du présent accord reposent sur un comité quadripartite. Le comité quadripartite est constitué du Préfet ou son représentant, de la Présidente de la Région Réunion ou de son/sa représentant(e), du Président du Département Réunion ou de son/sa représentant(e) et de la Présidente Directrice Générale du CIRAD ou de son/sa représentant(e). Le comité quadripartite peut s'assurer, si besoin est, du concours d'experts de son choix (*responsables et partenaires des projets, représentants des professionnels, de pôles et de clusters, animateurs réseaux, ...*) qui interviendront avec voix consultative. Des réunions préparatoires à ce comité peuvent être organisées en tant que de besoin.

Le comité quadripartite se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Directeur Régional Réunion-Mayotte du CIRAD représentant la Présidente Directrice Générale du CIRAD ou, le cas échéant, à l'initiative de l'un de ses membres.

Le comité quadripartite approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, ainsi que le rapport annuel d'exécution tel que défini ci-après et émet un avis sur le rapport budgétaire de l'année écoulée. Le comité quadripartite est, en outre, chargé de faire toute proposition en vue de définir les

modalités de poursuite ou de réorientation éventuelle des actions de recherche engagées par le CIRAD dans l'exécution du présent accord.

Le secrétariat du comité quadripartite est assuré par le CIRAD. Les observations, les recommandations et les conclusions émises par le comité quadripartite sont communiquées, après chaque réunion, à chacune des parties signataires et aux Comités Scientifiques et Techniques (CST) de chaque DPP.

Le comité quadripartite ne peut en aucun cas se substituer aux autorités de gestion des fonds européens, aux instances délibérantes des collectivités et à l'autorité préfectorale.

Suivi technique : le Comité Scientifique et Technique

En marge du Comité Quadripartite de Suivi, il est institué un Comité Scientifique et Technique dénommé ci-après CST. Le CST assure le suivi scientifique et technique de l'ensemble des projets menés au sein des 3 DPP du CIRAD. Il y a un CST par DPP.

Le CST met en œuvre l'ensemble des dispositions en matière de traçabilité et de restitutions de l'ensemble des activités. Les conclusions des CST alimentent les réflexions, les débats et les décisions du Comité Quadripartite de Suivi en charge de l'exécution du présent accord.

Composition des CST

Le CST est composé de responsables issus du CIRAD et de partenaires du DPP et de ses projets : l'animateur ou co-animateur de chaque DPP et les responsables des projets, les représentants des professionnels, du pôle et des clusters, l'animateur du réseau ou des réseaux d'innovation et de transfert agricole concerné - RITA, un représentant de l'État, un représentant de La Région Réunion, un représentant du Département. Des représentants du monde économique seront également intégrés dans une recherche d'équilibre entre acteurs publics et privés.

Le CST est mis en place et animé par le ou les animateurs de chaque DPP.

Rôle et responsabilité des CST

Le CST exerce un rôle scientifique et technique en tant que garant de la bonne exécution des activités et de la valeur des résultats obtenus. Il ne se substitue en aucun cas au comité quadripartite qui lui seul a pouvoir de décision. Le CST constitue un lien essentiel avec le monde professionnel et en cela permet d'alimenter le comité quadripartite en éléments et en sujets concernant les souhaits de l'ensemble des partenaires pour une adaptation des DPP, en vue notamment de maximiser l'impact des résultats sur le territoire.

Un CST se réunit au moins une fois par an pour tenir la revue des projets et des calendriers d'exécution. Il peut être complété, en marge, de réunions techniques sur des points particuliers et notamment il s'alimente des comités de pilotage régionaux des RITA. La revue des projets permet, outre de valider après évaluation les résultats acquis, de prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement des projets du DPP, voire de proposer des réorientations en fonction des analyses.

La revue des projets s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- L'état de réalisation des projets de chaque DPP et des actions engagées au sein de chaque projet ;
- Une synthèse des résultats acquis, complétée si nécessaire de rapports plus ciblés ;

- Un état des dysfonctionnements et/ou des difficultés rencontrés, des écarts entre prévisions et réalisations des activités, des écarts portant sur les coûts, et justifiant, le cas échéant, des mises à jour du projet ;
- L'analyse de l'ensemble des indicateurs prévus et renseignés pour le suivi de la programmation.

Les conclusions de la revue des projets et des calendriers d'exécution comprennent :

- Un compte rendu d'activités destiné au comité quadripartite ;
- Si nécessaire, un planning de réalisation révisé ;
- Si nécessaire, des propositions de révision du budget ;
- Des recommandations relatives à la valorisation et à la capitalisation des résultats.

Le Rapport Annuel d'Exécution :

Les activités définies dans le présent accord font l'objet d'une évaluation annuelle par le comité quadripartite qui pourra alors proposer des inflexions ou des modifications à apporter à la programmation des activités pour l'exercice suivant.

Pour ce faire, le CIRAD présentera un rapport annuel synthétique d'activités des projets menés au sein des trois Dispositifs de Programmation en Partenariat, complété des projets suivis dans le cadre du PO INTERREG. Ce rapport annuel d'activités s'appuiera autant que possible sur la grille EREFIN et tiendra compte des acquis méthodologiques existants appliqués aux mesures des impacts des activités de recherche.

Il sera annexé au compte-rendu annuel des revues de projets menées au sein des trois DPP établis au sein des CST.

Article 5 : Valorisation des résultats

Le CIRAD est incité à poursuivre ses efforts de communication et de transfert des résultats auprès des différents publics concernés, qui ont été déjà engagés lors de l'accord cadre précédent.

Par ailleurs, depuis dix ans, le CIRAD s'engage dans une culture de l'impact de ses résultats de recherche au travers d'une démarche dénommée ImpresS. Cet engagement s'appuie sur deux axes complémentaires : un regard sur les expériences passées (ImpresS ex post) et la formulation de chemins d'impacts lors de la conception d'une intervention de recherche (ImpresS ex ante). Cette culture associe les partenaires du CIRAD et se fonde sur une meilleure compréhension des mécanismes à l'œuvre dans les processus d'innovation.

L'objectif est de générer des impacts dans la durée. Cette démarche aide également la recherche à mieux communiquer sur ses intentions d'intervention auprès de différents types d'acteurs : en premier lieu les partenaires de recherche et de développement des interventions, mais aussi les acteurs publics ou encore les bailleurs.

Le CIRAD s'engage aussi à valoriser systématiquement les résultats, par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- Transferts de technologies, prioritairement au bénéfice de l'économie locale et régionale ;

- Formation (e-learning dont MOOC tout particulièrement, ouverture des infrastructures financées tel le 3P...), en partenariat avec les établissements locaux (lycées agricoles, Université de la Réunion et son école d'ingénieurs, IUT...);
- Protection par dépôt de brevet, certification (type Certification d'Obtention Végétale ou COV) ou autres, avec un marquage « Réunion »;
- Publication sur des plateformes ouvertes de type HAL (Hyperlien Article On Line) ;
- Mise à disposition des données aux utilisateurs potentiels (autres chercheurs, entreprises, citoyens, services de l'Etat...) pour favoriser la réutilisation (open data), en écho à l'initiative GODAN « Global open data for agriculture and nutrition ». Des « hackatons » ou des appels à projets pourraient ainsi être envisagés avec les partenaires pour valoriser ces données ;
- Alimentation de bases de données régionales de type SINP (Système d'Information Nature et Paysage) ou open data, voire internationales... ;
- Dans le cadre de projets participatifs, associant la population, le CIRAD veillera particulièrement au partage de la valeur, de manière à ce que l'effort fourni collectivement profite au plus grand nombre ;
- Création de filiales (ex : fournisseur de semences) et appui à la création de start-up, de spin off ou autre entreprise, à la Réunion.

Enfin, dans toutes ses actions de promotion et de communication sur les projets, le CIRAD s'engage à mentionner l'existence d'un soutien public, avec les logos de l'ensemble des financeurs.

Les règles applicables en matière de publicité, de propriété industrielle seront précisées dans les conventions financières.

Article 6 : Obligation des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre avec diligence l'exécution du présent accord.

En particulier, le CIRAD s'engage à mobiliser les infrastructures, les Équipements et les moyens en compétences et personnels, prévus dans sa programmation, en adéquation avec les livrables attendus et les budgets correspondants.

Article 7 : Durée de l'accord cadre

Le présent accord cadre prend effet au 1er Janvier 2023 et expirera le 31 Décembre 2027.

Il est prévu une clause de révision en 2025, lors d'un comité quadripartite réuni à cet effet afin de faire un bilan d'étape et si nécessaire un ajustement des activités menées au sein des trois DPP à l'éclairage des remarques et suggestions exprimées lors des comités scientifiques et techniques.

Le comité quadripartite pourra proposer, par voie d'avenant, les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration du présent accord-cadre.

Article 8 : Résiliation

La résiliation du présent accord pourra intervenir à l'initiative de chacune des parties signataires en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des autres parties. Elle doit être motivée, assortie d'un préavis de six mois et adressée aux autres parties.

Article 9 : Règlement des différends

En cas de litige, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de les porter devant la juridiction compétente.

Saint Denis, le

**Pour l'Etat,
Le Préfet de La Réunion**

**Pour la Région Réunion,
La Présidente du Conseil Régional**

**Pour le CIRAD,
La Présidente directrice générale**

**Pour le Département Réunion,
Le Président du Conseil Départemental**

ANNEXE 1 : DESCRIPTION des DISPOSITIFS de PROGRAMMATION EN PARTENARIAT DU CIRAD 23/27 dans lesquels se fondent tous les projets et les actions de recherche/expérimentation/innovation/développement portés par les financements associés dans le cadre du FEDER et FEADER.

- **Dispositif de Programmation en Partenariat DPP « SANTE et BIODIVERSITE »**, ce DPP correspond à la fusion des actuels DPP ONE HEALTH « Une Santé » et « Biodiversité et Santé Végétale » ou BSV, dans une approche holistique et intégrée des santés humaine, animale, végétale et environnementale, de la biodiversité et de leurs liens consubstantiels. Une approche multidisciplinaire et intersectorielle sera réalisée autant que faire se peut dans le cadre des axes de recherche porté par le DPP. L'analyse de la crise COVID 19 et les enjeux mondiaux sur le sujet qui trouvent naturellement leur intérêt dans les DROM renforcent cette approche. Dans le domaine de la santé, les axes de travail du DPP porteront sur une approche plus intégrée de la santé animale (Approche One Health), la Protection Agroécologique des cultures et le Biocontrôle, l'amélioration des connaissances en santé animale et végétale, l'amélioration des capacités de surveillance et la compréhension des dynamiques des maladies, des ravageurs émergents et des auxiliaires (infection, génétique, évolution, diagnostic, connaissance de la diversité, adaptation du pouvoir pathogène, impact de l'agriculture et des invasions biologiques, surveillance, alerte précoce et détection, riposte et prévention, luttés génétiques, biologiques, autres...). Dans le domaine de la biodiversité, les actions du DPP contribueront à la protection de la biodiversité, à l'amélioration les services écosystémiques et à la préservation des habitats et les paysages par un soutien à la connaissance de la biodiversité et des milieux, à la protection et à la valorisation de la biodiversité (des organismes aux gènes), à la restauration des milieux.
- **Dispositif de Programmation en Partenariat DPP « CAPTerre »** qui est l'actuel contour du DPP SIAAM, se fixe comme objectif de caractériser, co-concevoir et évaluer les systèmes de production pour favoriser les compromis en agriculture. Ce DPP singulier a montré son intérêt pendant la programmation actuelle en termes d'approches multidisciplinaires et multi-échelles allant de l'étude des processus agro-écologiques à la gestion territoriale des biomasses en abordant de grandes questions comme l'économie circulaire en milieu insulaire ou la gestion agroécologique des sols, ou l'analyse des agrosystèmes à différentes échelles pour plus de résilience et d'appropriation des questions par les acteurs.
- **Dispositif de Programmation en Partenariat DPP SADUR - Système Alimentaire Sain et Durable en milieu insulaire** qui est l'actuel contour du DPP COSAQ. Le DPP SADUR contribue, par ses travaux de recherche appliquée, d'innovation et d'expérimentation et ses collaborations, au développement d'un système alimentaire sain et durable¹ pour l'île de la Réunion. L'objectif principal du DPP est d'accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable, locale, accessible à tous. Les activités de recherche contribueront à la production de connaissances et à la mise en œuvre de systèmes de production, de conservation, de transformation et de commercialisation. Elles concerneront principalement les grandes filières fruitières et maraîchères réunionnaises (banane, mangue, ananas, cucurbitacées, solanacées), des produits à haute valeur ajoutée (vanille, cacao), et des cultures à valoriser comme les légumes *lontan* (y compris les tubercules).

¹ Un système alimentaire sain et durable est un réseau de collaborations territoriales qui intègre la production, la transformation, la commercialisation et la consommation de produits alimentaires dans le but d'accroître la santé environnementale, économique et sociale du territoire (EC FOOD 2030 Expert Group, 2018).

Les trois DPP constituent un plateau de recherche et d'innovation ~~disposant de compétences~~ multiples en recherche appliquée, en enseignement supérieur, en expérimentation, dans le transfert de connaissances et la formation.

Les DPP mènent des projets collectifs en laboratoire et sur le terrain ; les agents et les activités du CIRAD pouvant être aussi accueillis chez des partenaires. Les DPP sont ainsi des lieux essentiels d'intégration et des réseaux d'interaction renforcée pour appuyer, par leur complémentarité ou spécificité, le développement de La Réunion.

Enfin, les équipes au sein de ces DPP peuvent en fonction de leur compétence et de leur appétence conduire des projets de coopération régionale dans le cadre de la PRÉRAD-OI et des réseaux ou projets thématiques évoqués plus haut. La coopération régionale représente pour cette nouvelle programmation une réelle opportunité de diversifier le portefeuille d'activités et de bailleurs.

ANNEXE 2 : Description des projets de coopération régionale associés dans le cadre de l'INTERREG VI de la Programmation Opérationnelle 2021-2027

Le CIRAD pour cette programmation entend poursuivre le développement de ses activités au travers de 7 grands projets dans la suite de sa précédente programmation afin de capitaliser les résultats acquis et qui seront co-construits avec ses partenaires de l'océan Indien et en s'appuyant sur ses réseaux régionaux d'acteurs et de compétences établis de longue date et qui participent directement au rayonnement international des savoirs faire de La Réunion en matière de recherche agronomique.

1. Programme porté par la PRÉRAD-OI

Son nouvel accord-cadre Région Région/Etat/COI, signé fin novembre 2021, réaffirme les ambitions et le rôle de la plateforme régionale en recherche agronomique pour le développement dans l'océan Indien (la PRÉRAD-OI), ses domaines d'intervention, son utilité et la nature de ses activités en partenariat notamment avec les cinq pays membres de la COI

Dans cette nouvelle phase, elle poursuit définitivement le développement de l'observatoire des agricultures de l'océan Indien, en concentrant ses efforts dans une première phase sur trois territoires pilotes à savoir Madagascar, La Réunion et Maurice. Il s'agit d'accélérer le développement à échelle du système d'informations, outil numérique central qui permettra de décrire et d'analyser la diversité des exploitations agricoles présentes sur un territoire afin de promouvoir des actions et des investissements en faveur de systèmes de production durables, inclusifs et résilients, adaptés aux réalités de nos territoires insulaires.

Nos efforts porteront également dans l'appui à l'émergence de nouveaux réseaux régionaux d'acteurs et de compétences et l'appui à la structuration de réseaux au plan régional. Ainsi, deux chantiers seront engagés : i) en 2023 & 2024, autour du sujet biomasse-énergie, ce travail prospectif permettra de valider l'intérêt de la structuration d'un réseau régional biomasse-énergie et d'en dessiner les contours, ii) en 2023 & 2024, le réseau scientifique Spiral, créé le 3 juillet 2018, a pour objectifs de partager la connaissance, proposer des solutions et développer la formation sur une technologie de pointe, la spectrophotométrie proche infra-rouge, technologie non invasive aujourd'hui qui permet de déterminer la composition biochimique de matrices diverses (fourrages, effluents, produits tropicaux alimentaires en frais...). La SPIR est aujourd'hui utilisée dans de nombreux projets avec des objectifs associés très divers (contrôle de la qualité de produits frais, transformés et en cours de transformation, appui de programmes de sélection variétale (phénotypage haut-débit), appui à la décision dans la conduite de cultures (compostage, diagnostic foliaire, fertilisation, maturité des fruits,) d'élevages (gain énergétique, gestions des pâturages), de génie des procédés (orientation et contrôle du process, certification) et de bio-énergie (gazéification, compostage)... Il s'agira d'explorer l'intérêt d'étendre ce réseau aux quatre pays membres de la COI, tout en faisant la preuve par l'exemple de l'intérêt de cette technologie pour le secteur privé.

Pays concernés : Union des Comores, Seychelles, La Réunion – Mayotte, Maurice, Madagascar.

Exemples de livrables attendus : i) un système d'informations décrivant la diversité et les performances des systèmes de production agricole de trois territoires pilotes ; ii) réseau d'acteurs impliqués sur la biomasse-énergie ; iii) offre de services s'appuyant sur la spectrophotométrie proche

infra-rouge (SPIR) auprès des entreprises et des opérateurs des filières agroalimentaires et industrielles de La Réunion et de l'océan Indien.

2. EPIBIO : *épidémiosurveillance et biocontrôle dans le sud-ouest de l'océan Indien*

La coopération régionale sur les espèces invasives, les maladies et les ravageurs émergents est prioritaire pour améliorer la résilience écologique et économique des petits états et régions insulaires du sud-ouest de l'océan Indien face aux changements globaux. Le réseau régional de santé végétale (PRPV pour Programme Régional de Protection des Végétaux), mis en place en 2003, a obtenu des résultats substantiels, mais encore insuffisants eu égard au nombre croissant des problématiques phytosanitaires dans la sous-région. Cette nouvelle phase du projet EPIBIO participe à cet objectif et à cet effort.

Le projet Epibio OI s'inscrit dans une démarche collective de protection de la biodiversité dans l'océan Indien et de renforcement de la sécurité alimentaire face au changement climatique et aux invasions de bioagresseurs. Le projet a ainsi pour ambition de i) renforcer la coopération opérationnelle dans le domaine de l'épidémiosurveillance végétale au sein de la COI et avec les pays côtiers de l'océan Indien ; ii) développer un savoir-faire régional dans l'ingénierie du biocontrôle, activité prometteuse du secteur de la bioéconomie et déterminante pour le développement d'une agriculture « agroécologique » ou « biologique ». Pour ce faire, ce projet s'appuie sur deux réseaux régionaux d'acteurs et de compétences en santé végétale : PRPV et le dispositif de recherche et de formation en partenariat le dP Biocontrôle-OI, alliance formalisée sur le long terme, favorisant la constitution de masses critiques et l'interdisciplinarité autour d'une programmation de recherche partagée à travers un portefeuille de projets.

Très concrètement, il améliore constamment les connaissances générales sur ces bioagresseurs (*biologie, écologie et génétique*) ; il conçoit et propose des méthodes de biocontrôle, voire des combinaisons de méthodes, transférables, évaluées et optimisées *in silico* à l'aide de modèles et de données acquises mais aussi en les testant au champ afin d'évaluer leur performance et leur durabilité dans les différents territoires insulaires et de contribuer à leur adoption et leur appropriation. Ce travail sera notamment fait dans le cadre du projet FoodSec Semence (11^{ème} FED) dans une approche opérationnelle et complémentaire d'ingénierie financière qui fait sens entre FEDER INTERREG VI et FED (NDICI).

Pays concernés : Union des Comores, Seychelles, La Réunion – Mayotte, Maurice, Madagascar.

Exemples de livrables attendus : i) une collection de référence d'organismes nuisibles et une base de données couplées enrichies de nouvelles données ; ii) outils de diagnostic rapides sur les maladies affectant le maïs, le haricot, la pomme de terre dans la région ; iii) un réseau d'acteurs régionaux pour l'analyse des risques liées aux EEE ; iv) des solutions de bio-contrôle...

3. PRERISK-OI (ex PREROI cf. lettre d'intention du 28 décembre 2021): *prévenir les risques infectieux dans l'océan Indien*

La Réunion est un milieu insulaire tropical fortement anthropisé et connecté aux autres pays et territoires de la zone océan Indien, de l'Afrique de l'Est ainsi qu'à l'Europe. Elle se trouve donc au cœur de flux importants d'hommes, d'animaux, et de produits d'origine animale. Cette position centrale et l'importance de ces flux en font l'un des points chauds d'émergence et de dispersion des maladies infectieuses au niveau mondial. Seule une action proactive face à ces menaces permettra de limiter le risque d'apparition de nouvelles crises sanitaires dans la zone Océan Indien puisque

tous les facteurs facilitant les émergences de nouvelles entités pathologiques sont présents et en pleine expansion.

Prévenir les risques infectieux dans l'océan Indien est l'objectif général du projet PRERISK-OI. Il s'agit de protéger la santé des animaux et des populations humaines et sécuriser l'économie de l'élevage dans le sud-ouest de l'océan Indien.

Le projet a pour objectifs spécifiques de i) surveiller en développant des approches nouvelles pour la surveillance des maladies infectieuses dans l'océan Indien, ii) mieux comprendre pour anticiper à travers l'analyse de la vulnérabilité des îles de la région à travers l'étude des déterminants favorisant l'introduction d'agents pathogènes dans les îles de la région et la prévalence de l'antibio-résistance, iii) de développer et se doter de moyens de contrôle et de lutte, innovants pour une réactivité et une riposte accrues et encore plus efficaces, qui viendront alimenter notamment le réseau SEGA One-Health.

Cette nouvelle phase du projet portera notamment sur une montée en puissance des travaux sur les maladies vectorielles, une intégration marquée de l'UMR PIMIT de l'Université de La Réunion basé au CYROI mais aussi une articulation forte avec l'initiative internationale PREZODE - Prévenir les risques d'émergences zoonotiques et de pandémies – initiée par trois instituts de recherche français - INRAe, le Cirad et l'IRD - en concertation avec une dizaine d'autres organisations de recherche en France, en Allemagne et aux Pays-Bas ; PREZODE regroupe déjà plus d'un millier de chercheurs.

Pays concernés : Union des Comores, Seychelles, La Réunion – Mayotte, Maurice, Madagascar.

Exemples de livrables attendus : i) outils et approches innovantes de surveillance des maladies infectieuses dans l'océan Indien ; ii) outils de diagnostics ; iii) formations et maquettes pédagogiques...

4. GERMINATION : préservation et valorisation de l'agro-biodiversité dans l'océan Indien

Dans l'océan Indien, l'alimentation repose sur un petit nombre d'espèces de plantes de grande culture souvent importées. Pourtant il existe des espèces et variétés locales, gage de résilience future face aux défis auxquelles les agricultures insulaires doivent faire face. Ce patrimoine végétal a été constitué par des générations d'agriculteurs grâce à la domestication de plantes endémiques ou grâce à l'introduction parfois très ancienne, suivi de la sélection locale, d'espèces cultivées en provenance de tous les continents. Parmi ces ressources génétiques végétales alimentaires (RGVA), les plantes amylacées (la patate douce, le bananier, le manioc, les ignames...) ou les légumineuses (pois, lentilles et haricots) contribuent significativement aux besoins alimentaires de base des populations rurales et urbaines et constitue ainsi une ressource alimentaire d'appoint ou de soudure pour des populations confrontées à des catastrophes naturelles comme les cyclones. Elles sont, avec les fruits et les Cucurbitacées (courges, chou chou, etc.), les légumes feuilles (brèdes) et autres légumes dits *lontan* à La Réunion une source de minéraux et de vitamines, gage d'une alimentation de qualité. Ces plantes se distinguent par une grande diversité de formes cultivées et une bonne adaptation aux différentes écologies des pays de l'océan Indien.

Cette diversité biologique assure l'adaptation continue de ces espèces cultivées au changement climatique et à l'arrivée de nouvelles maladies ou de nouveaux ravageurs, et constitue de ce fait un gage de durabilité des systèmes de culture. Ce patrimoine agricole est cependant menacé par l'uniformisation des modes de production et des variétés ainsi que par la standardisation des modes de consommation.

Les objectifs spécifiques du projet Germination sont de recenser ~~ces ressources génétiques~~ végétales alimentaires d'espèces traditionnelles, majeures ou négligées; pour une partie d'entre elles, de collecter, de conserver dans des collections *in situ* et *à la ferme* et de poursuivre la description des accessions encore non caractérisées sur une base harmonisée et partagée de descripteurs simples et discriminants ; de renforcer les capacités des partenaires du projet sur des sujets d'intérêts partagés tels que la culture *in vitro* du vanillier, l'assainissement et la productions de plants certifiés de vanillier et les techniques de collecte et de mise en collection.

Ce projet s'articule avec le projet Epibio dans sa partie construction d'itinéraires techniques en agroécologie et durables et le projet Food-Sec Semence, financé au titre du 11^{ème} FED dont l'objectif principal est d'améliorer l'accès des paysans à des semences et des plants sains, si possible certifiés, de variétés de manioc, de pomme de terre, de maïs et de légumineuses, adaptées aux conditions agroécologiques locales et dont la qualité nutritionnelle est également un critère majeur.

Pays concernés : Union des Comores, Seychelles, La Réunion – Mayotte, Maurice, Madagascar.

Exemples de livrables attendus : i) constitution de collections de ressources génétiques végétales et enrichissement ; ii) descriptions morphologique, agronomique de nouvelles accessions ; caractérisation génétique et technologique (pour transformation ; cas des tubercules...) ...

5. Italiq : *Innovations technologiques et organisationnelles pour des aliments de qualité.*

Pour répondre aux enjeux de sécurité et d'autosuffisance alimentaires de la région de l'OI, le projet ITALIQ propose d'articuler trois leviers majeurs qui sont de i) promouvoir la diversification des diètes alimentaires de qualité nutritionnelle améliorée par la stabilisation et la transformation des agro-ressources locales et de la biodiversité ; ii) favoriser les échanges et la circulation des produits alimentaires sur les marchés locaux et nationaux ; iii) renforcer la capacité des territoires nationaux et des filières à garantir la qualité sanitaire des produits, qui sera notamment abordée au travers de la question des mycotoxines.

Le projet ITALIQ s'inscrit dans le réseau Qualireg initié dans les années 2010, et dans la continuité du projet INTERREG-V Qualinnov 2 (2018-2021) en matière de gestion de la contamination par les mycotoxines dans les filières agro-alimentaires de l'océan Indien ainsi que de démarches collectives de labellisation de produits locaux. Il introduit cependant de nouvelles inflexions avec une composante dédiée à la diversification des aliments par la stabilisation et la transformation des agro-ressources locales et des actions sur la restauration collective et la certification participative.

L'objectif général du projet est de contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire régionale en favorisant la disponibilité et les échanges d'aliments diversifiés, sains et de bonne qualité nutritionnelle dans les pays de l'OI, tout en valorisant la diversité des ressources locales. Ces objectifs spécifiques sont , à travers des collaborations scientifique et technique régionale renforcées, de i) diversifier l'offre alimentaire par la stabilisation et la transformation des agro-ressources locales ; ii) Garantir la qualité nutritionnelle et sanitaire des produits alimentaires disponibles dans l'OI ; iii) Caractériser et tester des modalités de valorisation des produits locaux de qualité sur les marchés locaux et nationaux ; iv) Démontrer, échanger et valider les résultats avec les parties prenantes de l'OI.

Pays concernés : Union des Comores, Seychelles, La Réunion – Mayotte, Maurice, Madagascar, Afrique du sud (si éligible).

Exemples de livrables attendus : i) un réseau de laboratoires de référence pour la surveillance sanitaire (mycotoxines) fonctionnel ; ii) des formes innovantes de certification/ différenciation

(*systèmes participatifs de garantie et certification de groupe*) de produits de qualité destinés à la consommation locale ; iii) recommandations pour l'intégration de produits biologiques et/ou locaux pour la restauration collective...

6. CliMit : co-concevoir des systèmes agro-alimentaires circulaires basés sur l'élevage pour l'atténuation du changement climatique dans l'océan Indien

Le projet CliMit s'inscrit dans la suite des phases 1 et 2 du projet ECLIPSE. Là où ECLIPSE offrait une approche centrée sur l'adaptation, CliMit vient compléter ces travaux avec une démarche axée sur l'atténuation du changement climatique. Dans un contexte imposant une réduction drastique des émissions de GES rappelé dans le rapport du GIEC de 2022, CliMit constitue un repositionnement scientifique et technique particulièrement adapté aux enjeux d'atténuation dans la zone océan Indien. Il s'appuie sur le réseau ARChE_Net et les connaissances développées dans les projets menés par le pôle élevage sur la transition vers une économie circulaire à La Réunion (Kleinpeter et al. 2019, Vigne et al., 2021).

L'objectif général du projet CliMit est d'identifier, de former, de co-construire et d'évaluer avec nos partenaires de l'océan Indien des innovations techniques et organisationnelles d'atténuation du changement climatique par la mise en avant du rôle primordial de l'élevage dans la gestion circulaire de la matière (biomasse, nutriments, carbone).

Ses objectifs spécifiques sont de i) caractériser des ressources alimentaires pour la production animale et des pratiques des systèmes agricoles ; ii) modéliser les flux de matières et d'énergie dans les territoires de l'océan Indien ; iii) caractériser les relations entre les acteurs des socio-écosystèmes des différents territoires ; iv) évaluer les émissions de GES générées par le secteur agricole dans les territoires ; v) évaluer et comparer les effets des options d'atténuation des GES sur la circularité et le bilan carbone des territoires ; vi) identifier des freins, des leviers et des opportunités pour le développement de modèles organisationnels innovants s'appuyant sur la circularité autour de l'élevage dans les territoires ; vii) co-construire des modèles de transition vers des territoires circulaires au service de l'atténuation incluant l'élevage.

Pays concernés : La Réunion, Madagascar, Australie, Inde.

Exemples de livrables attendus : i) feuille de route pour appuyer les transitions vers des territoires circulaires contribuant à l'atténuation du changement climatique à travers des nouveaux usages de sols et des biomasses; ii) identification des pratiques permettant une plus grande circularité de nutriments et de la biomasse et la réduction des émissions de GES iii) modèles et scénarios de transition des systèmes d'élevage vers plus de circularité...

7. G'Optimiz : gestion optimisée des systèmes de cultures pour une agriculture durable dans l'océan Indien

Dans le cadre de la transition agro-écologique et de nouvelles demandes sociétales, un enjeu fort pour l'agriculture et l'environnement est de réduire l'utilisation des intrants chimiques qui sont majoritairement importés et ont des conséquences négatives sur le milieu physique et biologique. Cette situation concerne l'ensemble des îles de l'océan Indien. Par exemple, à La Réunion, les importations de pesticides et d'engrais minéraux sont respectivement d'environ 200 tonnes de substance actives par an et de 30 000 tonnes de matière brute en 2018. A l'île Maurice, les applications d'herbicides ont augmenté de 22,3 % entre 2018 et 2021.

De nombreuses recherches ont été menées dans le sud-ouest de l'océan Indien depuis une quinzaine d'années afin de trouver des alternatives agro-écologiques aux pesticides et aux engrais

minéraux pour garantir la santé des plantes et des sols tout en assurant une production durable et de qualité pour les populations. L'enjeu est de pouvoir capitaliser, partager et diffuser les connaissances et savoirs acquis sur les pratiques alternatives dans une diversité de systèmes de culture et situations pédoclimatiques.

Les objectifs du projet sont de capitaliser et de partager les connaissances sur les pratiques alternatives aux intrants chimiques, provenant aussi bien de la recherche que du terrain afin de les rendre accessibles à tous les acteurs. Cela sera notamment rendu possible à travers une plateforme collaborative qui va permettre ce partage et la diffusion de ces connaissances. Les producteurs seront, par ailleurs, formés et accompagnés dans l'appropriation et la mise en pratique de ces alternatives et dans l'utilisation de la plateforme et des outils associés.

Pays concernés : Union des Comores, Seychelles, La Réunion – Mayotte, Maurice, Madagascar.

Exemples de livrables attendus : i) communauté de pratiques ; ii) réseau d'acteur et de compétences sur les problématiques agro-écologiques ; iii) plateforme de partage des connaissances sur les alternatives aux engrais minéraux et aux pesticides de synthèse dans les systèmes de culture dans le sud-ouest de l'océan Indien...



DELIBERATION N°DCP2023_0623

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 OMARJEE NORMANE
 NABENESA KARINE
 BOULEVART PATRICE
 HOARAU JACQUET
 CHANE-TO MARIE-LISE
 BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 SITUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°114468

PO FEDER 2014/2020 (REACT UE) - 10.3.5 AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE - RE0033372 - LA CRÉOLE - PROGRAMME 2022/2023 SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0623
Rapport /EUDFDD / N°114468

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PO FEDER 2014/2020 (REACT UE) - 10.3.5 AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES
RÉSEAUX D'EAU POTABLE - RE0033372 - LA CRÉOLE - PROGRAMME 2022/2023 SUR
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27 janvier 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision N°C(2021)3898 du 26 mai 2021 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2014)9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel FEDER RÉUNION en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région La Réunion,

Vu le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0132 en date du 29 avril 2022 validant le plan de financement initial relatif aux travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur la commune de Saint-Paul - Programme 2022/2023 (GIDDE/N° 112106),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 10.3.5 « Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le courrier de la régie LA CRÉOLE. en date du 21 juillet 2023 demandant la modification du plan de financement au titre de la convention FEDER 20220287-0033372 relative aux travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur la commune de Saint-Paul - Programme 2022/2023, suite à la prise en compte de la modification du programme de l'opération elle même due au programme des travaux qui a été revu à la baisse du fait de la notification tardive du marché à bons de commande et faute de trésorerie suffisante en fonds propres,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114468 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 23 août 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 septembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement modificative de la régie LA CRÉOLE relative à la réalisation du projet : Travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur la commune de Saint-Paul - Programme 2022/2023,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.3. 5 Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « OS 26 - Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée »,
- qu'il est nécessaire de désengager les crédits FEDER non consommés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 23 août 2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement modificatif de l'opération :
 - ▶ n° RE0033372
 - ▶ portée par le bénéficiaire : la régie LA CRÉOLE
 - ▶ intitulée : Travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sur la commune de Saint-Paul - Programme 2022/2023
 - ▶ comme suit :

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention FEDER	Montant FEDER
CPERMA du 29/04/2022	6 554 225,25	100,00 %	6 554 225,25
Montant à déduire	-3 669 901,55		-4 128 625,25
TOTAL	2 884 323,70	84,10 %	2 425 600,00

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0033372 pour un montant de **4 128 625,25 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0624****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°114192
DISPOSITIF VIGIES REQUIN - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE RÉUNIONNAISE DE SURF
POUR L'ANNÉE 2023



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0624
Rapport /DDDTE / N°114192

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF VIGIES REQUIN - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA LIGUE
RÉUNIONNAISE DE SURF POUR L'ANNÉE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0763 en date du 12 novembre 2019 approuvant le cadre d'intervention relatif à la gestion du risque requin (n°107072),

Vu la demande de subvention de la Ligue Réunionnaise de Surf du 24 octobre 2022,

Vu le rapport N° DDDTE / 114192 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 septembre 2023,

Considérant,

- l'engagement de la Région Réunion, hors de son champ de compétence, à rechercher et encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin,
- l'évaluation menée par le Centre de Ressources et d'Appui sur le Risque requin, qui dans sa note datée du 21 août 2017, atteste que le dispositif VRR est désormais consolidé pour son déploiement géographique et en termes de public bénéficiaire,
- la nécessité de soutenir ce dispositif jusqu'à la mise en place d'un ensemble de solutions pérennes afin de réduire le risque requin,
- le courrier du Préfet du 07 avril 2023 faisant état de la reprise par la Ligue de Surf de l'intégralité de la sécurisation des activités nautiques et demandant de maintenir le versement de la subvention régionale pour l'année 2023 directement à la Ligue de Surf,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **300 000 €** en faveur de la Ligue Réunionnaise de Surf pour le déploiement en 2023 du dispositif Vigies Requins Renforcées sur les sites concernés ;

- de proposer :
 - de conditionner dès 2023 le versement des aides de la collectivité à la transmission des éléments complets et détaillés de suivi d'activité et de suivi budgétaire par la ligue de surf ;
 - de renforcer les exigences de rendus et de contrôle sur le temps d'activité des vigies en mer et à terre hors des périodes de surveillance, en regardant la possibilité de mener des actions d'information et de sensibilisation du grand public et des scolaires ;
 - d'afficher la volonté de réduire l'aide de la collectivité à 200 000 € en 2024 compte tenu de son absence de compétence directe sur la prévention et sécurité des pratiques sportives ;
 - de réitérer la position exprimée par la Région d'un transfert du dispositif « Vigies requins renforcées » de la Ligue réunionnaise de surf au GIP Centre sécurité requin ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle d'un montant de **300 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0005 « Milieux aquatiques » votée au Chapitre 937 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937-76 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0625

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°114187
FONDS DE GARANTIE LEADER – FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION ET D'EXPERTISE (ANNÉE
2023)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0625
Rapport /DDDAMT / N°114187

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE GARANTIE LEADER – FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION ET D'EXPERTISE (ANNÉE 2023)

Vu l'article 63 du règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 qui autorise le versement d'avances sur les subventions FEADER sous réserve « de la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance »,

Vu le Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 adopté par la Commission Européenne le 25 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2017_0124 en date du 18 avril 2017 approuvant le lancement de l'appel à projet pour le fonds de garantie – LEADER 2014/2020,

Vu la délibération N° DCP 2017_1063 en date du 12 décembre 2017 approuvant la participation financière de la Région Réunion au fonds de garantie – LEADER 2014/2020 à hauteur de 350 000,00 € et de retenir la proposition de la SOFIDER comme gérant du fonds,

Vu la délibération N° DCP 2019_0775 en date du 12 novembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention tripartite du 27 février 2018 prorogeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 et augmentant de taux de rémunération de la SOFIDER à 2,5 %,

Vu la convention tripartite Région/Département/SOFIDER signée le 27 février 2018 et complétée par l'avenant n°1 prorogeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 et augmentant de taux de rémunération de la SOFIDER à 2,5 %,

Vu le rapport n° DDDAMT / 114187 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 septembre 2023,

Considérant,

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et du développement des Hauts,
- la création d'un fonds de garantie - LEADER d'un montant de 1 M€ en partenariat entre la Région (35%) et le Département (65%) afin de soutenir les porteurs de projet dans leur démarche afin de pallier le manque de trésorerie et d'accompagnement des organismes financiers,

- la rémunération annuelle de la SOFIDER à hauteur de 2,5 % du montant du fonds, répartie selon la quote-part de participation des partenaires, soit 35 % pour la Région Réunion représentant un montant de 8 750,00 € HT soit 9 493,75 € TTC,
- les frais d'expertise comptable pour le suivi annuel du fonds estimé à 2 000,00 € HT réparti selon la quote-part de participation des partenaires, soit 35 % pour la Région Réunion représentant un montant de 700,00 € HT soit 759,50 € TTC,
- les frais de gestion et d'expertise comptable comme des dépenses assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée de 8,5 %,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la Région Réunion aux frais de gestion du fonds et d'expertise comptable portés par la SOFIDER, au titre de l'année 2023 à hauteur de **10 253,25 €**, selon la répartition suivante : 9 493,75 € TTC (frais de gestion) + 759,50 € TTC (frais expertise comptable) ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **10 253,25 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0017 « AMENAGEMENT – Outils de pilotage/ Hauts » votée au chapitre 935 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.01 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0626****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°114352
LEADER - TERH GAL OUEST : COMITE DE PROGRAMMATION DU 27 JUN 2023 - FINANCEMENT DE 11
PROJETS



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0626
Rapport /DDDAMT / N°114352

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LEADER - TERH GAL OUEST : COMITE DE PROGRAMMATION DU 27 JUIN 2023 - FINANCEMENT DE 11 PROJETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu les fiches actions relatives aux dispositifs d'aide FEADER 9.2 « Mise en œuvre de stratégies de développement local » du TERH GAL OUEST validées par délibération DCP n° 2017-0202 du 02 mai 2017 complétée par délibération DCP n° 2018-0404 du 10 juillet 2018,

Vu le contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2019/2022 prorogé d'une année supplémentaire,

Vu le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 27 juin 2023 portant sur la programmation des projets Leader,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 12 juillet 2023, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST, réceptionné par la Région Réunion le 17 juillet 2023,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114352 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 septembre 2023,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité du projet présenté aux fiches actions du TERH GAL OUEST dans le cadre du dispositif d'aide 19.2.1 «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020,

- l'éligibilité du dispositif d'aide 19.2.1. «Mise en œuvre des stratégies de développement local» du PO FEADER 2014/2020 au chapitre 1.2.1.2 « Développement et structuration des Hauts - FEADER » du contrat de convergence et de transformation 2019/2022 prorogé jusqu'à fin 2023,
- l'absence de double financement, notamment en termes de temporalité et de nature de dépenses, pour les projets émergeant à la mesure LEADER avec contrepartie nationale portée par la Région Réunion suite aux contrôles croisés réalisés par le TERH GAL OUEST lors de l'instruction des demandes et complétés par ceux réalisés par les services de la Région au vu des dispositifs en vigueur,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement, au titre de la contrepartie nationale, des projets LEADER présentés lors du comité de programmation du 27 juin 2023 du TERH GAL OUEST, pour un montant total de **11 067,84 €** :

. SARL VILLA GARRIGA :	1 317,96 € (en investissement)
. SARL ÉPICERIE DU GUILLAUME :	1 497,60 € (en investissement)
. Stéphane ROCROU :	392,67 € (en investissement)
. Matthieu BAILLIF :	304,73 € (en investissement)
. Morgane BIZIEN :	303,72 € (en investissement)
. Marie-Clémence BAPTISTO :	1 497,43 € (en investissement)
. Johanne LATCHOUMANIN :	1 615,40 € (en investissement)
. Gilles PRUNIER :	325,00 € (en investissement)
. SASU BIO LE LA :	1 580,42 € (en investissement)
. SARL LE BEC SUCRE :	1 038,25 € (en investissement)
. Association Institut d'Insertion pour l'Innovation :	1 194,66 € (en investissement)

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **11 067,84 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « AMÉNAGEMENT - Leader », votée au chapitre 905 du budget 2023 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement respectivement sur les articles fonctionnels 905-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0627****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°114494

RN1 – SAINT-PAUL – CRÉATION D'UNE VOIE VÉLO ENTRE LE NOUVEAU PONT DE LA RIVIÈRE DES
GALETS ET CAMBAIE - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 2 500 000
€



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0627
Rapport /RDDID / N°114494

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN1 – SAINT-PAUL – CRÉATION D'UNE VOIE VÉLO ENTRE LE NOUVEAU PONT DE
LA RIVIÈRE DES GALETS ET CAMBAIE - DEMANDE D'AUTORISATION DE
PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 2 500 000 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DGT20140718 de la Commission Permanente du 23 septembre 2014 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 75 000 000 € pour les travaux relatifs à l'opération Nouveau Franchissement de la Rivière des Galets,

Vu la délibération N° DCP 2016_0817 en date du 13 décembre 2016 approuvant la déclaration de projet affirmant l'intérêt général de l'opération de réalisation d'un nouveau franchissement sur la rivière des Galets et de suppression du pont métallique, en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° DCP 2016_0818 en date du 13 décembre 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 2,8 M€ (1,3 M€ en études et 1,5 M€ en travaux), permettant le lancement et le suivi environnemental des travaux de construction du nouveau pont sur la Rivière des Galets,

Vu la délibération N° DCP 2020_0426 en date du 08 septembre 2020 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 7 500 000 € sur l'intervention n° 20071722 « Nouveau franchissement sur la rivière des Galets » permettant de lancer les travaux de déconstruction du pont métallique de la Rivière des Galets et autorisant la sollicitation du FEDER pour le financement à hauteur de 70% de l'opération de déconstruction de l'ouvrage métallique sur la Rivière des Galets pour un montant d'assiette de 6,7M€ HT soit un financement de 4,69 M€ HT,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-2499/SG/DRCTCV du 16 décembre 2016 portant autorisation de réaliser le nouveau franchissement de la Rivière des Galets et la démolition de l'ouvrage métallique existant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le rapport N° RDDID / 114494 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 26 septembre 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité active à La Réunion,
- l'inscription de la connexion modes actifs entre la rive droite et la rive gauche de la rivière des Galets dans le dossier d'enquête publique ayant servi de base à l'édition de l'arrêté préfectoral 2016-2499/SG/DRCTCV du 16 décembre 2016 portant autorisation de réaliser le nouveau franchissement de la Rivière des Galets et la démolition de l'ouvrage métallique existant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- l'opposition à la connexion de cette voie dédiée aux modes actifs, réalisée sur le nouveau pont, à la route de Cambaie énoncée au travers d'une pétition et affichée par les riverains présents en réunion publique du 23 août 2022 pour toutes les variantes proposées et étudiées,
- l'annonce, en cette même séance publique du 23 août 2022, de l'abandon de cette connexion au profit d'une étude d'un tracé plus direct longeant la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie,
- la faisabilité de cette connexion,
- le coût de ces travaux pour un montant global d'environ 2 500 000 € TTC,
- que ces travaux peuvent être rendus éligibles sur une assiette de 2 200 000€ HT à hauteur de 85 % au titre du PO 2021-2027 « RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » via la fiche action 2.8.1: Infrastructures cyclistes, développement des modes doux, soit un montant de subvention de 1 870 000 € HT,
- que ce projet permettrait de répondre à la fois aux exigences réglementaires, aux demandes des riverains et des associations d'usagers de vélos,
- que cette connexion permettrait une liaison directe expresse entre Le Port / La Possession et Saint-Paul,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,****Décide,**

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **2 500 000 €** sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3-2 (mobilité durable), sur l'intervention n° 20071722 «Nouveau franchissement sur la rivière des Galets» ;
- d'approuver la réalisation des travaux de la connexion modes actifs entre la rivière des Galets et l'échangeur de Cambaie le long de la RN1 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-2, au chapitre 908, article fonctionnel 842 du budget de la Région ;
- de solliciter le recours aux financements européens sur une assiette de 2 200 000 € HT à hauteur de 85 % au titre du PO 2021-2027 « RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » via la fiche action 2.8.1 : Infrastructures cyclistes, développement des modes doux, soit un montant de subvention de 1 870 000 € HT ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0628

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°114456
INTERVENTION 20231292 - RN1E - REQUALIFICATION DE LA RN1E (LA POSSESSION / LE PORT) -
DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME DE 500 000 € POUR LE DÉMARRAGE DES ÉTUDES DE
CONCEPTION



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0628
Rapport /RDDID / N°114456

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**INTERVENTION 20231292 - RN1E - REQUALIFICATION DE LA RN1E (LA
POSSESSION / LE PORT) - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME DE 500
000 € POUR LE DÉMARRAGE DES ÉTUDES DE CONCEPTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDID / 114456 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 26 septembre 2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice du schéma vélo Régional,
- l'absence de trottoirs et de pistes cyclables sur l'itinéraire,
- que la présence importante de stationnements sur les bandes multifonctionnelles existante ne permet pas une circulation correcte des piétons et modes actifs,
- les problèmes de sécurité routière en face du Lycée Moulin Joli,
- l'absence de stationnement dédié aux cars scolaires en face de ce lycée,
- que ce projet contribuerait à améliorer la sécurité des usagers du mode doux sur cet itinéraire,
- la nécessité de lancer des études pour assurer les arbitrages principaux du projet puis la conception des ouvrages,
- la priorité à apporter sur les tronçons 1 et 2,
- l'enveloppe prévisionnelle des études évaluée à 500 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **500 000 €** sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3-2 (mobilité durable), pour permettre le lancement des études sur l'intervention n° **20231292 «REQUALIFICATION DE LA RN1E »** ;
- de valider le lancement des études sur les 3 tronçons ;
- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-2, au chapitre 908, article fonctionnel 842 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0629****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDMG / N°114330
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS PAR LES INTERCOMMUNALITÉS/ CONTRATS
DE REDEVANCES SPÉCIALES



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0629
Rapport /PATDMG / N°114330

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS PAR LES
INTERCOMMUNALITÉS/ CONTRATS DE REDEVANCES SPÉCIALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a instauré le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifié par la loi n°92-946 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDMG / 114330 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- la nécessité de faire collecter et traiter les déchets de la collectivité par un prestataire compétent,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la passation de conventions, appelées « contrats de redevance spéciale » avec les intercommunalités de l'île (CINOR, CIREST, CIVIS, CASUD, TCO) en vue de la collecte et du traitement des déchets de la collectivité régionale
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 930 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les contrats de redevance spéciale (y compris les avenants et les renouvellements), avec les différentes intercommunalités du département, ainsi que les différents documents associés, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue ;

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0630****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDRH / N°114523
RECOURS AU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'ADHÉSION AUPRÈS DE
L'ASSOCIATION COMPÉTENTE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0630
Rapport /RSDRH / N°114523

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RECOURS AU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'ADHÉSION
AUPRÈS DE L'ASSOCIATION COMPÉTENTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDRH / 114523 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- que le développement humain constitue un des 3 axes fondateurs du projet de mandature,
- que le volontariat et en particulier le service civique contribue à l'atteinte des objectifs de développement humain,
- que le projet d'information et de communication relatif au Schéma d'Aménagement Régional (S.A.R.) relève des domaines d'intervention du service civique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique ;
- de demander l'agrément auprès du service de l'État compétent ;
- de recourir à l'intermédiation pour le projet de la Mission Représentation Territoriale ;
- de valider le paiement de l'adhésion auprès de l'Association compétente ;
- de déléguer le versement comptable à l'association compétente pour la prise en charge des indemnités des volontaires si les termes sont conclus en ce sens;
- d'autoriser la Présidente, à signer tout acte, convention et contrat afférent à ce dossier ;

- d'autoriser la Présidente, à signer les 6 contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
- d'inscrire les crédits nécessaires ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur les chapitres fonctionnels 930,932,933 et 938 du budget de la Région 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0631

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDRH / N°114521
CAMPAGNE D'APPRENTISSAGE - 2023-2024



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0631
Rapport /RSDRH / N°114521

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CAMPAGNE D'APPRENTISSAGE - 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDRH / 114521 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- que le plan de mandature 2021-2028 vise à répondre aux besoins immédiats et préparer l'avenir de La Réunion,
- que la collectivité régionale s'est engagée dans une démarche volontariste en faveur de la jeunesse réunionnaise,
- que l'apprentissage doit répondre à un besoin de gestion prévisionnelle des Ressources Humaines,
- les candidatures reçues sur la plateforme « démarches »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de recruter **10** apprentis pour la campagne 2023-2024 ;
- d'agréer le montant prévisionnel **316 635 €** dans le cadre du paiement des salaires des apprentis ;
- d'engager la somme prévisionnelle de **39 677, 82 €** sur l'autorisation d'engagement A091-0003 « Frais de formation et Annexes » votée au chapitre 930 du budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur les chapitres fonctionnels 930,932,933 et 938 du budget de la Région 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0632****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGARS / N°114568
ORGANISATION DE COLLOQUES À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DES 40 ANS DE LA RÉGION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0632
Rapport /DGARS / N°114568

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ORGANISATION DE COLLOQUES À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DES 40 ANS
DE LA RÉGION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DGARS / 114568 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- que l'année 2023 correspond au 40ème anniversaire de la Région Réunion, date marquant l'avènement de la Région comme collectivité territoriale de plein exercice,
- que cet évènement mérite d'être célébré dans sa portée historique ; 1983 a en effet ouvert un nouveau chapitre de l'histoire politique de notre île, une histoire riche sur tous les plans,
- le rôle joué par la Région durant ces 4 décennies comme acteur majeur du changement, du progrès et du développement de La Réunion,
- l'organisation de 3 colloques : un à caractère culturel, un autre à caractère économique et social et un dernier à caractère juridique,
- la nécessité de faire appel à des experts extérieurs dans le cadre de ces 3 colloques qui seront organisés à cet effet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement de 6 experts nationaux, invités aux différents colloques, dans la limite d'un montant maximal de 20 000 euros, selon les modalités suivantes :
 - la Région procédera à la réservation et au paiement des nuitées, dans la limite de 5 par intervenant et elle se chargera également des réservations et paiements des déplacements aériens, en classe confort, conformément à ses marchés existants. Les autres frais de séjour resteront à la charge des intervenants ;
- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire : manifestations / salons – ligne 30107, chapitre 930 du budget de la Région ;
- d'approuver l'organisation de 3 colloques :
 - Samedi 18 novembre : colloque culturel (à MOCA),
 - Mardi 28 novembre : colloque économique et social (à MOCA),
 - Mercredi 6 décembre : colloque juridique (à l'université de La Réunion).
- de valider la prise en charge des productions des actes des 3 colloques, enregistrement et retranscription, dans la limite d'un montant maximal de 10 000 euros ;
- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire : programme A203-0004 - chapitre 930 du budget de la Région ;
- de donner délégation à la Présidente pour l'engagement de ces dépenses ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0633****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGARS / N°114569
ETATS GÉNÉRAUX DES MOBILITÉS - PHASE 2 - CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE CITOYENNE DES
MOBILITÉS



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0633
Rapport /DGARS / N°114569

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ETATS GÉNÉRAUX DES MOBILITÉS - PHASE 2 - CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE CITOYENNE DES MOBILITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0339 du 11 mai 2021 relative à l'approbation du bilan du débat public de la Nouvelle Entrée Ouest (NEO),

Vu la délibération N° DCP 2022_0104 du 22 avril 2022 relative à la présentation de la démarche des Etats Généraux de la Mobilité,

Vu la délibération N° DCP 2023_0570 en date du 22 septembre 2023 relative à la création de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités (DHSDFP / 114447),

Vu le rapport N° DGARS / 114569 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- le bilan du débat public NEO, faisant l'objet de la délibération susvisée du 11 mai 2021, et l'engagement pris par la Région d'organiser des Etats Généraux des Mobilités à l'échelle de l'île sur recommandation de la Commission Nationale du Débat Public,
- que les difficultés touchant aux questions des mobilités à La Réunion et les enjeux qui y sont liés en termes de développement durable de La Réunion concernent l'ensemble de la population,
- que l'organisation d'une large consultation publique et institutionnelle sera de nature à éclairer la Région et l'ensemble des acteurs des mobilités dans les décisions qu'ils auront à prendre dans ce domaine,
- la constitution effective de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités chargée de produire et transmettre des orientations en termes de mobilités aux collectivités compétentes,
- l'utilité d'être accompagné par la CNDP tout au long de cette démarche afin de continuer à bénéficier de son savoir-faire et expérience en matière de débat public et de neutralité afin de garantir la réussite de ces Etats Généraux et plus particulièrement de la phase 2 liée à la tenue de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement liés à la venue du Président de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) lors de la première séance Plénière de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités pour un montant maximal de 6000 euros, selon les modalités suivantes :
 - la Région procédera à la réservation et au paiement des nuitées avec petit déjeuner et repas, dans la limite de 5 nuitées et elle se chargera également des réservations et paiements des déplacements aériens, en classe confort, conformément à ses marchés existants. Les autres frais de séjour resteront à la charge de l'intervenant ;
- de prélever les crédits correspondants sur le Programme A165-0005 – Opération Astre : 23D24946 DT-AMO ET DIVERS FRAIS POUR LES EGM 2023 du budget de la Région ;
- de donner délégation à la Présidente pour l'engagement de ces dépenses ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0634

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°114455
COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION ANDROY ET LA RÉGION RÉUNION - VOLET MUSICAL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0634
Rapport /DGSOCR / N°114455

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION ANDROY ET LA RÉGION RÉUNION - VOLET
MUSICAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2021- 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la convention de coopération décentralisée entre la région Androy et la région Réunion signée le 21 juin 2023,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association ACTER en date du 18 septembre 2023,

Vu le rapport N° DGSOCR / 114455 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- les liens historiques et l'amitié qui unissent nos deux îles, d'où est issue une partie de la population réunionnaise,
- la volonté de la région Réunion de développer une stratégie de codéveloppement avec Madagascar,
- les souhaits mutuels de la région Androy et de la région Réunion de s'engager dans une dynamique de coopération,
- de concrétiser et pérenniser les actions de coopérations entre la région Réunion et la région Androy,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **17 331 €** à l'association ACTER pour la réalisation d'une action de coopération musicale entre la région Androy et la région Réunion ;

- d'engager une enveloppe de **17 331 €** sur l'autorisation d'engagement 1171 0000 « Opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **17 331 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2023 de la région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0635****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSO CR / N°114505
COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION ANDROY ET LA RÉGION RÉUNION - VOLET ARTISANAT/MUSIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0635
Rapport /DGSOCR / N°114505

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION ANDROY ET LA RÉGION RÉUNION - VOLET
ARTISANAT/MUSIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et, de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la convention de coopération décentralisée entre la région Androy et la région Réunion signée le 21 juin 2023,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association AFECT,

Vu le rapport N° DGSOCR / 114505 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- les liens historiques et l'amitié qui unissent nos deux îles, d'où est issue une partie de la population réunionnaise,
- la volonté de la région Réunion de développer une stratégie de codéveloppement avec Madagascar,
- les souhaits mutuels de la région Androy et de la région Réunion de s'engager dans une dynamique de coopération,
- la nécessité de décliner opérationnellement la stratégie de coopération établie entre les deux régions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **19 320 €** à l'association AFECT afin de réaliser l'action de coopération culturelle avec la délégation de la région Androy ;

- d'engager une enveloppe de **19 320 €** sur l'autorisation d'engagement ~~1111 0000 «opérations de coopération~~ » au chapitre 930 du budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **19 320 €** sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0636****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°114503
ATELIER INTERREG VI OCEAN INDIEN AVEC LA PARTICIPATION DES POINTS FOCaux INTERREG
OCEAN INDIEN (MADAGASCAR, COMORES, MAURICE, SEYCHELLES)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0636
Rapport /DGSOCR / N°114503

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATELIER INTERREG VI OCEAN INDIEN AVEC LA PARTICIPATION DES POINTS
FOCAUX INTERREG OCEAN INDIEN (MADAGASCAR, COMORES, MAURICE,
SEYCHELLES)**

Vu les règlements 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds communautaires, et 2021/1059 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (INTERREG),

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 approuvant le programme INTERREG VI océan Indien,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 et N° DCP 2022_004 du 25 février 2022 relatives aux autorités de gestion des fonds européens pour les programmes de la période 2021-2027 et l'accusé de réception du Préfet en date du 6 mai 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_0784 en date du 25 novembre 2022 relative au premier Comité de suivi Interreg VI océan Indien,

Vu le rapport N° DGSOCR / 114503 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- le rôle majeur de la politique de cohésion régionale et des programmes européens en matière de développement humain et solidaire, de développement durable et de transition écologique du territoire réunionnais,
- le rôle d'Autorité de gestion de la Région Réunion concernant le programme opérationnel INTERREG VI océan Indien,
- la nécessité de renforcer les échanges avec les pays partenaires, pour une mise en œuvre efficace et cohérente du nouveau programme Interreg VI océan Indien,

**La Commission permanente du Conseil régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la tenue de l'atelier Interreg VI océan Indien en présence des Points focaux Interreg océan Indien de Madagascar, des Comores, de Maurice et des Seychelles ;
- d'engager la somme de **4 600 €** sur la ligne budgétaire A144-0006 « Opérations en maîtrise d'ouvrage Interreg » chapitre 930 du budget 2023 de la Région et en crédits de paiement sur l'article fonctionnel 93,048 ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter du FEDER INTERREG VI pour ce dossier ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0637****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°114530
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN - MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 3.2 RELATIVE AUX
VOLONTARIATS DANS LA ZONE OCEAN INDIEN



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0637
Rapport /DGSOCR / N°114530

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN - MODIFICATION DE LA FICHE
ACTION 3.2 RELATIVE AUX VOLONTARIATS DANS LA ZONE OCEAN INDIEN**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 approuvant le programme INTERREG VI,

Vu le règlement 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds communautaires et le règlement 2021/1059 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (INTERREG),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 et N° DCP 2022_004 du 25 février 2022 relatives aux autorités de gestion des fonds européens pour les programmes de la période 2021-2027 et l'accusé de réception du Préfet en date du 6 mai 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_0784 en date du 25 novembre 2022 relative au premier Comité de suivi Interreg VI océan Indien,

Vu le rapport N° DGSOCR / 114530 de Madame la Présidente du Conseil régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Permanente du 16 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion de la Région Réunion concernant le programme opérationnel INTERREG VI océan Indien,

**La Commission permanente du Conseil régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification de la fiche-action 3.2 « Soutien au volontariat dans l'océan Indien » du programme Interreg VI océan Indien, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Programme INTERREG VI

Océan Indien

2021-2027

FICHE ACTION 3.2

Soutien au volontariat dans l'océan Indien

Direction FEDER	Éducation et aménagement du territoire
Priorité	3 – Renforcer les compétences, la culture et le tourisme en faveur du développement économique et social
Objectif Stratégique	OS 4 - Une Europe plus sociale et plus inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	OS 4- 2 Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne
Domaine d'intervention	134 - Mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi
Date d'approbation des critères de sélection	02/10/2023
Date de validation Commission Permanente	06/10/2023
N° de version	V1

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La coopération constitue un levier de développement économique et social important. Aussi, il apparaît pertinent d'alimenter la dynamique vertueuse de la coopération régionale en capitalisant sur les avantages comparatifs des pays d'une même zone, afin de construire un bassin de compétences en phase avec les orientations économiques et stratégiques des Etats, pour renforcer l'employabilité des jeunes tout en encourageant la montée en compétences des professionnels dans des secteurs prioritaires dans les programmes de développement des Etats.

Le volontariat est avant tout un engagement libre et responsable, qui permet à tout un chacun de consacrer du temps durant une période de sa vie à une action d'intérêt général à l'étranger, au sein d'une association ou d'un organisme à but non lucratif. Le besoin d'être utile, de contribuer à son échelle à une action d'intérêt général sur des thématiques avec des enjeux globaux s'articule souvent avec la recherche d'expériences à l'international et pour certains, professionnalisantes. Les compétences acquises et l'expérience peuvent en effet être valorisées pour la poursuite du parcours professionnel du volontaire.

Par la réalisation de projets concrets, les volontaires contribuent à la coopération entre territoires, permettant ainsi de renforcer les liens économiques, sociaux et culturels existants entre les territoires partenaires.

L'objectif de cette fiche action est d'appuyer les structures d'accueil partenaires, développer la participation des jeunes aux défis sociaux et environnementaux par le développement humain et l'apprentissage à la citoyenneté, et également à favoriser les opportunités à vocation professionnelle pour les bénéficiaires de la zone océan Indien.

2. DESCRIPTION TECHNIQUE

Cette action soutiendra dans un premier temps le programme de volontariat de solidarité internationale qui permet aux bénéficiaires de Mayotte, de La Réunion et de la zone océan Indien, de réaliser une expérience à vocation professionnelle valorisante à l'international à des fins d'insertion professionnelle durable sur le marché de l'emploi. Dans un second temps, cette action permettra d'accueillir via son volet de réciprocité, des jeunes de l'océan Indien issus des territoires partenaires.

Cette action vise également à renforcer les compétences des structures d'accueil et à accroître les opportunités de coopération entre les pays partenaires et La Réunion, prioritairement dans les domaines de l'épanouissement humain, du développement durable...

Public cible éligible : le public éligible au programme de volontariat de solidarité internationale est constitué des jeunes diplômés âgés de moins de 31 ans au moment du premier recrutement.

Afin de garantir la poursuite des missions programmées antérieurement à 2023 et financées sur le PO INTERREG V OI 2014-2020, il sera considéré pour ces actions que l'année 2023 constitue une année transitoire.

A ce titre, les missions citées ci-dessus et mises en place dans la période transitoire, pourraient être reconduites pour les personnes recrutées en 2023 sans critère d'âge au titre du PO INTERREG V OI 2021-2027.

3. STATUT DU BENEFICIAIRE

Association et groupements d'intérêt public agréés, dont l'objectif est de promouvoir et de développer le volontariat de solidarité internationale, administrations publiques, locales et nationales, et leurs groupements agréés par le Ministère des Affaires étrangères.

4. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION

Le programme INTERREG VI océan Indien géré par le Conseil régional de La Réunion concerne les territoires et pays suivants : La Réunion, Mayotte, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), Maurice, les Seychelles, les Comores, Madagascar, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie et les Maldives.

5. LIGNES DE PARTAGE

Néant.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

(se reporter aux règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1059, ainsi qu'au guide du porteur de projet)

Dépenses éligibles

- Les indemnités forfaitaires de subsistance ;
- Les frais destinés au logement plafonnés selon le barème validé par l'AG ;
- Les frais destinés aux déplacements locaux liés à la mission dans le pays d'affectation ;
- Les frais pour missions professionnelles ;
- Les frais liés à la participation au stage de formation ;

- Les frais de transports aériens et visa A/R (entre La Réunion et le pays d'affectation, à l'affectation et au retour) ;
- Les frais de participation à la réunion annuelle des volontaires ;
- Les frais mensuels de communication ;
- A titre exceptionnel : les frais d'acquisition d'un ordinateur portable et accessoires, hors calcul des coûts indirects.

En application de la possibilité ouverte de prise en compte des options de coûts simplifiés, les coûts indirects pourront être calculés sur la base d'un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs éligibles.

Dépenses non éligibles

- Les frais de siège/gestion et/ou non imputables directement à l'action ;
- Les investissements immobiliers ;
- Les salaires des permanents ;
- Les dépenses dont le paiement a été effectué en espèces ;
- La TVA et les impôts ;
- Les amortissements ;
- Les frais bancaires ou de notaire ;
- Les frais non justifiés ou non facilement contrôlables ;
- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € HT ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération (dépenses RH) et frais de séjour.

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par une option de coûts simplifiés (OCS).

7. INDICATEURS

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2021/1060, l'article 8, paragraphe 1 et à l'annexe 1 du règlement (UE) 2021/1058 et à l'article 34 du règlement (UE) 2021/1059.

	Intitulé	Valeurs		
		Unité de mesure	Intermédiaire (déc 2024)	Cible (déc 2029)
Indicateur de réalisation	RCO 087 : Organisations qui coopèrent par-delà les frontières	Organisation	8	55
Indicateur de réalisation spécifique	ISO 002 : Participations au programme de Volontariat de Solidarité Internationale	Participation	55	125

8. CRITERES DE SELECTION DE LA FICHE ACTION

Conformément aux articles 47 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059.

1. Critères transversaux et réglementaires

- Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes horizontaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 : non-discrimination, intégration de la dimension de genre, égalité entre les hommes et les femmes, promotion du développement durable ;
- Contribution du projet aux objectifs de l'Union Européenne et à ceux du programme INTERREG VI océan Indien ;

- Respect du droit applicable pour toute opération démarrée avant la ~~présentation de la demande de~~ subvention à l'autorité de gestion : toute opération commencée (hors opération soumise aux régimes d'aide d'Etat) ne doit pas être achevée au moment du dépôt du dossier ;
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées ;
- Pour les infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés ;
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

- Critères réglementaires spécifiques à Interreg VI océan Indien :

- Le projet doit respecter au moins deux des quatre critères de coopération suivants (considérant n°25 du règlement (UE) 2021/1059) : élaboration commune ; mise en œuvre commune ; dotation en effectif ; financement commun ;
- Le porteur de projet doit être issu de La Réunion ou de Mayotte. La/les structure(s) partenaire(s) doivent être issues de l'un ou de plusieurs des territoires suivants : Maurice, Madagascar, les Seychelles, les Comores, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie, les Maldives et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).

2. Critères de sélection spécifiques des opérations :

- Le porteur et le partenaire disposant d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet seront favorisés ;
- Les projets présentant un apport financier du/des partenaires seront privilégiés ;
- Le partenariat devra être formellement matérialisé ;
- Le partenariat supérieur ou égal à 5 ans sera favorisé ;
- Le partenariat supérieur ou égal à 2 ans sera favorisé ;
- Seront privilégiés les projets présentant une cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien ;
- Les projets valorisant l'action subventionnée au-delà du respect des obligations de publicités seront favorisés ;
- Les projets répondant aux besoins des structures d'accueil seront favorisés ;
- Les projets répondant à une mission d'intérêt général seront favorisés ;
- Seront favorisés les projets ciblant un effectif de jeunes diplômés : de 0 à 2 ans d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme ; ayant une expérience professionnelle supérieure à 2 ans après l'obtention du diplôme ;
- Les projets prévoyant de coopérer avec des organisations par-delà les frontières seront favorisés ;
- Les projets prévoyant de nouveaux participants au programme de volontariat de solidarité internationale seront favorisés.

9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

- Lettre de demande de subvention accompagnée du dossier de demande type sous le portail.
- Pièces justificatives afférentes à l'organisme (statuts, RIB, bilan comptable N-1, -2, -3, rapport du commissaire aux comptes, etc).
- Plan de financement prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes.
- Bilan financier définitif du ou des programme(s) subventionné(s) précédemment.

- Compte-rendu d'activités détaillé avec présentation des résultats financiers obtenus.
- CV de l'ensemble des intervenants du projet, ainsi que les fiches de poste (si frais de personnel).
- Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays.
- Justificatifs du respect des règles de marché public relatifs à la procédure mise en place.
- Justificatifs du respect des règles de mise en concurrence comme indiqué dans le tableau suivant :

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut, à titre exceptionnel, motiver de manière circonstanciée l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande.

10. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(case à cocher)	X		

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau au regard du portage des dossiers par un seul bénéficiaire (GIP France Volontaires).

Services consultés : Direction opérationnelle de la coopération régionale (DOCR), pour avis simple sur la dimension coopération des projets.

11. MODALITES TECHNIQUE ET FINANCIERE :

Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	UE : FEDER	Contrepartie nationale : Autres publics
100 %	85%	15%
Régime d'aide		Non
Préfinancement par le cofinanceur public		Non
Existence de recettes		Non

- Plafond éventuel des subventions publiques : néant.
- Hypothèse de coûts forfaitaires : oui

12. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens)

Où se renseigner ? **Site Internet** : www.regionreunion.com

Direction FEDER Education et Aménagement du Territoire

Conseil régional de La Réunion
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9
Tel : 0262 67 14 47

ANNEXE 1: EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION DES OPERATIONS

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
Dimension partenariale du projet	1. Qualité et pertinence du partenariat	De 0 à 3	
	1.1 Le porteur et le partenaire disposent d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande et autres références
	1.2 Apport financier du/des partenaires au projet	Oui : 1 Non : 0	Dossier de demande
	2. Maturité du partenariat	De 0* à 2	
	2.1 Le partenariat est formellement matérialisé	- par la signature d'une convention de partenariat ou d'accord-cadre (2 points) - par une lettre d'engagement (1 point) - le partenariat n'est pas formalisé (0*)	Dossier de demande + Convention de partenariat signée, accord-cadre signé ou lettre d'engagement
	3. Durabilité du partenariat	De 0 à 2	
	3.1 Le partenariat est supérieur ou égal à 5 ans	2	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	3.2 Le partenariat est supérieur ou égal à 2 ans	1	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	3.3 Le partenariat est inférieur à 2 ans	0	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	4. Cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien	0 ou 1	Dossier de demande, autres références
SOUS TOTAL		/ 8	

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
Qualité du projet	5. Valorisation du projet prévue (actions de communication clairement identifiées autres que le respect des obligations de publicité)	0 ou 2	Dossier de demande
	6. Respect des critères thématiques	/10	
	6.1 Le projet répond à un besoin des structures d'accueil	0 ou 3	Descriptif dans le dossier de demande
	6.2 Le projet répond à une mission d'intérêt général	0 ou 2	Descriptif dans le dossier de demande
	6.3 Le projet cible un effectif de jeunes diplômés de 0 à 2 ans d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme	0 ou 2	Descriptif du public cible dans le dossier de demande
	6.4 Le projet cible un effectif de jeunes diplômés ayant une expérience professionnelle supérieure à 2 ans après l'obtention du diplôme	0 ou 1	Descriptif du public cible dans le dossier de demande
	6.5 Le projet prévoit de coopérer avec des organisations par-delà les frontières	0 ou 1	Quantification dans le dossier de demande RCO 87 – Organisations qui coopèrent par-delà les frontières
	6.6 Le projet prévoit de nouveaux participants au programme de volontariat de solidarité internationale	0 ou 1	Quantification de nouveaux participants dans le dossier de demande – ISO 005 : Participations au programme de volontariat de Solidarité Internationale
SOUS TOTAL		/12	
TOTAL		/20	
* La note de 0 est éliminatoire.			
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.			

**DELIBERATION N°DCP2023_0638****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°114510
APPUI À LA FRANCOPHONIE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0638
Rapport /DGSOCR / N°114510

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

APPUI À LA FRANCOPHONIE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la lettre de demande de subvention adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional datant du 1^{er} septembre 2023,

Vu le rapport N° DGSOCR / 114510 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 28 septembre 2023,

Considérant,

- que l'action s'inscrit dans la stratégie de coopération éducative de la collectivité,
- la volonté de la région Réunion de développer une stratégie de codéveloppement avec Madagascar, notamment dans le domaine de l'éducation/francophonie,
- la volonté de l'AMOPA de s'inscrire dans cette dynamique et de mobiliser ses réseaux et compétences,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale à l'AMOPA d'un montant maximal de **7 000 €** relatif à la venue des 4 lauréates malgaches et de leurs accompagnatrices à La Réunion ;
- d'engager une enveloppe de **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 au chapitre 930 du budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **7 000 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0639

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 OMARJEE NORMANE
 NABENESA KARINE
 BOULEVART PATRICE
 CHANE-TO MARIE-LISE
 BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 SITUOZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114545
 PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE – ACCORD CADRE MULTI
 ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE : ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
 (SALVE 1)



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0639
Rapport /DHSDFP / N°114545

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE – ACCORD
CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE : ACTIONS DE
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (SALVE 1)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu les délibérations N° DAP 2021_0005 et N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional de La Réunion et portant délégation de compétences,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 29 décembre 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion et le clausier entre l'État et la Région Réunion signé le 18 avril 2019, et l'avenant signé le 16 mars 2022,

Vu la Convention financière signée le 21 juillet 2023 relative aux nouvelles modalités de mise en œuvre du Pacte sur l'année 2023,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et son avenant n°12 relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114545 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 octobre 2023,

Considérant,

- la compétence générale de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,

- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'insertion sociale et professionnelle,
- le contexte socio-économique de la Réunion caractérisé par la coexistence de tensions importantes de recrutement dans certains secteurs d'activités et d'un chômage élevé, laquelle s'explique par des délais d'ajustement et des difficultés d'appariement entre l'offre et la demande sur le marché du travail,
- les axes du Pacte Régional d'Investissement dans les compétences,
- les orientations actées par la Collectivité en vue d'élever le niveau d'employabilité du plus grand nombre de Réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre des actions suivantes, relevant du programme régional de formation professionnelle 2023 concernant un effectif prévisionnel annuel de 898 **stagiaires**, un volume global de **2 109 644 heures/stagiaires** pour un coût total de **15 675 364,43 €** :

Lots	Volume d'heures stagiaires en centre	Volume d'heures stagiaires accompagnement personnalisé	Volume d'heures stagiaires examen	Volume d'heures stagiaires (centre + accompagnement personnalisé + examen)	Volume d'heures stagiaires en entreprises	Volume global d'heures stagiaires (centre + entreprise + accompagnement personnalisé + examens)	Coûts pédagogiques estimatifs pour 12 mois en €	Coût prévisionnel global de la rémunération en €	Coût total (coûts pédagogiques + rémunération)
Lot 1: Redynamisation - Rebondir 16-29 – Zone Est	36,875.00	3,672.00	600.00	41,147.00	0.00	41,147.00	342,856.80	196,271.19	539,127.99
lot 2: Redynamisation - Rebondir 16-29 – Zone Nord	36,875.00	3,672.00	600.00	41,147.00	0.00	41,147.00	264,211.20	196,271.19	460,482.39
Lot 3: Redynamisation - Rebondir 16-29 – Zone Ouest	36,875.00	3,672.00	600.00	41,147.00	0.00	41,147.00	264,211.20	196,271.19	460,482.39
Lot 4: Redynamisation - Rebondir 16-29 – Zone Sud	36,875.00	3,672.00	600.00	41,147.00	0.00	41,147.00	342,856.80	196,271.19	539,127.99
Lot 5 : Redynamisation -Métiers gros œuvre – ouvrier non qualifiés	14,400.00	0.00	480.00	14,880.00	1,680.00	16,560.00	85,536.00	78,991.20	164,527.20
Lot 6: Redynamisation/Métiers du second œuvre -ouvriers non qualifiés	14,400.00	0.00	480.00	14,880.00	1,680.00	16,560.00	85,536.00	78,991.20	164,527.20
Lot 7: Gros Oeuvre – TP Maçon du bâti ancien	135,000.00	2,100.00	300.00	137,400.00	26,040.00	163,440.00	320,255.40	779,608.80	1,099,864.20
Lot 8: Gros œuvre – TP chef d'équipe	88,800.00	2,100.00	300.00	91,200.00	21,840.00	113,040.00	205,880.40	539,200.80	745,081.20
Lot 10: Gros œuvre – TP métreur assistant du bâtiment	151,800.00	2,100.00	300.00	154,200.00	30,240.00	184,440.00	361,805.40	879,778.80	1,241,584.20
Lot 11 : TP électricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés et TP Technicien du bureau d'études en électricité du bâtiments	142,800.00	3,150.00	450.00	146,400.00	32,340.00	178,740.00	517,314.60	852,589.80	1,369,904.40
Lot 12 : Second œuvre – TP Installateur thermique et sanitaire	65,400.00	2,100.00	300.00	67,800.00	17,220.00	85,020.00	309,830.40	405,545.40	715,375.80
Lot 13 : TP Assistant chef de chantier gros œuvre, TP chef d'équipe aménagement et finition, TP BIM moduleur du bâtiment	231,900.00	3,150.00	450.00	235,500.00	43,360.00	278,860.00	485,535.60	1,330,162.20	1,815,697.80
Lot 14 : Redynamisation/Métiers de la Vente	14,400.00	0.00	360.00	14,760.00	1,680.00	16,440.00	64,152.00	78,418.80	142,570.80
Lot 15 : Vente CAP Équipier polyvalent du commerce	122,400.00	6,720.00	300.00	129,420.00	72,240.00	201,660.00	312,206.40	961,918.20	1,274,124.60
Lot 17 : Redynamisation/Métiers du numérique	14,400.00	0.00	480.00	14,880.00	1,680.00	16,560.00	85,536.00	78,991.20	164,527.20
Lot 19: Redynamisation/Métiers du secteur maritime	14,400.00	0.00	240.00	14,640.00	1,680.00	16,320.00	42,768.00	77,846.40	120,614.40
Lot 20 : TP Organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises	116,544.00	6,720.00	240.00	123,504.00	42,912.00	166,416.00	505,803.15	793,804.32	1,299,607.47
Lot 22: Qualification/CP JEPS Mention Animateur d'activités et de vie Quotidienne	58,800.00	7,840.00	280.00	66,920.00	29,400.00	96,320.00	169,369.20	459,446.40	628,815.60
Lot 23: Redynamisation-Métiers de la restauration	14,400.00	0.00	360.00	14,760.00	1,680.00	16,440.00	69,152.00	78,418.80	147,570.80
Lot 24: Titre à finalité professionnelle commis de cuisine	88,800.00	6,720.00	300.00	95,820.00	63,840.00	159,660.00	233,204.40	761,578.20	994,782.60
Lot 25 : CQP Plongeur /officier de cuisine	80,400.00	6,720.00	300.00	87,420.00	30,240.00	117,660.00	205,880.40	561,238.20	767,118.60
Lot 26: TP Cuisinier	16,350.00	1,050.00	150.00	17,550.00	3,780.00	21,330.00	178,378.20	101,744.10	280,122.30
Lot 27 : Redynamisation/Métiers du secteur agricole	14,400.00	0.00	360.00	14,760.00	1,680.00	16,440.00	64,152.00	78,418.80	142,570.80
Lot 29: certificat de spécialisation hydraulique agricole	33,600.00	4,200.00	150.00	37,950.00	25,200.00	63,150.00	95,931.00	301,225.50	397,156.50
TOTAL	1,580,894.00	69,358.00	8,980.00	1,659,232.00	450,412.00	2,109,644.00	5,612,362.55	10,063,001.88	15,675,364.43

- d'engager la somme de **5 612 362,55 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences » - A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région au titre des coûts pédagogiques ;

- de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 pour un montant de **5 612 362,55 €** du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération et à la couverture sociale des stagiaires pour un montant prévisionnel de **10 063 001,88 €** sur le chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2023 de la Région, programme A 112-0026 Rémunération des stagiaires PACTE ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 29 décembre 2022 (Délibération DAP-2022_0038/ rapport 113418) ;
- de déléguer ces crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en oeuvre des formations indiquées supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0640****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114392
REMUNERATION DES STAGIAIRES RELEVANT DU PROGRAMME DE FORMATIONS DE L'ÉCOLE DE LA
2ÈME CHANCE POUR L'ANNEE 2023



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0640
Rapport /DHSDFP / N°114392

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REMUNERATION DES STAGIAIRES RELEVANT DU PROGRAMME DE FORMATIONS
DE L'ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE POUR L'ANNEE 2023**

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023 (n°113418),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens (n° 111917),

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires,

Vu la fiche-action 8.6.1 « Dispositif de la deuxième chance »,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114391 relatif à l'agrément du programme de formations E2CR 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114392 de Madame la Présidente du Conseil Régional relatif à la rémunération des stagiaires relevant du programme de formations de l'EC2R pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 octobre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que la formation engendre des frais pour les stagiaires (transports, repas ...) qui pourraient les dissuader de suivre les formations notamment s'agissant de publics en difficulté,
- que le programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 déposé est validé par la Communauté Européenne,
- que l'opération intervient en complément de la formation dispensée aux stagiaires dans le cadre du programme de formation E2C 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prélever les crédits afférents pour un montant total prévisionnel de **1 006 470- €** sur la ligne budgétaire 932 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires ; il est rappelé que ces crédits ont déjà fait l'objet d'un engagement par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 15/12/2022 (DAP 2022_0038 /rapport 113418), lors du vote du budget 2023, sur le programme « Rémunération des stagiaires » (A112-0004) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-255 ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter un co-financement du FSE + à hauteur de 85 % du coût total éligible, soit **855 499,50 €**, au titre du programme FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Mesdames Lorraine NATIVEL et Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0641****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114391

PE FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 - REU000466 - ÉCOLE DE LA 2ÈME CHANCE DE LA
RÉUNION - " PROGRAMME DE FORMATION 2023 - E2CR "

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0641
Rapport /DHSDFP / N°114391

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER FSE+ 2021/2027 - FICHE ACTION FSE+ 8.6.1 - REU000466 - ÉCOLE DE LA
2ÈME CHANCE DE LA RÉUNION - " PROGRAMME DE FORMATION 2023 - E2CR "**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,
- Vu** Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,
- Vu** le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022/608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

- Vu** la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,
- Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** La délibération DAP N° 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,
- Vu** la délibération DCP N° 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** La délibération N° DCP 2022_0325 en date du 08 juillet 2022 portant sur la demande de subvention du Programme de formation 2022-E2CR et l'engagement des crédits,
- Vu** La délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection, des fiches actions du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** l'arrêté N° DGAE_2023-0001 de la Présidente du Conseil Régional du 16 janvier 2023 établissant une grille de réfections en cas de non respect des obligations de publicité sur l'intervention UE,
- Vu** le dépôt de l'accord de partenariat pour la période 2021-2027 par l'État le 17 décembre 2021,
- Vu** la déclaration auprès du CARIF-OREF en date du 12 juillet 2023,
- Vu** les critères de sélection validés en date du 7 avril 2023 par le Comité de Suivi du Programme REUNION FEDER-FSE+,
- Vu** La fiche action 8.6.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU000466 présentée par le bénéficiaire en date du 25 octobre 2022,
- Vu** l'engagement pris le 25 octobre 2022 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet,
- Vu** Le budget principal de la Région de l'exercice 2023,
- Vu** Le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,
- Vu** les crédits inscrits au chapitre 9305 du budget annexe FEDER-FSE+,
- Vu** le rapport N° DHSDFP / 114391 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur n° REU000466 en date du 21 septembre 2023,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 octobre 2023,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 03 octobre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de l'École de la 2ème Chance de la Réunion relative au projet « Programme de formation 2023- E2CR », réceptionné le 25 octobre 2022,
- que les objectifs du projet présentés par l'École de la 2ème Chance de la Réunion sont en adéquation avec les dispositions du Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027 n° 8.6.1 « Dispositifs de la deuxième chance » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.6 « Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation (CO01, CO06 et CO07) et de résultat (CR02) déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER-FSE+ a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) 861-01 le 28/06/2023 pour le financement des « Dispositifs de la deuxième chance », qui prévoit, à titre exceptionnel, que les demandes de subvention déposées sur le portail avant l'ouverture de cet AMI seront analysées dans le cadre de cet AMI,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse, conformément au cahier des charges de l'AMI 861-01,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de retenir le dossier n° REU000466 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

* portée par le bénéficiaire : École de la 2ème Chance de la Réunion (E2CR),

* intitulée : Programme de formation 2023- E2CR,

* selon le plan de financement suivant :

	Coût total TTC	Montant des dépenses éligibles TTC	FSE+	CPN Région Réunion	Bénéficiaire E2CR
En €	1 879 456,50 €	1 879 456,50 €	1 879 456,50 €	0,00 €	0,00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			100 %	0 %	0 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER-FSE + Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	Budget principal fonctionnement / Chapitre 932 Article fonctionnel 932- 251	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			100 %	0 %	

- d'agréer le plan de financement global suivant :

Coût total de l'opération (c + f)	Périmètre FSE+/CPN				Périmètre hors FSE+/CPN				Montant CPN Région + hors FSE+/CPN (g = b + d)
	Montant FSE+ (Taux : 100 %) (a)	Montant CPN Région (Taux : 0 %) (b)	Montant des dépenses éligibles TTC (c=a+b)	Imputation budgétaire	Montant Région hors FSE+/CPN (d)	Autres ressources (État, ...) (e)	Montant Total (f=d+e)	Imputation budgétaire	
3 365 537,00 €	1 879 456,50 €	0 €	1 879 456,50 €	AFSE01-930-5	186 352,50 €	1 299 728,00 €	1 486 080,50 €	A112-0001-932	186 352,50 €

- de prélever les crédits FSE+ pour un montant de **1 879 456,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFSE01 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits pour un montant de **186 352,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 932 du Budget principal de la Région au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 879 456,50 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **186 352,50 €** sur l'article fonctionnel 932-251 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants relatifs à l'exécution du projet agréé.

Mesdames Lorraine NATIVEL et Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0642

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
 NATIVEL LORRAINE
 OMARJEE NORMANE
 NABENESA KARINE
 BOULEVART PATRICE
 CHANE-TO MARIE-LISE
 BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
 SITUZE CÉLINE

Absents :

TECHER JACQUES
 RAMAYE AMANDINE
 LOCAME VAISSETTE PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 AHO-NIENNE SANDRINE
 VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114544
 AIDE EXCEPTIONNELLE AUX APPRENANTS BOURSIERS DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
 2023-2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0642
Rapport /DHSDFP / N°114544

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE EXCEPTIONNELLE AUX APPRENANTS BOURSIERS DES FORMATIONS
SANITAIRES ET SOCIALES 2023-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DCP 2023_0496 en date du 18 août 2023 validant la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année 2023-2024,

Vu le Budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114544 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 3 octobre 2023,

Considérant,

- la compétence générale de la Région au titre des formations sanitaires et sociales, et de l'attribution des bourses et des aides en faveur des apprenants de ces filières,
- la précarité de certains étudiants de ces filières de formation, que le dispositif de bourse classique n'arrive plus à résorber,
- la volonté de la Région de favoriser une meilleure égalité des chances et la réussite des apprenants de ces filières dans leur parcours de formation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le versement d'une aide exceptionnelle aux étudiants des formations sanitaires et sociales qui bénéficient d'une bourse sanitaire et sociale en 2023-2024, calculée selon un montant forfaitaire de 40 €/mois de formation (dans la limite de 400 €) pour la durée d'attribution de la bourse et versée en une fois ;
- d'engager une enveloppe globale de **400 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses - Aide à la Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2023_0643****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°114573

ÉVOLUTION DE LA CARTE PÉDAGOGIQUE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR
ADULTES DE SAINT-FRANÇOIS (SPL APPAR) ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE POUR L'ÉTUDE DE
DÉTERMINATION DES SURFACES



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0643
Rapport /DHSDFP / N°114573

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉVOLUTION DE LA CARTE PÉDAGOGIQUE DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE POUR ADULTES DE SAINT-FRANÇOIS (SPL AFPAR) ET
ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE POUR L'ÉTUDE DE DÉTERMINATION DES
SURFACES**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération DFPA n° 2014-0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 octobre 2014 portant création d'une société publique locale en vue de reprendre les activités de l'AFPAR,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport n° DHSDFP / 114573 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 03 octobre 2023,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- le contexte socio-économique difficile de La Réunion marqué par un taux de chômage important,
- la volonté de la collectivité de se repositionner dans son rôle de chef de file de la formation professionnelle, et de répondre aux besoins en compétences des entreprises et des secteurs, en élevant le niveau de compétences des publics les plus éloignés de l'emploi,
- la priorité régionale définie dans l'axe 1 des orientations 2022-2028 « Faire de l'AFPAR le bras armé de la formation professionnelle »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délivré,**

Décide,

- d'approuver la carte pédagogique du centre de Saint-François, s'inscrivant dans le programme d'activités de la SPL AFPAR à l'horizon 2027- 2028 ;
- de valider le principe de la réhabilitation du centre de Saint-François ;
- de valider l'engagement des études préalables aux travaux du site de Saint-François ;
- d'affecter une autorisation de programme d'un montant de **300 000 €** sur le programme P197-0036 « plan de réhabilitation des centres de formation » voté sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion en vue du lancement des études préalables à la reconstruction du centre de Saint François ;
- de souhaiter cependant que l'analyse du programmiste intègre des espaces de formation non dédiés permettant, en plus de l'offre de formation structurelle, de proposer une offre de formation agile et évolutive répondant aux besoins nouveaux des secteurs économiques. En particulier, la possibilité d'implanter des learning Labs devra être étudiée ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2023_0644

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 06 octobre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
SITOUZE CÉLINE

Absents :

NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°114381
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-PIERRE AVEC LE SAR 2011 ET
LES POLITIQUES RÉGIONALES



Séance du 6 octobre 2023
Délibération N°DCP2023_0644
Rapport /DDDAMT / N°114381

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-PIERRE
AVEC LE SAR 2011 ET LES POLITIQUES RÉGIONALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16 et L132 611,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvée par le Préfet de La Réunion le 10 juin 2020,

Vu la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022, décidant d'annuler l'arrêté n° 2020-1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020 du préfet de La Réunion portant modification du SAR, « en tant qu'il autorise l'exploitation de gisements de roches massives sur le site de l'ancienne carrière des Lataniers à La Possession et en tant qu'il permet l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le site de la Ravine du Trou à Saint-Leu »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2023_0009 en date du 27 juin 2023 approuvant l'Addendum du SAR 2011 en application de la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre en date du 26 juin 2023 relative à l'arrêt de la révision générale du PLU,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114381 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 octobre 2023,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale, et la saisine, à ce titre, de la commune de Saint-Pierre en date du 17 juillet 2023, sur le projet de révision générale de son PLU,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur ce projet de PLU arrêté,

- le projet de PLU présentant un projet à enveloppe urbaine constante au regard des capacités de redéploiement,
- la protection des espaces remarquables du littoral, espaces naturels et continuités écologiques,
- le projet de golf qui permet de restaurer la vocation de continuité écologique de la zone,
- la protection de la majorité des zones agricoles et des coupures d'urbanisation au SAR,
- la prise en compte des risques naturels,
- le respect de la hiérarchisation des polarités de l'armature urbaine,
- une extension de la Station de Traitement des Eaux Usées et du centre de traitement de déchets compatibles au Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- la protection des espaces carrière,
- l'intégration du Réseau Régional de Transport Guidé et le renforcement du pôle universitaire,
- la prise en compte au sein des Emplacements Réservés de la déviation Est de Saint-Pierre,
- Au titre du SAR, les réserves suivantes :
 - les extensions de bâtis existants autorisées en zone N et des constructions de logements autorisées en zones A,
 - le règlement du projet de golf doit intensifier la protection de la vocation de la continuité écologique de la zone pour les espaces bâtis,
 - 25 % des coupures d'urbanisation non protégées au PLU,
 - le non respect de la limite des 5 % de services et commerces au sein du Pôle d'Activités à Vocation Régionale de Pierrefonds,
 - les extensions économiques de la ZI4, de l'aéroport et de la ZAC Roland Hoarau à Pierrefonds hors cadre et non justifiées,
- Au titre des politiques régionales, les réserves suivantes :
 - l'Emplacement Réservé N°157 et sa mention au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « chemin de la Volière » impactent le lycée de Bois d'Olives tant sur son fonctionnement que sur sa sécurité, qui doivent être supprimés,
 - les Emplacements Réservés 28 et 30 qui ne doivent pas être mis au bénéfice de la Région Réunion,
 - les dispositions relatives à la construction le long des routes nationales qui doivent être différenciées et adaptées en fonction de la nature du projet,
- Au titre du SAR, les remarques suivantes :
 - 53,7ha de redéploiement de surfaces bâties et anthropisées à renaturer effectivement ou à maintenir en zones urbaines,
 - un respect des densités minimales qui n'est pas clairement exposé,
 - une quantification des besoins en équipements, services et commerces en équivalents-logements qui n'est pas clairement exposée, bien que intégrée aux demandes d'extension,

- Au titre des politiques régionales, les remarques suivantes :
 - des infrastructures manquantes sur la liste des Installations Classées Protection de l'Environnement (stations services),
 - une absence du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relatif aux Routes Nationales,
 - une incohérence de dimensionnement de l'Emplacement Réservé 322,
 - une intégration insuffisante de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, du Schéma Régional Éolien et de la Stratégie Régionale de la Biodiversité,
 - une intégration insuffisante de l'évaluation du projet du PLU au regard du lagon et de la protection des espèces faunistiques endémiques,
 - une intégration insuffisante des possibilités offertes par l'article l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protection du patrimoine culturel et végétal de la commune,
 - une intégration insuffisante des stratégies du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion,
 - des extensions de zones urbaines et redéploiements de zones naturelles à la défaveur des zones agricoles,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'émettre un **avis favorable** au projet de révision générale du PLU de Saint-Pierre, du fait notamment d'un projet à enveloppe urbaine quasi-constante, **sous réserve de la levée des points d'incompatibilité** suivants :
 - le retrait des extensions économiques de la ZI4, l'extension de l'aéroport et l'extension de la ZAC Roland Hoarau de Pierrefonds ;
 - le retrait de l'Emplacement Réservé N°157 et de la voie de Transport Collectif en Site Propre au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « chemin de la Volière » qui impacte le lycée de Bois d'Olives ;
 - le retrait des autorisations d'extensions de bâtis existants en zone N et des constructions de logements en zones A au sein du règlement ;
 - d'ajouter au règlement du projet de golf de la Saline des dispositions renforçant la protection de la vocation de la continuité écologique de la zone pour les espaces bâtis ;
 - le classement en Acu des 25 % des coupures d'urbanisation qui sont classées en zone A au projet de PLU ;
 - l'intégration de la limite des 5 % de services et commerces sur l'ensemble des zonages inscrits au sein du Pôle d'Activités à Vocation Régionale de Pierrefonds ;
 - le retrait du bénéfice de la Région Réunion sur les Emplacements Réservés 28 et 30 ;
- de préconiser à ce que les déclassements d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation puissent être compensés par le reclassement de terres agricoles de surface et d'une qualité agronomique permettant les mêmes conditions d'exploitation ;
- de préconiser d'intégrer au PLU les projets identifiés au Schéma Régional Éolien, notamment sur le secteur de Bérive ;
- de demander au PLU de préciser la disposition suivante :
 - Pour les dispositions générales relatives aux constructions le long des routes nationales: il appartient à tout pétitionnaire de se protéger du bruit quelle que soit la distance entre son bâtiment et une route nationale. La définition et la réalisation des solutions techniques le permettant, appelant des études spécifiques et circonstanciées, relèvent bien de la seule compétence du pétitionnaire. Ces solutions techniques font appel à des études spécifiques en fonction de la nature du projet, et aucune solution technique particulière ne peut être prédéfinie dans le PLU qu'il s'agisse de mur anti-bruit ou de talus végétalisés ;

- de transmettre en annexe du courrier envoyé à la commune l'ensemble des remarques formulées par les différentes directions pour accompagner la commune dans la levée des réserves et remarques de son PLU ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Annexe

Réserves, remarques et observations des Directions de la Région Réunion sur le projet de révision générale du PLU de Saint-Pierre

I. Réserves et remarques au titre du SAR

Réserves principales :

- Les extensions à vocation économique de Pierrefonds, de l'aéroport et de la ZI4, situées hors ZPU, sont incompatibles au SAR. Pour lever cette réserve, il est souhaité que le projet de PLU retire ces extensions.
- L'ensemble de la zone de Pierrefonds, devrait respecter la prescription 14 du SAR, ainsi il est préconisé d'inclure dans le règlement pour l'ensemble du périmètre du SMVM que l'implantation des commerces et services sont limités à 5 % de la superficie de la zone d'implantation.
- Pour rester compatible aux prescriptions du SAR concernant les zones naturelles, il est suggéré que le règlement retire les possibilités d'autoriser les extensions des constructions existantes.
- Pour rester compatible aux prescriptions du SAR concernant les zones agricoles, il est suggéré que le règlement précise que les constructions à usage d'habitation et leurs extensions ne soient pas autorisées.
- Concernant les coupures d'urbanisation, si la redélimitation à la marge des périmètres de ces espaces sont compatibles au SAR, le classement de 160ha en zone agricole non indiquée ne relève pas de cette disposition. Afin de lever cette réserve, il est suggéré de classer ces 160ha en zone Acu.
- Concernant le projet de golf de la Saline, sous réserve de compléter les exigences environnementales des constructions dans le règlement, le projet en continuité écologique est analysé comme compatible au SAR.

Remarques :

- Les espaces de cœur du Parc ont été classé en zone Naturelle, non indiquée. Il est suggéré que ces espaces puissent bénéficier d'un zonage N spécifique, reprenant un règlement adapté au classement de ces espaces.
- Afin de pouvoir montrer clairement le respect des densités minimales au sein des polarités, il serait souhaitable que le PLU intègre à la quantification des besoins en logement celle des équivalents-logements (traduisant le nombre d'équipements, services et commerces nécessaires pour répondre aux besoins des populations) permettant par là-même de démontrer le respect des densités minimales du SAR.
- Page 17 du Livret 4 du Rapport de Présentation, il est préconisé de préciser la phrase suivante :
*« ce sont seulement 48ha d'extension sur 73 (pris sur les quotas du SCoT) qui seront dédiés à la production de logements, permettant la création d'environ 1916 logements, **et à la production des équipements, services et commerces associés.** »*
- Il est souhaité que la mention « hors ZPU » au sein du Rapport de Présentation soit reformulé car au titre de la compatibilité et de l'échelle du SAR, ces espaces sont situés sur le trait de la ZPU.

- Concernant l'extension des TRH, il pourrait être rappelé que les besoins d'extension et l'optimisation foncière au sein des TRH doivent respecter les vocations de ces espaces, à savoir être dévolus aux besoins de décohabitation, à la lutte contre le mal-logement et à des projets de dynamisation touristique.

2. Observations au titre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Biodiversité

1. Volet énergie

- Document 1.1 : Diagnostic :

page 39 : Seul le SRCAE est mentionné dans le document. Il n'est pas fait mention de la PPE dans le document alors que la PPE remplace celui-ci sur le volet Énergie.

Page 39 : le document mentionné PCAET de La Réunion n'existe pas. Il s'agit en fait du PCAET de la CIVIS (validé le 17 décembre 2021).

Page 125 : dans la synthèse aucune mention n'est faite de la maîtrise de la demande en énergie alors qu'elle a toute sa place notamment s'agissant de la mobilité et de l'habitat

- Document 1.2 : Etat initial de l'environnement :

Page 66 : comme dans le diagnostic, il n'est pas fait mention de la PPE

Page 67 : Les secteurs identifiés (Pierrefonds et Ravine des Cabris) ne correspondent pas au Schéma Régional Éolien mis à jour (Bérive).

Pages 67-68 : sur l'énergie solaire, il aurait pu être fait référence au cadastre solaire et au potentiel de valorisation qu'il permet d'identifier.

Page 82 : le document identifie comme enjeux la création de réseau de chaleur dans les zones les plus denses. Ce point, a priori peu adapté au contexte local, apparaît ici sans justification.

Dans cette même page le point « Conserver voire améliorer le potentiel climatique » n'est pas très explicite.

- Document 1.4 : Justification des choix :

Pages 28 et suivantes : explication des choix retenus pour établir les OAP : « la volonté d'intégrer les énergies renouvelables au sein du quartier... » n'apparaît que pour le quartier de Mont-Vert les Bas (p 36) alors que cela devrait être une constante sur tout le territoire de la commune.

- Document 1.5 : Évaluation environnementale :

Page 38 : l'éolien n'est pas mentionné dans la partie relative à la production d'énergie renouvelable.

- Document 2 : PADD :

Page 16 : l'éolien n'est pas mentionné dans la partie relative à la production d'énergie renouvelable. La maîtrise de l'énergie n'apparaît pas comme un axe fort de la planification avec la seule mention du schéma directeur d'aménagement lumière de la commune sans références aux actions qui pourraient impacter la performance énergétique des bâtiments existants ou nouveaux.

Pages 27 et suivantes : Axe 4 : il n'est pas fait mention de la volonté de favoriser la haute performance énergétique des logements (neufs ou en rénovation) ni de favoriser la production d'énergie directement par les logements (eau chaude solaire et/ou centrale photovoltaïque).

- Document 3.2 : Règlement écrit

D'une façon générale, dans tous les chapitres 4 des différentes zones (Ucv, Ud, Ug,...) : aux pages correspondants aux pages 66 à 68 pour la zone Ucv :

- il serait intéressant de prioriser la production d'eau chaude solaire par le thermique plutôt que par le photovoltaïque (rien de précisé actuellement)
- Il pourrait y avoir des préconisations de couleur de toiture claire pour éviter l'échauffement.
- Il faudrait préconiser les orientations de toiture en pente Nord pour les bâtiments neufs pour optimiser la production PV potentielle
- La rédaction retenue pour autoriser les installations photovoltaïques sur les toitures en pente si les panneaux sont « intégrés » peut être sujette à interprétation, car les panneaux dits « intégrés » sont ceux faisant directement office de couverture par opposition aux panneaux en sur imposition. Cette solution (panneaux intégrés en toiture) n'est cependant pas adaptée aux conditions locales (forte chaleur, étanchéité en période cyclonique).
- (Pages 122, 135, 149, 163, 177, 192, 205, 215) Pour certaines zones il est mentionné que « les deux ou trois dernières dispositions (relatives à la performance énergétique) ne sont ni vérifiées ni sanctionnées par les autorisations d'urbanisme ». Parmi ces dispositions, apparaît celle relative à l'obligation de production d'eau chaude solaire pour 80 % des besoins qui est imposée pour

l'attribution d'un PC. Cela semble donc être contradictoire. Par ailleurs, en page 219, il est évoqué les trois dernières dispositions alors qu'il semble qu'il s'agisse des deux dernières dispositions.

Dans tous les chapitres 6 des différentes zones (Ucv, Ud, Ug...) : Il faudrait reprendre les éléments de la loi APER qui impose la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement de plus de 1 500 m²

- Document 5.1 : OAP Sectorielles:

Pour chacune des OAP aux pages correspondant à la page 20 pour l' OAP Condé Concession :

- Il est affiché que les constructions nouvelles devront être pourvues d'un système de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à 100 % grâce à l'énergie solaire. La réglementation a prévu la possibilité d'une alternative à la solution solaire lorsque celle-ci ne peut couvrir 80 % des besoins. Il est donc normalement possible d'une part d'avoir une solution solaire ne répondant qu'à 80 % des besoins (avec un appoint autre que solaire (gaz ou électrique) et d'autre part de ne pas avoir une solution solaire si celle-ci ne peut répondre à 80 % des besoins.
- La rédaction retenue pour autoriser les installations photovoltaïques sur les toitures en pente de manière « intégrés » comme vu précédemment, peut être sujette à mauvaise interprétation.

2.Volet biodiversité et eau

Trois principales remarques peuvent être formulées :

1- D'une manière générale, le volet biodiversité est peu pris en compte avec beaucoup de généralités et peu ou pas d'identification des principaux enjeux.

La principale remarque concerne le lagon de Saint-Pierre : il n'apparaît dans les différents documents aucun élément de diagnostic ni d'indication de l'impact des projets d'aménagement sur ce milieu sensible. La manière dont sont appréhendées les menaces pesant sur le lagon (assainissement des eaux pluviales, assainissement des eaux usées, pollutions chroniques et accidentelles, ...) n'est pas traitée.

De même, il existe deux populations de Geckos Verts de Manapany à Pierrefonds et au niveau du Bassin 18. A voir s'ils se trouvent sur des terrains du Conservatoire du Littoral, mais dans le cas contraire, comme pour les récifs coralliens, cette partie devrait être étoffée pour prendre en compte les problématiques qui en découlent. Le Piton Montvert devrait être maintenu en zone N au vu des espèces présentes sur place. Il serait également nécessaire que cette zone fasse l'objet de mesures de protection de la biodiversité, avec notamment la lutte contre les EEE, ce qui est pris en compte dans les OAP thématiques.

Enfin, sur le sujet des Pétrels, le projet de PLU ne semble pas contenir de documents ou d'informations sur l'intensité des lumières publiques.

2- Il n'y a pas d'évaluation quantitative des besoins des projets d'extension en terme d'alimentation en eau potable ni de l'impact de ces projets sur les rejets d'eaux usées.

3- Il convient de ne pas empêcher la récupération d'eau de pluie sur les zones agricoles (dans le respect des possibilités de construction sur ces zones) et sur les bâtiments déjà existants.

3.Volet déchets et risques

Concernant les risques, le projet de PLU reprend les éléments des Plans de Prévention des Risques en vigueur.

Concernant les déchets, sur Pierrefonds, l'enjeu de cette zone est qu'elle devienne un pôle de recyclage et de valorisation des déchets avec l'implantation de projets futurs. Les 5 ha d'extension du pôle déchets et les 10 ha de création d'une zone environnementale pour le traitement et le recyclage apparaissent à ce titre cohérents.

3. Observations au titre de l'Attractivité du Territoire et de l'Economie

1. Volet Tourisme

Au regard des enjeux du développement touristique, trois remarques peuvent être formulées :

1 - La référence au document stratégique régional du tourisme qu'est le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) n'est pas faite. Même s'il n'a pas de portée prescriptive/réglementaire, il s'agit d'un document d'orientations sur lequel la collectivité s'appuie pour conduire sa politique touristique (exemple : les dispositifs de financement FEDER reprennent les éléments-clés de ce document, notamment sur les filières prioritaires à soutenir et les principes d'aménagement : développement de polarités touristiques et organisation de la diffusion des flux sur l'ensemble du territoire).

Il serait donc opportun de le rappeler, d'autant plus que le schéma sur certains points fait des projections, exemple : l'accroissement des capacités d'accueil en termes d'hébergement touristiques par micro-région (nombre de lits/chambres/type d'hébergement).

2 - Le PADD traite de la question du tourisme en affirmant un principe général concernant l'ensemble du territoire communal, qui reste globalement cohérent par rapport aux caractéristiques de la commune : "affirmer le poids du tourisme de Saint-Pierre pour garantir son attractivité", en lien avec un certain nombre d'atouts : littoral, armature urbaine, notamment historique, richesse de la trame paysagère, patrimoine culturel.

La déclinaison de ce principe est précisée par des objectifs : accroître la capacité d'accueil en termes d'hébergement touristique, développement d'équipements à vocation touristique, valorisation des éléments patrimoniaux, des sites touristiques et l'accueil des bateaux de croisière/port de Saint Pierre, front de mer à valoriser et à préserver (dont circulation piétonne : sentier littoral) ;

3 - Toutefois, le zonage proposé ne vient pas suffisamment servir ces principes et objectifs sur les points suivants :

- les polarités touristiques, en soit, à développer restent limitées et se concentrent sur :

- "l'entrée Ouest" de la commune destinée à accueillir un golf et un hôtel sous forme de lodges à l'emplacement d'une zone de carrière/d'activité industrielle. Même si le PLU prévoit des dispositions/procédures spécifiques pour l'aménagement de cette zone, le traitement paysager et fonctionnel de ce site devra être de très haut niveau et très prescriptif : proximité immédiate de la RN source de nuisances, notamment pour un hôtel déjà qualifié de "lodge" et qui correspond à des critères précis dans son concept (implantation, fonctionnement, capacité, attente des clientèles, voisinage/proximité immédiate avec d'autres types d'activité ...).

- l'orientation "valoriser le Piton Montvert" pourrait s'accompagner d'une déclinaison stratégique afin de mieux comprendre le projet ;

- 4 "secteurs à enjeux touristique" sur le littoral, localisés préférentiellement vers le centre-ville de St Pierre/Ravine Blanche, mais dont il n'est pas précisé leur vocation.

- Une absence de traitement du front de mer/littoral de Grand-Bois, qui présente des opportunités pour de l'attractivité/centralité touristique. A ce titre, le projet ne fait pas état du projet de réaménagement et de bassin de baignade étudié par la commune il y a quelques années.

- le zonage spécifique au tourisme (AUT 1 et AUT 2) reste limité :

Sauf à ce que la réglementation générale le permette, certains sites patrimoniaux historiques n'ont pas une vocation touristique affirmée par un zonage approprié (réutilisation pour des activités touristiques),

alors que le PADD pose le principe d'une valorisation de ce patrimoine comme élément d'attractivité. En effet, le domaine historique de Vallée, le "Vieux Domaine", l'ancienne sucrerie de Mahavel, où des activités de découverte ont déjà lieu et où des projets sont envisagés. Le PLU aurait pu poser les conditions nécessaires à leur développement.

2. Volet aménagement des zones à vocation économiques

Trois observations sont formulées :

1- Sur l'ensemble des zones d'activités où des extensions sont proposées, tout d'abord.

Avant toute proposition d'extension, il serait pertinent que la commune communique de manière plus détaillée sur le taux d'occupation de celles-ci et des besoins recensés, afin de vérifier le réel besoin d'extension. Or, en l'état, ces informations ne sont pas transmises.

2- S'agissant plus particulièrement de la ZAC Roland Hoarau, le PLU exprime une volonté d'extension en déclassant un zonage agricole, ainsi qu'en proposant une compensation sur un foncier appartenant au RSMA.

Il serait opportun de disposer d'informations supplémentaires sur la nécessité de cette extension, au regard de l'état de commercialisation de la ZAC et des besoins recensés.

Par ailleurs, il peut être formulé une réserve concernant la pertinence de créer un équipement à vocation d'animation économique, culturelle et sportive sur la ZAC, alors que celle-ci se situe au sein d'un PAVR, dont l'objet est de favoriser les activités de production.

3- Enfin, en ce qui concerne la ZAC Canabady, la commune exprime le souhait de pouvoir étendre le centre commercial. Il s'agirait de prendre en compte les difficultés d'accès à la zone, au regard du trafic et de justifier cette extension.

3. Volet autonomie alimentaire et activités agricoles

Au sein de la synthèse du projet, est mentionné le maintien des zones de production agricole majeures pour assurer particulièrement l'alimentation des populations.

Pour rappel, les indicateurs globaux sont les suivants :

- PLU actuel : 5 228,30 Ha

- Répartition de la Surface agricole utile (source DAAF recensement 2020) :

Commune	Canne à sucre	Légumes et tubercules	STH et fourrage	Fruits	SAU
Saint-Pierre	2 443,87 Ha	137,06 Ha	383,34 Ha	296,47 Ha	3 378,55 Ha

Les mouvements d'ensemble de la zone Agricole du projet de révision du PLU de saint-Pierre se résument comme suit : PLU actuel (5228,4 ha de zones agricoles) ⇒ -175,3 ha ⇒ Nouveau PLU (5053,1ha de zones agricoles).

Globalement, la zone agricole du PLU révisé de Saint-Pierre serait d'un niveau inférieur au PLU actuel, de l'ordre d'un différentiel de perte théorique de 175,30Ha.

- Le gain de surfaces agricoles : + 159 ha

Les surfaces suivantes sont nouvellement classées en zone agricole :

Origine	Surface	Nouvelle destination
Zone Au	7,5 Ha	A + 159 Ha
Zone N	125,5 Ha	
Zone U	25,9 Ha	

Or les parcelles concernées sont majoritairement :

- des lanières pouvant être assimilées au périmètre du PPR rouge, ou jouxtant des voies de circulation,
- du foncier au profil morphologique pentu ou défavorable.

Restent quelques poches exploitables (terres déjà valorisées et/ou à potentiel).

- La perte des espaces agricoles : - 334 ha

Les surfaces agricoles actuelles sont réaffectées comme suit :

Actuelle zone Agricole	Nouvelle destination	Surface
A - 334 Ha	Zone U	115 Ha
	Zone N	219 Ha

Les parcelles concernées visées par un classement en zone U, sont majoritairement destinées d'une part à une extension de zones d'activités ou commerciales, et d'autre part à un caractère résidentiel.

Actuellement ces parcelles sont pour la plupart en zone irriguée, pour certaines en friche, mais sur des secteurs connus pour des activités agricoles antérieures et actuelles.

- Focus sur les zones de carrière

Plusieurs zones de la zone A font ou feront l'objet d'exploitation de carrière ; il conviendrait de savoir si la destination finale de ces fonciers traités à terme est garantie à l'activité agricole, car les sols présenteraient plus d'avantage à leur mise en valeur.

Pour rappel, le secteur Ac représente 144,7 Ha, dont le sous-secteur AC1 dédié au traitement mobile pour 100 Ha, répartis sur 2 sites en secteur irrigué de Pierrefonds, et un site le long de la rivière Saint-Étienne.

- Proposition de règlement de la zone A

Le projet de Plu révisé prévoit l'encadrement des installations, constructions et activités en zone agricole.

On y retrouve les éléments d'urbanisme nécessaires à l'exploitation agricole.

S'agissant des contraintes de construction, sont stipulés les volets suivants :

- Bâtiments/installation à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles produits par l'exploitation, avec une emprise limitée à 20 m²
- Un logement par exploitation dans la limite d'une surface plancher de 150m²
- Changement de destination ou extension d'habitation dans la limite de 150m²

- Construction d'un hébergement hôtelier touristique et de restauration (zone Ath) dans la limite de 150 m² de surface plancher, et d'espaces de manifestation limités à 50 m² : plusieurs parcelles agricoles sont ciblées pour une surface totalisant 8,3 Ha.
- Construction de résidence démontable (zone Ath) ou des logements permanents dans la limite de 150 m², et la possibilité d'espace organisé de camping ou d'hébergement insolite.
- Ce zonage cible une seule parcelle dans le secteur de la ligne des bambous.

Les limitations de surface de construction semblent raisonnables dans un enjeu de préservation de l'activité principale agricole.

Cependant, le respect des surfaces de constructibilité, de même que celui de l'implantation des activités autorisées en zone agricole, restent du ressort de la commune.

- Conclusion

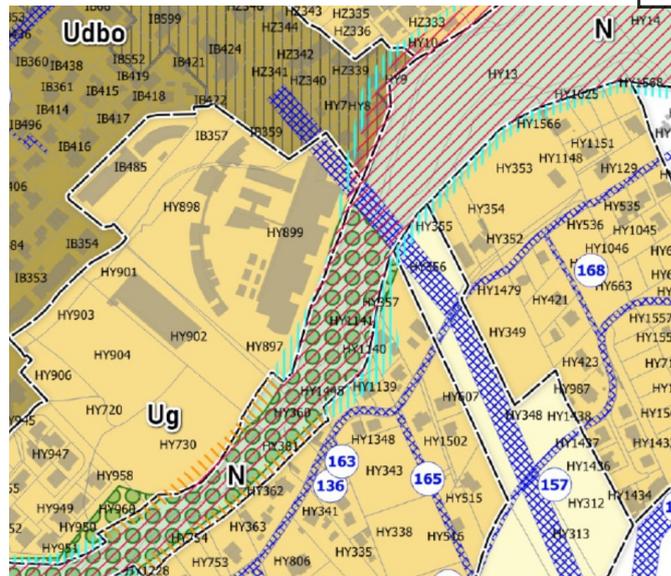
Au regard de l'enjeu mentionné d'assurer l'alimentation des populations, il est suggéré que le PLU permette une meilleure protection des terres agricoles, au regard des éléments suivants :

- Une perte théorique de 175,30 Ha de zone agricole ;
- Des surfaces déclassées de cultures pratiquées antérieurement ;
- Des surfaces déclassées en périmètre irrigué ;
- Des lanières reclassées en zone agricole ;
- Des périmètres de PPR rouge reclassés en zone agricole ;
- Des zones de carrières à potentiel agricole à garantir.

De fait, le solde net affiché de perte de 175,30 Ha, est sous-estimé si on considère ces paramètres contraignants de valorisation agricole. La compensation des déclassements ainsi opérée aurait dû prévoir un niveau équivalent de surface, et des zones exploitables.

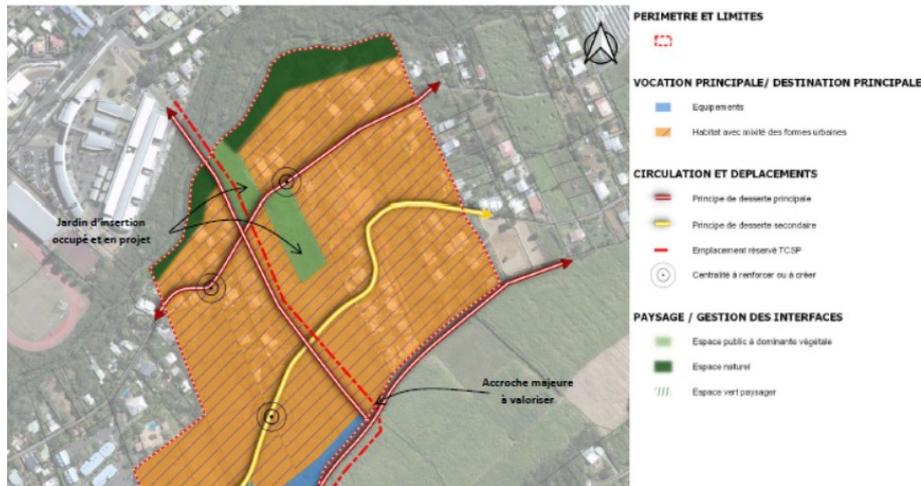
5. Observations au titre des Bâtiments et du Patrimoine

Une forte réserve est formulée concernant le projet de révision du PLU de Saint Pierre projetant un emplacement réservé N° 157 ainsi qu'une OAP Chemin La Volière qui impactent fortement le lycée Bois d'Olive.



En effet, le lycée de Bois d'olive est établi sur un foncier régional cadastré HY 899-730-902-904 et IB 359. Ce foncier, en particulier la parcelle cadastrée HY 899, est fortement impacté par un projet d'emplacement réservé n° 157 destiné à la réalisation d'une voirie de déviation entre le chemin Badamier et la ligne d'équerre d'une largeur de 18m au bénéfice de la Commune.

1. OAP Chemin de La Volière



Par ailleurs, le lycée Bois d'Olive est également **directement impacté** par une OAP "Chemin La Volière" qui prévoit l'arrivée d'un TCSP au coeur du lycée, sur sa limite côté ravine.

Ces 2 projets d'emplacement réservé et d'OAP ne sont pas compatibles avec le fonctionnement et la sécurité du lycée Bois d'Olive. En effet, l'emplacement réservé et le projet de TCSP viendraient créer une rupture dans le foncier du lycée et générer des problématiques en terme de desserte du lycée et de sécurité des lycéens.

En conclusion, **le projet d'emplacement réservé n° 157 et l'OAP Chemin la Volière ne doivent aucunement se développer ou déboucher sur le foncier régional sur lequel est implanté l'ensemble des bâtiments composant le lycée de Bois d'Olive, au risque de mettre en péril la desserte de l'établissement et de ne plus garantir la sécurité des différents usagers du lycée (élèves, enseignants, personnels, etc).**

6. Observations au titre des Routes et Déplacements

Les remarques suivantes sont formulées :

1. Concernant les Emplacements réservés (ER)

- ER 28 et 30 :

Ces emplacements concernent un projet d'aménagement cyclable qui n'est pas piloté par la Région, **ils ne sont pas à mettre au bénéfice de la Région.**

- ER 34 : conforme

- ER 227, 322, 324 et 330 :

La Région confirme que ces emplacements, tels que définis au projet, correspondent au tracé du projet de **Déviations Est de Saint Pierre** tel que connu à ce jour (études AVP). La Région précise que le dossier AVP n'a pas été validé par la Région et n'a donc pas encore été soumis à la CDPENAF, ni fait l'objet d'évaluation environnementale ; ainsi, ces validations et instructions ultérieures restent susceptibles d'impacter le tracé inscrit en emplacement réservé au projet de PLU.

Concernant l'ER 322, il est précisé "Réalisation d'une voie de désenclavement d'une emprise de 3 mètres", alors que le règlement impose en page 53 que "Si la voie dessert de 1 à 5 habitations et/ou locaux professionnels (5 inclus), son emprise doit être au minimum de 3,5 m de largeur." et 5m de large si nombre supérieur. L'ER envisagé ne serait donc pas suffisant en largeur. Il conviendrait donc de le porter au moins à la largeur prévue au règlement selon le nombre de locaux desservis (3,5m ou 5m).

- ER 326 :

C'est un ER au bénéfice de la commune, présenté comme accès à une zone d'activité avec une emprise de 12m. La Région précise que ce tracé correspond également à la Déviation de la RD29 pour la raccorder à la RN2 au carrefour giratoire de la Cafrine dans le cadre du rétablissement des accès, prévu dans le cadre du projet de Déviation Est de Saint-Pierre.

2. Modalités de réalisation de constructions nouvelles le long des routes nationales

Il est indiqué la disposition suivante (p173) : "**Dispositions particulières**

Le long des Routes Nationales 1 et 3, les constructions nouvelles doivent être implantées à 10 m minimum de l'emprise de la RN sauf dans la ZAC Canabady ou les constructions nouvelles doivent être implantées à 65 m minimum de l'axe de la RN 3 et à 20 m minimum de l'axe des bretelles des échangeurs."

Il est en outre précisé en plusieurs endroits (p 80, 100 et 117) :

"Le long des Routes Nationales [...], les constructions nouvelles à usage de commerce et de services doivent être implantées en retrait de 10 m minimum par rapport à l'emprise de la Route Nationale. Pour toute autre construction d'une autre destination ou sous destination, cette distance est portée à 30 m minimum. Toutefois, elle peut être de 10 m sous réserve de la réalisation d'un mur anti-bruit ou d'un talus végétalisé de 2 m de haut."

La Région rappelle qu'il appartient à tout pétitionnaire de se protéger du bruit quelle que soit la distance entre son bâtiment et une route nationale. La définition et la réalisation des solutions techniques le permettant, appelant des études spécifiques et circonstanciées, relèvent bien de la seule compétence du pétitionnaire. Ces solutions techniques font appel à des études spécifiques en fonction de la nature du projet, et aucune solution

technique particulière ne peut être prédéfinie dans le PLU qu'il s'agisse de mai-anti-bruit ou de talus végétalisés.

La Région souhaite que ces rédactions soient reprises en ce sens.

3. Procédure réglementaires liées à l'environnement

- le projet de PLU reprend le dossier PPBE de l'aéroport de Pierrefonds, mais nous ne retrouvons pas la référence au PPBE relatif aux infrastructures routières incluant les RN.
- la liste des sites relevant d'une ICPE semble incomplète : plusieurs stations services implantées le long des routes nationales sont manquantes.

4. Prise en compte des projets d'aménagement

- Projets de parkings relais en lien avec une route nationale : la Région rapporte quelques incohérences dans la liste des parkings relais prévus, entre livret 1 et livret 4 principalement. Si 4 parkings sont prévus aux emplacements suivants : échangeur Bank (RN3), échangeur Balance (RN3), ZAC Roland Hoarau (RN1) et échangeur Terre rouge/Hôpital (RN2), aucun des plans publiés n'affichent ces 4 parking "à la fois".
- Projet d'extension de la ZA Canabady vers l'Ouest et vers le Sud : la Région note qu'elle est affichée dans plusieurs cartes sans qu'on puisse clairement lire qu'un développement des accès routiers correspondants est prévu, notamment vers l'Ouest et le chemin Badamiers, voire jusqu'aux ZI3 et ZI4, pourtant affiché au SAR.

7. Observations au titre du Service Régional de l'Inventaire

Les spécificités culturelles du territoire communal de Saint-Pierre, qu'elles soient matérielles ou immatérielles, constituent des atouts indéniables à recenser, connaître, valoriser, préserver et transmettre. Elles constituent un patrimoine culturel qui participe au développement durable de la ville et de son territoire, à sa mise en tourisme, à l'épanouissement humain de ses citoyens et son attractivité.

Or, la connaissance de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel matériel et immatériel de la commune de Saint-Pierre tel que mentionnée dans le projet de PLU, reste très parcellaire. Seuls sont mentionnés 31 éléments patrimoniaux protégés au titre des Monuments Historiques (MH). Il en existe d'autres protégés et non protégés, qui présentent un intérêt architectural ou historique. Tous devraient figurer sur une couche « Patrimoine Culturel » du PLU de la commune afin d'y apparaître clairement et d'y être géo-référencés de façon précise.

En effet, hormis la trentaine d'éléments patrimoniaux protégés MH, il existe autant d'édifices non protégés qui mériteraient de figurer sur la couche patrimoniale du PLU afin de bénéficier d'un premier degré de protection (cf. possibilité de protéger des éléments du patrimoine local dans le cadre des PLU, en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme)

Le recensement, la connaissance, l'état sanitaire, les objectifs de la valorisation de chacun de ces éléments patrimoniaux restent imprécis voire inconnus dans le document présenté. De plus, la stratégie de la politique patrimoniale de la ville pour mieux les préserver et les transmettre aux générations futures n'est ni explicitée ni mise en perspective.

Ainsi, dans la partie 2 – *Projet d'aménagement et de développement durables – axe 2*, aucune mention n'est faite concernant le patrimoine culturel qui est potentiellement pris en compte dans les intentions qui concernent le développement touristique. On aurait pu y faire figurer des précisions intitulées « Préserver et valoriser le patrimoine culturel ». Cette absence étonne alors que la ville a obtenu il y a une vingtaine d'années le label « Ville d'Art et d'Histoire » qui lui impose la création d'un CIAP « Centre d'interprétation

de l'architecture et du patrimoine » qui semble ne pas avoir été consulté dans le cadre de ce projet. De même, le PLU fait peu de référence à l'AVAP, « Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine » et ses enjeux que cette dernière existe pourtant depuis plusieurs années avec un règlement spécifique concernant le patrimoine bâti sa protection, sa valorisation et sa transmission.

Dans le *Livret 5 : Evaluation environnementale*, le thème paysage et patrimoine mériterait d'être scindé en deux. Par exemple, page 96, dans la colonne orientations du PADD aurait pu figurer « Mieux faire connaître et valoriser la richesse et la diversité du patrimoine culturel » avec comme propositions d'indicateurs : « Nombre d'édifices restaurés par les propriétaire privés & publics », « Nombre de nouveaux circuits touristiques proposés » ; « Nombre de nouveau édifices proposés à une protection des Monuments Historiques ou du PLU » ; « Nombre de nouveaux végétaux remarquables recensés et/ou protégés »

De ce fait, les conditions nécessaires à une meilleure prise en compte du patrimoine culturel présent sur le territoire communal et sa valorisation ne sont pas mises en perspective alors qu'elles devraient clairement apparaître afin de nourrir la réflexion sur la mise en tourisme de ces éléments patrimoniaux qui, lorsqu'ils sont valorisés, renforcent l'attractivité du territoire et génèrent des retombées économiques importantes (1 euro investi dans la sauvegarde du patrimoine culturel génère 21 euros de retombées directes ou induites sur le territoire – source : Fondation du Patrimoine 2021).

La protection d'éléments du patrimoine architectural et d'éléments végétaux au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ne doit pas se limiter aux anciens grands domaines sucriers et leurs alignements d'arbres paysagers. A ce titre, le SRI communique en annexe la liste non exhaustive des éléments patrimoniaux à géo-référencer sur la couche « patrimoine culturel » qui doit apparaître dans le projet du PLU. L'Observatoire des Arbres, créé sous l'égide du CAUE, recense une douzaine d'arbres remarquables qui doivent également figurer sur la couche patrimoniale du PLU. Cette liste figure également en annexe du présent avis.

Pour finir, une prise en compte des inventaires réalisés ou mis à jour par le SRI est nécessaire afin de permettre au futur PLU de Saint-Pierre de créer les conditions nécessaires à l'émergence d'une stratégie patrimoniale ambitieuse qui participe à l'amélioration de l'attractivité et au développement durable et touristique de son territoire, à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants et au rayonnement de son image à l'échelle régionale et internationale.

Éléments patrimoniaux du territoire communal de Saint-Pierre non protégés au titre des Monuments Historiques à géo-référencer sur la couche patrimoniale du PLU :

1. Bassin Maillard – Port de Saint-Pierre
2. Le Bruxelles (ex Kent, épave 1897) - Lagon de Saint-Pierre
3. Ancien mat des signaux – Rue de la Gendarmerie
4. Passage sous terrain – Rivière d'Abord
5. Radier – Rivière d'Abord
6. Oratoire Notre Dame de Lourdes – Rue Gabriel-Dejean
7. Fontaine du jardin de l'hôtel de ville – Jardin de l'hôtel de ville
8. Monument aux morts - Jardin de l'hôtel de ville
9. Monument à Méziaire Guignard – Place de l'hôtel de ville
10. Statue de François de Mahy - Jardin de l'hôtel de ville
11. Médiathèque Désiré-Barquisseau – Rue du Collège-Arthur
12. Magasin Chane-Sy – Angle des rue des Bons-Enfants et Désiré-Barquisseau
13. La poste centrale – Rue des Bons-Enfants
14. Four à chaux – Boulevard Hubert-Delisle
15. Ruines de l'ancien atelier des casernes – Rue Robinet-de-La-Serve
16. Ancienne usine Orangina – 17, rue Suffren
17. Cimetière - Boulevard Hubert-Delisle

18. Mosquée Attayab-Ul-Massadjid – Rue François-de-Mahy
19. Temple chinois Guan Di – 46, rue Marius-et-Ary-Leblond
20. Temple Narassingua Peroumal – Ravine Blanche
21. Temple ShriMaha Badra Karli ou chapelle « Matelot » - 34, rue Mahatma Gandhi
22. Maison Mondon – 51, rue Auguste-Badet
23. Maison des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny - 47, rue Marius-et-Ary-Leblond
24. Maison Bassoul – 19, rue Augustin-Archambaud
25. Eglise Saint-Augustin – 64, rue du Père-Maître, Ravine des Cabris
26. Autel de l'église Notre-Dame-du-Mont-Carmel – Rue Père-Degoneville, Grand-Bois
27. Eglise Notre-Dame-de-la-Reconnaissance – Chemin Foyer-Albert-Barbot, Bois d'Olives
28. Canal Saint-Etienne – Aqueduc au-dessus de la Ravine Blanche – Ecluse au départ du canal
29. Distillerie Isautier – Musée La Saga du Rhum, Chemin Fredeline
30. Calbanons de La Cafrine – Rue Emilien-Apalama, La Cafrine
31. Pont de la Rivière des Cafres – Ancienne route nationale
32. Hôpital de l'ancienne usine sucrière Choppy – Quartier Grand Bois

Observatoire des Arbres – Arbres remarquables de Saint-Pierre :

<https://caue59.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=115e4f43cf7547eba9000ff55d3e3911>

1. fiche 177 *Delonix regia* – Flamboyant
2. fiche 258 *Moringa* - *Moringa hildebrandtii*
3. fiche 090 *Tamarinus indica* - Tamarinier
4. fiche 106 *Delonix regia* - Flamboyant
5. fiche 113 *Barringtonia asiatica* - Bonnet d'évêque
6. fiche 192 *Ficus Benghalensis* - Banian
7. fiche 191 *Ficus elastica* - Caoutchouc
8. fiche 213 Kapokiers : 3 Kapokiers rouges - *Bombax ceiba* et 1 Kapokier - *Ceiba pentandra*
9. fiche 214 *Bombax ceiba* - Kapokier rouge
10. fiche 073 *Ficus Benghalensis* - Banian
11. fiche 080 *Ficus Benghalensis* - Banian

Inventaires réalisés ou mis à jour par le SRI – 145 rue Jules Auber – Saint-Denis :

1. Inventaire des marines et ponts débarcadères
2. Inventaire du chemin de fer de La Réunion
3. Inventaire de l'habitat et du commerce traditionnels

Brève bibliographie :

1. *Le patrimoine des communes de La Réunion*, Fondation Clément, HC Editions ; 602 pages, diffusion en 2023.
2. *Atlas de La Réunion rurale*. Sous la direction de L'Université rurale de l'océan Indien – 202 pages, Orphie Editions. 2021. Chapitre 5 Patrimoines et identités dans les mondes ruraux réunionnais.